

**LES RELATIONS CANONIQUES DES ÉVÊQUES DIOCÉSAINS  
ET DES INSTITUTS RELIGIEUX DE DROIT DIOCÉSAIN :  
LA JUSTE AUTONOMIE (CC. 578 ET 586)  
AVEC UNE APPLICATION PARTICULIÈRE À L'ÉGLISE AU BÉNIN**

par  
Gisèle ACOTCHOU

Thèse soumise à la  
Faculté des études supérieures et postdoctorales  
dans le cadre des exigences  
du programme de doctorat en droit canonique

Sciences Humaines  
Faculté de droit canonique  
Université d'Ottawa

## RÉSUMÉ

Par cette thèse qui veut être une modeste contribution, son auteur a voulu rechercher des voies et moyens pratiques pour assurer la « juste autonomie » des instituts religieux de droit diocésain et faciliter de bons rapports entre eux et les évêques diocésains, en particulier au Bénin, à partir de l'étude des principes canoniques prévus par l'Église dans ce domaine. D'où le titre de la thèse : Les relations canoniques des évêques diocésains et des instituts religieux de droit diocésain : la juste autonomie (cc. 578 et 586) avec une application particulière à l'Église au Bénin.

Le premier chapitre établit un contexte historique pour analyser les traits communs qui ont marqué les instituts religieux au moment de leur implantation au Bénin. Il retrace d'abord l'évènement de l'évangélisation de ce pays et décrit ensuite l'apport des missionnaires dans cette évangélisation qui aboutit à la promotion du clergé béninois et à la fondation des instituts religieux autochtones.

Le deuxième chapitre est une étude de l'autonomie des instituts religieux selon les normes antérieures et postérieures au Code de 1983 : celle qu'on retrouve dans le Code de 1917, les documents du Concile Vatican II et les documents post-conciliaires. Elle portera notamment sur *Lumen gentium*, *Christus Dominus*, *Perfectae caritatis*, *Ad gentes*, *Ecclesiae sanctae*, *Evangelica testificatio*, *Religieux et promotion humaine*, *Redemptionis donum* et *Vita consecrata*.

Le troisième chapitre dégage divers aspects du principe de « juste autonomie » reconnue aux instituts, selon le Code de 1983 par rapport à *Mutuae relationes*, en partant des implications de l'ecclésiologie de communion dont découle l'exigence de la protection de cette « juste autonomie ».

Le quatrième chapitre fait d'abord le bilan de l'application par les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones au Bénin des principes normatifs de leurs relations, avant d'orienter les deux parties vers de nouvelles pistes d'avenir, présentées dans un « Code de partenariat » qui contient des propositions pratiques susceptibles d'améliorer leurs rapports.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>i</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>viii</b>
<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>ix</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I – L’IMPLANTATION DE LA VIE RELIGIEUSE AU BÉNIN .....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>1.1- L’ÉVANGÉLISATION DU BÉNIN.....</b>	<b>12</b>
1.1.1- Les missionnaires au Bénin.....	12
1.1.2- La promotion des clergés autochtones et le recul des missionnaires.....	22
<b>1.2- LA PRÉSENCE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES INTERNATIONALES AU BÉNIN ET LEURS ACTIVITÉS.....</b>	<b>29</b>
1.2.1- La congrégation des Sœurs Notre-Dame des Apôtres (NDA).....	30
1.2.2- La congrégation des Missionnaires Catéchistes du Sacré-Cœur.....	33
<b>1.3- LA FONDATION D’INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES AU BÉNIN.....</b>	<b>35</b>
1.3.1- Les instituts religieux autochtones au Bénin et leur contribution à la vie des Églises particulières.....	36
1.3.1.1- L’institut religieux des Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP).....	37
1.3.1.2- L’institut religieux des Sœurs de Saint Augustin (SSA).....	39
1.3.1.3- L’association publique des Sœurs de l’Amour Rédempteur du Christ (SARC).....	41
1.3.1.4- L’association publique des Servantes de la Lumière du Christ (SLC).....	42
1.3.1.5- L’association publique des Filles de Padre Pio (FPP).....	43
1.3.1.6- L’association publique des Petites Sœurs de l’Espérance du Christ (PSEC).....	45

1.3.1.7- L'association publique de la Famille de Dieu Amies de la Mission (FDAM).....	47
1.3.1.8- L'association publique des Frères de Jésus (FJ).....	48
1.3.2- Les aspects caractéristiques des instituts religieux autochtones.....	50
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE II – L'AUTONOMIE DES INSTITUTS RELIGIEUX SELON LES NORMES ANTÉRIEURES ET POSTÉRIEURES AU CODE DE 1983.....</b>	<b>61</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>61</b>
<b>2.1- DANS LE CODE DE 1917.....</b>	<b>63</b>
2.1.1- Le pouvoir des supérieurs majeurs d'admettre ou non au noviciat et d'exclure des vœux perpétuels (cc. 543; 571, § 1; 637).....	64
2.1.2- La désignation des religieux aux ministères diocésains par leurs supérieurs (c. 608).....	66
2.1.3- Le consentement des supérieurs avant le renvoi des profès de vœux temporaires (c. 647, § 1).....	68
<b>2.2- DANS LES DOCUMENTS DU CONCILE VATICAN II.....</b>	<b>71</b>
2.2.1- <i>Lumen gentium</i> .....	73
2.2.2- <i>Christus Dominus</i> .....	77
2.2.3- <i>Perfectæ caritatis</i> .....	82
2.2.4- <i>Ad gentes</i> .....	89
<b>2.3- DANS LES DOCUMENTS POST-CONCILIAIRES.....</b>	<b>94</b>
2.3.1- <i>Ecclesiæ sanctæ</i> .....	94
2.3.2- <i>Evangelica testificatio</i> .....	102
2.3.3- <i>Religieux et promotion humaine</i> .....	105
2.3.4- <i>Redemptionis donum</i> .....	111
2.3.5- <i>Vita consecrata</i> .....	113
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>117</b>

<b>CHAPITRE III – L’AUTONOMIE DES INSTITUTS RELIGIEUX À LA LUMIÈRE DU CODE DE 1983 PAR RAPPORT À <i>MUTUAE RELATIONES</i>.....</b>	<b>120</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>120</b>
<b>3.1- L’ECCLÉSIOLOGIE DE COMMUNION ET SES IMPLICATIONS.....</b>	<b>122</b>
3.1.1- La communion ecclésiale ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 1-4; 34; c. 96).....	122
3.1.2- Les évêques dans la communion ecclésiale ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 5-7; 9a-b; 28; 52; cc. 204-205; 209; 336; 375, § 2; 751).....	125
3.1.3- La découverte de la vraie nature ecclésiale et de la place de la vie religieuse dans la communion ecclésiale ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 10; 11; 34; cc. 573- 575; 592, § 1; 675, § 3).....	130
<b>3.2- LES RESPONSABILITÉS PASTORALES DES ÉVÊQUES ENVERS LA VIE     PRATIQUE DES RELIGIEUX.....</b>	<b>134</b>
3.2.1- La promotion et la protection de la vie religieuse en vue de son développement ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 7-8; 9c-d; 28; 52; cc. 383, § 1; 385; 574; 576).....	135
3.2.2- Le discernement et le soin des charismes religieux ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 6; 9c; 11; 12; 41; 51-52; CIC/83, cc. 576-578).....	138
3.2.3- Le gardiennage et la garantie de la fidélité et du respect du caractère propre de chaque institut ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 9c; 11; 13-14; 17; 18b; 28; 41; 47; 52; cc. 574; 576; 611, 1 <sup>o</sup> ; 677, § 1; 678, § 2; 680).....	141
3.2.4- Un devoir de nature juridique : l’interprétation des conseils évangéliques et la réglementation de leur pratique ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 8; 13; 51; cc. 573, § 2; 576; 578-579; 588, § 3-589).....	145
3.2.5- L’action liturgique de consécration des religieux ( <i>MR</i> , n <sup>o</sup> 8; c. 654).....	149
3.2.6- La promotion des rapports d’obéissance des religieux envers leurs supérieurs religieux ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 13; 28; 46; cc. 678, § 2; 681, § 1).....	152

3.2.7- L'établissement de structures et de mesures de communion et de collaboration adéquates entre les diocèses et les instituts religieux ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 54-57; 59; 62-65; cc. 463, § 1, 5 <sup>o</sup> . 9 <sup>o</sup> ; § 2; 498, § 1, 2 <sup>o</sup> ; 512, § 1; 678, § 3; 680; 681; 708).....	154
<b>3.3- LA SAUVEGARDE ET LA PROTECTION DE LA « JUSTE MESURE DE L'AUTONOMIE » OU DE LA « JUSTE AUTONOMIE » DES INSTITUTS.....</b>	<b>159</b>
3.3.1- Le principe de « juste mesure de l'autonomie » ou de « juste autonomie » ( <i>MR</i> , n <sup>o</sup> 13; cc. 578; 586; 594).....	160
3.3.2- Le maintien du patrimoine (cc. 578 ; 586, § 1).....	170
<b>3.4- L'ESPRIT DE COMMUNION ECCLÉSIALE DE LA PART DES INSTITUTS RELIGIEUX : MISSION ET SOUMISSION DANS LES DOMAINES DE LA PASTORALE ET DE L'APOSTOLAT DIOCÉSAINS.....</b>	<b>177</b>
3.4.1- L'esprit de communion ecclésiale ou le sens ecclésial authentique ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 4; 14b; 15; 18b; 36; 52; cc. 96; 208-209; 275, § 1; 529, § 2; 573, § 1).....	178
3.4.2- La liste des activités apostoliques exercées par les religieux et soumises aux évêques ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 13; 44; c. 678, § 1).....	180
3.4.3- Le soin des âmes ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 36; 39-40; 44; cc. 678, § 1; 775 § 1; 804-805; 823, § 1; 830-832).....	183
3.4.4- L'exercice public du culte divin ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 43-44; cc. 392; 678, § 1; 834; 1214).....	185
3.4.5- Les autres œuvres d'apostolat ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 44; 46; 57-58; 63; cc. 394, § 1; 678, § 1; 680-683, § 1; 801; 806).....	189
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>193</b>

<b>CHAPITRE IV – LES ÉVÊQUES DIOCÉSAINS ET LES INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES AU BÉNIN FACE AUX PRINCIPES NORMATIFS SUR LEURS RELATIONS : EFFORTS, DIFFICULTÉS, PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES D’AVENIR EN VUE D’UNE AMÉLIORATION DE LEURS RAPPORTS.....</b>	<b>195</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>195</b>
<b>4.1- LES EFFORTS FOURNIS DANS LES RELATIONS.....</b>	<b>197</b>
4.1.1- La création de structures relationnelles.....	197
4.1.1.1- La commission diocésaine ou le délégué diocésain pour la vie consacrée.....	197
4.1.1.2- Le vicariat forain ou le doyenné (cc. 374, § 2; 553, § 1; 680).....	198
4.1.1.3- La nomination d’un assistant ecclésiastique (c. 317, § 1).....	198
4.1.2- La rédaction de la charte de l’enseignement catholique au Bénin et sa révision par la Conférence épiscopale du Bénin (CEB).....	199
4.1.3- La présidence des évêques aux élections des supérieurs généraux des instituts religieux autochtones et la célébration liturgique des professions religieuses (cc. 625, § 2; 654).....	202
<b>4.2- CERTAINES DIFFICULTÉS MAJEURES ENTRE LES AUTORITÉS DIOCÉSAINES ET LES INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES AU BÉNIN.....</b>	<b>204</b>
4.2.1- L’inexistence de commissions mixtes de la CEB et de la CSMB (MR, n <sup>os</sup> 63-65).....	204
4.2.2- L’invitation moins fréquente des religieux aux doyennés.....	206
4.2.3- Le problème relatif à la charte de l’enseignement catholique au Bénin (cc. 803, § 1; 806).....	206
4.2.4- Le manque d’un contrat entre un évêque diocésain et un institut religieux autochtone à qui il confie une œuvre (c. 681, § 2).....	211

<b>4.3- DES SUGGESTIONS POUR L'ÉLABORATION DU « CODE D'UN VÉRITABLE PARTENARIAT » : LA CONNAISSANCE ET L'ACTUALISATION DES NORMES POUR L'AMÉLIORATION DES RELATIONS.....</b>	<b>211</b>
4.3.1- La création des commissions mixtes et leurs avantages.....	213
4.3.1.1- La communion ecclésiale authentique : être ensemble ( <i>MR</i> , n° 63)..	213
4.3.1.2- Un esprit collégial (cc. 511-514; 536; 678, § 3).....	214
4.3.1.3- Le dialogue et la confiance réciproque ( <i>MR</i> , n <sup>os</sup> 37-38; 40-41; 43; 47-48; 63; conclusion).....	216
4.3.2- Des moyens de bons rapports entre clergé diocésain et religieux.....	219
4.3.2.1- La pleine connaissance et l'estime mutuelles à travers des sessions annuelles de formation permanente.....	219
4.3.2.2- Une nouvelle organisation des rapports.....	220
4.3.3- La sauvegarde de l'autonomie des instituts religieux pour la direction interne de leurs propres écoles (c. 806).....	221
4.3.4- L'équilibre de la balance de l'autonomie des instituts religieux de droit diocésain.....	223
4.3.5- L'établissement d'un contrat pour l'apostolat (c. 681, § 2).....	225
4.3.5.1- Les points importants à préciser dans un contrat.....	226
4.3.5.2- La nécessité et le respect d'un contrat.....	230
4.3.5.3- Un modèle de contrat.....	232
4.3.5.3.1- Un modèle de contrat pour la sauvegarde de la « juste autonomie ».....	232
4.3.5.3.2- Quelques manques et rectifications à apporter.....	235
4.3.6- La connaissance des étapes et des critères pour l'érection canonique d'une association en institut religieux de droit diocésain et pontifical (cc. 573; 579).....	240
4.3.6.1- Les étapes.....	241
4.3.6.2- Les critères.....	244

4.3.7- La définition de la charge d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles.....	247
4.3.7.1- Les fondements canoniques.....	247
4.3.7.2- Les conditions préalables à la nomination d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles.....	248
4.3.7.3- La suggestion des attributions d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles.....	249
4.3.7.4- Autres dispositions indispensables.....	251
4.3.8- Les compétences spécifiques de chaque autorité diocésaine sur les instituts religieux de droit diocésain.....	253
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>257</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>259</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>267</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>277</b>
<b>NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT.....</b>	<b>310</b>

## REMERCIEMENTS

Nous rendons grâce à la Sainte Trinité Père, Fils et Saint-Esprit pour tant de grâce et d'amour.

Nous disons notre affectueuse reconnaissance au Révérend Père Gilbert Dagnon, de vénérée mémoire (Fondateur de l'Institut des Filles de Padre Pio, rappelé à Dieu le 14 juin 2012) et à la Mère Élisabeth Assogba (Supérieure générale dudit Institut), qui nous ont permis de poursuivre cette recherche.

Nous devons une expression de gratitude au Révérend Père Francis Morrissey, o.m.i., qui a su, avec sa compétence reconnue au niveau international, nous apporter la méthodologie et les bonnes pistes de recherche.

Nous devons également un hommage spécial à la Doyenne de la faculté de droit canonique, Madame Anne Asselin, pour nous avoir aimablement accueillie à la Faculté de droit canonique à l'Université Saint-Paul et pour avoir accepté de commencer à diriger ce travail avec beaucoup de gentillesse, de précieux conseils maternels, d'excellentes suggestions et d'aides de tout genre...

Il se doit de dire au Révérend Père Jobe Abbass, OFM Conv., nos remerciements les plus chaleureux pour sa disponibilité, pour le temps qu'il a consacré à partager avec nous la tâche de la rédaction de ce travail, afin de le mener à bon terme, en assurant cette charge avec tant de bonne volonté, de sûreté et d'exigence requise.

Nous ne saurions exclure de nos remerciements toutes les personnes qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de cette thèse. Nous voulons nommer particulièrement : les autres professeurs, la conseillère aux études supérieures, Madame Francine Quesnel, sans oublier les professeurs Clinton Archibald et Mouelhi Noureddine de la faculté de philosophie, le personnel de la renommée bibliothèque Jean-Léon Allie, spécialement Monsieur André Paris (l'ex bibliothécaire en chef dont nous saluons la mémoire) et le service des bourses d'études de l'Université Saint-Paul.

Enfin, nous tenons à adresser notre profonde gratitude à toute l'équipe généreuse du Fonds des Oblats au Canada, à Madame Geneviève Lejeune (représentante de la Fondation Raoul Follereau en France), à Madame Guillen Bichot (Présidente de l'Association Ave Maria en France), à notre famille biologique, à nos amis et à nos Consœurs religieuses qui nous ont aidée financièrement, encouragée et accompagnée de leurs prières.

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAS	<i>Acta Apostolicæ Sedis</i>
AC	<i>L'Année canonique</i>
AA. VV.	Auteurs Variés
AG	Concile Vatican II, Décret <i>Ad gentes</i>
AM	BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale <i>Africae munus</i>
AS	CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Directoire, <i>Apostolorum successores</i>
ASS	<i>Acta Sanctæ Sedis</i>
c.	canon
cc.	canons
CCEO	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, 1990</i>
CCR	Comité canonique des religieux
CD	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Christus Dominus</i>
CDCA	E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
CEB	Conférence Épiscopale du Bénin
CÉC	<i>Catéchisme de l'Église Catholique</i>
CFL	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale <i>Christifideles laici</i>
ch.	chapitre
CIC/17	<i>Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
CIC/83	<i>Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
CIVCSVA	Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique
col.	colonne/colonnes
CpRM	<i>Commentarium pro religiosis et missionariis</i>
CSMB	Conférence des Supérieurs Majeurs du Bénin
DC	<i>La Documentation catholique</i>
DDB	Desclée de Brouwer

DDEC	Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique
dir.	direction
DNEC	Directeur National de l'Enseignement Catholique
Éd.	édition
<i>EN</i>	PAUL VI, Exhortation apostolique <i>Evangelii nuntiandi</i>
<i>ES</i>	PAUL VI, Motu proprio <i>Ecclesiae sanctae</i>
ET	PAUL VI, Exhortation apostolique <i>Evangelica testificatio</i>
FDAM	Famille de Dieu Amies de la Mission
FJC	Frères de Jésus-Christ
FPP	Filles de Padre Pio
<i>GE</i>	CONCILE VATICAN II, Déclaration <i>Gravissimum educationis</i>
<i>GS</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale <i>Gaudium et spes</i>
<i>Ibid.</i>	<i>ibidem</i>
<i>IL</i>	SYNODE DES ÉVÊQUES, <i>Instrumentum laboris</i>
<i>L</i>	SYNODE DES ÉVÊQUES, <i>Lineamenta</i>
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>
<i>MG</i>	PAUL VI, Allocution <i>Magnio gaudio</i>
M <sup>gr</sup>	Monseigneur
<i>MM</i>	JEAN XXIII, Lettre encyclique <i>Mater et magistra</i>
<i>MR</i>	<i>Mutuae relationes</i>
n <sup>o</sup>	numéro
n <sup>os</sup>	numéros
NDA	Notre-Dame des Apôtres
<i>NMI</i>	JEAN-PAUL II, Lettre apostolique <i>Novo millennio ineunte</i>
<i>NRT</i>	<i>Nouvelle Revue Théologique</i>
OCPSP	Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres
<i>OE</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Orientalium Ecclesiarum</i>
p.	page
pp.	pages
§	paragraphe
§§	paragrapes

<i>PB</i>	JEAN-PAUL II, Constitution apostolique <i>Pastor bonus</i>
<i>PC</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Perfectæ caritatis</i>
<i>PG</i>	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale <i>Pastores gregis</i>
PSEC	Petites Sœurs de l'Espérance du Christ
PUF	Presses Universitaires de France
<i>RCR</i>	<i>Revue des communautés religieuses</i>
<i>RD</i>	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique <i>Redemptionis donum</i>
<i>RdC</i>	<i>Repartir du Christ</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue de droit canonique</i>
<i>RE</i>	Pie XI, Lettre Encyclique <i>Rerum Ecclesiæ</i>
<i>RPH</i>	<i>Religieux et promotion humaine</i>
SARC	Sœurs de l'Amour Rédempteur du Christ
<i>SC</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution <i>Sacrosanctum concilium</i>
SCRIS	Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers
<i>SDL</i>	JEAN-PAUL II, Constitution apostolique <i>Sacræ disciplinæ leges</i>
SLC	Sœurs de la Lumière du Christ
SMA	Société des Missions Africaines
SSA	Sœurs de Saint Augustin
<i>StC</i>	<i>Studia canonica</i>
t.	tome
<i>TJ</i>	<i>The Jurist</i>
UISG	Union Internationale des Supérieurs Généraux
<i>UR</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Unitatis redintegratio</i>
USCCB	United States Conference of Catholic Bishops
USG	Union des Supérieurs Généraux
<i>Vatican II, Centurion</i>	CONCILE VATICAN II, <i>Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages</i>
<i>VC</i>	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale <i>Vita consecrata</i>
vol.	volume/volumes

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les documents du Concile Vatican II – en particulier la Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, notamment aux chapitres I à III – ont décrit la notion de communion. C'est dans les multiples expressions de cette communion que se manifeste le mystère de l'Église<sup>1</sup>. En effet, pour donner une définition synthétique de cette réalité, les Pères conciliaires enseignent que « L'Église étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et l'unité de tout le genre humain »<sup>2</sup>. Par ces éléments qui caractérisent l'image réelle et authentique de l'Église, les Pères du Concile Vatican II indiquent quelles sortes de relations réciproques doivent exister entre les membres du Peuple de Dieu. Ils sont convaincus que la communion réciproque – entre les composantes du Peuple de Dieu et la structure hiérarchique de l'Église elle-même, dans les liens de l'unité, de la charité et de la paix – est d'une très grande utilité pour l'unité de la paix et de la discipline à promouvoir et à préserver dans l'Église tout entière<sup>3</sup>.

C'est dans cette optique que les Pères conciliaires attribuent un rôle significatif à la vie consacrée dans l'Église universelle et à l'intérieur des Églises particulières<sup>4</sup> quand

---

<sup>1</sup> Voir *LG*, ch. I, traduction française dans Vatican II, Centurion, pp. 13-25. De cette idée maîtresse du Concile Vatican II, il faut retenir que l'Église est communion (voir *LG*, n° 2, p. 14; *UR*, n° 2; 3a, 4c; 13; 19; 20, pp. 608; 609-610; 612-613; 622; 628; 629-630; *OE*, n° 2, p. 638), dans le sens qu'elle tire son unité de l'unité même de la communion trinitaire (voir *LG*, n° 4, p. 16), elle est une communauté de foi, d'espérance et de charité et à la fois une société humaine organisée qui, de par la volonté divine, a une hiérarchie au service du Peuple de Dieu (voir *LG*, n° 8ab, pp. 23-24).

<sup>2</sup> *LG*, n° 1, p. 13. Il s'agit ici de l'unité dans le sens de la communion et non de l'uniformité.

<sup>3</sup> C'est dire que, dans un certain sens, la communion maintient ensemble toute l'Église. Voir *LG*, ch. II-III, pp. 25-64.

<sup>4</sup> Voir S. MARONCELLI, *I religiosi e la Chiesa locale, Dottrina del Vaticano II*, Bologna, Edizioni Francescane, 1975, pp. 96-104; 151-157.

ils affirment que : « cet état de vie, compte tenu de la constitution divine et hiérarchique de l'Église, ne se situe pas entre la condition du clerc et du laïc; Dieu appelle des fidèles du Christ de l'une et de l'autre condition pour jouir dans la vie de l'Église de ce don spécial et servir à la mission salutaire de l'Église, chacun à sa manière »<sup>5</sup>. Ils enseignent également que les membres d'instituts, hommes ou femmes, appartiennent à un titre particulier à la famille diocésaine et apportent une aide précieuse à la hiérarchie<sup>6</sup>.

En remettant en valeur l'épiscopat et l'Église particulière et en insistant par-là même sur plus d'insertion des instituts dans l'apostolat des Églises particulières<sup>7</sup>, le Concile Vatican II a ainsi ouvert la voie à une réforme fondamentale de la législation relative aux relations entre évêques et instituts. En effet, l'ecclésiologie de communion, née de la réflexion conciliaire, a été approfondie, a évolué et s'est répercutée dans la réflexion sur les relations entre les diverses vocations dans l'Église. Dans cette perspective, plusieurs documents du Magistère de l'Église recommandent instamment entre les évêques et les instituts des relations harmonieuses.

En promulguant le Code de 1983, Jean-Paul II affirme que ce Code est un complément à l'enseignement du Concile Vatican II et en particulier les Constitutions *Lumen gentium* et *Gaudium et spes*. Sa nouveauté essentielle, à l'instar de celle du

---

<sup>5</sup> LG, n° 43, p. 88.

Fabio Ciardi définit également le charisme comme « un don surnaturel et gratuit de l'Esprit Saint en vue d'un service déterminé à rendre à la communauté pour son édification » (F. CIARDI, « Théologie du charisme des instituts », dans UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *La vie religieuse à vingt ans du Concile Vatican II : bilan et perspectives*, Rome, USG, 1986, p. 19.

<sup>6</sup> Voir CD, n° 34, p. 381.

<sup>7</sup> Voir CD, n° 35, pp. 381-384; B. MALVAUX, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux : quelques propositions canoniques à la suite du Synode sur la vie consacrée et de l'Exhortation apostolique postsynodale *Vita consecrata* », dans *StC*, 32 (1998), p. 295 (= MALVAUX, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux »).

Concile Vatican II, est la mise en relief surtout de la doctrine qui montre l'Église comme une communion et par conséquent indique quelles sortes de relations doivent exister dans l'Église. Et de fait, les normes canoniques définies par le Code ont pour but de régler les relations des fidèles entre eux selon la justice fondée sur la charité<sup>8</sup>. Parmi ces fidèles, le législateur reconnaît à juste titre que certains ont la vocation de vivre un état de vie spécial : celui fondé sur les conseils évangéliques et appelé la vie consacrée. Celle-ci est orientée particulièrement vers « la construction de l'Église et le salut du monde » (CIC/83, c. 573, § 1), et les instituts de vie consacrée sont « unis de façon spéciale à l'Église et à son mystère »<sup>9</sup>. C'est-à-dire que selon leur fin et leur esprit, ils contribuent à la mission de salut de l'Église (voir CIC/83, c. 574, § 2). De la sorte, le Code de 1983 a pris acte de ce que la profession des conseils évangéliques appartient indiscutablement à la vie et à la sainteté de l'Église<sup>10</sup>. Ainsi, la vie consacrée ne saurait se concevoir en marge ni de l'Église universelle ni de l'Église particulière<sup>11</sup>. Car on ne trouve l'Église

---

<sup>8</sup> Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans AAS, 75 (1983), pp. xii-xiii, traduction française dans DC, 80 (1983), p. 246 (= SDL).

<sup>9</sup> CIC/83, c. 573, § 2.

<sup>10</sup> CIC/83, c. 207, § 2 : « Il existe des fidèles appartenant à l'une et l'autre catégorie qui sont consacrés à Dieu à leur manière particulière par la profession des conseils évangéliques au moyen de vœux ou d'autres liens sacrés reconnus et approuvés par l'Église et qui concourent à la mission salvatrice de l'Église; leur état, même s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient cependant à sa vie et à sa sainteté »; voir aussi LG, n° 44, p. 89; JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Vita consecrata*, 25 mars 1996, dans AAS, 88 (1996), p. 402, traduction française dans DC, 93 (1996), p. 362 (= VC), n° 29.

On pourrait lire également J. BEYER, « Vie consacrée et vie religieuse de Vatican II au Code de droit canonique », dans NRT, 110 (1988), pp. 74-96; IDEM, « La vie consacrée par les conseils évangéliques : doctrine conciliaire et développements ultérieurs », dans R. LATOURELLE (dir.), *Vatican II, Bilan et prospectives*, t. 3, Montréal, Bellarmin, 1988, pp. 81-103; T. SÉON, « La vie consacrée, témoin et ferment pour la vie de l'Église », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 121-123.

<sup>11</sup> Voir J. BEYER, « La vie religieuse et l'Église universelle », dans M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de droit canonique*, t. 1, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, pp. 563-576; IDEM, « Religious and the Local Church », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), pp. 80-98; IDEM, « Religious in the New Code and Their

universelle que dans les Églises particulières, comme le prescrit explicitement le canon 368<sup>12</sup>. Dans ce sens, Jean-Paul II déclarait : « En quelque endroit que vous soyez dans le monde, de par votre vocation, vous exercez votre mission “ pour l’Église universelle ” “ dans une Église déterminée ”. Votre vocation pour l’Église universelle se réalise donc dans les structures de l’Église locale »<sup>13</sup> ou l’Église particulière confiée au soin de l’évêque<sup>14</sup>. À cause de l’importance et de la place de la vie consacrée dans l’Église, tous doivent l’encourager et la promouvoir (voir CIC/83, c. 574, § 1)<sup>15</sup>.

---

Place in the Local Church », dans *StC*, 17 (1983), pp. 171-183; A. BORRAS, « L’Église locale et la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 71 (1999), pp. 232-249; T. FAMERÉE, « L’Église locale et la vie consacrée », dans *Vie consacrée* 71 (1999), pp. 250-266; G. LESAGE, « Les religieux et l’Église locale », dans M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de droit canonique*, t. 2, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, pp. 681-704; M. SANTIER, « Pourquoi un diocèse a-t-il besoin de la vie consacrée ? », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 113-114.

<sup>12</sup> Ce canon 368 du CIC/83 stipule : « Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l’Église catholique une et unique sont les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s’il s’avère qu’il en va autrement, la prélatrice territoriale et l’abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l’administration apostolique érigée de façon stable ». Les premiers mots de ce canon sur le rapport entre l’Église catholique une et unique, et les Églises particulières, sont empruntés à *LG*, n<sup>o</sup> 23, p. 49.

Voir aussi A. DULLES, « The Universal and the Particular Church », dans *CLSA Proceedings*, 65 (2003), pp. 31-41; H. DE LUBAC, *Les Églises particulières dans l’Église*, Paris, Aubier Montaigne, 1971; M. DORTEL-CLAUDOT, *Églises locales, Église universelle : comment se gouverne le peuple de Dieu*, Lyon, Chalet, 1973; J.M.R. TILLARD, *Church of Churches : The Ecclesiology of Communion*, Colledgeville, Minnesota, The Liturgical Press, 1992.

<sup>13</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux Supérieurs Généraux, 24 novembre 1978, dans *DC*, 75 (1978), p. 1052, n<sup>o</sup> 3.

<sup>14</sup> Voir CIC/83, c. 333, § 1.

<sup>15</sup> Voir J. BEYER, « La vie consacrée dans l’Église », dans *Gregorianum*, 44 (1963), pp. 32-61; L. DANTINNE, « La vie religieuse dans l’Église », dans *Revue diocésaine de Tournai*, 20 (1965), pp. 395-408.

À propos du droit de la vie consacrée dans le Code de 1983, lire les articles de M. DORTEL-CLAUDOT, « Le nouveau droit pour les religieux », dans *Bulletin UISG*, 63 (1983), pp. 42-60; IDEM, « Les nouvelles dispositions du Code concernant la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 55 (1983), pp. 186-200; P.-E. BOUCHET, « L’esprit des nouveaux statuts canoniques de la vie consacrée et apostolique », dans *Le supplément*, 145 (1983), pp. 279-294; R. CASTILLO LARA, « Réflexions sur le nouveau Code : les instituts de vie consacrée », dans *Bulletin UISG*, 63 (1983), pp. 5-13; M. HUFTIER, « Le Code de droit canonique : les instituts de vie consacrée selon le Code », dans *Esprit et vie*, 94 (1984), pp. 254-255.

De ces affirmations résulte le fait que, le rattachement complet de la vie consacrée à l'Église la met immédiatement au service des Églises particulières. C'est dire que les pasteurs immédiats avec qui les instituts de vie consacrée doivent collaborer, sont évidemment les évêques, responsable chacun de son « diocèse »<sup>16</sup>. C'est dans le diocèse que les instituts sont appelés à s'implanter, à s'insérer, à exercer toutes leurs activités apostoliques et leur tâche essentielle de témoignage de la charité du Christ, au milieu du monde, tout en sauvegardant leur mission principale de construction du Royaume de Dieu<sup>17</sup>.

C'est dans cet ordre d'idées d'insertion et de sauvegarde de leur mission propre que le Code latin prévoit un moyen particulier pour favoriser les bons rapports entre les évêques et les instituts religieux de droit diocésain. Ce moyen le plus sûr est la reconnaissance canonique de la « juste autonomie » des instituts<sup>18</sup>. Le canon 586, § 2 précise bien qu'« il appartient aux ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette « juste autonomie ». Au fond, il s'agit des relations dictées dans le but de préserver et de promouvoir la communion ecclésiale.

Certes, ce souci n'est pas nouveau. Plusieurs documents magistériels l'ont abordé comme par exemple *Ecclesiae sanctae, Evangelica testificatio, Religieux et promotion humaine*, avant le Code de 1983, dont la source doctrinale est le Concile Vatican II qu'il

---

<sup>16</sup> CIC/83, c. 369.

<sup>17</sup> Voir CIC/83, cc. 573, § 1; 602; 607, § 3; 673-683; *PC*, n° 5, pp. 475-476; voir aussi J. BEYER, « La vie consacrée en l'Église et dans le monde », dans *NRT*, 115 (1993), pp. 658-682; B. DAVID, « La vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde », dans *Les cahiers du droit ecclésial*, 2 (1988-1994), pp 41-46; J.F. MOTTE, « La vie religieuse dans l'Église et dans le monde », dans B. LAMBERT (dir.), *La Nouvelle image de l'Église : bilan du concile Vatican II*, Tours, Mame, 1967, pp. 391-415.

<sup>18</sup> CIC/83, c. 586, § 1.

couronne et mène à son plein accomplissement<sup>19</sup>. Aussi, il faut retenir surtout l'ensemble du document *Mutuae relationes* du 14 mai 1978, en vue du but principal d'arriver à des structures de participation par lesquelles, travaillant en collaboration, les évêques et les religieux puissent mieux mettre en pratique les enseignements du Concile Vatican II (et en particulier, les Décrets : *Christus Dominus*, *Presbyterorum ordinis*, *Perfectæ caritatis*, *Ad gentes*). Ce document a énoncé plusieurs principes pour faciliter les rapports entre la vie diocésaine et la vie religieuse qui partagent les mêmes enjeux en s'inscrivant dans la même mission de l'Église, surtout sur le terrain pastoral. Après le Code de 1983, plusieurs enseignements de Jean-Paul II l'ont amplement développé, dans de nombreux messages, allocutions et dans quelques documents d'une importance spéciale dont surtout l'Exhortation apostolique *Redemptionis donum* du 25 mars 1984 et l'Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata* du 25 mars 1996. Ces documents mettent clairement en évidence l'importance fondamentale de la collaboration des personnes consacrées avec les évêques, pour le développement harmonieux de la pastorale diocésaine.

Certes, des efforts ne cessent d'être faits de part et d'autre. Néanmoins, il y a encore des défis évidents et pressants à relever, un long chemin reste encore à faire, notamment au regard des directives et normes contenues dans *Mutuae relationes* et la législation canonique en vigueur qui ont apporté une lumière sur certains fondements de la communion. En effet, malgré les multiples insistances et appels à la communion ecclésiale, il existe certaines incompréhensions et difficultés qui manquent de répondre à une véritable ecclésiologie de communion et qui peuvent perturber par-là la paix et la

---

<sup>19</sup> Voir J. BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique : la mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Éd. Tardy, 1985, p. 7.

concorde, tout en étant dommageables à la communion ecclésiale, portant ainsi atteinte au profond sens ecclésial de la vie consacrée et ayant des répercussions sur les relations mutuelles<sup>20</sup>. Il convient de prendre conscience et il est loyal de dire qu'entre les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones au Bénin, les relations ne sont pas encore aujourd'hui ce qu'elles devraient être, parce que les principes normatifs n'ont malheureusement pas toujours été tout à fait appliqués. Cela ne se traduit pas en termes d'opposition, mais en termes d'incompréhensions et de difficultés à collaborer<sup>21</sup>. Or, les relations ne sauraient être bafouées, car elles sont d'une importance capitale pour les béninois qui ont un sens très fort de la famille, de l'accueil et de la fraternité.

Il faut noter qu'il existe dans l'Église latine deux catégories d'instituts de vie consacrée : les instituts religieux et les instituts séculiers, soit de droit pontifical, érigés par le Siège Apostolique ou approuvés par un décret formel de celui-ci<sup>22</sup>; soit de droit diocésain, érigés par l'évêque diocésain (voir c. 589 du CIC/83). La présente thèse se limite aux instituts religieux autochtones au Bénin qui sont plus directement gouvernés et

---

<sup>20</sup> Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique aux religieux et religieuses d'Amérique latine « Les chemins de l'Évangile », 29 juin 1990, dans *DC*, 87 (1990), pp. 838 et 840, n<sup>os</sup> 15 et 22.

<sup>21</sup> À titre d'exemple, la Conférence des Supérieurs Majeurs du Bénin (CSMB) a souhaité à maintes reprises et en vain, la création de commissions mixtes entre elle et la Conférence épiscopale du Bénin (CEB), lors de plusieurs rencontres : la réunion du bureau de la CSMB le 9 avril 1992; celle des deux bureaux de la CSMB en janvier 1993; la rencontre entre les deux présidents de la CSMB et la CEB le 21 octobre 2002; l'Assemblée générale de la CSMB les 12-13 novembre 2002 à Porto-Novo; celle des 11-12 novembre 2003 et celle des 14-15 novembre 2006 à Djougou; la rencontre des deux présidents de la CSMB avec la CEB le 9 janvier 2007; l'Assemblée générale de la CSMB les 5-6 novembre 2008 à Sègbohòuè; la rencontre d'une délégation de quatre membres des deux bureaux de la CSMB avec la CEB le 12 janvier 2009.

<sup>22</sup> Voir M. COLRAT, « La vie religieuse », dans *RDC*, 41 (1991), pp. 3-28.

dirigés par les évêques diocésains<sup>23</sup>. Présentement, il y a un nombre important de ces instituts locaux en croissance dans ce pays.

La question principale qui s'avère nécessaire à poser est la suivante : En vue de la construction de l'Église comprise comme communion et de l'Église « famille de Dieu »<sup>24</sup> au Bénin, comment mieux assurer la mise en pratique des normes sur les relations et parvenir en pratique à une action féconde et concertée sur un terrain diocésain ? Pour y répondre il faut plusieurs questions suivantes : la « juste autonomie » des instituts a-t-elle déjà trouvé des formes visibles dans la pratique ? À la lumière des principes canoniques, quels moyens pourraient sauvegarder et promouvoir la « juste autonomie » de ces instituts au Bénin ? Compte tenu de leur « juste autonomie », quelles sont les responsabilités des évêques diocésains vis-à-vis d'eux et vice versa ? Comment comprendre la communion ecclésiale, afin de la vivre et de la favoriser de façon étroite et concrète ? Quels sont les facteurs qui donnent un sens à une ecclésiologie de communion authentique ? Les difficultés altéreront-elles les relations dans l'Église, « famille de Dieu » qui est au Bénin ? Sur quelles bases solides faudra-t-il fonder ces relations ? Quelles perspectives d'avenir faudra-t-il envisager ? Voilà les questions auxquelles cette thèse veut tenter de répondre, en choisissant le sujet de portée ecclésiale qui s'intitule comme suit : Les relations canoniques des évêques diocésains et des instituts religieux de droit diocésain : la juste autonomie (cc. 578 et 586) avec une application particulière à l'Église au Bénin.

---

<sup>23</sup> Voir S. DAVID, « L'évêque et les congrégations de droit diocésain », dans *Les cahiers du droit ecclésial*, 1 (1984), pp. 9-22.

<sup>24</sup> JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Église Catholique*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1993, p. 351 (= CÉC), n° 1655. À ce sujet, on lira aussi avec grand intérêt, le livre de F. APPIAH-KUBI, *Église, famille de Dieu : un chemin pour les Églises d'Afrique*, Paris, Éd. Karthala, 2008.

Pour un sujet aussi délicat, « il importe de ne pas procéder au gré d'intuitions personnelles et de ne pas céder à la tentation facile d'une défense de ses intérêts. Il faut au contraire étudier objectivement les textes, pour essayer d'y déceler lucidement la vraie pensée de l'Église »<sup>25</sup>. Cela signifie qu'il importera de ne pas s'écarter du domaine du droit qui constitue le centre d'intérêt. Pour cette raison, ce travail se focalisera sur les normes canoniques; il s'appuiera fondamentalement sur le Code de 1983 et sur *Mutuae relationes* qui sont des documents incontournables et éclairants, dans le but notamment de permettre aux membres des instituts religieux diocésains et aux autorités ecclésiastiques au Bénin, de connaître leurs droits et leurs obligations, pour pouvoir œuvrer en complémentarité dans un esprit de collaboration et d'amour. Ce faisant, cette thèse s'articulera en quatre chapitres.

Le premier chapitre abordera l'implantation de la vie religieuse au Bénin. Il tentera de faire découvrir l'évangélisation du Bénin par les instituts missionnaires internationaux arrivés dans ce pays. L'attention sera portée sur l'avènement des Églises particulières et la fondation des instituts diocésains autochtones.

Le deuxième chapitre traitera de la reconnaissance de l'autonomie des instituts religieux telle que prescrite par la législation antérieure dans certains documents de grande importance, tels que *Lumen gentium*, *Christus Dominus*, *Perfectæ caritatis*, *Ad gentes*, *Ecclesie sanctæ*, *Evangelica testificatio*, *Religieux et promotion humaine*, *Redemptionis donum* et *Vita consecrata* qui traitent – directement ou indirectement, en des thèmes plus ou moins proches – des relations entre évêques diocésains et instituts religieux ainsi que de la question de l'autonomie des instituts religieux.

---

<sup>25</sup> J.M.R. TILLARD, « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs d'après les directives du Concile Vatican II », dans *NRT*, 89 (1967), p. 561 (= TILLARD, « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs »).

Le troisième chapitre mettra en lumière comment les directives de *Mutuae relationes* et du Code latin mettent un accent particulier sur la « juste autonomie » de chaque institut, dans le contexte de l'ecclésiologie de communion. Il permettra de préciser la mission des évêques diocésains et celle des instituts religieux. Il essaiera d'interpréter et de définir les concepts de « juste autonomie » et de patrimoine, en dégagant leurs éléments essentiels. Il s'agira aussi de préciser la situation des instituts religieux au regard de leur soumission aux évêques diocésains.

Quant au quatrième et dernier chapitre, il portera spécialement sur les rapports entre les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones au Bénin. Il présentera avant tout les efforts de collaboration accomplis sur le plan diocésain. Il ne saura faire abstraction des difficultés qui prévalent au niveau relationnel. Selon les normes, il essaiera d'analyser ces difficultés avant de proposer des solutions concrètes à appliquer et de suggérer des perspectives d'avenir, pour la réalisation effective de la « juste autonomie » et l'amélioration des relations.

# CHAPITRE I – L’IMPLANTATION DE LA VIE RELIGIEUSE AU BÉNIN<sup>1</sup>

## INTRODUCTION

Pourquoi un chapitre sur l’implantation de la vie religieuse au Bénin ? Parce qu’on ne peut parler des instituts religieux de droit diocésain au Bénin, sans un regard sur ce qui les a précédés, sans avoir à l’esprit l’implantation de la vie religieuse et son passé dans ce pays. En effet, il est propre à l’être profond de la vie religieuse, née du dynamisme de l’Esprit, d’avancer dans l’histoire, de se développer de manière ininterrompue et de proposer à l’humanité la nouveauté de la richesse inépuisable des charismes. Dans ce renouveau de la vie religieuse en cours, il y a certainement des éléments qui échappent.

Il est donc de toute évidence qu’un tel chapitre soit inséré dans cette recherche axée sur les instituts religieux de droit diocésain au Bénin. C’est un moment propice à un retour aux sources, afin de mieux comprendre les origines desdits instituts, la multiplicité des dons faits à l’Église, en l’occurrence la vie religieuse, dans ses nombreuses diversités, sa croissance grâce à l’œuvre de l’Esprit, sa mission et surtout son rôle majeur dans l’annonce de l’Évangile au Bénin dès sa découverte par l’Occident.

Par le fait même, le présent chapitre rappellera l’histoire religieuse de cette patrie.

Il propose sa démarche en trois sections. La première envisage de mettre en évidence ce

---

<sup>1</sup> L’ancien Dahomey, accédé à l’indépendance le 1<sup>er</sup> août 1960, est appelé le Bénin depuis le 30 novembre 1975 sous le régime marxiste-léniniste du Président Mathieu Kérékou. C’est un pays de l’Afrique de l’Ouest, baigné au Sud par l’Océan Atlantique (Golfé du Bénin) à 121 km, limité au Nord par le Burkina Faso à 306 km et le Niger à 266 km, à l’Est par le Nigéria à 773 km et à l’Ouest par le Togo à 644 km. Il compte environ 9.000.000 d’habitants et s’étend sur 112.622 km<sup>2</sup>. Il a pour Capitale politique Porto-Novo et pour Capitale administrative Cotonou. La langue officielle est le français. Les principales langues nationales sont le fon, le yoruba, le bariba, le goun, le adja, le mina, le xla, le ayizo, le ditamari, le dendi, le nago et près d’une cinquantaine d’autres.

qu'est le Bénin sur le plan religieux, c'est-à-dire son évangélisation par les missionnaires jusqu'à l'avènement des Églises particulières<sup>2</sup>. La deuxième tente simplement de montrer comment ces Églises ont reçu l'aide de la vie religieuse grâce à l'arrivée des instituts religieux internationaux dans ce même pays. Enfin, la troisième porte l'attention sur la fondation des instituts religieux autochtones au Bénin.

### **1.1- L'ÉVANGÉLISATION DU BÉNIN<sup>3</sup>**

Le but de cette partie est de retracer brièvement le cheminement historique de l'évangélisation du Bénin, en commençant par l'arrivée des missionnaires, pour terminer par la promotion des clergés autochtones et le recul des missionnaires.

#### **1.1.1- Les missionnaires au Bénin<sup>4</sup>**

De tout temps, l'Église universelle a eu pour principal souci de propager la foi catholique parmi les infidèles : c'est en effet sa grande mission d'étendre dans tout l'univers le règne du Christ. De ce fait, son action première et spécifique en faveur des peuples africains, c'est l'évangélisation, c'est-à-dire la proclamation de l'Évangile du Christ. Les origines de l'évangélisation des pays de l'Afrique Occidentale Française remontent au XV<sup>e</sup> siècle, plus exactement au même moment que l'expansion du Portugal. C'est donc en même temps le siècle de découverte de l'Afrique par les explorateurs et

---

<sup>2</sup> G. GOYAU, *À la conquête du monde païen*, Tours, Mame, 1934; IDEM, *Missions et missionnaires*, Paris, Bloud & Gay, 1931.

<sup>3</sup> Voir P.H. DUPUIS, *Histoire de l'Église du Bénin, tome I : Les temps des semeurs (1494-1901)*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 1998; IDEM, *Histoire de l'Église du Bénin, tome II : L'Aube Nouvelle (1901-1961)*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2005.

<sup>4</sup> Voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation : Héritiers et Bâtisseurs d'avenir*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2010, pp. 87-89; 247-249; 257-260 (= CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation*).

d'évangélisation de l'Afrique, les deux étant parfois mêlées. À cette époque, les premiers prêtres débarquèrent sur la côte ouest-africaine où furent fondées les premières missions catholiques.

En ce qui concerne l'évangélisation du Bénin, les premiers essais successifs infructueux ou soldés par des échecs ont eu lieu du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. En effet, en 1493, l'Évangile a foulé le sol dahoméen avec l'action missionnaire des prêtres portugais. C'est l'année où le Pape Alexandre VI se préoccupe de l'évangélisation du monde et utilise la méthode appelée « Patronat » qui consiste à instituer deux grands ensembles missionnaires. Il imagine ainsi une ligne nord-sud, pour confier la mission est-ouest aux deux grandes nations chrétiennes de navigateurs qu'étaient alors les Portugais et les Espagnols. Les Portugais sont chargés de porter la Bonne Nouvelle à l'est dont l'Afrique et les Espagnols à l'ouest. Le résultat escompté du « Patronat » portugais n'a pas été obtenu.

Le 14 juillet 1634, la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi – cette Fondation qui est le fruit d'une longue expérience de l'apostolat, créée le 22 juin 1622 par le Pape Grégoire XV<sup>6</sup> – inaugure un nouveau système de juridiction ecclésiastique, celui des préfectures et vicariats apostoliques qui lui permettait de confier la juridiction

---

<sup>5</sup> Voir S.D. TIDJANI, *La formation des prêtres diocésains au Bénin à la lumière de la législation canonique actuelle*, Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009, pp. 28-33 (= TIDJANI, *La formation des prêtres diocésains au Bénin*). Ces pages citées apportent un complément d'information à cette partie de notre travail.

Voir aussi J. BONFILS, *La mission catholique en République du Bénin*, Paris, Éd. Karthala, 1999, pp. 11-20 (= BONFILS, *La mission catholique en République du Bénin*).

<sup>6</sup> Les origines de la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi sont retracées par B. DESCAMPS, *Histoire comparée des missions*, Paris, Plon, 1932, pp. 363-367; voir aussi C. PRUDHOMME, *Missions chrétiennes et colonisation : XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les éd. du Cerf, 2004, pp. 51-53. Elle est pourvue de sa revue missionnaire « Les Annales de la Propagation de la Foi » qui répandent dans le monde chrétien les nouvelles des jeunes Églises.

aux instituts religieux ou exclusivement missionnaires. Elle décide de prendre en main toute l'activité missionnaire et s'occupe exclusivement des affaires des missions, avec la charge de pourvoir aux besoins des missions dans le monde, besoins qui ont leur importance et que les ressources insuffisantes de chaque mission n'arrivent pas à satisfaire pleinement<sup>7</sup>.

En 1644, les Capucins français de la Province de Bretagne venus de l'Ouest Africain, appelés par la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi, fondent à Ouidah une mission qui n'a pas eu de lendemain<sup>8</sup>. Ils ont quittés le pays moins d'une année après leur arrivée. Le 14 janvier 1660, les Capucins de la Province de Castille (Espagne) arrivent à Allada<sup>9</sup>. Quelques temps après, ils reçoivent de Rome l'ordre de partir. Les relations tendues entre eux et les autochtones ne leur ont pas permis de rester. Ainsi prend fin leur tentative d'évangélisation dans cette seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Le 28 février 1688, les Dominicains de la Province de Provence (France), venus de la Rochelle, arrivent au large de Ouidah. Quelques deux années après, ils meurent en mission, empoisonnés semble-t-il par les Hollandais.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, plusieurs pays africains deviennent des colonies françaises. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on observe en Afrique et en beaucoup d'autres lieux du monde un vide missionnaire. Étant donné que la mission dépendait exclusivement de

---

<sup>7</sup> Voir CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, Rome, Sodalité de Saint Pierre Claver, 1932, p. 260; A. RETIF, « La période des explorations : Pie IX (1846-1878) », dans S. DELACROIX (dir.), *Histoire universelle des missions catholiques : les missions contemporaines (1800-1957)*, Paris, Grund, 1957, p. 85.

<sup>8</sup> La cité de Ouidah est la tête de pont de l'évangélisation du Dahomey, le lieu d'où l'entreprise systématique d'évangélisation a rayonné au cours du XIX<sup>e</sup> siècle sur tout le pays. Elle est située à 41,7 kilomètres de Cotonou (la Capitale administrative).

<sup>9</sup> Allada est une ville distante de 61,9 kilomètres de Cotonou.

l'Europe, notamment de la France, la Révolution française a retardé « une reprise significative de la mission en Afrique noire jusque vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>10</sup>. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, toutes les côtes africaines ont connu pratiquement la présence des hérauts ou des prédicateurs de l'Évangile, c'est-à-dire les missionnaires. Dans le langage ecclésiastique et au sens rigoureux, les missionnaires sont ceux qui sont envoyés par l'autorité ecclésiastique compétente pour accomplir l'œuvre missionnaire, à savoir : annoncer l'Évangile parmi les peuples païens<sup>11</sup>. C'est-à-dire, qu'ils ne sont les ambassadeurs du Christ qu'autant qu'ils sont investis d'une délégation officielle par le magistère ecclésiastique pour travailler dans les missions et contribuent au progrès de l'œuvre évangélisatrice<sup>12</sup>. C'est ce qu'explique Bernard Arens :

La direction de l'œuvre évangélisatrice s'exerce par deux organes : le Pape, les Congrégations de cardinaux créés par lui pour les pays de missions, les supérieurs des ordres et des congrégations d'une part, d'autre part les délégués apostoliques, les évêques, les vicaires apostoliques, les préfets apostoliques, les supérieurs de missions dans les différents territoires en pays étrangers<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> BONFILS, *La mission catholique en République du Bénin*, p. 26; voir aussi G. GOYAU, *Ce que le monde catholique doit à la France*, Paris, Perrin, 1918; IDEM, *La France missionnaire dans les cinq parties du monde*, vol. 1-2, Paris, Société de l'histoire nationale, 1948.

<sup>11</sup> Voir CIC/83, c. 784; AG, n<sup>os</sup> 23-24, pp. 579-581.

<sup>12</sup> Le sens spécifique du terme « missions » est donné par AG, n<sup>o</sup> 6, p. 547 : « Les initiatives particulières par lesquelles les prédicateurs de l'Évangile envoyés par l'Église et allant dans le monde entier s'acquittent de la charge d'annoncer l'Évangile et d'implanter l'Église parmi les peuples ou les groupes humains qui ne croient pas encore au Christ, sont communément appelées "missions"; elles s'accomplissent par l'activité missionnaire et sont menées d'ordinaire dans des territoires déterminés reconnus par le Saint-Siège. La fin propre de cette activité missionnaire, c'est l'évangélisation et l'implantation de l'Église dans les peuples ou les groupes humains dans lesquels elle n'a pas encore été enracinée ».

En effet, avec le Concile Vatican II est venu *Ad gentes* qui représente la charte pour les missions. Mais les autres documents conciliaires, sans oublier *Ecclesiam suam* et *Populorum progressio* de Paul VI, restent tous des textes de référence pour qui veut entreprendre une réflexion sur la mission. Aussi, *Evangelii nuntiandi*, paru en 1975, a précisé et ranimé le devoir des chrétiens face au monde contemporain gagné par l'athéisme.

<sup>13</sup> Voir B. ARENS, *Manuel de missions catholiques*, Louvain, Éd. Museum Lessianum, 1925, p. 1.

Grâce au personnel missionnaire venu d'Europe, mais fourni en majorité par la France à l'Afrique, les diverses missions se sont créées par l'établissement des missions *sui iuris*, des préfectures apostoliques et des vicariats apostoliques<sup>14</sup>.

Le 28 août 1860, la mission du Dahomey est confiée aux prêtres du Séminaire de la Société des Missions Africaines (SMA) par Pie IX<sup>15</sup>. La SMA, fondée à Lyon en France en 1856, par M<sup>gr</sup> Melchior-Marie-Joseph de Marion Brésillac (1813-1859)<sup>16</sup> – qui

---

<sup>14</sup> Une mission *sui iuris* est une mission indépendante, dans laquelle s'exerce une juridiction propre. Il s'agit d'une forme d'Église particulière en territoire de mission où la mission pastorale n'est qu'au tout début de sa phase initiale, et où il n'existe pas de paroisses, mais des chapelles autour de petites communautés chrétiennes isolées, ni de prêtres diocésains, mais seulement des missionnaires. L'étape suivante est la formation d'une préfecture apostolique.

Le vicariat apostolique et la préfecture apostolique sont assimilés aux diocèses (voir CIC/83, c. 368). Aux termes du CIC/83, c. 371, § 1, « Le vicariat apostolique ou la préfecture apostolique est une portion déterminée du peuple de Dieu qui, à cause de circonstances particulières, n'est pas encore constituée en diocèse, et dont la charge pastorale est confiée à un Vicaire apostolique ou à un Préfet apostolique qui la gouverne au nom du Pontife Suprême ».

En ce qui regarde l'établissement des préfectures et vicariats apostoliques en Afrique occidentale française, voir L. BETHUNE, *Les missions catholiques d'Afrique*, Lille, DDB, 1889, pp. 239 et 250-258.

<sup>15</sup> Voir R. GUILCHER, *La Société des missions africaines : ses origines, sa nature, sa vie, ses œuvres*, Lyon, Procure des Missions africaines, 1962.

Contrairement à ce que les gens racontent, on sait maintenant que les prêtres portugais sont les premiers missionnaires arrivés au Dahomey en 1493, près de quatre (04) siècles avant les Pères SMA. Cependant, la présence des Pères SMA est un point fixe, le début d'une réelle stabilité dans la présence des évangélisateurs. Le 10 avril 2011, une foule immense a fêté le jubilé des 150 ans de l'évangélisation du Dahomey-Bénin, pour célébrer la pérennité de ces ouvriers dans la moisson, au bord de la mer, à la plage de Ouidah où ils ont débarqué le 18 avril 1861.

<sup>16</sup> Le seul désir de Melchior-Marie-Joseph de Marion Brésillac était que la SMA soit une Société de vie apostolique, chargée d'apporter l'Évangile au plus abandonnés, ceux qui étaient encore plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie. Pour lui, l'assistance à ces âmes est le plus grand de tous les défis missionnaires. Il a souhaité donc une Société de missionnaires qui se donneraient entièrement à l'œuvre de la première évangélisation parmi les africains, et c'est là l'essentiel du charisme de la SMA (voir R. HARGUINDÉGUY, P. TRICHET, *Les 150 ans de la Société des Missions Africaines*, Paris, Éd. Karthala, 2007, p. 138).

Pour connaître la personnalité assez exceptionnelle de Melchior-Marie-Joseph de Marion Brésillac dans l'histoire des missions catholiques au XIX<sup>e</sup> siècle, on lira avec plaisir les ouvrages suivants : M. BRÉSILLAC, *Le missionnaire*, Lyon, Procures des Missions Africaines, 1956; IDEM, *M<sup>gr</sup> de Marion Brésillac : notice biographique, doctrine missionnaire, textes*, Paris, Les éd. du Cerf, 1962; IDEM, *Documents de mission et de fondation*, Paris, Médiaspaul, 1985; IDEM, *Journal : 1856-1859*, Paris, SMA, 1985; IDEM, *La foi, l'espérance, la charité : exercices spirituels aux séminaristes indiens*, Paris, SMA, 1985; IDEM, *Retraite aux missionnaires à l'ouverture du synode de Pondichéry (1849)*, Paris, SMA, 1985; IDEM, *Je les aimais*, Paris/Montréal, Médiaspaul/Éd. Paulines, 1988; IDEM, *Souvenirs (memories from twelve years on the*

avait été évêque en Inde –, a semé la graine de la Bonne Nouvelle sur la côte ouest-africaine, puis dans d'autres régions d'Afrique, à partir du Dahomey. En effet, Francesco Borghero (nommé le premier Supérieur de la mission du Dahomey le 02 décembre 1860) et Francisco Fernandez vinrent planter la croix le 18 avril 1861 à Ouidah, port de commerce du Dahomey où l'influence exercée naguère par le Portugal, se faisait sentir dans le sang des habitants, dans leur langue et même dans un certain respect superstitieux pour la religion « des Blancs qui, loin de s'être rendus au Dahomey pour faire fortune, ont quitté tout ce qu'ils ont de plus cher dans leur patrie pour venir redresser ce qui est tordu, enseigner aux hommes la Parole de Dieu et les instruire dans leur ignorance »<sup>17</sup>. Francesco Borghero et Francisco Fernandez, infatigables missionnaires, trouvaient encore le temps de parcourir successivement le royaume de Porto-Novo (1864), les républiques mina d'Agoué (1874) et de Grand-Popo (1892), malgré les difficultés sans nombre auxquelles la SMA devait faire face<sup>18</sup>. Particulièrement porteur d'une foi monothéiste qui voulait sauver les populations du Dahomey (où il demeura de 1881 à 1891, puis de 1893 à 1896) d'une vision polythéiste et animé d'une idéologie religieuse qui voulait assurer le

---

*missions*), t. 1-2, Rome, SMA, 1988-1989; P. GANTLY, *Histoire de la Société des Missions Africaines (SMA) : 1856-1907 : De la fondation par M<sup>gr</sup> de Marion Brésillac (1856) à la mort du Père Planque (1907)*, t. 1, Paris, Éd. Karthala, 2009.

<sup>17</sup> R. MANDIROLA, Y. MOREL, *Journal de Francesco Borghero : premier missionnaire du Dahomey (1861-1865)*, Paris, Éd. Karthala, 1997, p. 72 (= MANDIROLA, MOREL, *Journal de Francesco Borghero*) ; voir aussi Y. BERGERON, *Petite histoire des missionnaires SMA au Bénin-Niger*, Cotonou, Ateliers St Joseph ESD, 2006, pp. 4 et 7. Ce fascicule de 58 pages a été rédigé par son auteur à l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de la SMA au Bénin.

<sup>18</sup> L'épreuve capitale pour la mission du Dahomey est la pénurie de missionnaires pour qui le climat est un des plus pernicious. À ce sujet, Jean Bonfils écrit que « De 1862 à 1870, vingt-deux pères, frères et séminaristes des Missions Africaines arrivèrent au Bénin. Plusieurs succombèrent aux rigueurs du climat, après quelques années, quelques mois ou même seulement quelques jours de présence. D'autres retournèrent en Europe pour raison de santé, certains pris par le mal du pays ou rappelés tout simplement par le père Planque, supérieur général, pour motif disciplinaire [...]. Une minorité enfin, surtout parmi les premiers, parvint à plusieurs années de séjour et, avec l'arrivée de nouveaux renforts, la mission enregistra de nouveaux progrès, quoique souvent assez lents » (BONFILS, *La mission catholique en République du Bénin*, pp. 77-78).

salut des âmes, Alexandre Dorgère entreprit un intense travail de catéchèse, la création d'écoles et de centres d'apprentissage<sup>19</sup>.

En somme, la côte du Dahomey avait seulement deux centres chrétiens : ceux de Ouidah et d'Agoué, ce dernier possédant un groupe fervent de libérés brésiliens<sup>20</sup>. Progressivement, la SMA s'est investie dans la naissance du Dahomey chrétien, l'évangélisation, la catéchèse et compose même le premier catéchisme en fon (langue de la majorité du sud-Bénin), l'administration des sacrements, l'ouverture de nombreuses écoles (celle des garçons à Ouidah ouvrit ses portes le 10 février 1862), la construction d'internats, de dispensaires, de la Cathédrale de Ouidah par M<sup>gr</sup> François Steinmetz<sup>21</sup>. Il

---

<sup>19</sup> Voir A. VOISIN, *Un missionnaire nantais et la colonisation du Dahomey*, Paris, Éd. Afridic, 2005, p. 6.

<sup>20</sup> Les libérés brésiliens sont les anciens esclaves africains qui, ayant obtenu leur liberté, sont revenus du Brésil et se sont installés sur la côte dahoméenne. Catholiques pour la plupart, ils forment des communautés chrétiennes tolérées par les rois de la région.

<sup>21</sup> Cette Cathédrale, officiellement consacrée le 09 mai 1909, a été élevée au rang de Basilique Mineure de Ouidah, le 08 décembre 1989, par sa Sainteté le Pape Jean-Paul II. Son Excellence Monseigneur Jean Jérôme Hamer (Préfet de la Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers) a présidé la célébration et consacré le nouvel autel de la Basilique de l'Immaculée Conception de Ouidah, en présence de Son Éminence Monseigneur Guiseppe Bertello, (Nonce apostolique près le Ghana, le Togo et le Bénin), de Monseigneur Fernand Franck (Secrétaire général de l'Œuvre Pontificale pour la Propagation de la Foi), de Son Éminence Bernardin Cardinal Gantin (Préfet de la Congrégation pour les évêques), de Son Excellence Monseigneur Christophe Adimou (Archevêque de Cotonou), de Son Excellence Monseigneur Isidore de Souza (Archevêque Coadjuteur de Cotonou), des évêques du Bénin et du Père Raymond Domas (SMA, Curé de la paroisse).

Le 08 mai de l'Année de grâce 2009, elle a célébré le centenaire de sa consécration en présence de Monseigneur Robert Sarah (Secrétaire de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, représentant le Saint-Siège), de Monseigneur Michaël August Blume (Nonce apostolique près le Bénin et le Togo), de Monseigneur Marcel Honorat Agboton (Archevêque métropolitain de Cotonou), de l'épiscopat béninois, du Père André Kpadonou (Recteur de la Basilique), du clergé et du Peuple de Dieu.

Pour une complète notice biographique, connaissance et œuvres de ce pionnier de l'Église du Bénin, voir AA.VV., *Hommage à Monseigneur François Steinmetz, le légendaire "Daga"*, Cotonou, Imprimerie Grande marque, 2002; V. BISSON et J.M. GUILLAUME, *Mgr François Steinmetz*, Hoenheim, Pointillés, 2002; BONFILS, *La mission catholique en République du Bénin*, pp. 29-30; P. HAZOUMÉ, *50 ans d'apostolat de Monseigneur François Steinmetz*, Cotonou, Imprimerie Grande marque, 2002; T. VILLAÇA, *La basilique de Ouidah : son histoire et ses premiers pasteurs*, Cotonou, Imprimerie Grande Marque, 2000, pp. 31-37.

faut également noter la création d'un institut religieux autochtone, celui des Sœurs Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP) le 14 août 1910 par le Père Émile François Barril, la fondation du Séminaire Saint-Gall de Ouidah inauguré par M<sup>gr</sup> François Steinmetz le 17 février 1914.

À partir de 1906, le visage des missions changea, suite à la loi adoptée le 9 décembre 1905 qui décréta la séparation de l'Église et de l'État. Les missionnaires, chassés des écoles et des collèges, décidèrent d'intensifier les visites des villages et d'installer les structures catéchétiques là où ils avaient reçu un accueil favorable de la part des chefs et des populations. Ainsi, le progrès de l'évangélisation ne s'arrêta pas, mais pris une autre tournure, en se tournant plus vers l'intérieur des pays où l'islam progressait d'une manière considérable dans le sillage des commerçants et l'animisme restait une religion dominante.

À la suite des Conférences de Brazzaville du 30 janvier au 08 février 1944 et de Dakar en juillet 1944 qui prônèrent le développement de l'enseignement, le Gouvernement français autorisa l'ouverture d'écoles privées dans les colonies françaises d'Afrique noire. Les missionnaires, saisissant cette occasion, se lancèrent à nouveau dans la fondation d'écoles et dans leur gouvernance avec l'aide du personnel laïc. Les pays africains virent alors la création de nombreux établissements scolaires catholiques. C'est ainsi que, durant l'entre-deux-guerres, la scolarisation fut importante au Dahomey surtout dans le sud, grâce aux missions religieuses; le Dahomey fut alors l'un des principaux foyers politiques et intellectuels de l'Afrique Occidentale Française et fut nommé « le quartier latin d'Afrique », comme un pseudonyme qui lui est donné par le philosophe

français Emmanuel Mounier<sup>22</sup>. Les Pères SMA resteront les seuls missionnaires étrangers prêtres au Bénin jusqu'en 1955 où arrivent les Sulpiciens auxquels est confié le Séminaire de Ouidah. Ces derniers sont suivis en octobre 1956 des Frères des Écoles Chrétiennes qui sont chargés de la gestion du collège Steinmetz ouvert en 1957 à Bohicon, pour former les instituteurs primaires<sup>23</sup>.

La Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi est devenue, en 1967, la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, le seul dicastère compétent qui a en charge les pays de mission. Son but étant la propagation de la foi catholique dans tout l'univers, elle dirige et coordonne l'ensemble de l'œuvre et de la coopération missionnaires : trouver les ressources nécessaires aux missions, assurer la formation des missionnaires et des clergés autochtones, définir à la place des ordres religieux les tâches missionnaires de leurs membres, se tenir informée des situations locales, organiser les nouvelles Églises<sup>24</sup>.

À côté de l'organisation de soutien de l'effort missionnaire qu'est l'œuvre de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, il y a également d'autres mouvements de soutien aux missions, et toute l'Église et les familles sont mobilisées pour participer à leur manière par leur prière, leurs offrandes, leur amitié à l'œuvre des missionnaires<sup>25</sup>. Grâce à ces différentes aides, les missionnaires ont pu répandre la Bonne Nouvelle de

---

<sup>22</sup> Voir R. CORNEVIN, *Le Dahomey*, Paris, PUF, 1970, p. 7, cité par TIDJANI, *La formation des prêtres diocésains au Bénin*, pp. 20-21.

<sup>23</sup> Bohicon est à 134,6 kilomètres de Cotonou.

<sup>24</sup> Voir AG, n° 29, pp. 587-588; PB, art. 85-92 qui définissent clairement la compétence de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, tout en sauvegardant le droit propre de la Congrégation pour les Églises orientales; voir également sa description faite par B. ARENS, *Manuel de missions catholiques*, pp. 6-7; 10; 13-14; 23-26.

<sup>25</sup> Voir G.M. OURY, *Histoire de l'évangélisation*, Chambray-lès-Tours, Éd. C.L.D., 1991, p. 310.

l'Évangile aussi loin qu'ils le pouvaient. C'est ce que Jean François Six affirme : ils ont misé leur vie sur l'annonce de l'Évangile aux couches sociales les plus étrangères à l'Église, sur l'ouverture de l'Église au monde, sur une prise au sérieux de ce qui fait la vie des hommes et des femmes; ils ont été sensibles aux appels du Tiers-Monde jusqu'à partir le rejoindre et chercher les chemins d'un vrai développement<sup>26</sup>. Ils ont aussi créé beaucoup d'œuvres gérées avec compétence; il s'agit des hôpitaux et dispensaires, des garages, menuiseries et plantations industrielles, des entreprises de construction et procures-hôtels, surtout des écoles et des collèges<sup>27</sup>.

Au XX<sup>e</sup> siècle vinrent les conversions en masse; le nombre de baptisés avait considérablement augmenté et il fallut modifier les territoires pour multiplier les préfectures et les vicariats apostoliques dans plusieurs régions. La préfecture apostolique du Dahomey créée le 26 juin 1883, avec le siège à Ouidah, est devenue le vicariat apostolique du Dahomey le 15 mai 1901, jusqu'à l'érection de l'archevêché de Cotonou le 14 septembre 1955. Avec le développement des missions, le Dahomey et toute l'Afrique Occidentale Française sont devenus des terrains fertiles pour les vocations africaines qui favorise l'accroissement rapide des clergés indigènes et la mise en place d'Églises locales sur d'anciens territoires de mission; d'où le recul des missionnaires en faveur de la promotion des clergés autochtones.

---

<sup>26</sup> Voir J.F. SIX, *Le Père Riobé, un homme libre*, Coll. Prophètes pour demain, Paris, DDB, 1988, p. 242.

<sup>27</sup> Claude Prudhomme a écrit justement que « se dessine le portrait d'une chrétienté organisée autour de ses missionnaires, de son église, de ses écoles, de ses orphelinats et de ses œuvres d'assistance » (C. PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII [1878-1903] : centralisation romaine et défis culturels*, Rome, École française de Rome, 1994, p. 231).

### 1.1.2- La promotion des clergés autochtones et le recul des missionnaires<sup>28</sup>

Pour couper court à tout malentendu, il faut dire tout de suite que, parler ici du « recul des missionnaires » ne signifie nullement que les missionnaires sont forcés de se retirer – ce que surtout la SMA avait pensé et exprimé<sup>29</sup> –, ni qu'ils sont renvoyés chez eux. Car nul ne peut leur reprocher d'avoir communiqué aux béninois leur intelligence du mystère du Christ. Comme il est souligné dans les lignes qui précèdent, ils leur ont donné ce qu'ils pensent avoir de meilleur : le christianisme dans leur culture européenne certes. Nul ne peut juger, sans appel, qu'ils sont indispensables à la vie des Églises au Bénin. L'œuvre missionnaire en général mérite le respect et même l'admiration dans ses meilleures réalisations, et plus encore dans ces nombreux hommes et femmes. Tous reconnaissent que leur service a été capital et demeure important pour l'évangélisation. D'ailleurs, ils continuent aujourd'hui d'apporter leur contribution à l'édification des Églises locales, en collaborant avec les clergés locaux et divers instituts missionnaires<sup>30</sup>.

Par le recul des missionnaires, il s'agit de faire comprendre, comme le dit Serge Tidjani, que l'activité missionnaire verra beaucoup plus d'africains s'implanter à leur tour dans l'œuvre de l'évangélisation<sup>31</sup> :

L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez les peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de

---

<sup>28</sup> Voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation*, pp. 41-85

<sup>29</sup> « Dans les années 1970, service, diminution et même retrait devinrent les maîtres mots utilisés par la SMA pour exprimer le nouveau type de relations de ses missionnaires avec les Églises africaines locales croissant en maturité » (HARGUINDÉGUY, TRICHET, *Les 150 ans de la Société des Missions Africaines*, p. 134)

<sup>30</sup> Ils sont aujourd'hui vingt-six (26) instituts masculins et soixante-douze (72) instituts féminins engagés au Bénin.

<sup>31</sup> Voir TIDJANI, *La formation des prêtres diocésains au Bénin*, p. 43.

moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation<sup>32</sup>.

Ou encore, il faut dire que c'est un nouveau contexte ecclésial dans lequel, le missionnaire devenait, selon les mots de John Power :

Le vicaire, l'assistant, l'humble serviteur de la jeune Église locale, l'aidant à avancer vers sa pleine maturité et son indépendance en tant qu'unité ecclésiale. C'est encore là un véritable et hautement réconfortant travail missionnaire, mais un travail que le missionnaire ne dirige plus comme un meneur incontesté. Il continue à ramer pour faire avancer le bateau mais ne le dirige plus<sup>33</sup>.

Dans cette perspective, une place particulière doit être faite à l'organisation progressive ecclésiastique vraiment africaine et à l'autonomie des Églises indigènes. De ce fait, à partir de 1960, c'est la période de la promotion des clergés autochtones et de l'avènement des jeunes Églises africaines. En effet, l'une des grandes préoccupations et des résolutions importantes prises par M<sup>gr</sup> Melchior de Marion Brésillac, lorsqu'il fonda la SMA en 1856, concerne justement le clergé local. À cet égard, Julien Zossou a écrit : « il sait que le missionnaire n'est que de passage et qu'il devra un jour où l'autre, et le plus vite sera le mieux, laisser sa place à des prêtres du pays ». C'est pourquoi, pour laisser en héritage à ceux qui le suivront sa profonde conviction de la nécessité d'un clergé local, il leur donna les consignes précises suivantes : « Malheur au pays où la voix d'un missionnaire ne se fait jamais entendre, plus grand malheur encore au pays où l'on ne voit que des missionnaires. Aussitôt que vous le pouvez, établissez des séminaires en mission. Mais n'attendez pas que vous le puissiez pour faire des prêtres »<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> CIC/83, c. 786.

<sup>33</sup> Cité par HARGUINDÉGUY, TRICHET, *Les 150 ans de la Société des Missions Africaines*, p. 134.

<sup>34</sup> J. ZOSSOU, *La relève ecclésiastique de la mission catholique au Bénin de 1914 à 1984*, Cotonou, Éd. Francis Aupiais, 2009.

Signe des temps, Benoît XV publie le 30 novembre 1919 la Lettre apostolique *Maximum illud* sur la propagation de la foi à travers le monde, dans laquelle il aborde particulièrement et résout avec clarté, les devoirs des chefs de missions, notamment quant à la nécessité de la constitution des clergés autochtones<sup>35</sup>. Pie XI a publié, le 28 février 1926, sa grande Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae* qui a manifestement comme but principal d'affirmer la nécessité du clergé indigène et les exigences de sa formation, pour que les missions vivent et puissent se développer<sup>36</sup>. Le 21 juin 1951, Pie XII son successeur définit nettement une fois de plus, dans sa Lettre encyclique *Evangelii praecones*, le but final des missions : établir de façon solide l'Église chez de nouveaux peuples et d'y constituer une hiérarchie propre, choisie parmi les indigènes<sup>37</sup>. Concrètement, il établit la hiérarchie dans certains pays de mission : en Afrique occidentale britannique en 1950, en Afrique du Sud en 1951, en Afrique orientale britannique en 1951, en Afrique française en 1955, de telle sorte que ces nouvelles Églises prennent place à côté des anciennes, à rang d'égalité<sup>38</sup>.

En fait, le but que doivent poursuivre les missionnaires est de fonder des Églises là où elles ne sont pas encore, de les développer là où elles ne font que naître. Aussi, les missionnaires n'ont pas fondé ces Églises tant qu'ils n'ont pas donné aux convertis des

---

<sup>35</sup> BENOÎT XV, Lettre apostolique *Maximum illud*, 30 novembre 1919, dans AAS, 11 (1919), pp. 440-455, traduction française dans DC, 2 (1919), col. 800-807. Ainsi qu'on le sait, les premiers mots d'une Encyclique essaient de traduire la préoccupation majeure du document; ici la formation des nouveaux clergés est considérée comme d'importance fondamentale : « *Maximum* ».

<sup>36</sup> PIE XI, Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans AAS, 18 (1926), pp. 65-83, traduction française dans DC, 15 (1926), col. 1411-1426 (= RE); voir aussi l'analyse complète qui en est faite dans RCR, 2 (1926), pp. 65-69 et 97-100.

<sup>37</sup> PIE XII, Lettre encyclique *Evangelii praecones*, 21 juin 1951, dans AAS, 43 (1951), pp. 497-528, traduction française dans DC, 48 (1951), col. 769-790; voir son explication dans RCR, 23 (1951), pp. 113-117.

<sup>38</sup> Voir OURY, *Histoire de l'évangélisation*, pp. 318-319.

pasteurs pour les garder, les instruire, les paître<sup>39</sup>. Cela signifie que l'aboutissement nécessaire de toute mission doit être l'établissement des clergés et des Églises indigènes<sup>40</sup>.

Vu l'immense intérêt que tout cela présente, le Saint-Siège s'est alors appliqué à deux choses : l'établissement de séminaires régionaux ou particuliers pour la formation ecclésiastique des sujets indigènes et l'organisation progressive de territoires à hiérarchie indigène, en vue du développement de l'œuvre essentielle des clergés indigènes. Celle-ci se concrétise, pour la plus grande part, dans les œuvres de recrutement et de formation des futurs prêtres<sup>41</sup>.

L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre Apôtre est venue apporter progressivement des ressources nouvelles pour soutenir tout ce mouvement. Cette œuvre sert d'auxiliaire à l'œuvre principale de la Propagande de la Foi. Par les prières qu'elle sollicite et les offrandes qu'elle recueille, elle permet de faire donner dans les séminaires l'instruction convenable à des indigènes choisis et de les promouvoir aux saints ordres<sup>42</sup>. Les secours étant réservés aux jeunes gens qui se destinent aux clergés séculiers africains, les séminaires ont fourni aux Églises africaines des sujets d'élite<sup>43</sup>. Même si le but de

---

<sup>39</sup> Voir J.B. BUDES DE GUÉBRIANT, « Les missions catholiques ont-elles dit leur dernier mot ? », 10 janvier 1926, dans *DC*, 15 (1926), col. 1428-1429.

<sup>40</sup> Voir aussi l'étude de G. KALENGA MASUKA, *Implantations et enracinement des Églises d'Afrique et leurs structures hiérarchiques à la lumière du droit canonique*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 2002, pp. 20-31.

<sup>41</sup> Par exemple, le Grand Séminaire Saint-Gall de Ouidah est le premier Séminaire du vicariat du Dahomey (actuel Bénin); il ouvre ses portes le 14 février 1914 sous la direction du Père Antonin Gauthier (SMA) et devient Séminaire régional aux termes du décret du 27 juin 1952. Pour plus de renseignements, voir GRAND SÉMINAIRE SAINT-GALL DE OUIDAH, <http://www.seminairesaintgall.net/decouvrir.html> (01/04/2011).

<sup>42</sup> Voir *RE*, col. 1417.

<sup>43</sup> Voir CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, pp. 115-117.

l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre Apôtre est le soutien apporté à la formation du clergé local dans les territoires de mission – pour l'entretien des séminaristes, des subsides extraordinaires pour la construction de nouveaux bâtiments, pour les travaux de manutention ou pour d'autres besoins –, l'Œuvre aide aussi les noviciats des congrégations religieuses autochtones en Afrique<sup>44</sup>.

Dans le même temps, l'Église de Rome changea aussi sa stratégie par rapport aux Églises autochtones des divers pays d'Afrique. Elle les jugea suffisamment solides pour qu'on les érige en diocèses à part entière, dirigés par les évêques choisis parmi le clergé autochtone. À partir de ce moment-là, chaque fois qu'un évêque missionnaire devait quitter le diocèse béninois qu'il gouvernait, il était remplacé par un fils du pays. Les structures ecclésiales se transformèrent ainsi jusqu'à ce que tous les diocèses au Bénin n'aient à leurs têtes que des évêques autochtones qui ne redoutent aucune vicissitude ou aucun obstacle<sup>45</sup>. Le passage des diocèses africains sous la juridiction d'épiscopats autochtones semble avoir été rapide<sup>46</sup>. Très tôt, les prêtres plus zélés et plus convaincus ont été promus évêques, parmi lesquels a été nommé aussi le cardinal Bernardin Gantin<sup>47</sup>. Ce qui atteste que ces Églises africaines sont désormais grandes, adultes et responsables.

---

<sup>44</sup> Voir ŒUVRE PONTIFICALE DE SAINT-PIERRE APÔTRE, <http://www.opmcanada.ca/opspa/aide>, publié en décembre 2012 (23/03/2012).

<sup>45</sup> Depuis 1983, tous les évêques du Bénin sont béninois et membres du clergé diocésain.

<sup>46</sup> Voir Annexe I : L'Église catholique au Bénin; Annexe II : La carte des 10 diocèses de l'Église catholique au Bénin.

<sup>47</sup> Le cardinal Bernardin Gantin est l'un des cardinaux qui fut célèbre. Il a reçu l'ordination sacerdotale le 14 janvier 1951, à la Cathédrale de Ouidah. Le 11 décembre 1956, il est nommé évêque auxiliaire du Dahomey et sacré le 03 février 1957 à Rome; il est promu premier archevêque métropolitain de l'Afrique francophone le 05 janvier 1960 et intronisé sur le siège archiepiscopal de Cotonou le 17 mars 1960; il est élevé à la pourpre cardinalice par Paul VI le 27 juin 1977. Jean-Paul II lui avait confié à Rome la responsabilité d'un dicastère de grande importance (celui pour les évêques) en qualité de cardinal préfet et il a toujours apprécié sa collaboration. Son Éminence est rappelée à Dieu le 13 mai 2008 à l'âge de 86 ans et ses obsèques ont eu lieu le 22 mai suivant. Son corps repose dans la Chapelle du Grand Séminaire

Ce qui est dit des membres du clergé vaut aussi, en partie, pour les catéchistes qui sont d'une importance capitale. Formés par les missionnaires pour les aider singulièrement, en se dévouant au travail de l'apostolat sous leur direction, ils sont une œuvre essentielle des missions<sup>48</sup>. Il leur est réservée la charge de cultiver, en d'immenses territoires, le champ d'action missionnaire : annoncer la Parole de Dieu (la prédication), distribuer l'Eucharistie, animer les célébrations, les communautés, les différentes associations, les mouvements chrétiens<sup>49</sup>. Il faut dire que, grâce au décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem* du Concile Vatican II, les ministères dans l'Église catholique sont de plus en plus partagés par les laïcs, à qui les Églises particulières confient des charges communautaires, des responsabilités de petites communautés<sup>50</sup>. Loin

---

Saint-Gall de Ouidah, à côté de la tombe de M<sup>gr</sup> Louis Parisot (SMA) son prédécesseur. La visite de Benoît XVI au Bénin, du 18 au 20 novembre 2011, a été pour lui l'occasion d'aller sur la tombe de son grand ami le cardinal Bernardin Gantin avec qui il a eu la chance providentielle de partager de nombreuses années au service du Saint-Siège.

Pour plus de détails sur sa biographie et ses œuvres, il faut consulter le Magazine spécial hors-série édité pour ses obsèques : *La Croix du Bénin*, Numéro spécial : *A Dieu !*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2008.

<sup>48</sup> Conformément au CIC/83, c. 785. Voir le rapport fait sur les catéchistes par la CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, pp. 118-121.

<sup>49</sup> Voir à ce propos, CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation*, pp. 107-139.

<sup>50</sup> « Sous le nom de laïcs, on entend ici l'ensemble des chrétiens qui ne sont pas les membres de l'ordre sacré et de l'état religieux sanctionné dans l'Église, c'est-à-dire les chrétiens qui, étant incorporés au Christ par le baptême, intégrés au peuple de Dieu, faits participants à leur manière de la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, exercent pour leur part, dans l'Église et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien » (*LG*, n° 31, p. 66); voir aussi *LG*, n° 36, pp. 73-75; *AA*, n° 2, pp. 495-496; *GS*, n° 43, pp. 265-266 ; *VC*, n° 16.

CCEO, c. 399, plus proche du Concile Vatican II, reconnaît trois états (laïcs, religieux et clercs) et précise clairement que les laïcs sont les fidèles chrétiens qui ne sont pas constitués dans l'ordre sacré ni inscrits à l'état religieux; tandis que selon le CIC/83, c. 207, § 1, les laïcs sont tous les fidèles qui ne sont pas clercs : « Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs ».

de compromettre le recrutement du clergé indigène, l'œuvre des laïcs catéchistes en est une des pépinières les plus fécondes<sup>51</sup>.

De ce qui précède, il faut retenir que les missionnaires doivent, au fur et à mesure des possibilités, céder la première place aux pasteurs indigènes, afin que le règne annoncé par l'Évangile soit vécu par des hommes profondément liés à leurs cultures africaines<sup>52</sup>. En outre, le plus grand nombre de ces missionnaires est fourni par les congrégations et les ordres religieux internationaux proprement dits<sup>53</sup>. Leur présence au Bénin est considérable, tant pour l'évangélisation que pour l'implantation de la vie religieuse dans ce pays<sup>54</sup>. Quelles sont ces congrégations religieuses internationales fondatrices arrivées au Bénin et que font-elles comme activités ?

---

<sup>51</sup> Les laïcs « sont les chevilles ouvrières de l'évangélisation, en lien constant et direct avec les familles, les enfants, les différentes catégories du peuple de Dieu ». C'est pourquoi « il faut sûrement favoriser tout ce déploiement de l'action indispensable du laïcat, en communion étroite avec les pasteurs » (JEAN-PAUL II, Le voyage de Jean-Paul II en Afrique « La rencontre avec les évêques », 3 mai 1980, dans *DC*, 77 [1980], p. 507); voir aussi IDEM, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 478-481, traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 179-180 (= *CFL*), n° 44.

<sup>52</sup> Voir JEAN-PAUL II, Le voyage de Jean-Paul II en Afrique, pp. 505-506.

Le sujet du christianisme africain où l'imprégnation de l'Évangile dans les cultures africaines est traité par le Concile Vatican II (voir *GS*, n° 58, pp. 290-291; *LG*, n° 17, p. 40), par d'autres Pontifes et auteurs, tels que PAUL VI, « Allocution au symposium des évêques d'Afrique », 31 juillet 1969, dans *DC*, 66 (1969), pp. 764-765; IDEM, Exhortation apostolique sur l'évangélisation dans le monde moderne *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), pp. 17-19, traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 4-5 (= *EN*), n° 18-20; P.H. MEINRAD, *Émancipation d'Églises sous tutelle*, Paris, Éd. Présence Afrique, 1976, p. 11; V. BISSON et J.M. GUILLAUME, *Mgr François Steinmetz*, p. 4; P. ARRUPE, *Écrits pour évangéliser*, Paris, DDB, 1985, pp. 169-170; IDEM, *Itinéraire d'un jésuite : entretiens avec Jean-Claude Dietsch*, Paris, Éd. du Centurion, 1982, pp. 75-83; S. DECLoux, *La voie ignatienne - À la plus grande gloire de Dieu*, Paris, Desclée de Brouwer, 1983, pp. 73-75; C.M. ECHALLIER, *L'audace et la foi d'un apôtre : Augustin Planque, Missionnaire pour l'Afrique*, Paris, Éd. Karthala, 1995, p. 158. Et pour plus de compréhension du thème de l'inculturation, voir A. PEELMAN, *L'inculturation*, Paris/Ottawa, Desclée/Novalis, 1988.

<sup>53</sup> Cette information sur les missionnaires figure au tableau présenté par ARENS, *Manuel de missions catholiques*, pp. 81; 85; 87; 93.

<sup>54</sup> Pour une étude sur la vie religieuse en général, voir F. PETIT, « La vie religieuse : son histoire », dans J. D'ARC et al (dir.), *Au seuil de la théologie*, t. 3, Paris, Les éd. du Cerf, 1966, pp. 323-350; V. CODINA, N. ZEVALLOS, *La vie religieuse : histoire et théologie*, Paris, Les éd. du Cerf, 1992; A. MADEC, « Religieux et religieuses », dans *Pèlerin Magazine*, 5833 (16/09/1994), Spéciale religion n° 35;

## 1.2- LA PRÉSENCE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES INTERNATIONALES AU BÉNIN ET LEURS ACTIVITÉS<sup>55</sup>

Une mission sans religieux et religieuses manquerait d'un organisme nécessaire à l'apostolat en terre d'Afrique, comme l'a dit la Conférence des missions catholiques d'Afrique<sup>56</sup>. L'abolition de la traite négrière aidant, les préfets apostoliques pouvaient multiplier les efforts pour relancer l'évangélisation de l'Afrique. Ainsi, les Pères missionnaires religieux et membres de société de vie apostolique, déjà mentionnés ci-dessus<sup>57</sup>, furent secondés par les religieuses d'autres congrégations.

En effet, en plus des premiers missionnaires, le XIX<sup>e</sup> siècle a vu l'arrivée massive des religieux et des religieuses dans les pays de mission dont le Bénin. La plupart du temps, les congrégations religieuses féminines internationales ont joué le rôle d'auxiliaires des Pères missionnaires. Ces congrégations, destinées spécialement à l'évangélisation des tribus africaines, ne tardent pas à se manifester et à surgir de toutes

---

P. ANNAERT, « Le regard de l'historien », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), p. 211-216; P. WYNANTS, « Histoire de la vie religieuse (XVII-XIX siècles) », dans *Vie consacrée*, 62 (1990), p. 367-380.

<sup>55</sup> Cette deuxième section du chapitre I a puisé ses recherches dans CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation*, pp. 89-93.

<sup>56</sup> CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, p. 136.

La Conférence des missions catholiques d'Afrique, créée en 1926, regroupait les Congrégations de Prêtres et de Religieux qui étaient au nombre de quarante en 1932. Le 8 avril 1932, le Père C.A. Berthet, Président de cette Conférence, définit son objectif en ces termes : « [...] promouvoir une coopération toujours plus intime entre tous les missionnaires de l'Afrique, comme entre toutes les Congrégations dont ils dépendent; aider nos apôtres à toujours mieux étudier, pour le mieux comprendre, le mieux aimer, le mieux réaliser, l'idéal complet du vrai missionnaire, qui se doit, surtout maintenant, d'unir au zèle des âmes, préparation et connaissances professionnelles; les aider encore à suivre, pour y participer dans la mesure du possible, les grands mouvements de pensée et d'action, qui emportent actuellement les gouvernements et les peuples du continent noir, et qui ne peuvent manquer d'avoir un jour ou l'autre sur l'apostolat, une immense influence » (CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, pp. xvi-xvii).

<sup>57</sup> Il faut rappeler qu'il s'agit des Capucins, des Dominicains, surtout des Pères de la SMA, et plus tard des Sulpiciens et des Frères des Écoles chrétiennes.

parts; les uns après les autres, ils prennent pied sur le continent noir. Le mouvement s'est poursuivi au XX<sup>e</sup> siècle, où une grande variété de congrégations religieuses surtout françaises est venue en Afrique Occidentale Française, en vue de promouvoir le travail apostolique et missionnaire<sup>58</sup>.

En ce qui concerne les congrégations internationales arrivées au Bénin, il faut évoquer les Franciscaines de la Propagation de la Foi arrivées comme premières missionnaires à Porto-Novo de janvier 1868 à décembre 1874, et s'arrêter surtout sur les deux congrégations missionnaires fondées pour l'Afrique à laquelle « elles ont promis de rendre service et de porter la joie du Christ »<sup>59</sup> : les Sœurs Notre-Dame des Apôtres (NDA) et les Missionnaires Catéchistes du Sacré-Cœur<sup>60</sup>. Comment ont-elles participé à la mission salvatrice d'évangélisation de l'Église<sup>61</sup> ?

### **1.2.1- La congrégation des Sœurs Notre-Dame des Apôtres (NDA)**

La congrégation des Sœurs NDA<sup>62</sup> a été fondée à Lyon (France), en 1876, par le Père Augustin Planque, Supérieur Général de la SMA à l'époque, pour continuer en Afrique la mission que les Apôtres ont reçue du Seigneur. Ouvert à l'Esprit, le Père

---

<sup>58</sup> Voir CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, pp. 344-345 et 347.

<sup>59</sup> C.M. ECHALLIER, *L'audace et la foi d'un apôtre*, p. 198.

<sup>60</sup> Après ces deux congrégations, viennent ensuite celles qui ont également répondu à l'appel des évêques de l'Église au Bénin : les Sœurs de l'Éducation Chrétienne à Abomey en septembre 1958, les Sœurs de Grillaud à Azové en septembre 1958, les Sœurs de la Retraite Chrétienne en 1959, les Sœurs de la Providence de Gap en 1960, les Moniales cisterciennes à Parakou en 1960, les Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus en 1960, les Filles du Cœur de Marie en 1964, les Moniales bénédictines à Toffo en 1965, les Dominicaines de la Congrégation Romaine de Saint Dominique en 1969.

<sup>61</sup> Voir CIC/83, cc. 207, § 2; 574, § 2.

<sup>62</sup> Voir SŒURS NOTRE-DAME DES APÔTRES, *125 ans NDA au Bénin*, Cotonou, Imprimerie Tunde, 2002; Site : [http://ndapotres.free.fr/article.php?id\\_article=13#sommaire\\_7](http://ndapotres.free.fr/article.php?id_article=13#sommaire_7) (27/03/2011).

Augustin Planque a permis à cette poussée personnelle de grâce qu'est le charisme d'évangélisation, d'envahir une fois de plus le monde par la fondation de NDA et par l'envoi de religieuses aux peuples africains<sup>63</sup>. Car pour lui, il n'est pas possible « d'envisager l'évangélisation sans y associer des sœurs dont l'action était jugée indispensable, afin que le peuple de Dieu se constitue en Afrique, selon sa vraie structure, avec des familles et des foyers »<sup>64</sup>.

Les trois premières Sœurs sont arrivées au Dahomey en 1877<sup>65</sup>. Porto-Novo (la Capitale administrative) étant leur première fondation en cette année 1877, elles se sont installées à Agoué en 1878 par le Père Ernest Ménager, jusqu'en 1984. D'Agoué, elles sont amenées à Ouidah en 1885 par le Père Alexandre Séraphin Dorgere, à Cotonou en 1910, à Allada de 1934 à 1968, à Grand-Popo en 1941, à Covè de 1942 à 1982, à Atakè de 1942 à 1977, à Sakété en 1942, à Savè en 1944, à Natitingou de 1944 à 1972, à Djougou et à Parakou en 1946, à Kandi de 1947 à 1963, à Tanguiéta en 1952, à Pobè en 1954, à Bohicon de 1956 à 1968, à Savalou de 1957 à 1975, à Boukombé de 1963 à 1974, en 1970 dans quatre villages (Kaboua près de Savè, Cotiakou près de Tanguiéta, Manta près de Boukombé, Pabégou rattaché à Djougou)<sup>66</sup>. Dans tous ces nombreux villages où elles ont essaimé, la foi, l'enthousiasme et le dynamisme les aident à dépasser les

---

<sup>63</sup> Voir C.M. ECHALLIER, *Pour une mission d'évangélisation : Augustin Planque, hier et aujourd'hui*, Rome, Tipografia Romagrafik, 1984, pp. 14-15 (= ECHALLIER, *Pour une mission d'évangélisation*).

<sup>64</sup> IDEM, *L'audace et la foi d'un apôtre*, p. 156.

<sup>65</sup> Il s'agit des Sœurs Monique, Cyprien et Dominique dont on n'a pas pu retrouver les noms de famille.

<sup>66</sup> Voir SŒURS NOTRE-DAME DES APÔTRES, *125 ans NDA au Bénin*, pp. 6-12.

obstacles (misère, climat, maladies notamment la fièvre jaune et le paludisme, multiplicité des langues et des coutumes).

Concrètement dans l'Église locale au Bénin et dans la société béninoise, elles se sont engagées à éduquer les jeunes dans leur foi chrétienne, former les adultes à plus de conscience professionnelle, travailler à revaloriser la femme, lui redonner sa place dans la société, accueillir dès le début des orphelins et des bébés abandonnés. L'éducation de la jeune fille et la promotion de la femme font partie de leurs priorités. Actuellement, elles ont construit un Centre d'Accueil et de Secours à l'Enfance (C.A.S.E.) à Ouidah, pour accueillir toujours des orphelins certes, mais aussi des enfants atteints de tout genre de malnutrition due à la pauvreté, aux tabous et interdictions alimentaires, aux litiges familiaux, au sida, qui maintenant se propage rapidement, laissant des orphelins séropositifs. Leurs activités se situent dans les secteurs : éducatif, pastoral, sanitaire et social. Elles deviennent ainsi des germes d'unité, d'espérance et de salut, spécialement au milieu des pauvres, des plus petits (marginalisés, handicapés, etc.) avec qui elles vivent une solidarité effective<sup>67</sup>. Olivier Colombani parle particulièrement des Sœurs NDA en ces termes : « Ces religieuses étaient d'autoritaires femmes d'action et non des contemplatives. Elles se tuaient parfois à la tâche et disparaissaient sans bruit, aussitôt remplacées. Elles étaient toujours respectées et obéies, parfois craintes. Elles ont joué, à peu près partout en Afrique, un rôle déterminant dans la formation et l'éducation des femmes, assez négligées par l'enseignement officiel [...] »<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> Voir *LG*, n° 9, p. 27; SŒURS DE NOTRE-DAME DES APÔTRES, *Constitutions*, Éd. révisée, Rome, Tipografica « Leberit », 1995, art. 13, p. 24.

<sup>68</sup> O. COLOMBANI, *Mémoires coloniales. La fin de l'empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux*, Paris, Éd. La Découverte, 1991, p. 153.

### 1.2.2- La congrégation des Missionnaires Catéchistes du Sacré-Cœur

Les Missionnaires Catéchistes du Sacré-Cœur sont originaires de la France. À Menton, durant la guerre de 1914-1918, Alice Munet et Marie-Thérèse Munet se mettent au service des blessés militaires dans les hôpitaux et demandent à être affectées auprès des africains qu'elles apprennent à connaître, à aimer, à estimer. Après la guerre, elles décident de consacrer leur vie à l'apostolat auprès des africains noirs<sup>69</sup>. Le Père Jean Chabert, supérieur de la SMA conseille aux deux femmes de fonder une famille religieuse qui pourrait continuer leur œuvre après elles. Il reçoit leur premier engagement à Noël 1922.

Soucieuses de faire pénétrer le christianisme dans la culture africaine en laissant à celle-ci tout ce qui n'est pas opposé à l'Évangile, les deux missionnaires veulent seulement et simplement être des précurseurs : « Préparer le chemin du Seigneur » (Mt 3, 3). Leur vocation est celle de Jean-Baptiste et elles ont à faire découvrir une présence

---

Comme charisme, la congrégation NDA est missionnaire *ad gentes*. Elle est consacrée à la première évangélisation, spécialement en Afrique. Sur les traces de leurs premières Sœurs, dont plusieurs furent des femmes exceptionnelles par leur foi, leur courage, et l'intrépidité de leur vie, les membres de la congrégation suivent le même parcours. Elles prennent particulièrement place là où l'Évangile est encore peu ou mal connu, là où l'Église locale demande leur participation pour la pastorale, la catéchèse, le progrès humain et spirituel, là où les pays ont besoin de leur aide pour travailler au développement, former des formateurs. Elles participent directement à la mission de l'Église en travaillant à la construction d'un monde nouveau selon le dessein de Dieu. En d'autres termes, la spiritualité de la congrégation NDA est un esprit apostolique. Avec l'audace des Apôtres, elle engage sa vie au service de l'Évangile, prête à tout risquer pour le Seigneur. Notre-Dame des Apôtres est pour elle la figure idéale de la femme forte et humble, disponible et pleine d'espérance. Au Cénacle avec les douze, elle contemple les choses de Dieu et anime l'élan missionnaire qui a marqué les débuts de l'Église. En elle, les Sœurs NDA trouvent le modèle de l'unité qu'elles souhaitent réaliser dans leur vie. Cénacle et Pentecôte sont les deux attitudes spirituelles qui rythment la vie de la Congrégation (voir SŒURS DE NOTRE-DAME DES APÔTRES, *Constitutions*, art. 12, p. 22).

<sup>69</sup> La consécration religieuse signifie : se soustraire ou se retirer de l'ordinaire, pour être mis à part pour Dieu, être voué à Dieu, être réservé à Dieu et aux choses divines et éternelles, être destiné d'une manière spéciale au service de Dieu à travers les hommes (voir J. KHOURY, *Nouveau droit canonique : vie consacrée (essai de commentaire des canons 573-709)*, Rome, s.n., 1984, p. 33 (= KHOURY, *Nouveau droit canonique : vie consacrée*).

ignorée : « Au milieu de vous se tient quelqu'un que vous ne connaissez pas » (Jn 1, 26). Elles iront dans les régions où Jésus n'est pas connu.

Elles sont arrivées au Bénin en juillet 1930 et elles se sont implantées au nord dans les populations non encore évangélisées de Natitingou et de Parakou où leurs tâches, dans lesquelles leur souci est de former des personnes responsables, sont : la catéchèse, spécifique de leur vocation, pour aider les jeunes et les adultes à rencontrer Jésus vivant parmi eux; la promotion de la femme : animation rurale, centres de promotion féminine; les activités sanitaires et sociales répondant aux besoins de ces milieux.

En somme, il faut noter que les congrégations internationales ont assuré surtout le système éducatif et social : éducation des enfants, des jeunes et assistance sociale aux pauvres. Tout en combattant la misère, il s'agit de libérer ces derniers et non d'en faire des riches ou de les supprimer. Car le Christ a dit : « Les pauvres, en effet, vous les aurez toujours avec vous »<sup>70</sup>. On ne peut qu'admirer ici l'ingéniosité des congrégations masculines, leur attention aux problèmes sociaux, économiques et culturels de l'Afrique en général et du Bénin en particulier. Outre leur dévouement à la prédication de l'Évangile, elles s'occupent de l'enseignement, d'œuvres charitables et hospitalières, d'institutions agricoles, de garages, de menuiseries, de plantations industrielles, d'entreprises de construction et procures-hôtels, de fermes-écoles vulgarisant l'amour du travail et les cultures perfectionnées qu'ils gèrent avec compétences. Les congrégations féminines se donnent beaucoup à l'animation chrétienne parmi les femmes et les filles béninoises, rendent d'inappréciables services : écoles et collèges, orphelinats, ouvriers abritant beaucoup d'élèves. Sur cette terre si insalubre d'Afrique, le soin des hôpitaux et

---

<sup>70</sup> Mt 26,11.

des dispensaires forme l'exclusif et périlleux apanage des religieuses, qui croient ne pouvoir mieux préluder à la diffusion de la foi chrétienne que par l'incomparable apostolat de la charité, selon les expressions de Léon Bethune<sup>71</sup>.

Finalement, au fur et à mesure de la création des missions dans les nouveaux territoires évangélisés, de la promotion des clergés autochtones et de l'arrivée des congrégations religieuses internationales dans lesquels des jeunes filles béninoises n'hésitent pas à entrer, la nouveauté au début du XX<sup>e</sup> siècle est la naissance ou la fondation d'instituts religieux véritablement autochtones au Bénin.

### 1.3- LA FONDATION D'INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES AU BÉNIN<sup>72</sup>

S'adressant aux évêques et les invitant en même temps à un discernement dans l'Esprit, Pie XI leur dit :

Par suite, vous devez compter au nombre de vos plus importants devoirs celui d'instituer des congrégations religieuses indigènes de l'un et de l'autre sexe [...]. Vous devez toutefois considérer loyalement et scrupuleusement s'il ne serait pas plus avantageux de fonder de nouvelles congrégations plus en harmonie avec la mentalité et l'idéal des indigènes et plus adaptées aux situations locales et aux circonstances<sup>73</sup>.

Cette recommandation devient une réalité palpable, par le fait de l'existence des instituts religieux autochtones. Justement, les *lineamenta* du Synode africain de 1994 évoquent la multiplicité des instituts dans les jeunes Églises et affirment qu'ils revêtent un intérêt particulier : « De nouveaux instituts surgissent dans le cadre de la culture propre et souvent de l'Église locale. Il s'agit de toute évidence d'une floraison prometteuse qui doit

---

<sup>71</sup> Voir BETHUNE, *Les missions catholiques d'Afrique*, pp. 271-272; 308-309.

<sup>72</sup> Voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation*, pp. 94-96.

<sup>73</sup> *RE*, col. 1421-1422.

être favorisée et soignée afin que les nouvelles expériences se développent »<sup>74</sup>. La croissance et l'extension de ces instituts autochtones sont d'autant plus importantes, puisqu'ils sont un don accordé pour le bien de l'Église (pour sa construction [c. 573, § 1], appartient à sa vie et à sa sainteté [c. 574, § 1], contribue à sa mission de salut [c. 574, § 2])<sup>75</sup>. Par conséquent, leur existence est un fait ecclésial qui exige leur contribution à la vie des Églises particulières<sup>76</sup>.

Dans cette partie, le point d'attention principal sera donc la fondation des instituts religieux autochtones au Bénin. L'insistance portera sur leur contribution à la vie des Églises particulières dans lesquelles et pour lesquelles ils sont nés, et sur leurs aspects caractéristiques.

### **1.3.1- Les instituts religieux autochtones au Bénin et leur contribution à la vie des Églises particulières<sup>77</sup>**

Comme signe de la maturité des Églises particulières, on peut remarquer la diversité des instituts religieux autochtones qui y interviennent. Ils sont souvent fondés par un

---

<sup>74</sup> SYNODE DES ÉVÊQUES, IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Lineamenta*, 20 novembre 1993, dans *DC*, 90 (1993), p. 25 (= *L*), n° 30c; voir *AG*, n° 18, p. 570; H. BAUDRY, « Du particulier à l'universel : les instituts religieux nés d'une Église locale », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 302-318; IDEM, « L'identité ecclésiale des instituts religieux nés d'une Église locale », dans *Vie consacrée*, 72 (2000), pp. 101-116; J. CREUSEN, « La fondation des congrégations indigènes », dans *RCR*, 14 (1938), pp. 2-6; J.M.R. TILLARD, « Le dynamisme des fondations », dans *Vocation*, 295 (1981), pp. 18-33.

<sup>75</sup> Voir UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *Charismes dans l'Église et pour le monde : la vie consacrée aujourd'hui*, Paris, Médiaspaul, 1994; J. D'HUITEAU, « La vie religieuse apostolique aujourd'hui », dans *Jeunes et vocations*, 72 (1994), pp. 31-36

<sup>76</sup> Voir *L*, n° 27c.

<sup>77</sup> Voir Annexe III : Le tableau des huit (08) instituts religieux et associations publiques de fidèles autochtones au Bénin. Les détails les concernant sont obtenus à partir des questions envoyées à chacun d'eux lors des enquêtes.

évêque, parfois par un prêtre diocésain, ou encore par un institut soucieux du développement de la vie religieuse. Chacun de leurs fondateurs, éclairés par l'Esprit, a essayé de trouver une manière nouvelle de répondre à un besoin pressant, dans un contexte donné.

L'Annuaire 2012 de l'Église catholique au Bénin fait état de deux (02) instituts religieux locaux de droit diocésain : les Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP) à Cotonou, les Sœurs de Saint Augustin (SSA) à Cotonou, et de six (06) « associations publiques de fidèles »<sup>78</sup> de droit diocésain : les Servantes de l'Amour Rédempteur du Christ (SARC) à Porto-Novo, les Servantes de la Lumière du Christ (SLC) à Lokossa, les Filles de Padre Pio (FPP) à Cotonou, les Petites Sœurs de l'Espérance du Christ (PSEC) de Charles de Foucauld à Cotonou, la Famille de Dieu Amies de la Mission (FDAM) à Kandi, les Frères de Jésus (FJ) à Cotonou<sup>79</sup>.

#### 1.3.1.1- L'institut religieux des Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP)

Le Dahomey d'alors, le Bénin d'aujourd'hui, a vu naître à Porto-Novo (Capitale politique du Bénin), le 14 août 1910 (soit 49 ans après l'arrivée des missionnaires au Dahomey en 1861), le tout premier institut religieux autochtone de droit diocésain : les

---

<sup>78</sup> Et non « pieuse union » traitée dans l'ancien Code de 1917 aux canons 707-719, mais encore employée aujourd'hui par certains. Il faut savoir que cette ancienne dénomination a longtemps perdu de son actualité depuis que le Code de 1983 a fait apparaître une nouvelle appellation qui est : « association publique de fidèles » (cc. 298-320).

<sup>79</sup> Voir *Annuaire de l'Église catholique au Bénin 2012*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2012, pp. 263-281; 313; *Religieuses au Bénin*, Cotonou, s.n., 2002.

Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP)<sup>80</sup>. L'initiative de sa fondation est au croisement de deux volontés parallèles de servir le Christ à travers les pauvres, suivant l'exemple du brave et dynamique missionnaire qu'est le Père Émile François Barril (SMA) et de la jeune Dahoméenne Julia Nobre de Souza qui émit ses premiers vœux le 19 mars 1914 et prit le nom de Sœur Élisabeth de la Trinité. Ainsi naquit la Pieuse Union des OCPSP, sous le règne du Pape Pie X, puis fixée définitivement à Calavi en août 1915, pour être érigée canoniquement en institut religieux de droit diocésain le 30 avril 1954<sup>81</sup>.

La spiritualité de cet institut religieux est : la vie d'intimité avec Dieu par la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus (adoration et réparation) et en suivant la voie d'enfance spirituelle de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, « la sanctification de ses membres par le service de Dieu dans le prochain »<sup>82</sup>. Le fondateur et la fondatrice en ont bien défini le but : oblation totale de leur vie pour servir et assister les pauvres, les personnes âgées, abandonnées, malades, les enfants et les jeunes, à travers la catéchèse (l'annonce et l'enseignement de la Parole de Dieu), la préparation des jeunes au mariage, la formation des jeunes et des femmes, l'aide aux missionnaires dans les milieux ruraux (apostolat), les soins aux malades dans les hôpitaux, les dispensaires, les léproseries, le dévouement et la sollicitude pour les enfants dans les pensionnats, les orphelinats, les

---

<sup>80</sup> Voir DIOCÈSE DE COTONOU, <http://www.diocese-cotonou.org/Historique-des-soeurs-Oblates.html>, publié le 25 septembre 2009 (31/03/2011).

<sup>81</sup> Calavi – une ville du sud Bénin, à 18, 2 kilomètres de Cotonou – fut comme un berceau de la vie religieuse pour une partie de l'Afrique occidentale. En effet, en 1916, M<sup>gr</sup> Ferdinand Terrien, vicaire apostolique de Lagos envoya du Nigéria 4 filles désireuses de se consacrer à Dieu, pour se former. Plus tard, M<sup>gr</sup> Joseph Strebler, alors préfet apostolique de Sokodé (Togo), y conduisit successivement trois filles de Yadé (1941, 1943, 1946). Trois autres vinrent plus tard du vicariat apostolique de Lomé. Mais elles rejoignirent le Togo par la suite pour une autre fondation.

<sup>82</sup> OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES, *Constitutions : La Voie de l'Amour*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 1989, art. 4.

pouponnières et la recherche culturelle au service de leur patrimoine pour une Église authentiquement africaine<sup>83</sup>.

Comme Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus qui brûlait du désir d'annoncer l'Évangile dans toutes les parties du monde, les Sœurs OCPSP sont d'une façon concrète au service de l'homme et de tout l'homme partout où naissent des communautés. Par-là, elles expriment leur conviction accrue que l'évangélisation se fait à partir des pauvres. Aussi, le témoignage de l'Évangile doit aller de pair avec le témoignage de la vie qui peut et doit être une force évangélisatrice<sup>84</sup>.

Elles connaissent la croissance la plus rapide et leur rayonnement s'étend aujourd'hui hors du pays et de l'Afrique; elles sont essentiellement établies au Bénin dans les dix (10) diocèses et sont réparties dans une cinquantaine de maisons. Cependant tout l'institut est invité à se mettre en état de mission : ainsi, elles ont essaimé au Nigéria, Niger, Colombie en Amérique du Sud, France et Italie. Selon les statistiques de l'année 2012, elles sont au nombre de trois cent trente (330).

#### 1.3.1.2- L'institut religieux des Sœurs de Saint Augustin (SSA)

L'institut religieux des SSA du Bénin est l'un des fruits de la fécondité spirituelle et apostolique des Sœurs de NDA. En effet, dans l'esprit du Concile Vatican II, le Pape Paul VI prônait l'évangélisation de l'Afrique par les africains. Alors l'idée de se mettre davantage au service des réalités africaines et particulièrement dahoméennes, le désir d'incarner le message évangélique dans leur milieu social commence à habiter les

---

<sup>83</sup> Voir OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES, *Directoire*, art. 60.

<sup>84</sup> Voir RENCONTRE INTERAMÉRICAINNE DES RELIGIEUX, *Les religieux dans l'Église locale*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1981, p. 8.

religieuses de NDA de nationalité Dahoméenne. Encouragées par l'Esprit du Concile, ces religieuses ont accueilli comme projet du Seigneur, le souhait des évêques dahoméens d'alors, qui voulaient que leurs filles, Sœurs de NDA, se mettent davantage au service de l'Église locale. Parmi elles, trente et une (31) religieuses et sept (07) novices optèrent pour ce projet et le 22 août 1968 en la Cathédrale Notre-Dame des Miséricordes de Cotonou, fut érigé canoniquement l'institut religieux des SSA du Dahomey (aujourd'hui Bénin), par son Éminence Bernardin Cardinal Gantin, de vénérée mémoire, alors archevêque de Cotonou.

Venues de toutes les régions du pays, les Dahoméennes qui se réunissaient ainsi pour vivre en communauté n'avaient de commun que la formation religieuse et la volonté de réussir cette aventure. Prenant à cœur la forte préoccupation du Christ priant pour que tous soient un, le désir de vivre unies entre elles et unies à Dieu présent en chacune, les poussa à prendre Saint Augustin pour Patron et protecteur et à s'engager à vivre sa spiritualité, selon le modèle de la première communauté chrétienne. Cette spiritualité se résume en trois points : intériorité et recherche de Dieu, vie fraternelle en communauté et services d'Église. Ainsi, leur spiritualité se veut une recherche d'unité en Dieu, dans la charité; d'où leur devise : Unir dans la charité.

Par son charisme et à travers ses œuvres, l'institut religieux des SSA participe activement à l'évangélisation au Bénin. En cela, il reste fidèle à ses origines en continuant l'œuvre première des Sœurs missionnaires NDA, venues au Dahomey pour évangéliser et former la femme africaine. Pour participer à l'évangélisation et à l'éducation de la société, il a pour charisme : « Vivre la charité pour la sanctification et la promotion intégrale de l'homme surtout de la femme par l'évangélisation, l'éducation et

les œuvres sociales ». Il vise le développement physique, spirituel, intellectuel, et socio-économique de l'être à travers les activités ci-après : l'éducation humaine et chrétienne par l'enseignement maternel, primaire et secondaire; la catéchèse, l'animation rurale, les centres de formation féminine; les œuvres sociales en faveur de l'enfance défavorisée, des orphelinats, des centres pour handicapés, des internats, des centres de santé.

L'institut religieux des SSA est aujourd'hui une grande famille religieuse qui, après des années de luttes inhérentes à tout démarrage, a pris sa place dans l'évangélisation du Bénin et rayonne au-delà des frontières de ce pays. En effet, il compte aujourd'hui deux cent quarante-six (246) membres. Pour le service de l'Église locale, il répond, autant que possible, aux appels des diocèses du Bénin. Réparti en quarante-et-une (41) communautés au Bénin, il assure une présence discrète et active dans les villes et villages, du Nord au Sud. Depuis quelques années, à la demande insistante des évêques, il a dépassé les limites du pays en implantant sept (07) communautés à l'extérieur du Bénin : au Togo, au Niger, au Tchad, en Centrafrique et en Belgique.

#### 1.3.1.3- L'association publique des Sœurs de l'Amour Rédempteur du Christ (SARC)

Les SARC sont une association publique fondée par son Excellence Monseigneur Vincent Mensah, évêque du diocèse de Porto-Novo où cette association est née le 8 décembre 1988. Son but est d'abord et avant tout, la sanctification de ses membres par leur fidélité à l'Église enracinée dans le milieu culturel où il prend corps. Il s'agit, grâce à la force de l'Évangile, de donner aux hommes d'un milieu culturel un témoignage de vie de foi, d'espérance et de charité en cet amour du Père, du Fils et de l'Esprit. Sa

mission est de révéler le Père par l'imitation du Christ dont l'amour s'offre pour la rédemption du monde<sup>85</sup>.

Elle a pour charisme de porter au milieu du monde dans lequel les Sœurs vivent, le témoignage de l'amour du Christ, comme don du Père aux hommes, en réhabilitant tout homme dans sa dignité de fils de Dieu. Ce charisme trouve sa concrétisation dans la catéchèse des pauvres, l'animation des groupes bibliques et liturgiques, les écoles, le service de santé, le soin des enfants abandonnés, la récupération et la réinsertion des filles-mères, l'animation rurale, l'éducation des femmes à leurs responsabilités de mères et d'épouses, la visite des malades grabataires, la visite des prisons et l'aide spirituelle et matérielle aux détenus.

Les SARC suivent la spiritualité de Saint Vincent de Paul dont l'esprit est de faire ce que le Christ a fait sur la terre en s'identifiant à Lui, c'est-à-dire, se revêtir de son Esprit qui n'est qu'amour manifesté dans le pauvre et appelé à évangéliser les pauvres. L'association des SARC œuvre dans le diocèse de Porto-Novo et d'Abomey; elle compte actuellement vingt-quatre (24) membres répartis dans cinq communautés : évêché de Porto-Novo, Dangbo, Djèrègbé, Noviciat, Internat Sainte Jeanne d'Arc d'Abomey.

#### 1.3.1.4- L'association publique des Servantes de la Lumière du Christ (SLC)

Fondée par Son Excellence Monseigneur Robert Codjo Sastre, de vénérée mémoire, l'association publique des SLC a vu le jour le 02 février 1992 à Sè dans le département du Mono, date et lieu de l'émission des vœux des Sœurs de la première

---

<sup>85</sup> Pour mieux comprendre le rapport entre la vie religieuse et la mission rédemptrice du Christ, lire A. GONZALEZ DORADO, « La vie religieuse et *Redemptoris Missio* », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 78-97; 140-151.

promotion. Son charisme est de faire pénétrer la lumière du Christ dans toutes les activités de la vie sociale et ecclésiale; ses œuvres est de servir la Lumière du Christ c'est-à-dire servir l'homme dans sa soif fondamentale qui est celle de la vérité, de la justice et de l'amour.

Sa spiritualité est essentiellement basée sur la connaissance du Christ, lumière de vie; elle est accueil de cette lumière recherchée à travers les Saintes Écritures, elle est imitation de Jésus-Christ<sup>86</sup>. C'est donc du Christ que part sa spiritualité et c'est encore lui son point d'arrivée. Les SLC s'efforcent de vivre intégralement et joyeusement les expressions de leur spiritualité christique sous trois dimensions : la dimension eucharistique, la dimension mariale et la dimension ecclésiale.

Dans cette perspective, les SLC s'occupent pour le moment de la catéchèse, des soins aux malades et handicapés moteurs et visuels, de l'éducation et l'enseignement dans ses divers secteurs, du développement, de la liturgie, de la promotion féminine, des activités manuelles (telles que la sérigraphie, la pâtisserie, la boulangerie, l'élevage, la fabrication des hosties, l'art liturgique, la couture, l'artisanat, la restauration). Elles sont en mission dans quatre (04) diocèses : Lokossa, Cotonou, Kandi et Djougou. Leur nombre total actuel est de cent huit (108).

#### 1.3.1.5- L'association publique des Filles de Padre Pio (FPP)

L'association publique des FPP est fondée le 15 août 1992 sous le patronage de Padre Pio de Pietrelcina (Italie). Le nom « Filles de Padre Pio » exprime une relation privilégiée et fondamentale avec cet homme de Dieu, modèle de leur vie dans le Christ et

---

<sup>86</sup> Voir Jn 12,46 : « Moi, lumière, je suis venu dans le monde, pour que quiconque croit en moi ne demeure pas dans les ténèbres ».

inspirateur de leur mission dans l'Église. Le fondateur, le Père Gilbert Dagnon (vicaire général du diocèse de Cotonou à l'époque), a établi avec Padre Pio un lien si fort qu'il le considère comme leur fondateur et père.

Les FPP ont pour charisme la compassion tant pour le corps que pour l'âme. En effet, attentif aux signes des temps, aux souffrants de tout genre et aux plus pauvres, surtout aux malades – à l'instar de Padre Pio qui s'en est occupés par la fondation de son grand hôpital qu'il a dénommé « Maison du soulagement de la souffrance » – le Père Gilbert Dagnon a commencé à envoyer des filles dans les villages pour soigner les malades à domicile. C'est ainsi que le 31 mai 1995, sous sa propre direction, les premières ont émis leurs premiers vœux.

Les FPP sont appelées à s'ouvrir à tous les peuples. Pour le moment, elles sont réparties dans six (06) diocèses du Bénin (Cotonou, Natitingou, Abomey, N'Dali, Kandi, Djougou) où elles ont ouvert vingt-trois (23) communautés et dans le diocèse de Libreville au Gabon où il y a une (01) communauté. Elles iront dans les années à venir là où leur besoin se fera sentir et où elles seront appelées à apporter leur pierre dans la construction des Églises particulières et de l'Église toute entière. Les vocations leur viennent du Bénin, du Togo, du Burkina Faso et du Nigéria. Elles sont si nombreuses qu'aujourd'hui, dans l'intervalle de dix-huit (18) ans, l'association compte cent un (101) membres (49 professes perpétuelles et 52 professes temporaires) qui s'occupent des malades (dans les hôpitaux, les centres médicaux et les maisons), des orphelins, des « enfants sorciers », des handicapés, des toxicomanes, des filles en situations difficiles et des écoliers<sup>87</sup>. Reconnaissant le visage du Christ dans celui de ces pauvres auxquels lui-

---

<sup>87</sup> Les « enfants sorciers » sont les enfants considérés comme responsables des malheurs qui s'abattent sur leur famille; ce sont notamment les bébés qui naissent par le siège, le visage tourné vers le

même a voulu s'identifier, elles manifestent sa compassion et sa charité pour tout être humain<sup>88</sup>.

### 1.3.1.6- L'association publique des Petites Sœurs de l'Espérance du Christ (PSEC)

Les PSEC ont vu le jour sur l'initiative d'une religieuse française Sœur Monique Laurent et de deux religieuses béninoises ayant appartenu à la Fraternité des Petites Sœurs de l'Évangile qui sont arrivées au Bénin en 1974 et l'ont quitté définitivement en 1990<sup>89</sup>. Nourries de la spiritualité tout évangélique du Bienheureux Charles de Foucauld et l'ayant vécue durant de nombreuses années dans les réalités concrètes de vie d'une population lacustre à Sô-Ava (dans le diocèse de Cotonou), ces trois religieuses ont eu l'ardent désir de donner vie à une nouvelle famille religieuse, vivant intensément les valeurs spirituelles chères à ce digne serviteur de Dieu qu'a été le Bienheureux Charles

---

ciel, dont leurs mères meurent en couche, poussent leurs premières dents par la mâchoire supérieure ou après l'âge de huit mois. Une pratique traditionnelle propre à certains groupes socioculturels du nord Bénin exige de rejeter ou de tuer par noyade, empoisonnement et même de fracasser contre un tronc d'arbre le crâne de tout enfant qui présente l'un de ces signes de mauvais augure (voir ASSOCIATION VIDOME, <http://www.vidome.com/non-classe/benin-les-traditions-et-les-enfants-sorciers-630>, publié le 04 juin 2012 [10/11/2012]).

<sup>88</sup> Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Novo millennio ineunte*, 6 janvier 2001, dans AAS, 93 (2001), p. 302, traduction française dans DC, 98 (2001), pp. 85-86 (= NMI), n° 49.

<sup>87</sup> La Fraternité des Petites Sœurs de l'Évangile est la deuxième branche internationale de la Famille du Bienheureux Charles de Foucauld et donc sont ses filles spirituelles qui, comme lui, cherchent à imiter Jésus dans ses trente ans de vie cachée à Nazareth.

En effet, le Bienheureux Charles de Foucauld est un passionné de Jésus-Christ, qui n'a qu'un désir : trouver une forme de vie identique à celle de Jésus, l'humble et pauvre ouvrier de Nazareth, en imiter sa vie cachée. Il voulut la vivre parmi les âmes les plus délaissées et décida de s'installer au milieu de ceux qu'il appelle « croyants », les musulmans du Maroc et d'Algérie qu'il avait rencontrés alors que lui-même était incroyant. Installé au Sahara (Algérie), il voulut réaliser l'Évangile de l'amour à la lettre en fraternisant avec tous, en s'insérant dans la population pauvre, en se faisant le Frère universel qui veut être lien d'amour et de paix entre tous. Comme le Christ, il alla jusqu'au bout de l'amour et mourut assassiné le 1<sup>er</sup> décembre 1916.

de Foucauld, dans une forme de vie correspondant au caractère et aux réalités culturelles propres au Bénin, et afin de répondre de manière plus appropriée aux appels issus de leur pays. Après un long cheminement, l'Église leur a ouvert la voie par le décret d'érection canonique en association publique de fidèles le 25 mars 1997, en vue de devenir un institut religieux.

À l'école de l'amour, les PSEC veulent se mettre au service de leurs frères et sœurs pour leur manifester cet amour que le Père verse en abondance sur toutes ses créatures. Elles ont l'ardent désir que s'établisse dans leur cœur et dans le cœur de tous les êtres humains cette demeure d'amour. Elles veulent être les Petites Sœurs de tous, riches ou pauvres, bons ou mauvais, chrétiens ou non chrétiens. Mais elles ont, comme Jésus un amour de préférence pour les plus petits, les plus pauvres et les plus délaissés. Dans le désir de rayonner l'espérance auprès de tous les désespérés de la vie, elles s'engagent au niveau de la promotion humaine et se joignent aux efforts d'un peuple qui cherche à se mettre debout. Selon les besoins du milieu, elles se consacrent aux orphelins, aux jeunes gens, aux filles mères, aux désespérés et à tous ceux qui ont perdu le sens de leur vie. Comme la Sainte Famille de Nazareth, elles vivent du travail de leurs mains, aident leurs frères et sœurs à aimer le travail pour devenir des hommes libres et s'efforcent, autant qu'il est possible, de partager les conditions de vie de leur entourage.

À la suite de certaines épreuves, les PSEC ont survécu difficilement et se sont retrouvées actuellement à deux (02). Pour le moment, les vocations aussi tardent à venir.

### 1.3.1.7- L'association publique de la Famille de Dieu Amies de la Mission (FDAM)

Le charisme de la FDAM est l'unité. C'est la division constatée entre chrétiens au sommet du calvaire et autour du tombeau de Jésus qui a inspiré au fondateur Monseigneur Nestor Assogba, au cours de son premier voyage en Terre Sainte, ce charisme de l'unité : l'unité des enfants de Dieu dispersés, l'unité de tout le genre humain. Il s'agit de vivre la prière du Christ au moment où Il allait quitter le monde : « Qu'ils soient un ». Cette unité se réalise d'abord en soi, avec les autres et dans la communion avec Dieu, de même que dans la diversité; elle se nourrit de l'amour et s'enracine dans l'humilité.

Les membres de la FDAM ont une spiritualité thérésienne et se proposent d'être les bras et les pieds de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et de la Sainte Face partout où besoin sera. Cette spiritualité repose sur la découverte de Dieu sous son aspect de miséricorde, est animée par une dévotion profonde à Jésus Eucharistie et une affection filiale à l'égard de la Vierge Marie.

Les activités de la FDAM embrasent tous les secteurs de la vie sociale : l'éducation, la formation, la promotion intégrale de l'homme et l'animation rurale. Dans les diocèses de mission, elle met un point d'honneur à entrer dans la ligne de la pastorale diocésaine. Actuellement, elle est composée de six (06) religieuses en mission dans deux (02) diocèses, Abomey et Kandi, depuis que les premières ont émis leurs vœux temporaires le 11 novembre 2005.

### 1.3.1.8- L'association publique des Frères de Jésus (FJ)

L'unique association publique masculine au Bénin, celle des FJ, est fondée sous l'inspiration de l'Esprit Saint le 23 septembre 1972 par le Révérend Père Gilbert Dagnon à Ouidah. Elle a pour but de glorifier Dieu en suivant Jésus-Christ selon l'Évangile et en Le servant dans ses membres. Elle est au service de l'évêque, de la promotion intégrale et spirituelle des ruraux, à travers diverses formes de prestations. Les FJ s'investissent spécialement dans les services agro-pastoraux, le service du secrétariat paroissial, la célébration dominicale de la Parole, la catéchèse, les activités professionnelles de toutes sortes.

Les FJ tendent à la fraternité universelle en essayant de saisir l'image et l'action de Dieu en toutes choses, en s'engageant au service des hommes pour les sauver et des choses pour les parfaire : c'est ce qui explique dans leur spiritualité l'effort de vivre la présence de Dieu dans la globalité de tous ses aspects. Ainsi donc, cette spiritualité s'articule autour de trois axes : une foi radicale basée sur la paternité de Dieu; la fraternité universelle ouvrant sur la pratique de la présence de Dieu et sur le service des hommes; l'union de l'action et de la prière. En somme, l'association des FJ s'inspire d'une perception originale de l'esprit d'abandon à la Divine Providence, de la fraternité universelle et du souci missionnaire de Saint François d'Assise d'une part, et d'autre part, de l'esprit missionnaire et d'enfance spirituelle de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et de la Sainte Face.

S'agissant des lieux de mission, les FJ ne sont présents pour l'heure que dans trois (03) diocèses du pays : à Cotonou leur diocèse de fondation, à N'Dali et à Djougou avec

un effectif de vingt-deux (22) profès dont quatorze (14) à vœux perpétuels et huit (08) à vœux temporaires.

Il est constaté au Bénin (comme dans tous les pays africains), une grande absence des instituts religieux masculins autochtones. En effet, le développement africain de la vie religieuse est surtout le fait des femmes. Nous ne saurions en expliquer les raisons, mais la réalité est là et les statistiques le confirment (voir Annexe III, p. 269). Sans orgueil, il faut remarquer tout simplement que le monde féminin reste plus religieux et est plus impliqué dans le témoignage de l'Évangile. L'ayant aussi remarqué, Jean-Paul II adressait le discours suivant aux évêques du Zaïre à Kinshasa, le 3 mai 1980 : « Je crois par ailleurs que beaucoup de vocations religieuses ont fleuri chez vous [...] maintenant dans le cadre d'instituts nés sur votre sol. Puissent-elles écrire une nouvelle page dans la vie des religieuses dans l'Église ! »<sup>90</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'écrire une nouvelle page non seulement de la vie religieuse dans l'Église, mais aussi de la femme en Afrique. Dans sa lettre apostolique *Mulieris dignitatem* il disait encore que les femmes consacrées sont les premières à se sentir appelées à être des acteurs de la promotion de la condition féminine, en donnant l'exemple de leur propre vie, en s'inspirant de l'Évangile du Christ qu'elles ont choisi pour Époux, en se donnant avec un amour sans partage<sup>91</sup>. Tels sont la reconnaissance, l'encouragement, la promotion, le rôle et la mission des religieuses, en ce qui concerne leur service dans l'Église, et plus particulièrement leurs possibilités accrues de présence évangéliste<sup>92</sup>.

---

<sup>90</sup> JEAN-PAUL II, *Le voyage de Jean-Paul II en Afrique*, p. 507.

<sup>91</sup> Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Mulieris dignitatem*, 15 août 1988, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 1653-1729, traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 1063-1088.

<sup>92</sup> Voir L. CRÉPY, « Ensemble pour annoncer l'Évangile », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 47-59.

Toutefois, pour mieux comprendre, évangéliser, sauver et libérer l'homme africain, cela exige que la vie religieuse soit enracinée dans les réalités africaines. C'est-à-dire que la vie religieuse en Afrique doit être adaptée aux conditions de la culture et de la vie africaines; son enracinement dans le terroir africain s'avère nécessaire : c'est ce qui révèle surtout les traits essentiels particuliers ou les particularités propres aux instituts religieux autochtones, c'est-à-dire leurs aspects caractéristiques propres.

### **1.3.2- Les aspects caractéristiques des instituts religieux autochtones**

Puisque les instituts religieux autochtones sont nés dans un contexte africain, ils sont appelés à s'y insérer, à s'africaniser, c'est-à-dire à être du terroir africain et à en faire véritablement partie. Ou encore, ils ne peuvent être « signe éclatant du Royaume », qu'en s'immergeant dans le contexte africain où Dieu est à l'œuvre, pour y vivre, avec tous les hommes et les femmes en quête de Dieu, la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ selon l'Afrique aujourd'hui<sup>93</sup>. Sans rien sacrifier des exigences de la vie consacrée, les fondateurs africains doivent tenir compte de celles de leurs valeurs. Sidbe Semporé abonde dans le même sens, lorsqu'il dit que toute fondation d'instituts religieux par des africains doit obéir nécessairement à une volonté d'inculturation et à un souci d'authenticité africaine; qu'il faut évidemment souhaiter que les fondateurs prennent au

---

Plusieurs autres auteurs accordent une grande attention à la place de la femme consacrée : voir L, n° 19a; SYNODE DES ÉVÊQUES, IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde « Premier rapport du cardinal George Basil Hume », p. 950; IDEM, *Instrumentum laboris*, 20 juin 1994, dans *DC*, 91 (1994), pp. 715-716 (= *IL*), n° 88; M.T. DE MALEISSYE, *Femmes en mission*, Lyon, Éd. Lyonnaises d'art et d'histoire, 1991; A.M. PELLETIER, « Des femmes données à l'Église », dans *Vie consacrée*, 63 (1991), pp. 7-23; A. SIZAIRE, *Religieuses apostoliques aujourd'hui : des femmes presque comme les autres*, Paris, DDB, 1999.

<sup>93</sup> Voir J.N. CRESPEL, « Vie religieuse en contexte africain », dans *Pentecôte d'Afrique*, 15 (1994), pp. 4 et 11.

sérieux, dans leurs projets de fondation, le contexte religieux, culturel, politique et social de l'Afrique<sup>94</sup>.

La première caractéristique des instituts de ce type, c'est qu'ils sont la plupart du temps nés des diocèses ou des portions bien concrètes du peuple de Dieu<sup>95</sup>. En d'autres termes, pour évoquer la réalité ecclésiale, il faut dire que ce qui leur donne un caractère spécial, c'est qu'ils sont, au commencement, des instituts à vocation diocésaine, même s'ils deviendront universels plus tard en s'étendant au monde entier. Le projet initial qui est au point de départ des instituts autochtones est donc de faire surgir des milieux locaux, un corps de religieux. C'est situés au cœur même de leurs Églises d'origine et faisant corps avec elles, pour ainsi dire, qu'ils sont vraiment et pleinement diocésains. Sur cette base sont éclairées les relations mutuelles entre évêques et religieux dans l'Église. C'est l'objet du document *Mutuae relationes* de 1978 qui affirme que : « L'Église particulière constitue l'espace historique où une vocation s'exprime dans la réalité et réalise son engagement apostolique; c'est là, en effet, au sein d'une culture déterminée, qu'est annoncé l'Évangile et qu'il est accueilli »<sup>96</sup>.

La deuxième caractéristique concerne la spiritualité. S'il est vrai que les instituts autochtones ne procèdent pas « d'une intuition spirituelle vraiment originale », mais d'une « spiritualité adoptée » parce que s'inspirant de ce que d'autres ont été poussés par

---

<sup>94</sup> Voir S. SEMPORÉ, « Au seuil », dans *Pentecôte d'Afrique*, 10 (1992), pp. 2-3.

<sup>95</sup> « Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur [...], elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique » (CIC/83, c. 369). Il correspond au CCEO, c. 177, § 1 qui traite normalement en droit oriental d'« éparchie » à la place de « diocèse », l'« éparchie » étant la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque d'une Église orientale.

<sup>96</sup> SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES, SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Directives pour les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église *Mutuae relationes*, 14 mai 1978, dans *AAS*, 70 (1978), p. 488, traduction française dans *DC*, 75 (1978), p. 782 (= *MR*), n° 23d; voir *EN*, n°s 62 et 63.

Dieu à réaliser ailleurs face à des besoins analogues, selon les expressions de Jean Marie R. Tillard, ils se sont quand même développés avec une expérience spirituelle authentique<sup>97</sup>. Celle-ci vient plus ou moins des dévotions populaires qui ont nourri la foi du peuple chrétien grâce aux missions dont nous avons déjà parlées plus haut<sup>98</sup>. Issus de ce peuple et proches de lui, les fondateurs ont vécu ces dévotions et ont su leur donner l'authenticité et la profondeur nécessaires pour soutenir la vie et l'apostolat des instituts autochtones qu'ils ont fondés.

La troisième caractéristique est ce qui est appelé le système communautaire, propre aux instituts autochtones, qui prennent plus conscience que la vie communautaire n'est pas une option libre, mais un aspect essentiel de la vie religieuse propre à surmonter l'individualisme<sup>99</sup>. Il s'agit de la manière dont les communautés sont réparties sur les terrains, leur taille et leur rapport aux populations au milieu desquelles elles sont nées et vivent. Les instituts autochtones sont constitués de petites unités communautaires, avec souvent trois ou quatre membres et situées au plus près de la vie des communautés humaines. Étant donné que beaucoup de leurs membres sont originaires du terroir même, leurs communautés sont caractérisées par leur proximité particulière avec les populations locales. Comme l'exprime parfaitement Michel Dortel-Claudot : « Elles ont le visage

---

<sup>97</sup> Voir J.M.R. TILLARD, « Vingt ans de grâce ou de disgrâce ? », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), p. 331.

<sup>98</sup> Les dévotions populaires à l'époque étaient dirigées en particulier vers l'Enfant Jésus, le Sacré Cœur, la Vierge Marie sous différents vocables, Saint Joseph et d'autres Saints.

<sup>99</sup> Voir G. CABRA, « La vie religieuse entre l'Europe et le Tiers Monde », dans *Vie consacrée*, 64 (1992), p. 291.

humain des gens qui les entourent, leur accent, leur façon de parler et de sentir les choses »<sup>100</sup>.

Dès lors, se dégage une sorte d'apostolat communautaire qui est la quatrième caractéristique. Car la proximité particulière des communautés religieuses aux populations locales leur permet une attention qualifiée à leurs besoins, tout en faisant un bon discernement des vrais besoins. Et, comme le remarque là encore l'auteur précité, en parlant du service apostolique de ces communautés : « Elles ont été en effet attentives aux besoins de tout l'homme, mais d'une région déterminée. Leurs activités se sont donc souvent développées comme les branches d'une étoile, dans des directions différentes, mais au bénéfice d'un peuple donné »<sup>101</sup>. Ainsi, l'aspect apostolique communautaire reste fondamental : les instituts religieux autochtones sont au service du peuple local, en cherchant tout ce qui peut épanouir l'être humain dans la foi.

Dernière et cinquième caractéristique : les instituts religieux autochtones cherchent à exprimer leur charisme dans leur culture africaine. Ainsi, envoyés à leur peuple pour y répandre la Bonne Nouvelle, ils essaient de participer à l'inculturation, en cherchant dans leur culture ce qui peut les épanouir dans leur relation à Dieu et avec leurs frères et sœurs africains. Le décret *Perfectæ caritatis* invite avec force à des efforts d'adaptation, en mettant obstinément l'accent sur l'importance essentielle du contexte de la vie religieuse : tenir compte des nouvelles exigences de l'époque actuelle, des circonstances présentes, des nouvelles conditions d'existence, des traits particuliers du

---

<sup>100</sup> M. DORTEL-CLAUDOT, *Que mettre dans les nouvelles constitutions, règles de vie ou normes des congrégations religieuses ?*, Paris, Centre Sèvres, 1977, p. 39 (= DORTEL-CLAUDOT, *Que mettre dans les nouvelles constitutions*).

<sup>101</sup> Ibid.

monde si divers aujourd'hui, des exigences du temps et de la culture, de la diversité des lieux, des besoins actuels des âmes, des courants particuliers mis en valeur de nos jours<sup>102</sup>.

Cette inculturation de la vie religieuse est d'abord remarquable en ce qui concerne notamment les trois vœux<sup>103</sup>. La pauvreté s'accommode avec le sens de la solidarité familiale, dans une perspective de mise en commun des biens matériels, monétaires, intellectuels, humains ou spirituels. Cependant, dans le contexte actuel, le sens de la pauvreté ne doit pas se limiter à cela, de même que cette pauvreté n'éprouve pas saleté ou misère, c'est-à-dire qu'il n'est pas question de se laisser mourir de faim ou de soif. Ou encore comme le dit Yves Morel : « la finalité de la pauvreté religieuse n'est pas l'indigence [...] »<sup>104</sup>. Il s'agit d'une pauvreté à ne pas confondre avec la pauvreté subie, entendue comme manque ou misère. Jésus n'a pas vécu dans la misère. Les religieux ne font pas vœu de misère. Dans le contexte biblique, ce terme renvoie à une condition de vie, chemin de perfection qui ouvre au vrai bonheur. En d'autres termes, la pauvreté est une béatitude que Jésus propose à tous ceux qui veulent marcher à sa suite<sup>105</sup>. Compris sous cet angle, la pauvreté peut offrir une voie positive au progrès, au développement, voire à une autosuffisance économique.

---

<sup>102</sup> Voir *PC*, n<sup>os</sup> 2-3, pp. 473-474.

<sup>103</sup> Dans ce contexte, il ne s'agit pas de remettre en question les trois conseils évangéliques (voir *LG*, n<sup>os</sup> 42-44, pp. 85-89; *PC*, n<sup>o</sup> 1, pp. 471-472; *CIC/83*, cc. 575, 599-601), mais de les revoir dans le vécu à la lumière des cultures, c'est-à-dire comment les vivre afin qu'ils soient dans ces cultures, révélateurs du Christ pauvre, chaste et humble.

<sup>104</sup> Y. MOREL, « Le religieux face à l'attrait de l'argent », dans *Pentecôte d'Afrique*, 48 (2002), p. 31.

<sup>105</sup> Voir *Lc* 6,20.

La pratique de l'obéissance « trouve ses propres fondements dans le contexte africain de la famille. En effet, dans l'organisation de la famille africaine, les membres doivent obéissance à l'autorité du chef, mais toujours dans l'intérêt supérieur de l'ensemble »<sup>106</sup>. Ce type d'obéissance bénéficie de plus en plus de la coutume de la palabre, voie normale vers le consensus et où la concertation, la consultation, la collaboration, la recherche ensemble de la volonté de Dieu, les décisions à prendre ensemble, l'écoute attentive de chacun sont nettement priorisées; palabre au cours de laquelle tous recherchent et se laissent conduire par l'Esprit vers la vérité tout entière<sup>107</sup>. Elle n'exclut donc pas du tout le dialogue. Justement, pour Dominique Nothomb, cette forme de palabre africaine est un dialogue qui ne peut aboutir qu'à un compromis, dans l'unanimité<sup>108</sup>.

La chasteté n'est pas l'apanage quasi exclusif du christianisme européen; elle est connue et vécue par les religieux africains qui ne souffrent pas d'incontinence sexuelle. Ils se vouent à Dieu, sans partage du cœur, à cause du Royaume des cieux, dans cette continence parfaite qu'est la chasteté et qui est pour eux « comme signe et stimulant de la charité et comme une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde »<sup>109</sup>.

De même le costume ou l'habit religieux s'inspire des modes vestimentaires qui rapprochent les religieuses des femmes de leur pays, tout en maintenant une certaine distinction. Petits signes peut-être, mais l'instinct qui porte ces instituts autochtones à ces

---

<sup>106</sup> J.-B. SOMÉ, « Vie religieuse et conseils évangéliques dans le contexte africain », 10-11 octobre 1994, dans *DC*, 91 (1994), p. 961.

<sup>107</sup> Voir Jn 16,13.

<sup>108</sup> Voir D. NOTHOMB, « Seul un homme libre peut devenir obéissant », dans *Vie consacrée*, 64 (1992), p. 301.

<sup>109</sup> *LG*, n° 42, p. 85.

adaptations leur fait pressentir qu'elles favorisent l'inculturation du message et la proximité avec leur peuple<sup>110</sup>. Car on sait que dans bien des cas, l'habit religieux facilite le contact avec les gens et est une sauvegarde; cela explique l'importance que l'Église y attache. D'autre part, il est bon de montrer ce que l'on est. S'il est vrai que « l'habit ne fait pas le moine », comme l'a dit le Concile de Trente tout en recommandant instamment le port de l'habit ecclésiastique, l'absence d'habit encore moins<sup>111</sup>. À ce sujet, il est important de citer ici les paroles de Jean-Paul II :

Et si vraiment votre consécration à Dieu est une réalité aussi profonde, il n'est pas sans importance d'en porter de façon permanente le signe extérieur que constitue un habit religieux simple et adapté : c'est le moyen de vous rappeler constamment à vous-mêmes votre engagement qui tranche sur l'esprit du monde; c'est un témoignage silencieux mais éloquent; c'est un signe que notre monde sécularisé a besoin de trouver sur son chemin, comme d'ailleurs beaucoup de chrétiens ou même de non-chrétiens le désirent. Je vous demande d'y bien réfléchir<sup>112</sup>.

Parmi les recherches d'enracinement dans le sol natal, on découvre aussi chez les instituts religieux autochtones un air de famille sur lequel ils mettent beaucoup l'accent. Car l'Afrique possède non seulement un sens très fort de la communauté, mais encore et surtout de la famille. Évidemment, dans les Églises particulières (locales) qui mettent en avant l'idée d'Église-famille et pour s'enraciner dans la manière de vivre de la première communauté chrétienne – qui « n'avait qu'un cœur et qu'une âme » (Ac 4, 32) –, ces instituts comprennent davantage la vie fraternelle comme un des éléments caractéristiques de la vie religieuse, et ils essayent de la manifester par le témoignage des communautés fraternelles, une vie communautaire de qualité, authentiquement vécue. Ce

---

<sup>110</sup> Voir M.J. DOR, « Les congrégations africaines », dans *Pentecôte d'Afrique*, 10 (1992), p. 21.

<sup>111</sup> Voir le canon VI du Décret de réforme, XIV<sup>e</sup> session, 25 novembre 1551, dans A. TALLON, *Le Concile de Trente*, Paris, Les éd. du Cerf, 2000, pp. 124-125.

<sup>112</sup> JEAN-PAUL II, Allocution aux religieuses de l'Union internationale des supérieures générales, « Vie religieuse et humanité nouvelle », 16 novembre 1978, dans *DC*, 75 (1978), p. 1006.

témoignage de vie communautaire peut, par exemple, démasquer le tribalisme, le racisme, le clanisme, le régionalisme, le clivage ethnique, la lutte des classes et les discriminations de toutes sortes qui minent l'Afrique.

Enfin, il faut souligner les efforts d'authenticité culturelle sur le plan liturgique : traduction textuelle du Missel romain en langues vernaculaires, mise sur pied de la pédagogie et des méthodes catéchétiques à l'africaine, introduction des instruments de musique locale, de chants en langues, de danses africaines et de certains rites coutumiers qui prennent leur place dans les cérémonies. En effet, la plus grande qualité de célébration de la liturgie joue un beaucoup plus grand rôle dans les communautés autochtones.

## CONCLUSION

Le Bénin a connu les missionnaires, porteurs de l'Évangile, à la recherche de la conversion des personnes et du salut des âmes. On ne peut qu'admirer les sacrifices, la générosité, la bravoure et la constance de ces missionnaires, dont la semence jetée en terre africaine a produit beaucoup de fruits : la promotion et la croissance des clergés autochtones qui occupent, dès lors, une position clé dans l'apostolat des Églises particulières (locales) vivantes et dynamiques aujourd'hui au Bénin.

Ainsi, profitant de toute l'œuvre accomplie par les premiers missionnaires et leurs successeurs, et poursuivant cette œuvre, de nouveaux acteurs apparaissent dans la mission de ce pays, pour donner une nouvelle vitalité aux Églises particulières (locales) qui y sont désormais enracinées. La croissance de ces Églises est très remarquable : plusieurs prêtres et évêques sont ordonnés, plusieurs diocèses sont érigés et un cardinal

fut nommé. Comme coresponsables dans l'œuvre de l'évangélisation, les laïcs engagés et les valeureux catéchistes sont aux côtés de leurs pasteurs, pour donner aux communautés chrétiennes des assises toujours plus solides.

La vie religieuse – dont le principal but est d'aspirer toujours davantage à la sanctification qui est avant tout, l'intimité de l'union à Dieu, et par laquelle les membres des instituts religieux s'engagent par des vœux publics et perpétuels et mènent une vie commune, selon une règle de vie ou des Constitutions – est parvenue aussi jusqu'au Bénin. Les missions, puis les Églises particulières (locales) ont bénéficié de la contribution non négligeable des instituts internationaux qui ont répondu à leur appel pressant, en participant à l'annonce de la Bonne Nouvelle du Christ, et ce dans plusieurs domaines. Ces Églises particulières (locales) sont heureuses de la présence de ces instituts internationaux qui travaillent encore avec elles : cela révèle bien l'universalité et l'unité de l'Église, Corps du Christ.

La fondation des instituts religieux autochtones vient ajouter une note particulière à tout ce mouvement. Elle correspond à une action de l'Esprit, donc à un charisme. Un charisme est une grâce, un don spécial et vivant de l'Esprit. Les fondateurs, ces charismatiques, ayant reçu l'Esprit et avec son assistance, ont essayé de fonder des instituts autochtones au Bénin. Être fondateur, ce n'est pas seulement recevoir pour soi-même un don spécial de l'Esprit, c'est également recevoir de ce même Esprit la force de le communiquer à d'autres. Et la grâce accordée aux membres des instituts religieux, en raison de leur vocation, est analogue à celle de leurs fondateurs. Toutefois, si ces instituts ne préservent pas fidèlement le charisme de leurs fondateurs respectifs, et s'ils ne font

pas un retour permanent à cette source qui fait partie de leur patrimoine, ils risquent fort de ne pas durer. Car, si on ne sait pas d'où on vient, il est difficile de savoir où on va.

Aussi, comme toute action de l'Esprit ou tout charisme est pour l'édification du Corps entier, de même toute fondation religieuse est au bénéfice du Peuple de Dieu. Pour servir le Christ et son Église qui est présente dans les diocèses du Bénin, les instituts religieux autochtones sont attentifs à répondre aux nouveaux appels de ces diocèses, en fidélité à leur charisme. Ce charisme étant propre, la manière de le vivre donne un visage différent à chaque institut : les uns travaillent plus au service des plus pauvres, d'autres s'investissent dans l'étude, d'autres encore dans la prière ou au service de l'Église. Au fond, la vie religieuse est une dans son inspiration, multiple et diverse dans ses formes. C'est ce qui ressort de la présentation des deux (02) instituts religieux et des six (06) associations publiques autochtones fondés dans l'Église au Bénin.

En général, les instituts religieux et associations publiques locaux au Bénin posent des actes qui découlent de l'exigence du canon 640 du Code de 1983, concernant la charité surtout envers les pauvres qui deviennent leurs préférés. Ils œuvrent ainsi dans le travail apostolique de l'Église parmi ceux qui constituent aujourd'hui en fait la majeure partie de l'humanité et sont ses préférés : « les petits et les pauvres du Seigneur ». C'est-à-dire que dans leurs œuvres d'apostolat, ils donnent la priorité aux marginalisés, aux démunis, aux malades, aux laissés pour compte, aux opprimés, aux affamés et autres; en bref, selon l'expression classique, ils ont une « option préférentielle pour les pauvres »<sup>113</sup>.

---

<sup>113</sup> Dans les textes du Magistère, la nécessité d'une « option préférentielle pour les pauvres » et ceux qui sont dans le besoin ainsi que l'appel à conduire une vie simple et austère sont amplement précisés (voir VC, n<sup>os</sup> 82-83). On pourrait voir également JEAN-PAUL II, Discours aux cardinaux et à la Curie « Le service de l'unité et la défense de l'authenticité de l'Évangile », 21 décembre 1984, dans AAS, 77 (1985), pp. 510-514, traduction française dans DC, 82 (1985), pp. 170-171, n<sup>os</sup> 9-11; IDEM, Lettre aux religieux et religieuses d'Amérique latine, 29 juin 1990, dans DC, 87 (1990), pp. 839-840, n<sup>os</sup> 19-20; IDEM, Lettre

Puisqu'en définitif la fondation d'instituts religieux autochtones est le fait de l'action de l'Esprit dans et pour les Églises particulières, et puisque celles-ci sont appelées à favoriser leur croissance, elles doivent aussi faire face au défi de la sauvegarde de leur autonomie qui se révèle indispensable. Le prochain chapitre entend présenter l'autonomie des instituts religieux selon les normes antérieures et postérieures au Code de 1983.

---

encyclique *Centesimus annus*, 1<sup>er</sup> mai 1991, dans AAS, 83 (1991), pp. 806-807, traduction française dans DC, 88 (1991), p. 523-524, n<sup>o</sup> 11.

La CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, *Repertir du Christ : un engagement renouvelé de la vie consacrée au troisième millénaire : instruction*, Montréal, Médiaspaul, 2002, pp. 66-68 (= *RdC*), n<sup>os</sup> 34-35, approfondit et offre des détails en ce qui concerne l'aide nécessaire de la part de la vie consacrée aux pauvres.

Dans ce contexte, le Magistère tend à souligner le caractère christologique du partage, de la compassion et de la proximité en faveur des pauvres et de ceux qui souffrent comme dans le sens indiqué par Mt 18,1-6.25; Lc 6,20; MR, n<sup>o</sup> 23f. Voir aussi J.-Y. CALVEZ, « L'option préférentielle pour les pauvres dans l'Église, récemment », dans *Vie consacrée*, 59 (1987), pp. 269-284; F.A. PASTOR, « De optione praeferentiali pro pauperibus iuxta hodiernum Magisterium Ecclesiae », dans *Periodica*, 77 (1988), pp. 195-217; IDEM, « Optio praecipua pauperum », dans *Periodica*, 77 (1988), pp. 319-346; G.J. ROCHE, *The Poor in the Code of Canon Law, and the "Option for the Poor" in the Teaching of John Paul II*, Rome, Pontificia Universitas Gregoriana, 1993; M.T. ROSILLO, « Les pauvres, vous les aurez toujours avec vous », dans *Pentecôte d'Afrique*, 24 (1996), pp. 40-44.

## **CHAPITRE II – L’AUTONOMIE DES INSTITUTS RELIGIEUX SELON LES NORMES ANTÉRIEURES ET POSTÉRIEURES AU CODE DE 1983**

### **INTRODUCTION**

Le chapitre I a montré qu’au cours des siècles, la vie religieuse, sous ses multiples visages et charismes, est une source de grâce pour tout le Peuple de Dieu. Elle a été et demeure encore aujourd’hui porteuse de ferments évangéliques. En raison de la contribution spéciale que la vie religieuse apporte à l’Église, les évêques doivent encourager et protéger les instituts religieux au sein de leurs diocèses. Au Bénin, où les exigences de la culture ont pris plus d’importance, un effort est fait pour insérer les instituts religieux autochtones au sein des Églises particulières dans lesquelles ils sont implantés. Cette heureuse insertion des instituts religieux dans la vie des Églises particulières, ne doit pas porter atteinte pour autant à leur autonomie : celle-ci doit être préservée par elles.

En effet, telle qu’elle est définie et régie par le Code de 1983, aux canons 578 et 586 qui sont au centre de cette thèse, l’autonomie donne à chaque institut la liberté d’organisation interne de vie en ce qui concerne son gouvernement, sa discipline et permet en fait le maintien de son patrimoine propre (l’esprit ou le charisme des fondateurs, la tradition, la nature, le but et le caractère propres)<sup>1</sup>. Ces canons ne sont pas

---

<sup>1</sup> Le canon 586 du CIC/83 prescrit ce qui suit : « À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l’Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s’agit au can. 578. Il appartient aux ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie ».

Quant au canon 578 auquel renvoie le canon 586, il stipule que : « La pensée des fondateurs et leur projet, que l’autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l’esprit et le

tombés du ciel; ils ont particulièrement leurs sources principales dans le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, numéro 35. Par ailleurs, le Concile Vatican II a parlé de la vie religieuse en plusieurs autres documents dont la constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen gentium*, qui contient les grands axes ou éléments majeurs de la théologie du Concile Vatican II sur la vie religieuse, particulièrement dans le chapitre VI, numéros 43 à 47, et bien sûr le décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, *Perfectæ caritatis*. On la trouve encore soulignée par exemple dans le décret sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad gentes*. Il convient encore de mentionner certains documents postconciliaires : ceux des Pontifes et de la Curie romaine, tels que *Ecclesie sanctæ, Evangelica testificatio, Religieux et promotion humaine, Redemptionis donum, Vita consecrata* qui traitent directement ou indirectement des relations entre évêques diocésains et instituts religieux et aussi de la question de l'autonomie des instituts religieux en des thèmes plus ou moins proches.

Ainsi, le principe d'autonomie des instituts est abordé par la législation antérieure dans plusieurs ouvrages importants qui reprennent, d'une manière ou d'une autre, les concepts connexes à l'autonomie. Dans ce second chapitre, il convient donc de se pencher sur ces ouvrages précités, retenus et classés en une série de trois documents : le Code de 1917, les documents du Concile Vatican II, les documents post-conciliaires. Dans chacun de ces sous-chapitres, l'objectif principal sera de faire ressortir la préoccupation de l'Église de donner une certaine marge de liberté aux instituts religieux, de sauvegarder leur autonomie qui se traduit dans le respect et la fidélité à tous les

---

caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous ».

éléments qui touchent à leur patrimoine propre, et de favoriser de bonnes relations entre eux et les évêques diocésains.

### **2.1- DANS LE CODE DE 1917**

Le Code de 1917, promulgué le 27 mai de cette année, traite « Des religieux » dans la deuxième partie (titres 9 à 17, canons 487 à 681) du Livre second<sup>2</sup>. En formulant des normes concernant les religieux, l'ancien Code ne mentionnait pas spécifiquement les religieux de droit diocésain. Néanmoins, les canons qui seront considérés dans cette première section du chapitre II s'appliquent à tous les types de religieux, y compris les instituts religieux de droit diocésain. Aussi, ces canons permettront de voir la façon dont le législateur a exprimé, dans le Code de 1917, le principe d'autonomie et la relation entre les évêques diocésains et instituts religieux.

Seront particulièrement pris en considération, les canons qui concernent le pouvoir des supérieurs majeurs d'admettre ou non au noviciat, d'exclure des vœux perpétuels (cc. 543; 571, § 1; 637), la désignation des religieux aux ministères diocésains par leurs supérieurs (c. 608) et le consentement des supérieurs avant le renvoi des profès de vœux temporaires (c. 647, § 1). Ces prescriptions sont importantes parce qu'ils abordent le gouvernement interne des instituts et ont ainsi pour but d'assurer l'autonomie de ces derniers.

---

<sup>2</sup> Voir A.-M. MALO, *L'état religieux selon le Code de droit canonique*, Montréal, s.n., 1954.

### **2.1.1- Le pouvoir des supérieurs majeurs d'admettre ou non au noviciat et d'exclure des vœux perpétuels (cc. 543; 571, § 1; 637)**

Il est du ressort des supérieurs majeurs non seulement d'admettre de nouveaux recrues, d'accepter d'autres dans leur cheminement, mais aussi de les exclure des instituts. En effet, le législateur reconnaît aux supérieurs majeurs le droit d'admettre les candidats : « Le droit d'admettre au noviciat, puis à la profession temporaire et perpétuelle, appartient aux supérieurs majeurs avec le vote de leur conseil ou de leur chapitre, suivant les constitutions particulières de chaque institut »<sup>3</sup>. Généralement le droit propre réserve cette tâche aux supérieurs majeurs; et rien ne les empêche de l'exercer dans tous les instituts, que ceux-ci soient de droit diocésain ou de droit pontifical. En d'autres mots, les autorités compétentes de l'admission sont les supérieurs majeurs des instituts. Ils admettent selon les conditions prescrites par le droit propre.

De même, l'admission à la profession temporaire et à la profession perpétuelle (qui marque la fin du temps de la profession temporaire selon les constitutions de chaque institut), doit être faite librement par les supérieurs majeurs. Ceux-ci décideront avec le vote de leur conseil, après avoir étudié les dossiers de chaque religieux et les rapports des responsables de communautés des concernés. Il s'en suit que ce ne sont pas les ordinaires des lieux qui admettent au noviciat ni aux professions. La raison pour laquelle ils n'ont pas, en règle générale, le droit d'admettre est qu'aucun canon ne leur attribue le titre de supérieur majeur<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> CIC/17, c. 543.

<sup>4</sup> P. BASTIEN, *Directoire canonique*, Bruges, Ch. Beyaert, 1933, p. 292 (= BASTIEN, *Directoire canonique*).

En outre, si les qualités requises manquent objectivement à certains candidats en fin de formation ou pour de justes motifs, ils ne pourront pas être admis dans les instituts mais doivent être renvoyés par l'autorité compétente : « Le novice peut abandonner librement la profession, ou être renvoyé par le supérieur ou par le chapitre selon les constitutions, pour une juste cause, sans que le supérieur ou le chapitre n'aient l'obligation de manifester au renvoyé la cause de son renvoi »<sup>5</sup>.

Pareillement, pour de justes et raisonnables motifs, le renouvellement des vœux temporaires ou l'admission aux vœux perpétuels peuvent être refusés :

À n'importe quel instant du jour où expirent ses vœux temporaires, le religieux a le droit de s'en aller. Pour des causes raisonnables l'institut peut ne pas admettre un religieux à renouveler ses vœux temporaires ou à émettre sa profession perpétuelle. Toutefois cette mesure n'est pas admissible à raison d'une maladie, à moins de prouver, de façon certaine, que cette maladie a été, d'une manière dolosive, passée sous silence ou dissimulée avant la profession<sup>6</sup>.

Dans tous les cas de renvoi des novices et d'exclusion imposée par le refus de la rénovation des vœux temporaires ou de la profession perpétuelle, la décision doit être prise par les supérieurs majeurs et leur conseil, au moyen d'un vote, conformément au droit propre.

Il importe de noter que l'exclusion dont il s'agit ici ne donne pas lieu à un recours suspensif, comme l'admet le Code contre le décret de renvoi d'un profès de vœux temporaires<sup>7</sup>. À propos de la non-admission aux vœux perpétuels, le Code ne dit rien sur un recours suspensif. Le supérieur qui refuse l'admission n'est donc pas tenu de donner ses raisons et le religieux ainsi exclu n'a qu'à quitter sans tarder l'institut où l'on ne veut

---

<sup>5</sup> CIC/17, c. 571, § 1.

<sup>6</sup> CIC/17, c. 637.

<sup>7</sup> Voir CIC/17, c. 647, § 2, 4<sup>o</sup> : « Le religieux peut élever un recours au Siège apostolique contre le décret d'expulsion; et tant que le recours reste pendant, l'expulsion ne portera aucun effet juridique ».

plus de lui. Cependant, à défaut de recours suspensif, ce religieux conserve toujours le droit ordinaire de recourir aux autorités internes de l'institut et non à l'évêque diocésain ni au Saint-Siège qui sont des autorités extérieures. Toutefois, si ce religieux estime cette exclusion injuste, il peut porter sa plainte devant la Congrégation des religieux. Vraisemblablement, celle-ci ne blâmerait la mesure prise par le supérieur qu'au cas d'une injustice assez manifeste<sup>8</sup>.

### **2.1.2- La désignation des religieux aux ministères diocésains par leurs supérieurs (c. 608)**

Le canon 608 de l'ancien Code définit en général la façon dont les religieux demeureront en relation avec les évêques diocésains en ce qui concerne le ministère et le culte dans leurs diocèses. Dans l'organisation de ces diocèses, les évêques diocésains sont les responsables de la pastorale. Il leur appartient donc d'assigner des tâches à leur personnel dont les religieux. Ceux-ci, en tant qu'assistants des évêques diocésains, doivent être disponibles et prêts à porter main forte à ces évêques et aux pasteurs de paroisses, dans les besoins pastoraux des diocèses où ils vivent, là où les renforts sont particulièrement demandés et où leur aide est sollicitée pour le bien spirituel des fidèles. Les supérieurs religieux doivent s'assurer que leurs sujets religieux répondent à ces besoins pastoraux du Peuple de Dieu.

Toutefois, d'un autre côté, les supérieurs religieux le permettront sans préjudice de la discipline religieuse ou des constitutions; ils doivent tenir compte des règles de leurs instituts touchant les exercices spirituels, les études, la vie communautaire, ainsi que des

---

<sup>8</sup> Voir É. JOMBART, « La sortie de religion à l'expiration des vœux temporaires », dans *RCR*, 5 (1929), pp. 163-164 (= JOMBART, « La sortie de religion »).

problèmes personnels de chacun des membres. C'est pourquoi leur accord est nécessaire pour la nomination de leurs membres à des postes diocésains. C'est aux supérieurs de désigner les religieux pour soulager les nécessités spirituelles du peuple, soit dans leurs propres églises ou oratoires, soit ailleurs, mais de préférence dans le diocèse où ils habitent, en sauvegardant la discipline religieuse et donc en tenant compte des constitutions et des diverses règles. C'est donc aux supérieurs qu'il appartient de disposer volontiers de leurs sujets pour le bien du peuple chrétien, conformément aux demandes des évêques qui les nomment après. C'est ce que recommande l'ancien Code au canon 608<sup>9</sup>. En expliquant ce canon, Raoul Naz souligne que : « Aux supérieurs d'apprécier ce qui s'accorde avec la discipline de leur institut. Il sera normal de ne pas accepter n'importe quels ministères dans n'importe quelles conditions, et de ne demander aucun service de ce genre aux ordres voués uniquement à la contemplation ou à la pénitence [...] »<sup>10</sup>.

Au reste, cela suppose que des accords soient passés dès le départ et que les uns et les autres tiennent compte de ces accords ainsi que des directives que donnent les constitutions. En effet, c'est dans les limites où les accords et leurs constitutions le leur permettent, que les religieux se prêteront aux nécessités particulières et aux besoins des temps et de lieux. En contact respectueux et dévoué avec les curés, ils poursuivront leurs

---

<sup>9</sup> « Les supérieurs doivent encourager leurs sujets à aider le clergé diocésain. Ils les disposeront à répondre à la demande des évêques ou des curés pour soulager les nécessités spirituelles du peuple, soit dans leurs propres églises ou oratoires, soit ailleurs. Ce sera de préférence dans le diocèse où ils habitent. C'est aux supérieurs de désigner les religieux appliqués à ces ministères. Cela se fera restant sauve la discipline religieuse. De leur côté, les ordinaires des lieux et les curés recourront volontiers à l'aide des religieux, surtout établis dans le diocèse, pour le saint ministère et spécialement pour les confessions » (CIC/17, c. 608).

<sup>10</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1955, p. 662 (= NAZ, *Traité de droit canonique*).

généreuses tâches; ils seconderont ainsi, en tout dévouement et en toute adresse possible le clergé diocésain.

Par ailleurs, dans l'assignation d'une fonction ou d'une activité aux religieux, le présent canon est un appel à la nécessité d'une collaboration et d'une concertation entre les évêques et les supérieurs, et à la coopération entre religieux et clergé diocésain<sup>11</sup>. L'harmonie, la bonne entente sont à poursuivre et à assurer. Par là-même, il est indispensable de connaître et de maintenir en leur intégralité les droits de chacun.

### **2.1.3- Le consentement des supérieurs avant le renvoi des profès de vœux temporaires (c. 647, § 1)<sup>12</sup>**

Durant ses vœux temporaires ou à l'expiration de ceux-ci, tout religieux peut, pour des motifs justes et raisonnables, mais non pas pour raison de santé – à moins qu'il ne soit prouvé avec certitude que cette infirmité antérieure à la profession a été artificieusement passée sous silence ou dissimulée par l'intéressé<sup>13</sup> – être exclu de la rénovation des vœux temporaires ou de la profession perpétuelle, comme le prescrit le canon 637<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Sur les relations entre les religieuses et le curé, voir l'article de R. BROUILLARD, « Les rapports des religieuses avec le curé », dans *RCR*, 1 (1925), pp. 76-85.

<sup>12</sup> Cette étude a été faite notamment par NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 1, pp. 706-709, et d'une manière plus détaillée par É. JOMBART, « Le renvoi au cours des vœux temporaires », dans *RCR*, 5 (1929), pp. 195-203 (= JOMBART, « Le renvoi »).

<sup>13</sup> Voir la note explicative de H. BALMÈS, *Les religieux à vœux simples d'après le Code*, San Giorgio Canavese, Chez l'auteur, 1921, p. 223 (= BALMÈS, *Les religieux à vœux simples*).

<sup>14</sup> « À n'importe quel instant du jour où expirent ses vœux temporaires, le religieux a le droit de s'en aller. Pour des causes raisonnables l'institut peut ne pas admettre un religieux à renouveler ses vœux temporaires ou à émettre sa profession perpétuelle. Toutefois cette mesure n'est pas admissible à raison d'une maladie, à moins de prouver, de façon certaine, que cette maladie a été, d'une manière dolosive, passée sous silence ou dissimulée avant la profession » (CIC/17, c. 637).

Mais qui renvoie dans les instituts de droit diocésain ? La réponse est donnée par le canon 647, § 1 établissant ce qui suit :

Le profès de vœux temporaires, tant dans les ordres que dans les congrégations de droit pontifical, peut être renvoyé par le supérieur majeur de la religion ou l'abbé d'un monastère autonome, chacun avec le consentement de son conseil manifesté par un vote secret, ou s'il s'agit de moniales, l'ordinaire du lieu, et si le monastère est assujéti à des réguliers, le supérieur régulier après que la supérieure du monastère avec son conseil ait donné acte, par écrit, de la cause; mais dans les congrégations de droit diocésain le renvoi peut être décrété par l'ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse, cependant il ne pourra pas user de ce droit sans le consentement des supérieurs ou si ceux-ci justement s'y opposent.

Dans ce dernier cas qui nous concerne, c'est-à-dire dans les congrégations de droit diocésain, il est exigé le consentement des supérieurs sans lequel l'ordinaire du lieu ne peut renvoyer un profès de vœux temporaires. Cela signifie que l'acte de renvoi posé par l'ordinaire du lieu sans le consentement des supérieurs serait invalide, selon les dispositions du canon 105, 1<sup>o</sup> qui font une nette différence entre le consentement et l'avis<sup>15</sup>. Le plus souvent, en effet, ce sont les supérieurs religieux avec leur conseil qui décident, demandent le renvoi et transmettent un rapport écrit, précis et complet sur le résultat de leur enquête à l'autorité diocésaine. Celle-ci doit néanmoins contrôler ces informations, ou en tout cas devra toujours prendre l'avis motivé des supérieurs et de leur conseil, apprécier la valeur des motifs du renvoi et en porter le décret<sup>16</sup>.

Dans le cas contraire, si les supérieurs se croient lésés par la façon d'agir de l'évêque à leur insu et malgré leur légitime opposition, comme le constituait Léon XIII

---

<sup>15</sup> « Lorsque le droit décide que le supérieur a besoin pour agir du consentement ou de l'avis de certaines personnes, si le consentement est exigé, le supérieur agit invalidement (en agissant) à l'encontre de leur vote; si leur avis seulement est exigé, par des termes tels que "de l'avis des consultants" ou "le chapitre, le curé entendu", il suffit au supérieur pour agir validement d'entendre ces personnes; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leur vote même unanime, il est préférable si plusieurs personnes devaient être entendues, qu'il défère à leurs suffrages unanimes, et ne s'en sépare pas sans raison déterminante, laissée à son appréciation » (CIC/17, c. 105, 1<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> Voir BASTIEN, *Directoire canonique*, pp. 448-450 et 460; J. P. MOTHON, *Traité sur l'état religieux*, Paris, DDB et C<sup>ie</sup>, 1922, pp. 370-372.

dans la Constitution *Conditae a Christo*, du 8 décembre 1900, au paragraphe VIII de la première partie, ils auraient le droit et le devoir de recourir au Saint-Siège, plus précisément à la Sacrée Congrégation des religieux<sup>17</sup>.

Dans la première partie de ce chapitre II, les canons 543; 571, § 1; 608; 637 et 647, § 1 du Code de 1917 ont été considérés. Même si seul le canon 647, § 1 a parlé précisément des instituts de droit diocésain, tous les autres canons aussi concernent néanmoins la relation entre les évêques diocésains et tous les instituts religieux (incluant ceux de droit diocésain) et ces canons sont pertinents au sujet de cette thèse. Il y ressort que, par son droit, le législateur – qui recommande le respect pour l'état religieux<sup>18</sup> – a construit le gouvernement interne des instituts religieux qui acquièrent une autonomie. Celle-ci tend à les organiser toujours plus fortement intérieurement et à les affirmer extérieurement en toute légitimité en face des ordinaires des lieux qui doivent toujours respecter l'autorité des supérieurs, à qui seuls revient d'organiser la vie des instituts, d'assigner les religieux à une charge déterminée et de renvoyer les profès temporaires<sup>19</sup>. En somme, même dans les instituts de droit diocésain, les religieux dépendent, comme tels, presque exclusivement de leurs supérieurs. Sauf dans quelques cas prévus par le droit général et les constitutions, il n'est pas permis aux autorités ecclésiastiques de s'immiscer dans les affaires intérieures des instituts religieux diocésains et de négliger

---

<sup>17</sup> Voir LÉON XIII, *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII : Encycliques, Brefs, etc.*, vol. 6, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1899-1902, p. 175, ou encore G. COURTOIS, *Les états de perfection : documents pontificaux de Léon XIII à nos jours*, Paris, Éd. Fleurus, 1958, p. 29.

<sup>18</sup> Le canon 487 du CIC/17 établit : « On doit tenir en grande estime l'état religieux, c'est-à-dire un mode de vie en commun stable, par lequel les fidèles, en plus des préceptes communs, s'imposent l'obligation de pratiquer les conseils évangéliques au moyen des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté ».

<sup>19</sup> Voir É. BOUCHET, *Les instituts religieux dans l'Église : directoire canonique*, Paris, Comité canonique des religieux, 1973, p. 48 (= BOUCHET, *Les instituts religieux dans l'Église*).

leur droit à un degré d'autonomie interne. C'est-à-dire que si certains pouvoirs sont reconnus aux évêques diocésains, ils sont restreints dans de prudentes limites et n'atteignent jamais les structures internes des instituts religieux, telles qu'elles ont été fixées dans le droit commun et le droit propre. Si ces instituts sont dans un sens comme des enfants dans le besoin de la supervision immédiate, il doit y avoir aussi le souci que trop d'attention peut s'avérer étouffant. L'ancien Code ne donne en aucune manière le pouvoir aux évêques diocésains pour étouffer les instituts religieux de droit diocésain au sein de leurs diocèses. Le danger des interventions plus ou moins illégitimes des évêques diocésains dans ces instituts doit être écarté, pour éviter de faire subir un préjudice dans leur vie et leur organisation internes<sup>20</sup>.

S'inspirant du Code de 1917 – qui stipule que les évêques exercent une autorité sur les instituts religieux diocésains, compte tenu cependant du système normal de leur gouvernement intérieur –, le Concile Vatican II a aussi formulé des textes en ce qui concerne la vie religieuse et ce qui regarde son autonomie interne.

## **2.2- DANS LES DOCUMENTS DU CONCILE VATICAN II**

La première section du chapitre II vient de clarifier comment le Code de 1917 a légiféré sur les rapports entre évêques et religieux et a surtout insisté sur la responsabilité des instituts religieux eux-mêmes de leur gouvernement interne. Quelle lumière nouvelle le deuxième Concile du Vatican (1962- 1965) – qui s'est réuni sous les pontificats de Jean XXIII et de Paul VI – a-t-il apporté en ce domaine ? Pour répondre de façon précise

---

<sup>20</sup> Voir T.A. MARTIN, *The Relationship of Religious Institutes of Diocesan Right to the Local Bishop : A Comparative Study of the 1917 Code, the Second Vatican Council, and the 1983 Code*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1987, pp. 75-76 (= MARTIN, *The Relationship*).

à une telle question, il faut recourir évidemment aux documents conciliaires eux-mêmes<sup>21</sup>. Comme tout Concile, le Concile Vatican II a produit un certain nombre de documents qui sont, du point de vue théologique, d'importance diverse : quatre constitutions (documents les plus fondamentaux et doctrinaux qui ont la plus grande autorité théologique), neuf décrets (sur des sujets bien déterminés) et trois déclarations (souvent plus générales).

La deuxième section du chapitre II se penchera sur quatre documents, afin d'obtenir une compréhension claire de la position du Concile Vatican II vis-à-vis de l'autonomie des instituts religieux. Concrètement parlant, *Lumen gentium*, *Christus Dominus*, *Perfectæ caritatis* et *Ad gentes* seront les quatre documents conciliaires retenus parce qu'ils recommandent l'autonomie des religieux, en orientant surtout la conduite et les relations des évêques et des religieux qui travaillent apostoliquement dans l'Église du Christ<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> G. HUYGUE, « Les rapports entre les évêques et les religieux », dans G. BARAÚNA (dir.), *L'Église de Vatican II*, Unam sanctam, n° 51c, Paris, Les éd. du Cerf, 1966, p. 1184 (= HUYGUE, « Les rapports entre les évêques et les religieux »); N. CALMELS, *Concile et vies consacrées*, Le Jas [Haute Provence], R. Morel, 1968; Y. CONGAR, « La vie religieuse dans l'Église selon Vatican II », dans *Vie consacrée*, 43 (1971), pp. 66-88; M.-D. EPAGNEUL, *Être religieux dans le sillage des Pères de l'Église et de Vatican II*, Paris, Apostolat des éditions, 1970; P. MIQUEL, *La vie religieuse, L'héritage du Concile*, Paris, Desclée, 1983; M.-M. PHILIPON, *La vie religieuse selon Vatican II*, Montréal, Les Dominicaines Missionnaires Adoratrices, 1967; L. RENWART, « La vie religieuse apostolique à la lumière de Vatican II », dans *Vie consacrée*, 57 (1985), pp. 169-178.

<sup>22</sup> Voir N. JUBANY, « Les religieux, collaborateurs du ministère pastoral des évêques », dans W. ONCLIN, *La charge pastorale des évêques*, Unam sanctam, n° 74, Paris, Les éd. du Cerf, 1969, p. 301 (= JUBANY, « Les religieux, collaborateurs »).

### 2.2.1- *Lumen gentium*

Le premier document conciliaire qui sera examiné est *Lumen gentium*, la constitution dogmatique sur l'Église, l'une des quatre constitutions conciliaires de Vatican II, le Concile ecclésial par excellence<sup>23</sup>. *Lumen gentium*, le texte fondamental de Vatican II, promulgué solennellement le 21 novembre 1964 par Paul VI, a changé la manière dont l'Église se présentait et se comprenait, a amené à mieux comprendre le Corps mystique du Christ et a fait apparaître la vie de l'Église dans une perspective nouvelle, plus vraie, plus authentique. En huit chapitres, il traite de l'Église en elle-même qui se présente comme un peuple rassemblé par Dieu, ayant vocation à s'étendre à tout le genre humain, dans lequel chacun a une responsabilité et tend à la rencontre avec Dieu. Cependant, cette étude sera focalisée sur le chapitre VI qui, comme une petite somme de la vie religieuse, la situe officiellement dans la pensée et la vie de l'Église<sup>24</sup>. Il expose, développe et définit avec une grande clarté la doctrine théologique de la vie religieuse et sa contribution à la mission de l'Église<sup>25</sup>. Parmi les numéros 43 à 47 que comporte ce chapitre VI, les numéros 43, 44 et 45 seront au centre de cette étude, parce qu'ils traitent justement des relations entre la hiérarchie ecclésiastique et les instituts religieux, ainsi que de l'autonomie de ceux-ci.

---

<sup>23</sup> Les trois autres constitutions du Concile Vatican II sont : *Sacrosanctum concilium* (sur la sainte Liturgie, du 4 décembre 1963), *Dei verbum* (sur la Révélation divine, du 18 novembre 1965), *Gaudium et spes* (sur l'Église dans le monde de ce temps, du 7 décembre 1965).

<sup>24</sup> Voir G. MARTELET, « Le chapitre VI de *Lumen gentium* sur les religieux », dans *Vocation*, 237 (1967), pp. 65-88; M.J. SCHOENMAECKERS, *Genèse du chapitre VI « De religiosis » de la Constitution dogmatique sur l'Église « Lumen gentium »*, Rome, Gregorian University Press, 1983; A.C. RENARD, *Le renouveau adapté de la vie religieuse*, Mulhouse, Éd. Salvator, 1967, p. 7; voir aussi G. LESAGE, *Renouveau de la vie religieuse*, Montréal/Paris, Éd. Paulines/Médiaspaul, 1985.

<sup>25</sup> Voir L.É. DUVAL, *Laïcs, prêtres, religieux dans l'Église selon Vatican II*, Bruges, DDB, 1967, p. 147 (= DUVAL, *Laïcs, prêtres, religieux*); voir aussi M. RONDET, « Signification ecclésiologique de la vie religieuse », dans *Lumière et vie*, 19 (1970), pp. 139-151; A. DE SORAS, *Les rôles respectifs du laïc, du prêtre et du religieux dans l'Église*, Paris, Éd. du Vitrail, 1958.

Dans le numéro 43, l'origine divine des conseils évangéliques est nettement exprimée. Le Concile déclare que ces conseils sont un don divin : « Les conseils évangéliques de chasteté vouée à Dieu, de pauvreté et d'obéissance, étant fondés sur les paroles et les exemples du Seigneur, et ayant la recommandation des Apôtres, des Pères, des docteurs et des pasteurs de l'Église, constituent un don divin que l'Église a reçu de son Seigneur et que, par sa grâce, elle conserve fidèlement »<sup>26</sup>. Ces trois conseils sont regardés en eux-mêmes comme formant un don particulier dans la vie de l'Église, un bien remis à l'Église; ils appartiennent indéfectiblement au patrimoine spirituel de l'Église. C'est pourquoi elle a mission de recevoir et de garder ce don des conseils évangéliques<sup>27</sup>.

Tout en posant l'exigence d'un dévouement total des instituts à l'Église, cette constitution dogmatique insiste sur la diversité des formes concrètes de ce dévouement, sur le respect de la variété des vocations et des instituts, et ajoute un autre principe fondamental : l'Église doit protéger et encourager le caractère propre des divers instituts religieux :

[...] comme les conseils évangéliques, grâce à la charité à laquelle ils conduisent, unissent de manière spéciale ceux qui les pratiquent à l'Église et à son mystère, leur vie spirituelle doit se vouer également au bien de toute l'Église. D'où le devoir de travailler, chacun selon ses forces et selon la forme de sa propre vocation, soit par la prière, soit aussi par son activité effective, pour enraciner et renforcer le règne du Christ dans les âmes, et le répandre par tout l'univers. C'est pourquoi l'Église défend et soutient le caractère propre des divers instituts religieux<sup>28</sup>.

En effet, l'Église ne doit pas se laisser obséder par l'urgence visible de certaines tâches au point de vouloir restreindre la variété des appels. Les dons de l'Esprit Saint doivent

---

<sup>26</sup> LG, n° 43, p. 87.

<sup>27</sup> Voir J. GALOT, *Les religieux dans l'Église selon la Constitution Lumen gentium et le décret sur la charge pastorale des évêques*, Gembloux/Paris, Éd. J. Duculot/P. Lethielleux, 1966, p. 68 (= GALOT, *Les religieux dans l'Église*).

<sup>28</sup> LG, n° 44, pp. 88-89.

garder leur diversité pour produire leurs fruits. Aussi, l'Église ne peut accomplir sa mission dans toute son ampleur que grâce à la variété des charismes. C'est pourquoi non seulement elle doit protéger le caractère propre de chaque institut, mais aussi elle doit l'encourager, c'est-à-dire le favoriser<sup>29</sup>.

La hiérarchie ecclésiastique a une responsabilité de s'occuper et de subvenir aux besoins du Peuple de Dieu. Elle a pour mission de paître tout le Peuple de Dieu, en ne laissant aucun baptisé en dehors de son action et de sa sollicitude. Les instituts religieux ainsi que leurs membres faisant partie de ce Peuple, et ce dans tous les diocèses, il revient alors aux évêques diocésains de diriger la pratique des conseils évangéliques, de recevoir et d'approuver officiellement les règles proposées par les instituts de droit diocésain. Autrement dit, la fonction de la hiérarchie n'est pas seulement de faire des lois sages réglementant la vie religieuse, mais elle est responsable de promouvoir les différents instituts religieux. Les évêques diocésains sont tenus d'aider, de conseiller, de soutenir et d'encourager ces instituts religieux à obtenir l'approbation quand elle semble appropriée. L'autorité qu'ils exercent sur eux et leurs membres n'est pas simplement un moyen de les contrôler, mais doit être exercée à leur profit<sup>30</sup>.

Enfin, cela implique aussi que cette direction pastorale des évêques diocésains soit conjuguée avec la forme de l'autorité immanente des instituts religieux et formellement adoptée à la nature et à la fin spécifique de ceux-ci, comme il est recommandé au numéro 45 de *Lumen gentium* :

La fonction de la hiérarchie dans l'Église étant celle du pasteur qui conduit le Peuple de Dieu aux riches pâturages (cf. Ez 34, 14), c'est à elle qu'il revient d'instituer des lois qui régleront sagement la pratique des conseils évangéliques, instrument singulier

---

<sup>29</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, pp. 88-89.

<sup>30</sup> Voir MARTIN, *The Relationship*, p. 85.

au service de la charité parfaite envers Dieu et envers le prochain. Suivant avec docilité les impulsions de l'Esprit Saint, elle accueille les règles proposées par des hommes ou des femmes de premier ordre et, après les avoir encore plus parfaitement ordonnées, elle leur donne une approbation authentique; enfin, avec autorité elle est là pour veiller et étendre sa protection sur les instituts créés un peu partout en vue de l'édification du Corps du Christ afin que, dans la fidélité à l'esprit de leurs fondateurs, ils croissent et fleurissent.

La finalité apostolique bien marquée par les fondateurs constitue précisément la raison d'être des instituts religieux et leur originalité. De cette intuition providentielle de leurs fondateurs sont sorties progressivement toutes leurs œuvres apostoliques étonnamment variées mais intimement unies entre elles par une même fin. C'est à cet aspect essentiel de la vocation apostolique, ce pourquoi les instituts religieux sont institués, que le Concile Vatican II leur demande de rester fidèles. Car, le respect à la destination et à la finalité propre de chaque famille religieuse est un hommage rendu à l'Esprit Saint pour l'utilité commune, c'est-à-dire pour le bien de toute l'Église; et aussi les instituts religieux rendent vraiment service à l'Église et au monde, dans la mesure où ils demeurent dans la ligne authentique de leur vocation. C'est pourquoi, selon Henri Holstein : « [...] il convient que les supérieurs demandent que soit respectée la vocation propre, et donc la forme particulière et spécifique de l'apostolat des instituts dont ils portent la charge et ne laissent pas employer les religieux à des tâches pour lesquelles ils n'ont ni compétence ni grâce d'état »<sup>31</sup>.

En conclusion, les évêques doivent protéger l'intégrité des instituts religieux dans leurs diocèses et doivent veiller à ce que chaque institut soit libre de poursuivre la perfection évangélique en accord avec le charisme de son fondateur. Dans cette perspective la plus profonde, il doit avoir donc complémentarité des autorités et des

---

<sup>31</sup> Voir H. HOLSTEIN, « Doctrine et pratique de la vie religieuse : la vie religieuse d'après la constitution *Lumen gentium* », dans *RCR*, 37 (1965), pp. 204-205 (= HOLSTEIN, « Doctrine et pratique de la vie religieuse »).

compétences. Il est essentiel de mettre en lumière et de préserver cette complémentarité, car il y va du développement fructueux des instituts et du bien de l'Église<sup>32</sup>.

### 2.2.2- *Christus Dominus*

Le décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, l'un des neuf décrets du Concile Vatican II, est promulgué le 28 octobre 1965<sup>33</sup>. Il précise ou met en place les structures qui permettent à chaque évêque d'être à la fois responsable de son diocèse et, collégialement avec le Souverain Pontife et les autres évêques, d'être co-responsable de l'Église tout entière. Il détermine aussi la tâche des évêques, une tâche à la fois paternelle et pastorale (père et pasteur) qui implique inéluctablement la collaboration de chacun et de tous à la vie des diocèses et conduit nécessairement à des relations entre évêques, prêtres, religieux et les autres laïcs, pour l'édification de tous les fidèles et de l'Église tout entière. Dans la troisième section de ce décret, le chapitre II traite des religieux établis sur les territoires diocésains et rappelle leur apostolat dans les diocèses, en précisant les principes selon lesquels doit se faire la coopération des religieux avec les évêques diocésains dans l'exercice de cet apostolat<sup>34</sup>. Les numéros 33 et spécialement 35 (qui est l'une des sources du canon 586 du Code de 1983) ont ainsi

---

<sup>32</sup> Voir TILLARD, « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs », pp. 566-567.

<sup>33</sup> En plus du décret *Christus Dominus*, le Concile Vatican II a promulgué huit autres décrets suivants : *Presbyterorum ordinis* (sur le ministère et la vie des prêtres), *Optatam totius* (sur la formation des prêtres), *Perfectæ caritatis* (sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse), *Apostolicam actuositatem* (sur l'apostolat des laïcs), *Ad gentes* (sur l'activité missionnaire de l'Église), *Unitatis redintegratio* (sur l'œcuménisme), *Orientalium ecclesiarum* (sur les Églises orientales catholiques), *Inter mirifica* (sur les moyens de communication sociale).

<sup>34</sup> Voir DUVAL, *Laïcs, prêtres, religieux*, p. 147.

élaboré certaines normes fondamentales relatives aux rapports entre les évêques et les religieux : c'est pourquoi ces numéros seront ici analysés<sup>35</sup>.

En effet, le principe du numéro 33 a affirmé nettement la liaison des religieux aux évêques diocésains dans les œuvres d'apostolat diocésain. Pour ces motifs précisément, les évêques diocésains ont le droit de leur faire appel pour les aider dans les besoins apostoliques des diocèses : ils travailleront à l'édification et à l'accroissement de l'Église universelle, mais ils ne perdront pas de vue pour autant le bien des Églises particulières. Les supérieurs religieux, conscients de ces besoins, doivent acquiescer à la volonté des évêques en ces domaines.

Toutefois, il faut souligner que si les évêques acceptent les instituts religieux dédiés aux œuvres extérieures de l'apostolat, ils ne peuvent pas leur interdire d'exercer leurs bonnes œuvres apostoliques. Et les Pères du Concile ont ajouté une note importante : le devoir de travailler pour le bien de l'Église doit s'accomplir dans la ligne de la vocation ou du caractère propre de chaque institut<sup>36</sup>. Il est d'un intérêt particulier de noter que ce décret insiste sur le développement et la promotion de la vie religieuse en général et la protection de la nature particulière de chaque institut religieux.

Certes, la mission apostolique que les religieux sont destinés à remplir dans les diocèses, doit s'exercer sous l'autorité épiscopale. Même les œuvres apostoliques qui

---

<sup>35</sup> « C'est-à-dire qu'il s'agit de normes de base, destinées à orienter les problèmes concrets complexes concernant l'apostolat des religieux dans les diocèses » (JUBANY, « Les religieux, collaborateurs », p. 312).

<sup>36</sup> Le texte intégral a établi ce qui suit : « À tous les religieux [dans les dispositions suivantes, leur sont adjoints les membres des autres instituts faisant profession des conseils évangéliques, chacun selon sa propre vocation] incombe le devoir de travailler de toutes leurs forces et avec zèle à l'édification et à la croissance de tout le Corps mystique du Christ et au bien des Églises particulières. Ils sont tenus de poursuivre ces fins d'abord par la prière, les œuvres de pénitence et l'exemple de leur propre vie; le Concile les exhorte vivement à en développer sans cesse l'estime et la pratique. Mais, compte tenu du caractère propre de chaque institut, que les religieux s'adonnent aussi largement aux œuvres extérieures d'apostolat » (CD, n° 33, pp. 380-381).

sont propres aux instituts religieux et qui sont remplies sur les territoires des diocèses sont sous la juridiction des évêques diocésains. À ce titre, ils appartiennent à la famille diocésaine<sup>37</sup>. Cependant, la précision donnée sur la manière dont les évêques doivent réaliser les appels des religieux, mérite de retenir l'attention. Avant tout, les appels doivent être légitimes : « Chaque fois qu'ils sont légitimement appelés à des œuvres d'apostolat, ils sont tenus d'exercer leurs fonctions comme des collaborateurs assidus et soumis des évêques »<sup>38</sup>. L'adverbe « légitimement » a toute sa portée : il revêt de l'importance, car il exprime une condition nécessaire des véritables appels. Il signifie que les évêques ne peuvent appeler les religieux que par l'entremise des supérieurs légitimes à qui il revient de les appeler à travailler dans les diocèses<sup>39</sup>. C'est-à-dire que les appels doivent être faits par l'intermédiaire des supérieurs légitimes, puisque ce sont les supérieurs compétents qui doivent donner le consentement, en raison de l'obéissance à laquelle sont tenus les religieux<sup>40</sup>.

Sur ces appels à l'aide lancés par les évêques, une autre disposition plus précise est ajoutée par le Concile : « [...] ils le feront toutefois dans le respect du caractère de leur institut et conformément à leurs constitutions qui, si nécessaire, seraient adaptées à cette fin »<sup>41</sup>. Pour cette réforme qui est limitée seulement aux œuvres d'apostolat des religieux, il faut souligner que, c'est seulement en cas de besoins pastoraux réels, qu'il est permis de toucher aux constitutions des instituts pour les adapter à ces besoins. Il ne

---

<sup>37</sup> Voir *CD*, n° 34, p. 381.

<sup>38</sup> *CD*, n° 35, 1, p. 382.

<sup>39</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, p. 138.

<sup>40</sup> Voir JUBANY, « Les religieux, collaborateurs », p. 313.

<sup>41</sup> *CD*, n° 35, 1, p. 382.

s'agit pas non plus de modifier la fin spécifique de chaque institut, de convertir, par exemple un institut actif en un institut contemplatif, mais de le rendre plus apte à œuvrer dans l'apostolat, en accueillant les requêtes et les désirs des évêques, dans le cadre de la même vocation spécifique. Une uniformisation ne serait non plus opportune, alors que les instituts ont des caractéristiques propres. En réalité, tous les religieux ne peuvent pas être appelés, sans distinction aucune, aux œuvres extérieures d'apostolat; ils le sont, au contraire, en fonction de la nature de chaque institut.

Ainsi, tout le numéro 35, 1 et 2 répète aussi de diverses manières le respect du caractère de chaque institut : bien que tous les religieux doivent se prêter promptement et fidèlement aux requêtes et aux désirs des évêques leur demandant de prendre une part plus large au ministère du salut des hommes, il est vivement recommandé aux évêques de tenir compte cependant du caractère propre de chaque institut, de le respecter et de se conformer à leurs constitutions. Les religieux eux-mêmes, envoyés pour exercer un apostolat extérieur, doivent être pénétrés de l'esprit de leur propre institut.

Le Concile Vatican II décrète au numéro 35, 4 qu'un préjudice ne soit porté au droit des religieux de gouverner leurs écoles, même si celles-ci doivent être normalement soumises aux ordinaires des lieux<sup>42</sup>. Il faut observer que la soumission s'étend seulement à l'organisation générale de ces écoles et à leur surveillance. L'autonomie légitime des religieux doit demeurer dans la direction ou le gouvernement de ces écoles, car il s'agit d'un droit qui leur est propre. À la fois, il est demandé la conciliation délicate de deux

---

<sup>42</sup> « Les écoles catholiques des religieux sont aussi soumises aux ordinaires des lieux, pour ce qui est de leur organisation générale et de leur surveillance, sans préjudice du droit des religieux à les gouverner » (CD, n° 35, 4, p. 383).

règles : la soumission et l'autonomie. Cette conciliation exigera de part et d'autre compréhension et respect<sup>43</sup>.

Du reste, ces principes conciliaires de *Christus Dominus* ont pour principale préoccupation de coordonner l'apostolat des religieux avec les œuvres apostoliques des diocèses, en ce qui concerne notamment le soin des âmes confiées aux évêques diocésains, afin d'éviter quelque incidence sur les relations de ces derniers avec les instituts religieux et de défendre leur autonomie interne et l'intégrité de leurs affaires internes. Ils se montrent aussi respectueux de toutes les vocations particulières approuvées par l'Église; ainsi, font-ils mention à plusieurs reprises de la considération due au caractère propre à chaque institut. En fait, l'impulsion pastorale du Concile Vatican II en vue des œuvres extérieures d'apostolat ne pouvait pas méconnaître les charismes particuliers<sup>44</sup>. Il sait bien que l'élément caractéristique de la physionomie des instituts qui les différencie entre eux est leur charisme, tel qu'il a été conçu par leurs fondateurs. Chaque institut doit donc garder son charisme propre; la fidélité au charisme propre assurera aussi la fidélité à l'apostolat spécifique. En un mot, la spécificité des activités apostoliques relève principalement d'une spiritualité déterminée. Car tout institut est marqué à la fois par ses œuvres particulières et par sa spiritualité propre.

---

<sup>43</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, p. 147.

<sup>44</sup> Voir JUBANY, « Les religieux, collaborateurs », p. 309.

### 2.2.3- *Perfectæ caritatis*

À la suite de la constitution *Lumen gentium* par laquelle le Concile Vatican II a mis en relief la signification théologique et ecclésiologique de la vie religieuse, le décret *Perfectæ caritatis*, promulgué le 28 octobre 1965, appelle à la rénovation et à l'adaptation de la vie religieuse en s'appuyant sur les sources des institutions : l'Évangile et les intentions du fondateur<sup>45</sup>. Précisément, *Perfectæ caritatis* se concentre en général sur la poursuite de la perfection chrétienne par les religieux dans l'Église, à travers un renouvellement légitime et adaptée aux besoins du temps et aux appels apostoliques. Il indique que cette mise à jour comporte deux démarches simultanées : un retour continu aux sources de toute vie chrétienne ainsi qu'à l'inspiration originelle des instituts et la correspondance de ceux-ci aux conditions d'existence. Ainsi, il demande que les instituts religieux reviennent aux origines de leur fondation pour retrouver leur charisme avec la volonté de le rendre plus applicable au monde contemporain et plus attirant pour ce monde. En raison de l'objet du présent chapitre, il convient de considérer ici les principes énoncés aux numéros 1, 2, 4, 14 et 22 comme très utiles à cette thèse, car ils concernent des éléments qui constituent le patrimoine des instituts et ils recommandent le maintien de ces éléments.

*Perfectæ caritatis* commence par montrer au numéro 1 qu'à son départ, la vie religieuse est éclosion de l'appel de l'Esprit; et selon son charisme propre, chaque institut mène sa vie d'union à Dieu. Il insiste sur le fait que ce n'est pas à la hiérarchie qu'il

---

<sup>45</sup> Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Instruction sur le renouveau de la vie religieuse *Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans AAS, 61 (1969), pp. 103-120, traduction française dans DC, 66 (1969), pp.159-167; voir aussi G. MARTELET, « Réflexion théologique sur le décret *Perfectæ caritatis* », dans *Vie Consacrée*, 1 (1966), pp. 32-46; A. MOTTE, « Le décret *Perfectæ caritatis* sur la rénovation adoptée de la vie religieuse », dans *Forma gregis*, 4 (1966), pp. 129-148.

incombe de faire surgir des communautés religieuses. La vie religieuse est de nature charismatique plutôt que hiérarchique. L'Église ne fait qu'accueillir et approuver de son autorité les instituts<sup>46</sup>.

En situant toute la vie religieuse dans l'impulsion de l'Esprit Saint, le décret veut indiquer que la hiérarchie, en l'occurrence les évêques, doit reconnaître dans l'efflorescence des familles religieuses l'œuvre multiforme de l'Esprit et qu'ils se garderont bien de vouloir étouffer ou limiter, au nom de vues trop humaines, le large déploiement de l'action divine<sup>47</sup>. Ou encore que les évêques n'imposent pas la vie religieuse, mais qu'ils la perçoivent, puis s'appliquent à lui fournir les éléments nécessaires à son plein épanouissement<sup>48</sup>.

À propos de la reconnaissance des charismes, *Perfectæ caritatis* affirme : « Le bien même de l'Église demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions,

---

<sup>46</sup> Voir PC, n° 1, pp. 471-472 : « Dès les origines de l'Église, il y eut des hommes et des femmes qui voulurent, par la pratique des conseils évangéliques, suivre plus librement le Christ et l'imiter plus fidèlement et qui, chacun à sa manière, menèrent une vie consacrée à Dieu. Beaucoup parmi eux, sous l'impulsion de l'Esprit-Saint, vécurent dans la solitude, ou bien fondèrent des familles religieuses que l'Église accueillit volontiers et approuva de son autorité. À partir de là se développa providentiellement une admirable variété de sociétés religieuses qui contribuèrent beaucoup à ce que l'Église non seulement fût apte à toute bonne œuvre (cf. 2 Tm. 3,17) et prête à remplir toute activité de son ministère en vue de l'édification du Corps du Christ (cf. Eph. 4,12), mais encore apparût embellie des dons variés de ses enfants comme une épouse parée pour son époux (cf. Apoc. 21,2), et que par elle fussent manifestées les ressources multiples de la sagesse de Dieu (Eph. 3,10) ».

<sup>47</sup> Voir J. GALOT, *Renouveau de la vie consacrée : le décret du Concile, présentation et commentaire*, Gembloux/Paris, J. Duculot/P. Lethielleux, 1966, p. 45 (= GALOT, *Renouveau de la vie consacrée*).

<sup>48</sup> Voir J.M.R. TILLARD, « Les grandes lois de la rénovation de la vie religieuse », dans J.M.R. TILLARD, Y.M. CONGAR (dir.), *L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse*, Unam sanctam, n° 62, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, p. 93 (= TILLARD, « Les grandes lois »).

l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut »<sup>49</sup>. Ce point qui parle du « patrimoine de chaque institut » semble capital; il en sera amplement question dans le chapitre III. Évidemment, le Concile Vatican II demande d'éviter d'établir une sorte de standardisation générale des instituts. En d'autres termes, il ne veut pas une régulation uniforme pour tous les instituts sans regard à leur histoire et à leur structure propres. Une certaine liberté est nécessaire pour le plein épanouissement de chaque institut, selon ses caractéristiques et son esprit religieux et apostolique<sup>50</sup>. Surtout, il établit le principe d'un retour à l'inspiration fondatrice de chaque institut comme l'une des normes de renouveau. Il s'agit de ne pas négliger l'essentiel apport de la tradition, toute la densité spirituelle propre, authentiquement évangélique que porte chaque institut, mais de retourner à l'inspiration originelle et de se réapproprier le charisme fondateur<sup>51</sup>.

En outre, le décret envisage la relation des religieux à l'Église dans la ligne du service tout en considérant le caractère propre de leur institut respectif : « Tout institut doit communiquer à la vie de l'Église et, tenant compte de son caractère propre, faire siennes et favoriser de tout son pouvoir ses initiatives et ses intentions; ainsi dans le domaine biblique, dogmatique, pastoral, œcuménique, missionnaire et social »<sup>52</sup>. C'est que, note Jean Galot, la vie consacrée est foncièrement contribution à la vie de l'Église et

---

<sup>49</sup> *PC*, n° 2, pp. 471-472.

John Carroll Futrell abonde dans le même sens quand il dit que l'expression du charisme se manifeste dans la vie, la pensée ou les intentions profondes et les écrits du fondateur, dans l'histoire et dans le vécu des membres vivants et décédés (voir J.C. FUTRELL, « Discovering the Founder's Charism », dans *The Way Supplement*, 14 [1971], pp. 62-70).

<sup>50</sup> Voir TILLARD, « Les grandes lois », p. 111.

<sup>51</sup> Voir CONFÉRENCE DES SUPÉRIEURS MAJEURS DES ÉTATS-UNIS, Déclaration de la Conférence des supérieurs majeurs des États-Unis « Prêtre et religieux », dans *DC*, 88 (1991), p. 954.

<sup>52</sup> *PC*, n° 2c, p. 473.

c'est le bien de l'Église qui forme le but suprême de la vie consacrée<sup>53</sup>. René Carpentier abonde dans le même sens, en affirmant l'étroite participation de la vie religieuse, sacerdotale ou non, à l'Église diocésaine<sup>54</sup>.

En effet, « la vie religieuse comporte une consécration plus entière au service de l'Église, un dévouement plus absolu à ses objectifs apostoliques »<sup>55</sup>. C'est-à-dire que la consécration des religieux les met plus complètement au service de l'Église. En remettant leur don dans les mains de l'Église qui le reçoit le jour de leur profession, ils s'engagent à lui vouer leur existence et à travailler pour elle. Ils existent pour l'Église, pour sa plus grande sainteté et pour son expansion dans le monde<sup>56</sup>. Ils ne doivent donc pas refuser d'entrer dans le dynamisme de l'Église entière, mais ils doivent travailler à se mettre plus entièrement et plus généreusement au service de l'Église<sup>57</sup>. Pour ainsi dire, les religieux représentent un amas considérable d'énergies apostoliques. Toutefois, en s'efforçant d'entrer dans les vues de l'Église, celle-ci ne doit pas détourner leurs forces au profit d'intérêts trop particuliers<sup>58</sup>, mais au contraire tenir compte de leur caractère propre, précise le décret *Perfectæ caritatis*. Cela signifie qu'elle ne peut pas demander aux religieux d'abandonner leur forme particulière de vie, ni leur genre d'apostolat qui

---

<sup>53</sup> Voir GALOT, *Renouveau de la vie consacrée*, pp. 14 et 15.

<sup>54</sup> « La spiritualité diocésaine importe aussi aux religieux dont la vie spirituelle et l'activité se déroulent au service du diocèse [...]. Et réciproquement la spiritualité des conseils importe tout autant qu'au simple religieux, et davantage même, au prêtre diocésain, pour sa sanctification, sa perfection personnelle et apostolique, pour sa magnifique mission diocésaine » (R. CARPENTIER, La « spiritualité du clergé diocésain », dans *NRT*, 68 (1946), p. 217).

<sup>55</sup> GALOT, *Les religieux dans l'Église*, p. 42.

<sup>56</sup> Voir *ibid.*, p. 73.

<sup>57</sup> Voir aussi *PC*, n<sup>os</sup> 5-6; 14, pp. 475-477; 483.

<sup>58</sup> Voir TILLARD, « Les grandes lois », p. 112.

répond à la nature de leurs instituts, ou encore leur fin apostolique qui est inscrite dans leur nature.

Même si la réglementation des instituts religieux doit rester, dans les limites de la prudence, sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique, le pouvoir législatif demeure réservé aux supérieurs religieux, surtout aux chapitres généraux : « fixer les normes et légiférer dans ce but, ou admettre une expérience suffisante et prudente, relève uniquement de l'autorité compétente, notamment de chapitres généraux, avec l'approbation, si c'est nécessaire du Saint-Siège ou de l'ordinaire du lieu, aux termes du droit »<sup>59</sup>. Il est donc intéressant de constater qu'il n'est pas du ressort des évêques d'élaborer la législation des instituts religieux. Il est laissé aux instituts eux-mêmes des facultés larges pour établir leurs constitutions et leurs règles, moyennant simplement le contrôle et l'approbation des évêques. Il est bien vrai qu'un contrôle est nécessaire, mais il ne s'agit pas d'un contrôle de style policier. Car les évêques sont ceux qui veillent sur les personnes et les communautés<sup>60</sup>.

Les Pères conciliaires n'ont pas manqué d'aborder la question de l'autorité de l'Église à égard des religieux. Néanmoins, ils ont aussi insisté pour que soit restée sauve l'autorité des supérieurs religieux de prendre des décisions et d'organiser la vie des instituts :

[...] ils exerceront l'autorité dans un esprit de service pour leurs frères, de manière à exprimer l'amour que le Seigneur a pour eux. Qu'ils gouvernent comme des enfants de Dieu ceux qui leur sont soumis, avec le respect dû à la personne humaine et stimulant leur soumission volontaire. Ils leur laisseront, notamment quant au sacrement de pénitence et à la direction spirituelle, une juste liberté. Ils amèneront les religieux à la

---

<sup>59</sup> PC, n° 4, p. 475; voir aussi L.-R. MISSEREY, art. « Chapitre des religieux », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 595-610 (= NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*).

<sup>60</sup> Voir HUYGUE, « Les rapports entre les évêques et les religieux », p. 1182.

collaboration par une obéissance responsable et active tant dans l'accomplissement de leur tâche que dans les initiatives à prendre. Ils les écouteront donc volontiers, susciteront leur effort commun pour le bien de l'institut et de l'Église, usant toutefois de leur autorité quand il faut décider et commander ce qui doit être fait<sup>61</sup>.

En outre, les fusions et les unions d'instituts de vie consacrée sont réservées au seul Siège Apostolique; à lui est aussi réservée la constitution des confédérations et fédérations :

Selon l'opportunité et avec l'approbation du Saint-Siège, les instituts et les monastères autonomes établiront entre eux des fédérations, s'ils appartiennent en quelque sorte à la même famille religieuse; ou des unions, s'ils ont presque les mêmes constitutions, les mêmes usages et le même esprit, surtout s'ils sont trop faibles; ou encore des associations, s'ils s'occupent d'œuvres extérieures identiques ou similaires<sup>62</sup>.

Il faut noter, d'une part, l'importance des Conférences des supérieurs majeurs, auxquelles le Saint-Siège confère le statut de droit pontifical, alors que bon nombre de supérieurs y représentent des instituts de droit diocésain. En d'autres termes, ces Conférences restent sous la direction suprême du Saint-Siège et non des évêques; lui seul a la compétence sur l'approbation des statuts, l'érection en personnes juridiques et le gouvernement suprême de ces Conférences. Tout se passe comme s'il était entendu que les instituts religieux diocésains constituent une valeur d'ordre universel, dépassant les initiatives particulières des évêques<sup>63</sup>. C'est ainsi que les Pères conciliaires reconnaissent la grande utilité desdites Conférences<sup>64</sup>. Ces Unions des supérieurs majeurs permettent d'aider chaque institut, dans le respect de son autonomie, de son caractère et de son esprit, pour parvenir à ses fins. Ce but est réalisable lorsque chaque institut a l'objectif d'atteindre sa propre

---

<sup>61</sup> *PC*, n° 14, p. 484.

<sup>62</sup> *PC*, n° 22, p. 488.

<sup>63</sup> Voir R. CARPENTIER, « L'évêque et la religieuse consacrée », dans Y. CONGAR, B.-D. DUPUY (dir.), *L'épiscopat et l'Église universelle*, Unam sanctam, n° 39, Paris, Les éd. du Cerf, 1962, p. 389.

<sup>64</sup> « La grande utilité des Conférences des supérieurs majeurs, qui s'associent pour parvenir plus facilement, en mettant leurs efforts en commun, les finalités propres à chaque institut [...] » (JEAN-PAUL II, Allocution à des évêques du Brésil « Les religieux dans l'Église universelle et les Églises particulières », 11 juillet 1995, dans *DC*, 92 [1995], p. 770).

fin selon les intentions de son fondateur. C'est pourquoi, ces Conférences ne fonctionnent pas comme des organes de super-gouvernement, qui se substitueraient aux décisions des supérieurs majeurs de chaque institut<sup>65</sup>. D'autre part, ces Conférences des supérieurs majeurs – y compris ceux des instituts de droit diocésain – existent en effet dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest (dont le Bénin) avec l'approbation du Saint-Siège. Les Conférences des évêques ne peuvent, ni ne doivent non plus les ignorer<sup>66</sup>.

En vertu de la redécouverte de l'esprit collégial clairement affirmé par le Concile, celui-ci recommande ici que les Conférences des évêques et les Conférences de supérieurs majeurs veuillent bien coopérer<sup>67</sup>. Il les met ainsi sur un même pied d'égalité, en quelque sorte. Il faut souligner que l'établissement d'une coordination et d'une collaboration convenables entre ces deux instances, pour tout ce qui touche à l'apostolat, est d'ailleurs tout à fait nécessaire<sup>68</sup>. Cependant, le décret se contente d'énoncer seulement ce principe général et ne détermine pas les moyens à employer<sup>69</sup>.

En somme, *Perfectæ caritatis* voit dans la fidélité à cet ensemble de principes une des bases du renouveau et de l'adaptation de la vie religieuse<sup>70</sup>. Ainsi, il souhaite cette

---

<sup>65</sup> « Ces Conférences régionales, nationales ou internationales ne peuvent pas constituer une instance supérieure de gouvernement car, n'étant pas dotées d'un pouvoir de juridiction, elles doivent servir l'autonomie de chacun des instituts et respecter les fonctions propres et inaliénables de leurs supérieurs respectifs. Aussi, en toute initiative prise par la Conférence nationale des religieux, les supérieurs majeurs ne peuvent s'abstenir d'exercer leur pleine responsabilité de gardiens et de maîtres » (JEAN PAUL II, « Les religieux dans l'Église universelle et les Églises particulières », p. 770).

<sup>66</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, p. 148.

<sup>67</sup> À propos de l'esprit collégial, voir par exemple *LG*, n° 22, pp. 47-49.

<sup>68</sup> « On instaurera une coordination et une collaboration convenables avec les conférences épiscopales en ce qui regarde l'exercice de l'apostolat » (*PC*, n° 23, p. 489).

<sup>69</sup> Le dernier chapitre de cette thèse essayera de proposer certains moyens à employer, pour une coordination et une collaboration convenables entre les Conférences des évêques et les Conférences des supérieurs majeurs.

<sup>70</sup> Voir *PC*, n°s 2 et 20, pp. 473-474 et 488.

rénovation et cette adaptation de tous les aspects de la vie religieuse, tout en exhortant à la fidélité à ses principes fondamentaux ou à ses éléments essentiels<sup>71</sup>.

#### **2.2.4- *Ad gentes***

Du point de vue de l'activité missionnaire de l'Église, le décret *Ad gentes*, promulgué le 7 décembre 1965, en dépassant l'appel traditionnel à la mission lointaine, invite toute l'Église, là où elle est, à évangéliser : annoncer à tous les peuples, à tous les pays, à toutes les cultures, le bonheur que Dieu promet à l'homme et qu'il lui assure en Jésus-Christ. Concernant les instituts religieux, il se contente de compléter ce que le Concile Vatican II a énoncé de par ailleurs sur la vie religieuse en général<sup>72</sup>. Ainsi, au chapitre V, il trace les principes directeurs concernant le travail apostolique à accomplir sous le contrôle des évêques et la collaboration des congrégations religieuses avec les Conférences des évêques. Dans cet ordre d'idées, en attirant l'attention sur la nécessité de promouvoir une pastorale d'ensemble dans les Églises particulières ou au niveau des diocèses, le Concile Vatican II tient pleinement compte des instituts religieux, sollicités d'apporter leur contribution à l'œuvre missionnaire. Une première remarque intéressante est donc l'accent que l'ensemble de ce document met sur l'implication des instituts religieux et leurs membres dans l'œuvre missionnaire.

---

<sup>71</sup> Voir J. DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes and Episcopal Authority from the Second Vatican Council to the Ninth Ordinary Synod of Bishops on Consecrated Life », Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1998, p. 43 (= DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes »).

<sup>72</sup> Voir X. SEUMOIS, « La communauté chrétienne », dans L.-M. DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, p. 296 (= SEUMOIS, « La communauté chrétienne »).

Les principes particuliers du chapitre V du décret *Ad gentes* qui sont essentiels à cette thèse et qu'il importe d'étudier se retrouvent aux numéros 20, 30 et 40. En effet, au numéro 20, le Concile Vatican II affirme le principe de la coordination dans les Églises particulières pour l'œuvre de l'évangélisation, sous la responsabilité première des évêques qui doivent être les prédicateurs de la foi<sup>73</sup>. Il définit les efforts que les différentes catégories de fidèles doivent fournir dans ce sens. Comme aux évêques, aux prêtres et aux laïcs, il incombe aussi aux religieux de brûler d'un zèle ardent pour prêcher l'Évangile aux non croyants à l'intérieur des Églises particulières. Pour que cette mission intérieure porte ses fruits, les Pères conciliaires insistent sur le dialogue entre les divers groupes, afin « que tous les chrétiens puissent être rassemblés en une seule communauté ».

Pour favoriser cette coordination qui entraînera une participation active, une communion à l'œuvre missionnaire de toute l'Église, le numéro 30 a fourni les normes pour l'établissement du conseil pastoral diocésain, qui agira comme un organe consultatif de l'évêque sur les questions qui concernent les œuvres pastorales du diocèse<sup>74</sup>. Il indique que, à la discrétion de l'évêque, les membres des instituts religieux qui résident dans le diocèse pourront être invités à siéger dans le conseil pastoral diocésain : « En vue d'une meilleure coordination, l'évêque doit constituer, dans la mesure du possible, un conseil pastoral, dans lequel les clercs, les religieux et les laïcs auront leur part au moyen de délégués choisis »<sup>75</sup>. Cette mention des religieux mérite d'être relevée. Les religieux ne

---

<sup>73</sup> Voir *LG*, n° 25, pp.53-56; *CD*, n° 12, p. 359.

<sup>74</sup> Voir X. SEUMOIS, « Les Églises particulières », dans L.-M. DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, p. 321.

<sup>75</sup> *AG*, n° 30, p. 589.

doivent pas être considérés comme des membres à l'extérieur ou séparés de la vie du diocèse. Plutôt, ils doivent être acceptés comme des membres particuliers de la famille diocésaine, comme des collaborateurs et non comme des concurrents. L'évêque ne doit pas prendre les instituts religieux et leurs membres que pour les embaucher à l'aider dans le diocèse, mais en tant que membres de la famille diocésaine. En tant que membres de la famille diocésaine, les religieux sont à la fois sous la juridiction de l'évêque et sont les collaborateurs de sa charge pastorale<sup>76</sup>.

Il s'agit non seulement de la coordination de tous et de chacun dans le diocèse autour de l'évêque, sans oublier aucune catégorie, mais surtout de la reconnaissance légitime de la réalité existentielle des religieux, auxquels l'évêque doit souhaiter la bienvenue au sein du conseil pastoral destiné à lui faciliter la charge du gouvernement de son diocèse<sup>77</sup>. Il faut donc estimer que le numéro 30 est intéressant, car il présente une norme concrète pour intégrer les religieux dans les structures diocésaines, et il fournit aux religieux une ouverture par laquelle ils pourront participer à la vie des diocèses par rapport à l'apostolat, et ainsi maintenir des relations entre les évêques diocésains.

Par ailleurs, au numéro 40, *Ad gentes* fait une mention spéciale du devoir missionnaire des instituts religieux dans la coopération missionnaire, en les invitant à se donner suffisamment pour l'évangélisation du monde. Pour cette œuvre intense de la propagation de la foi qu'exige la charité, puisque l'amour de Dieu est inséparable du service des hommes, ce décret demande aux instituts missionnaires d'adapter leurs

---

<sup>76</sup> Voir MARTIN, *The Relationship*, p. 132.

<sup>77</sup> Voir J. GRECO, « Direction et ordonnance de l'activité missionnaire », dans DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, p. 378; DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », p. 49.

constitutions en ce sens. Le Concile Vatican II tient cependant fermement au respect de la ligne d'action propre à chaque institut :

Les instituts de vie active, qu'ils poursuivent ou non une fin strictement missionnaire, doivent se poser sincèrement devant Dieu la question de savoir s'ils peuvent étendre leur activité en vue de l'expansion du règne de Dieu parmi les païens; s'ils peuvent laisser à d'autres certains ministères, de façon à dépenser leurs forces pour les missions; s'ils peuvent entreprendre une activité dans les missions, en adaptant, si c'est nécessaire, leurs constitutions, mais cependant selon l'esprit du fondateur; si leurs membres prennent part selon leurs forces à l'activité missionnaire; si leur façon habituelle de vivre est un témoignage de l'Évangile, vraiment adapté au caractère et à la situation du peuple<sup>78</sup>.

La pointe de ce passage réside de nouveau ici dans l'affirmation du principe du respect de la ligne d'action propre à chaque institut, ligne d'action que l'Esprit Saint a fait surgir dans l'Église. Ce principe, comme une source de richesse pour les instituts, doit être scrupuleusement observé, car il y va de la qualité et de la valeur de témoignage de leur agir ecclésial<sup>79</sup>.

Avec sa conception anthropologique de la mission – qui le pousse à responsabiliser et à envoyer des hommes annoncer la Parole de Dieu à d'autres hommes pour leur salut –, le décret *Ad gentes* a élaboré ces principes pour contribuer à fournir une compréhension exacte et juste des relations entre les évêques diocésains et les religieux, sujets actifs et responsables de la Bonne Nouvelle. Certes, ce décret ne nie pas l'autorité des évêques, mais il exhorte les évêques et les religieux à collaborer, à discuter et à travailler ensemble, à exprimer leur préoccupation mutuelle pour la mission de l'Église particulière et de l'Église universelle<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup> AG, n° 40, p. 599; voir aussi à ce sujet, le commentaire de D. GRASSO, « La coopération missionnaire », dans DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, pp. 394-396.

<sup>79</sup> Voir TILLARD, « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs », p. 569.

<sup>80</sup> Voir DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », p. 52.

En définitif, à la suite de John Doran, il faut dire, qu'avec le Concile Vatican II, la vie consacrée a subi de profonds changements internes et externes, grâce à la nouvelle compréhension théologique de l'Église, de la place des évêques et des religieux qui constituent un exemple des dons ou richesses multiples de l'Esprit Saint dans l'appel universel à la sainteté. Par conséquent, ce Concile exprime le souci de préserver ces richesses au sein de l'Église; il appelle particulièrement à la reconnaissance de l'individualité des nombreux instituts de vie consacrée et il exige le maintien de leur droit approprié pour la sauvegarde de la valeur de cette vie<sup>81</sup>. Les Pères conciliaires prennent en compte et reconnaissent la pertinence du charisme de fondation et la spécificité de chaque institut. Ils tiennent également à ce que rien ne soit ôté aux supérieurs dans leur fonction propre de chefs et animateurs des instituts religieux et ils appellent les évêques diocésains à les promouvoir et à les protéger, surtout en ce qui concerne l'intégrité de leurs affaires internes. D'où la politique : de dialogue, de décisions prises en commun et de décisions dans le respect des compétences, qui est ici explicitement instaurée<sup>82</sup>.

Quels sont les apports des documents pontificaux dans ce sens ? La troisième section du chapitre II a justement pour but d'examiner les documents pontificaux post-conciliaires par lesquels les relations évêques-instituts religieux et le principe d'autonomie de ces instituts ont été exprimés.

---

<sup>81</sup> Voir DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », pp. viii, 1 et 240.

<sup>82</sup> Voir TILLARD, « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs », pp. 580-581.

### 2.3- DANS LES DOCUMENTS POST- CONCILIAIRES

Avant que le Code de droit canonique de 1917 ne soit révisé et dans le souci de rester en conformité avec l'esprit du deuxième Concile du Vatican, plusieurs documents post-conciliaires ont fourni des normes pour l'application effective des décrets du Concile Vatican II.

La troisième partie de ce chapitre II va maintenant se pencher sur les documents post-conciliaires qui ont abordé les relations entre les évêques et les religieux. Ce travail-ci permettra une compréhension plus claire de la façon dont les principes du Concile Vatican II ont été interprétés en normes concrètes et comment les Souverains Pontifes et la Curie romaine ont maintenu l'autonomie des instituts. Les cinq documents post-conciliaires qui seront considérés, parce que traitant des relations entre les évêques et les religieux et exprimant le principe d'autonomie des instituts religieux sont : *Ecclesiae sanctae*, *Evangelica testificatio*, *Religieux et promotion humaine*, *Redemptionis donum*, *Vita consecrata*.

#### 2.3.1- *Ecclesiae sanctae*

Le Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, promulgué par Paul VI, le 6 août 1966, huit mois à peine après le deuxième Concile du Vatican, est destiné à mettre juridiquement en œuvre quatre décrets conciliaires : *Christus Dominus*, *Presbyterorum ordinis*, *Perfectae caritatis*, *Ad gentes*<sup>83</sup>. Loin de supprimer les principes essentiels de ces décrets, Paul VI

---

<sup>83</sup> Voir MALVAUX, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux », p. 295.

Le Pape Jean XXIII a ouvert le Concile Vatican II le 11 octobre 1962, dans la Basilique Saint-Pierre de Rome. Le Concile a achevé définitivement ses travaux le 8 décembre 1965, sous Paul VI, successeur de Jean XXIII, mort le 3 juin 1963. C'est le 3 septembre 2000, à l'occasion du Jubilé de l'an 2000, que le « bon Pape » Jean comme on l'appelle, a été déclaré bienheureux par Jean-Paul II, (en même

s'est efforcé au contraire de les concrétiser. En plus d'une introduction générale, ce *Motu proprio* de Paul VI – qui fournit des normes nécessaires basées sur ces quatre documents du Concile Vatican II – a été divisé en trois parties, *Ecclesiae sanctae* I, II, III. La section I de ce document fournit les nouvelles normes édictées par le décret *Christus Dominus* et porte plus précisément sur la relation entre les religieux et les évêques locaux. La section II de *Ecclesiae sanctae* contient les normes du décret *Perfectae caritatis* et concerne principalement le renouvellement interne de la vie religieuse. En d'autres termes, comme le décret *Perfectae caritatis*, cette deuxième section est relative à la rénovation de la vie religieuse. Il donne des directives concrètes pour mener à bien ce renouveau, directives qui conduiront à l'élimination des éléments désuets des constitutions et adapteront toute l'organisation interne des instituts religieux aux conditions de leurs membres.

Pour ces raisons, l'attention sera surtout portée ici sur les sections I et II de *Ecclesiae sanctae*. En ce qui concerne plus directement le sujet de cette thèse, les points suivants seront à relever soigneusement aux numéros I, 20, 26, 28-29, 31, 36, 39; II, 1-3, 12-14, 33, 43 : la sauvegarde de l'identité, de la finalité de la vocation et du droit propre aux instituts religieux; l'autorité propre des supérieurs religieux sur ce qui est intérieur aux instituts et dans plusieurs domaines (tels que l'organisation de la liturgie dans les instituts, la promotion des œuvres propres, le soin des membres ou de la vie interne des maisons, le droit des instituts de diriger eux-mêmes leurs écoles catholiques et leurs écoles internes). Il sera aussi noté la pratique de la liturgie domestique et de l'office

---

temps que Pie IX qui avait réuni le Concile Vatican I). Sa fête a lieu le 11 octobre, jour de l'ouverture dudit Concile.

Aussi, le 11 octobre 2012, pour le cinquantenaire de l'ouverture du Concile Vatican II, Benoît XVI a lancé l'Année de la foi qui durera jusqu'au 24 novembre 2013 en la solennité du Christ Roi.

choral selon le rite, les lois et la fin propres à chaque institut; la responsabilité des supérieurs religieux de sélectionner les candidats pour la pastorale des diocèses; la sollicitation de ces candidats par les évêques, toujours en fonction du caractère particulier de chaque institut et avec le consentement des supérieurs religieux; les pouvoirs spéciaux des chapitres généraux ordinaires ou extraordinaires pour la rénovation adaptée de la vie religieuse; l'érection des Conférences nationales des évêques et des Conférences des supérieurs majeurs par la même autorité de l'Église qui est le Saint-Siège, et leur indépendance les unes par rapport aux autres; le respect mutuel des différentes compétences au sein de l'Église.

Au numéro I, 20, § 1, en traitant de la révocation, du déplacement et de la renonciation des curés, Paul VI recommande vivement que soit sauvegardée la loi en vigueur des religieux, lorsqu'il s'agit des religieux-clercs : « l'évêque peut, le droit en vigueur pour les religieux restant sauf, révoquer légitimement n'importe quel curé de sa paroisse, toutes les fois que son ministère, même sans qu'il y ait faute grave de sa part, devient nuisible ou du moins inefficace pour l'une des causes reconnues dans le droit, ou une autre semblable au jugement de l'évêque »<sup>84</sup>. Cela signifie que, même si l'évêque a toutes les raisons pour prendre une telle décision, il doit veiller à ne pas porter atteinte au droit propre des religieux.

Le Souverain Pontife a exposé les cas où les religieux, même exempts, sont soumis aux ordinaires des lieux et aux Conférences des évêques, notamment pour la participation des religieux au ministère ou au soin des âmes et aux œuvres d'apostolat

---

<sup>84</sup> PAUL VI, Motu proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans AAS, 58 (1966), p. 768, traduction française dans DC, 63 (1966), col. 1452 (= ES), I, 20, § 1.

dans les Églises particulières<sup>85</sup>. Cependant, afin d'assurer la stabilité dans la collaboration pastorale entre les évêques et le clergé diocésain, d'un côté, et les instituts de vie consacrée de l'autre, il a aussi donné une certaine autorité aux supérieurs, en posant le principe d'un partage équilibré des domaines : ce qui est intérieur à l'institut ne concerne pas, en principe, les ordinaires des lieux; ce qui est apostolat dans le diocèse est soumis à leur autorité. En réalité, d'une part, le fait que les religieux participent aux œuvres d'apostolat sous l'autorité des évêques, ne restreint en rien l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs légitimes. D'autre part, l'autorité des supérieurs qui concerne la vie religieuse elle-même, est réglée par le droit propre; celle des évêques relative aux œuvres d'apostolat est ordonnée par le droit canonique, quant à ses réalisations pratiques et concrètes.

À ce propos, *Ecclesiae sanctae* a énuméré pas mal de domaines où s'exercent l'autorité des supérieurs et l'autonomie des instituts religieux. Par exemple, dans le domaine du culte divin, il est clair que les religieux sont soumis aux évêques diocésains. Certes, les normes du numéro I, 26 déclarent qu'en ce qui concerne le culte public, tous les religieux doivent observer les instructions données par les évêques diocésains portant sur les services divins tenus dans leurs églises, oratoires publics, ou là où le Peuple de Dieu peut être présent pour le culte. La même norme est faite au numéro I, 37 que toutes les églises, chapelles et oratoires des maisons religieuses qui sont ouverts au public doivent également être soumis aux ordinaires locaux pour tout ce qui regarde la publication des lettres pastorales des évêques, les instructions catéchétiques et les quêtes spéciales pour les œuvres paroissiales, diocésaines. Aussi, en ce qui concerne le droit des

---

<sup>85</sup> Voir *ES*, I, 23; 25-27; 35; 37-40.

évêques diocésains à effectuer une visite officielle dans les lieux de culte des maisons religieuses dans leurs diocèses, en conformité avec le droit commun, les normes du numéro I, 38 stipulent que tous les lieux auquel le public a accès, sauf les internats privés des instituts religieux, doivent être soumis à la visite épiscopale. Toutefois, ajoute le numéro I, 26, la liturgie domestique et l'office choral seront pratiqués selon le rite, les lois et la fin propres à chaque institut.

Il suffit de citer encore d'autres exemples : la promotion des œuvres propres ou particulières par chaque institut lui-même, leur dépendance des supérieurs religieux et leur réglementation par les constitutions propres (ES, I, 28 et 29, § 1); le soin des membres, c'est-à-dire de la vie interne des maisons confiées aux supérieurs (ES, I, 29, § 2); le droit des instituts de diriger eux-mêmes leurs écoles catholiques (ES, I, 39, § 1) et leurs écoles internes, c'est-à-dire ouvertes exclusivement à leurs jeunes membres (ES, I, 39, § 2).

Dans le domaine de la pastorale diocésaine, l'évolution et la transformation du monde nécessitent le renouveau de la pratique pastorale, qui révèle parfois des difficultés à surmonter, afin de parvenir à subvenir au besoin des âmes. Par conséquent, dans les ministères des diocèses, compte tenu des besoins urgents des âmes ou de manque de prêtres et pour garantir le soin pastoral des âmes, les évêques peuvent demander l'aide des instituts qui ne sont pas voués purement à la contemplation, ainsi que tous ceux qui travaillent dans la pastorale des diocèses. Cependant, quand un évêque veut confier un travail pastoral à une communauté religieuse, le numéro 31 déclare qu'il est de la responsabilité du supérieur religieux de sélectionner les candidats qualifiés pour le travail en question et de présenter leurs noms à l'évêque. Aussi, l'évêque n'a le droit de visiter

les religieux particulièrement concernés pour ces postes, qu'après consultation de leur supérieur.

Par ailleurs, même dans ce contexte de nécessité, ce sera toujours en tenant compte du caractère particulier de chaque institut et avec le consentement du supérieur religieux compétent que l'évêque trouvera une solution adéquate, en sollicitant le concours des religieux<sup>86</sup>. De plus, à l'instar de *Christus Dominus*, n° 35, 1 – qui stipule que les constitutions des instituts religieux soient modifiées, seulement en cas de « nécessité », pour répondre à l'urgence des besoins pastoraux –, *Ecclesiae sanctae* I, 36, § 2 tempère en précisant qu'il faut cependant que cela soit « dans la mesure du possible ». Cela renvoie ainsi au thème de la fidélité au charisme de chaque institut, souligné déjà plusieurs fois par *Perfectae caritatis*. Donc, les instituts doivent trouver un équilibre entre la nécessité de préserver leur caractère propre et la nécessité de répondre aux exigences de l'apostolat diocésain : il ne doit pas exister un affrontement, une tension ou une opposition entre les structures ecclésiales et les charismes des instituts religieux, entre l'apostolat d'ensemble et l'apostolat propre aux instituts religieux, mais plutôt l'entente mutuelle et la coopération, afin d'éviter le scandale pour les fidèles chrétiens<sup>87</sup>.

Comme il a été énoncé précédemment, la section II de *Ecclesiae sanctae* se rapporte au renouvellement interne de la vie religieuse. Cette section commence à affirmer qu'il revient aux instituts eux-mêmes de procéder à la rénovation adaptée de la vie religieuse, et ce par le chapitre général. En l'appelant « chapitre spécial », les

---

<sup>86</sup> Voir *ES*, I, 36, § 1.

<sup>87</sup> Voir H. PROESMANS, « Les religieux dans la pastorale diocésaine et paroissiale », dans *Concilium*, 28 (1967), pp. 80-81; DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », p. 57.

numéros II, 1-3 ont donné des pouvoirs spéciaux au chapitre général ordinaire ou extraordinaire, qui devait se réunir dans l'espace de deux, ou au maximum de trois ans :

Le rôle principal dans la rénovation de la vie religieuse appartient aux instituts eux-mêmes, agissant principalement par les chapitres généraux [...]. La tâche des chapitres ne se bornera pas à dicter des lois, mais ira jusqu'à imprimer un élan de vie spirituelle et apostolique. La collaboration de tous, supérieurs et religieux, est indispensable pour rénover en eux-mêmes leur vie religieuse, pour préparer spirituellement leurs chapitres, en inspirer les travaux et observer fidèlement les lois et les règles qu'ils auront décrétées. Pour entreprendre dans chaque institut cette rénovation adaptée, un chapitre général spécial, ordinaire ou extraordinaire, se réunira dans les deux ou au plus trois années à venir [...].

En vue de sauvegarder l'identité de l'institut et la fidélité à sa vocation, Paul VI donne le contenu des règles fondamentales concernant le gouvernement de l'institut (supérieurs, chapitres, compétence des autorités, mode de désignation) et le statut des membres de l'institut tel que, la discipline et la vie des membres, leur incorporation et leur formation, ainsi que l'objet des liens sacrés<sup>88</sup>. Telle doit être normalement la finalité des règles fondamentales de chaque institut.

Dans cette perspective, Paul VI souligne aussi la place importante que la fidélité aux finalités originelles de chaque institut doit occuper dans la formation des membres, en l'occurrence la formation initiale. En effet : « La formation des sujets, dès le noviciat, ne sera pas organisée de la même manière dans tous les instituts, mais on tiendra compte du caractère propre de chacun [...] »<sup>89</sup>. Par conséquent, ladite fidélité commande que les supérieurs et leurs religieux se tournent vers des orientations constantes et des options fondamentales, selon les conditions variables des temps et des lieux.

Par ailleurs, aux Conférences nationales des évêques correspondent les Conférences des supérieurs majeurs; les unes et les autres sont érigées canoniquement par le Saint-Siège et sont indépendantes entre elles. Toutefois, elles sont invitées à la

---

<sup>88</sup> Voir *ES*, II, 12-14.

<sup>89</sup> *ES*, II, 33.

collaboration et au dialogue qui paraissent capital : « Il importe extrêmement que les Conférences ou Unions nationales des supérieurs et supérieures majeurs collaborent dans la confiance et le respect avec les Conférences épiscopales. Aussi est-il souhaitable que les questions intéressant les deux parties soient traitées par des commissions mixtes d'évêques et de supérieurs ou de supérieures majeurs »<sup>90</sup>.

En fin de compte, *Ecclesiae sanctae* cherche à apporter le respect mutuel des différentes compétences au sein de l'Église, ainsi qu'une meilleure compréhension de la subsidiarité et de l'autonomie des religieux<sup>91</sup>. C'est dire que l'intérêt des directives de ce *Motu proprio* réside dans le fait qu'elles tendent, sans aucun doute, à resserrer fortement les liens entre évêques et religieux dans les diocèses, à préserver impérativement le droit propre des instituts et à se soucier nettement du respect de l'autorité propre des supérieurs religieux.

Le prochain document qui sera examiné est l'Exhortation apostolique *Evangelica testificatio*.

---

<sup>90</sup> *ES*, II, 43.

<sup>91</sup> Voir P.M. HANNAN, *The Apostolate of Women Religious in the Particular Church since the Second Vatican Council. Juridical Relationships with Bishops According to the 1983 Code*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1989, p. 57 (= HANNAN, *The Apostolate of Women Religious in the Particular Church*).

### 2.3.2- *Evangelica testificatio*

L'Exhortation apostolique *Evangelica testificatio* est publiée par Paul VI, le 29 juin 1971<sup>92</sup>. Paul VI a écrit cette Exhortation apostolique en réponse à la confusion, l'angoisse et l'anxiété que quelques instituts religieux éprouvaient, alors qu'ils tentaient de mettre en œuvre et de rester fidèles aux enseignements conciliaires et aux normes contenues dans *Ecclesiae sanctae*. Lui-même précise au numéro 2 qu'il souhaite répondre à l'inquiétude, l'incertitude et l'instabilité manifestées par certains religieux et encourager ceux qui cherchaient le vrai renouveau de la vie religieuse, en ajoutant que :

L'audace de quelques transformations arbitraires, une méfiance exagérée pour le passé, même lorsqu'il témoigne de la sagesse et de la vigueur des traditions ecclésiales, une mentalité trop soucieuse de se conformer avec hâte aux mutations profondes qui ébranlent notre temps, ont pu entraîner quelques-uns à tenir pour caduques les formes spécifiques de la vie religieuse. N'a-t-on pas même invoqué abusivement le Concile pour la remettre en question jusqu'à son principe ?

Comme *Ecclesiae sanctae*, ce document officiel de l'Église concerne principalement les problèmes du renouvellement et de la réforme internes de la vie religieuse<sup>93</sup>. Les numéros 11, 20, 32, 50-51 et 55 vont retenir l'attention de cette thèse, parce qu'ils donnent les principes du renouveau de la vie religieuse, en insistant spécialement sur le respect des charismes des divers instituts, sur la fidélité aux activités propres aux instituts, sur l'adhésion des religieux à la communion avec les évêques dans la pastorale d'ensemble, et sur l'estime de la vie religieuse par tous les fidèles dont les évêques diocésains en premier.

C'est dans l'Exhortation apostolique *Evangelica testificatio*, sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile Vatican II, que l'expression

---

<sup>92</sup> PAUL VI, Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 497-526, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 652-661(= *ET*).

<sup>93</sup> Voir MARTIN, *The Relationship*, p. 135.

« charisme » apparaît pour la première fois sous la plume de Paul VI, dont le souci premier au sujet de la vie religieuse est qu'elle soit un témoignage évangélique<sup>94</sup>. En effet, au numéro 11, le Souverain Pontife parle du charisme des fondateurs, du charisme de la vie religieuse et aussi des charismes des divers instituts<sup>95</sup>. En exhortant les religieux à être fidèles à leur vocation, il leur recommande la fidélité à l'esprit de leurs fondateurs, à leurs intentions évangéliques et à l'exemple de leur sainteté, et établit ces éléments comme étant un des principes du renouveau de la vie religieuse décrit dans *Perfectæ caritatis*. Tous ces éléments ou plutôt tous ces charismes – venant du Saint-Esprit et non des hommes, tous ces dons de grâce dont Dieu a comblés les fondateurs et les instituts par l'Esprit Saint – gardent une valeur exemplaire, toujours actuelle et neuve. Ils requièrent la fidélité, une fidélité qui n'empêche pas l'innovation. D'où l'insistance de Paul VI sur l'authentique fidélité qui est créatrice<sup>96</sup>. En somme, le don de Dieu est donné pour être vécu, partagé et pour le faire fructifier.

De même, l'accent est mis sur la fidélité aux activités propres aux instituts, fidélité dans laquelle réside la valeur de la vie religieuse, et non dans les travaux profanes : « [...] vos activités ne peuvent déroger à la vocation de vos divers instituts, ni comporter habituellement des travaux qui se substitueraient à leurs tâches propres. Elles

---

<sup>94</sup> Voir P.-R. RÉGAMEY, *Paul VI donne aux religieux leur charte*, Problèmes de vie religieuse, 34, Paris, Les éd. du Cerf, 1971, p. 13 (= RÉGAMEY, *Paul VI donne aux religieux leur charte*).

<sup>95</sup> « C'est ainsi que vous éveillerez les cœurs à la vérité et à l'amour divins, selon le charisme de vos fondateurs, suscités par Dieu dans son Église. Aussi le Concile insiste-t-il à bon droit sur l'obligation des religieux et des religieuses d'être fidèles à l'esprit de leurs fondateurs, à leurs intentions évangéliques, à l'exemple de leur sainteté, y voyant un des principes de la rénovation en cours et un des critères les plus sûrs de ce que chaque institut peut avoir à entreprendre (LG, n° 45; PC, n° 2b). Le charisme de la vie religieuse, en effet, loin d'être une impulsion née " de la chair et du sang " (Jn 1, 13), ni issue d'une mentalité qui " se modèle sur le monde présent " (Rm 12, 2), est bien le fruit de l'Esprit Saint toujours agissant dans l'Église » (ET, n° 11); voir ET, n° 32.

<sup>96</sup> Voir ET, n° 51; RÉGAMEY, *Paul VI donne aux religieux leur charte*, pp. 72-74.

ne sauraient non plus vous entraîner en aucune manière vers la sécularisation, au détriment de la vie religieuse. Veillez donc à l'esprit qui vous anime : quel échec ce serait si vous ne vous sentiez “ valorisés ” que par la rétribution de travaux profanes »<sup>97</sup>.

Tout en rappelant que les religieux doivent s'impliquer dans la mission de l'Église, s'ouvrir aux initiatives et intentions de l'Église, combien il importe au Saint Père de souligner, une fois encore, que les religieux doivent le faire à travers l'adhésion à la communion avec les évêques – pour les aider dans leur charge épiscopale et pour la bonne organisation du soin des âmes –, mais aussi en vertu de leur vocation religieuse, et plus précisément de ce qui est propre à la vocation de leurs instituts. De même, dans l'exercice d'une telle activité missionnaire, il est aussi déclaré de respecter le caractère particulier de chaque institut : « Cette participation à la mission de l'Église, le Concile y insiste, ne peut aller sans une ouverture et une collaboration à ses “ initiatives et intentions, ainsi en matière biblique, liturgique, dogmatique, pastorale, œcuménique, missionnaire et sociale ” (PC, 2). Soucieux d'entrer dans la pastorale d'ensemble, vous le ferez, certes, toujours “ dans le respect du caractère propre de chaque institut ”, [...] »<sup>98</sup>. Cela vaut d'abord pour les religieux et ensuite pour les évêques, responsables de la pastorale d'ensemble<sup>99</sup>.

La profonde estime et la grande affection pour les religieux par tous, en premier lieu par les évêques, sont très importantes :

[...] les jeunes, en vous regardant vivre, pourront percevoir l'appel que Jésus ne cessera jamais de faire entendre parmi eux (Mt 19,12; 1 Co 7,34). Le Concile en effet vous le rappelle : “ L'exemple de leur propre vie constitue la meilleure recommandation

---

<sup>97</sup> ET, n° 20.

<sup>98</sup> ET, n° 50.

<sup>99</sup> Voir RÉGAMEY, *Paul VI donne aux religieux leur charte*, pp. 153-154.

des instituts et la plus efficace invitation à embrasser la vie religieuse ” (PC, 24). Nul doute aussi que, en vous témoignant profonde estime et grande affection, évêques, prêtres, parents et éducateurs chrétiens n'éveillent chez beaucoup le désir de marcher à votre suite en répondant à l'appel du Christ qui ne cesse de retentir chez ses disciples<sup>100</sup>.

Paul VI souligne ainsi que la vie religieuse doit être estimée par les fidèles, les évêques, le clergé diocésain et les laïcs, car c'est là que se jouent les nouvelles vocations et l'avenir des instituts.

Finalement, il faut surtout retenir qu'*Evangelica testificatio* reconnaît davantage ou même plus que les documents du Concile Vatican II, les fondements de chaque institut comme une manifestation de l'œuvre de l'Esprit.

### **2.3.3- Religieux et promotion humaine**

Face à l'insistance des évêques diocésains pour mettre davantage les instituts religieux de droit diocésain sous leur coupe, puisque bien des instituts de droit diocésain étaient encore soumis à une tutelle exagérée, des dicastères de la Curie romaine compétents en la matière se sont intervenus, pour appuyer, interpréter et éclairer les normes des Souverains Pontifes, à travers certains documents importants<sup>101</sup>. Cette partie étudiera notamment *Religieux et promotion humaine* qui est l'un des documents de la Curie romaine, pour asseoir l'autonomie des instituts religieux dans une juste mesure, en vue du dialogue, d'une meilleure entente entre les évêques et les religieux, entre les Conférences des évêques et celles des religieux.

---

<sup>100</sup> ET, n° 55.

<sup>101</sup> Voir J. BEYER, *Le droit de la vie consacrée : Normes communes*, Paris, Éd. Tardy, 1988, p. 79 (= BEYER, *Normes communes*) qui affirme que des instituts de droit diocésain étaient encore soumis à une tutelle exagérée.

Le document *Religieux et promotion humaine* a été publié par la Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers, le 12 août 1980<sup>102</sup>. Tel qu'il est indiqué dans son introduction, ce texte a pour but de stimuler la « participation adéquate des religieux » dans le travail pour l'évangélisation et pour la promotion humaine intégrale – compte tenu de leur implication directe dans l'évolution des réalités politiques et culturelles de l'histoire contemporaine, par leur solidarité avec les plus pauvres et les marginaux notamment – de donner des critères de discernement et de préciser les directions à suivre pour la réalisation de cette promotion humaine intégrale. Cette introduction est suivie par trois parties, contenant au total 35 numéros dont est composé le document *Religieux et promotion humaine*. Il sera retenu ici les numéros 1, 4, 6, 8, 13, 21-22, 25, 27, 28-31 et 35 qui traitent précisément du lien entre évêques et religieux, de la fidélité à la vie religieuse elle-même, de la fidélité à la nature propre à chaque institut, de la communion ecclésiale dont les évêques sont les premiers et principaux promoteurs, de la fidélité à la consécration religieuse selon le charisme du fondateur.

Dès le début, le numéro 1 fait mention du lien qui existe et doit exister entre les religieux et les Églises particulières. Tout en réaffirmant le principe important selon lequel le renouveau de la vie religieuse est générateur de l'élan vers une participation accrue et active dans le développement contemporain de la mission de l'Église, ce numéro 1 indique que cette mission se réalise, en premier lieu, dans les Églises

---

<sup>102</sup> SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, *Religieux et promotion humaine*, 12 août 1980, dans *DC*, 78 (1981), pp. 165-174 (= RPH); voir aussi V. DE COUESNON, « Vie religieuse et promotion humaine », dans *Vie consacrée*, 3 (1979), pp. 145-163.

particulières ou locales<sup>103</sup>. Cela suppose donc le rapport des religieux avec les évêques diocésains.

Dans cette perspective, les numéros 4 et 35 exhortent à la collaboration entre les Conférences des évêques et les Conférences des religieux. Cette incitation sur la liaison entre les deux Conférences qui vivent dans des contextes culturels, sociaux et politiques divers, vise à favoriser le dialogue attentif et concret, l'écoute réciproque, l'échange des expériences, les rencontres de réflexion, la communion effective et la découverte des voies favorables à la promotion humaine intégrale.

Dans ce même numéro 4, ainsi qu'aux numéros 6 et 8, la Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers se préoccupe de la fidélité à la personnalité particulière de chaque institut. Les numéros 4 et 35 insistent sur le respect des divers charismes des instituts, tandis que le numéro 6 parlant de l'ouverture de religieux aux signes des temps, leur demande de ne pas s'écarter de leur charisme fondateur et de leurs finalités propres<sup>104</sup>. Et, d'après les numéros 8, 28 à 31, pour l'insertion des religieux dans le monde du travail, il faut tenir compte des caractéristiques propres à leur vocation et à leur mission dans l'Église, en « fidélité dynamique aux intentions pour lesquelles l'Esprit a suscité leurs instituts dans l'Église », « en fidélité dynamique à la propre consécration selon le charisme du fondateur » ou encore en « fidélité toujours renouvelée au charisme des fondateurs »<sup>105</sup>.

---

<sup>103</sup> Voir aussi RPH, n<sup>os</sup> 21 et 27.

<sup>104</sup> « Les religieux sauront rechercher et cultiver une nouveauté de présence qui réponde à la créativité de leurs fondateurs et aux finalités originelles de leur propre institut [...]. Ils auront ainsi l'occasion de mettre en valeur leur charisme spécifique comme une habilitation originale pour la promotion des “ ministères ” correspondant aux finalités apostoliques et sociales de leurs instituts » (RPH, n<sup>o</sup> 6).

<sup>105</sup> RPH, n<sup>os</sup> 8 et 28-31.

Cette fidélité à la vie religieuse et au charisme de l'institut fait partie des critères généraux de discernement et caractérise paradoxalement le renouveau de cette vie :

Quatre grandes fidélités motivent les préférences et guident le rôle des religieux dans la promotion humaine [...] : fidélité à l'homme et à notre temps, fidélité au Christ et à l'Évangile, fidélité à l'Église et à sa mission dans le monde, fidélité à la vie religieuse et au charisme du propre institut<sup>106</sup>.

C'est une façon d'insister sur la fidélité aux inventions audacieuses dont les fondateurs ont fait preuve, une fidélité qui doit être elle aussi créatrice, sous l'impulsion de l'Esprit Saint, créateur par essence :

L'Esprit, qui suscite des formes et des institutions toujours nouvelles de vie consacrée en réponse aux exigences des temps, anime également celles déjà existantes, par une capacité renouvelée d'insertion, selon les changements des contextes ecclésiaux et sociaux<sup>107</sup>.

En outre, la recherche de nouveaux modes de présence apostolique et le renouvellement des activités pastorales – que nécessitent les transformations du monde contemporain, les contextes économiques, sociaux et politiques –, ne peuvent être pour les instituts religieux, que l'opportunité d'une vraie promotion humaine :

Les écoles, les hôpitaux, les centres d'assistance, les initiatives orientées vers le service des pauvres, vers le développement culturel et spirituel des peuples, non seulement gardent leur actualité, mais, dûment mises à jour, se révèlent souvent des lieux privilégiés d'évangélisation, de témoignage, de promotion humaine authentique<sup>108</sup>.

En vue des choix à faire pour cette promotion humaine, le même document rappelle aux religieux qu'ils « ont librement et consciemment choisi de “ partager ” en tout leur mission de témoignage, de présence et d'activité apostolique dans l'obéissance au projet commun et aux supérieurs de l'institut »<sup>109</sup>. Dans cet esprit de communion et

---

<sup>106</sup> RPH, n° 13; voir aussi les n°s 21 et 22.

<sup>107</sup> RPH, n° 6.

<sup>108</sup> RPH, n° 6.

<sup>109</sup> RPH, n° 25.

d'obéissance, les religieux doivent savoir et comprendre qu'ils ne peuvent jamais accepter aucune charge contraire à leur charisme, en dehors de leur institut et sans l'autorisation de leurs supérieurs légitimes. De la sorte, il est aussi interdit aux évêques de leur assigner des tâches ou des fonctions sans le consentement de leurs supérieurs. Les assignations ou les obédiences doivent venir de ces derniers qui les feront, en tenant compte avant tout des besoins des instituts et ensuite des sollicitations extérieures venant des évêques.

À propos de la communion de l'Église, il faut noter que les numéros 20 à 27 traitent de la communion ecclésiale. D'abord, le numéro 27 demande aux religieux de reconnaître le ministère des évêques comme centre de l'unité dans la communauté chrétienne et d'encourager aussi les autres membres du Peuple de Dieu à accueillir leur ministère comme tel. Ensuite, loin d'entraver les projets des religieux, il rappelle également aux évêques leur devoir de « promouvoir l'harmonie des charismes et des ministères ». C'est seulement dans cette condition que les initiatives des religieux pourront être encouragées, en accord avec le charisme spécifique de chaque institut, afin que tout soit orienté vers la mise en valeur d'une « coordination opportune », en vue de la communion ecclésiale.

C'est dans le même sens que la note 79 de bas de page de *Religieux et promotion humaine* revient sur la relation indispensable entre les religieux et les évêques, en mettant l'accent sur la nécessité de la collaboration plutôt que sur la sujétion et la soumission des religieux aux évêques, comme l'explique John Doran<sup>110</sup>. Cette note 79 fait référence au numéro II, 2 du discours de Jean-Paul II au Séminaire Palafoxiano à Puebla de Los

---

<sup>110</sup> Voir DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », p. 72.

Angeles (Mexique), le 28 janvier 1979. Dans cette allocution qu'il a prononcée, il souligne que non seulement les religieux se soumettent, mais ils tendent loyalement à une union indissoluble d'intention et d'action avec les évêques. La collaboration des évêques avec les religieux, à la fois responsable et active, mais aussi docile et confiante, ne peut pas et ne doit jamais manquer aux évêques, car le charisme des religieux fait d'eux des ministres plus aptes au service de l'Évangile<sup>111</sup>.

Dès lors, à travers les points notés dans ce document, il convient de conclure que la collaboration entre les religieux et les évêques est une note-clé des directives données par la Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers, et que la cohésion de la communion de l'Église ainsi que le respect des charismes des divers instituts sont les préoccupations principales et majeures de ladite Congrégation. Dans leur ensemble, les normes de *Religieux et promotion humaine* examinées au cours de ce deuxième chapitre, ont pour préoccupations : la promotion d'une juste autonomie des instituts religieux, la collaboration mutuelle entre les évêques diocésains et les instituts religieux, et la communion ecclésiale.

---

<sup>111</sup> Voir JEAN-PAUL II, « Discours pour l'ouverture des travaux de la III<sup>e</sup> Conférence de l'épiscopat latino-américain », 28 janvier 1979, dans *DC*, 76 (1979), p. 169.

### 2.3.4- *Redemptionis donum*<sup>112</sup>

Dans *Redemptionis donum* sur la consécration religieuse à la lumière de la rédemption, du 25 mars 1984, Jean-Paul II considère la place toute particulière que tient la vie consacrée dans l'Église<sup>113</sup>. Il exprime une vérité qui a une importance majeure pour cette thèse. En effet, au numéro 15, Jean-Paul II insiste sur l'identité propre des religieux dans l'Église : « [...] même si les multiples œuvres d'apostolat auxquelles vous vous adonnez sont extrêmement importantes, l'œuvre d'apostolat vraiment fondamentale reste toujours ce que vous êtes et en même temps qui vous êtes dans l'Église »<sup>114</sup>. En d'autres termes, comme il le dit encore : « Ce qui compte le plus, ce n'est pas ce que les religieux font, mais ce qu'ils sont en tant que personnes consacrées au Seigneur »<sup>115</sup>. Certes, le témoignage de vie est déjà, en soi, évangélisation et, d'une certaine façon, condition préalable à toute action apostolique<sup>116</sup>. Cependant, en dehors de ces considérations qui concernent l'authenticité du témoignage que doivent rendre les personnes consacrées, ces déclarations pontificales ont d'autres implications.

En réalité, le Pontife suprême prône ici le respect et l'attention particulière dus à la personne consacrée et donc aux religieux. En effet, si les religieux sont des

---

<sup>112</sup> Voir G. DANNEELS, « Commentaire de l'Exhortation *Redemptionis donum* de Jean-Paul II », dans *Vie consacrée*, 56 (1984), pp. 267-283.

<sup>113</sup> JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la consécration religieuse à la lumière de la rédemption *Redemptionis donum*, 25 mars 1984, dans *AAS*, 76 (1984), pp. 513-546, traduction française dans *DC*, 81 (1984), pp. 401-412 (= *RD*).

<sup>114</sup> *RD*, n° 15.

<sup>115</sup> Cité dans COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique : vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Les éd. du Cerf, 1986, p. 124 (= *CCR*, *Directoire canonique*), qui reprend en partie *RD*, n° 14.

<sup>116</sup> Voir H. SCHALÜCK, « Synode des évêques sur la vie consacrée : prise de conscience renouvelée du charisme fondateur », dans *Vie consacrée*, 68 (1996), p. 76 (= SCHALÜCK, « Synode des évêques sur la vie consacrée »).

« consacrés », c'est-à-dire des hommes et des femmes mis à part pour Dieu le Père, ou s'attachant sans partage à lui pour le salut du monde, vouant leur existence au Christ et à son Corps mystique, l'Église, on ne doit pas oublier de respecter leur vocation divine, leur dignité et leur identité propre<sup>117</sup>. Celle-ci est une caractéristique fondamentale de toute vie religieuse, et par conséquent elle mérite le respect. Car la consécration, fondement de la vie religieuse, est un acte divin. Dieu choisit, appelle chaque religieux qu'il met à part pour lui être consacré de façon spéciale.

En conséquence, les évêques ont à apprécier les religieux d'abord et avant tout en ce qu'ils sont et non en ce qu'ils font. Ils ne pourront pas considérer les instituts religieux comme destinés à subvenir aux besoins pastoraux urgents, mais ils les soutiendront afin qu'ils persévèrent dans la vérité de la foi et demeurent fidèles à leur charisme de fondation. Alors ils pourront s'insérer, avec leur identité propre, dans les Églises particulières<sup>118</sup>. En effet, en insistant sur « la prédominance de l'être sur le faire », selon l'expression de Herman Schalück, c'est-à-dire sur le fait que c'est d'abord le style de vie des religieux qui constitue leur mission essentielle dans l'Église, *Redemptoris donum* leur permet de respirer plus librement, de se sentir à leur aise dans les diocèses<sup>119</sup>.

Ce texte pontifical introduit à la profondeur de la vie consacrée pour la faire mieux comprendre; il est une exhortation à la gratitude pour la consécration religieuse, à l'estime pour les conseils évangéliques, au respect et à la confiance aux consacrés.

---

<sup>117</sup> Voir *LG*, n<sup>os</sup> 43-44, pp. 87-89; *PC*, n<sup>os</sup> 1; 12; 25, pp. 471-473; 481; 490; *EN*, n<sup>o</sup> 69.

<sup>118</sup> Voir G. GHIRLANDA, « La vie consacrée dans l'Église », dans *Vie consacrée*, 68 (1996), p. 91.

<sup>119</sup> SCHALÜCK, « Synode des évêques sur la vie consacrée », pp. 72 et 77.

### 2.3.5- *Vita consecrata*

La IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques s'est tenue à Rome, en octobre 1994, avec comme thème : La vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde. Le 25 mars 1996, en la Solennité de l'Annonciation du Seigneur, Jean-Paul II a signé son Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata* et l'a rendue publique le 28 mars 1996. La célébration du Synode des évêques sur la vie consacrée a donc donné naissance à l'Exhortation apostolique *Vita consecrata* qui reflète très fidèlement le consensus dudit Synode, dont l'originalité propre est de considérer la vie consacrée au centre et dans la nature fondamentale de l'Église, c'est-à-dire d'enraciner la vie consacrée dans la vie ecclésiale<sup>120</sup>.

*Vita consecrata* est évidemment trop vaste pour être abordé dans toute son étendue. En restant dans le thème de ce deuxième chapitre, cette section se bornera particulièrement aux numéros 46-50, 53 et 95 qui regardent surtout directement l'autonomie des instituts religieux et concernent la collaboration entre évêques diocésains et instituts religieux. En effet, à la suite de *Mutuae relationes* et du Code actuel qui seront étudiés plus loin, *Vita consecrata* met bien en évidence la « juste autonomie » reconnue à chaque institut. En principe, elle permet à chaque institut de garder son patrimoine spirituel et apostolique; elle implique donc que les religieux jouissent de la plus grande liberté possible en ce qui concerne la fidélité à leurs caractéristiques propres, à leurs saines traditions et leurs orientations apostoliques. Il est donc très important que les évêques respectent une telle autonomie, même quand il s'agit des instituts de droit diocésain :

---

<sup>120</sup> Voir J.M. LUSTIGER, « Un Synode des évêques sur la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 72-73.

La nature de chaque institut comporte un style particulier de sanctification et d'apostolat, qui tend à se fixer dans une tradition déterminée, caractérisée par des éléments objectifs. C'est dans ce sens que l'Église a le souci de la croissance et du développement des instituts, dans la fidélité à l'esprit des fondateurs et des fondatrices et à leurs saines traditions. En conséquence, chaque institut se voit reconnaître une juste autonomie, grâce à laquelle il peut conserver une discipline propre et garder intact son patrimoine spirituel et apostolique. Les ordinaires des lieux ont le devoir de préserver et de protéger cette autonomie. Il est donc demandé aux évêques d'accueillir et d'estimer les charismes de la vie consacrée, en leur donnant une place dans les projets de la pastorale diocésaine. Ils doivent être spécialement attentifs aux instituts de droit diocésain, qui sont confiés à la sollicitude particulière de l'évêque du lieu<sup>121</sup>.

Par ailleurs, la « juste autonomie » est donnée en vue du bien du Corps mystique tout entier. Par conséquent, Jean-Paul II réaffirme fortement ce que cela implique, à savoir que tout institut est au service de l'Église entière. D'où :

1- L'adhésion d'esprit et de cœur des consacrés au magistère des évêques et leur collaboration avec eux : « L'adhésion d'esprit et de cœur au magistère des évêques est un aspect déterminant de cette communion ecclésiale; elle doit être vécue avec loyauté et clairement manifestée devant le Peuple de Dieu par toutes les personnes consacrées [...], par des tâches accomplies en collaboration étroite avec l'ordre hiérarchique »<sup>122</sup>.

2- Le caractère d'universalité qui unit particulièrement les instituts au Souverain Pontife, Successeur de Pierre, quel que soit leur statut canonique :

Les personnes consacrées sont appelées à être des ferments de communion missionnaire dans l'Église universelle par le fait même que les multiples charismes des divers instituts sont donnés par l'Esprit Saint, en vue du bien du Corps mystique tout entier [...]. C'est à cela que tend le lien particulier de communion des diverses formes de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique avec le Successeur de Pierre, dans son ministère d'unité et d'universalité missionnaire [...]. Ainsi se manifeste le caractère d'universalité et de communion propre aux instituts de vie consacrée et aux sociétés de vie apostolique. Par leur nature supra-diocésaine fondée sur leur rapport spécial avec le ministère pétrinien<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> VC, n° 48.

<sup>122</sup> VC, n° 46.

<sup>123</sup> VC, n° 47.

3- La « juste autonomie » qui ne peut justifier des choix à l'encontre des nécessités de la communion ecclésiale :

[...] Les personnes consacrées ne manqueront pas d'offrir généreusement leur collaboration à l'Église particulière selon leurs forces et dans le respect de leur charisme, œuvrant en pleine communion avec l'évêque dans les domaines de l'évangélisation, de la catéchèse, de la vie des paroisses. [...] les instituts ne peuvent invoquer leur juste autonomie et même l'exemption dont jouissent beaucoup d'entre eux, pour justifier des choix qui iraient en réalité à l'encontre des nécessités de la communion organique indispensable à une saine vie ecclésiale<sup>124</sup>.

Cette Exhortation apostolique préconise fortement la mise sur pied de certains comités dans chaque pays, en demandant que des représentants des religieux assistent aux assemblées des Conférences des évêques et vice-versa, et que soient constituées des commissions mixtes d'évêques et de supérieurs majeurs, pour favoriser une meilleure intégration ecclésiale des religieux, le dialogue, une plus grande compréhension et des relations plus harmonieuses :

[...], il convient que des personnes déléguées par les Conférences des supérieurs et des supérieures majeurs soient invitées à assister aux assemblées des Conférences des évêques et, inversement, que des délégués des Conférences épiscopales soient invités aux Conférences des supérieurs et des supérieures majeurs, selon des modalités à déterminer. Dans cette perspective, on pourra tirer un grand avantage, là où elles n'existeraient pas encore, de la constitution et des travaux, au niveau national, de commissions mixtes d'évêques et de supérieurs et supérieures majeurs, qui examineront ensemble les questions d'intérêt commun<sup>125</sup>.

Jean-Paul II considère spécialement les Conférences des évêques et celles des supérieurs majeurs comme des organismes capables de prévenir et de gérer les conflits éventuels, et leur attribue ce rôle :

[...] les organismes de coordination et de communion se révéleront particulièrement utiles pour trouver des solutions qui évitent les incompréhensions et les tensions aussi bien sur le plan théorique que pratique; ils contribueront alors au développement de la communion entre les instituts de vie consacrée et les évêques, ainsi qu'à l'accomplissement de la mission même des Églises particulières<sup>126</sup>.

---

<sup>124</sup> VC, n° 49.

<sup>125</sup> VC, n° 50.

<sup>126</sup> VC, n° 53.

Cette recommandation exprime les exigences des attitudes nécessaires pour favoriser la bonne volonté de la communion entre les divers membres de l'Église<sup>127</sup>. En effet, des difficultés surgissent parfois entre les instituts religieux et la hiérarchie; des griefs sont quelquefois évoqués par les uns et les autres. Dans leur ensemble, les instituts sont appelés à être en communion entre eux et avec les évêques, en constituant des comités. Ces comités peuvent contribuer au règlement ou à la résolution de ces conflits ecclésiaux; ils devraient aussi permettre de mieux organiser la coopération des religieux et des évêques.

La communion spirituelle profonde avec le Christ et la Vierge Marie – dans laquelle est enracinée la communion ecclésiale – doit être également vécue sans porter atteinte à la nature, à la vocation de louange/intercession et aux traditions propres des instituts :

Pour entretenir réellement la communion avec le Seigneur, la sainte liturgie est sans aucun doute un moyen fondamental, spécialement la célébration de l'Eucharistie et la liturgie des heures [...]. Avec l'Eucharistie, et en relation étroite avec elle, la liturgie des heures, célébrée en communauté ou personnellement selon la nature de chaque institut, en communion avec la prière de l'Église, exprime la vocation à la louange et à l'intercession qui est propre aux personnes consacrées [...]. Enfin, j'exhorte toutes les personnes consacrées, suivant leurs traditions propres, à renouveler quotidiennement leur union spirituelle avec la Vierge Marie, en reprenant avec elle l'itinéraire des mystères de son Fils, spécialement dans la récitation du saint Rosaire<sup>128</sup>.

D'une manière générale, dans les documents pontificaux étudiés dans ces pages, il ressort nettement que les nombreuses préoccupations des Souverains Pontifes – à l'instar de celles du Concile Vatican II – sont axées sur une plus grande clarté en ce qui concerne l'essence et l'identité de la vie religieuse, cette forme particulière de l'appel à la sainteté universelle de tous les fidèles, qui se situe au cœur de l'Église, puisqu'elle est un don

---

<sup>127</sup> Voir DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », p. 244.

<sup>128</sup> VC, n° 95.

singulier de l'amour de Dieu fait à son Église et pour son Église. Beaucoup de ces textes expriment la profonde estime, la confiance la plus grande pour la vie religieuse, mettent l'accent en général sur le respect de son charisme, de sa spécificité et de son droit propres. Et ce n'est pas par hasard que, d'une manière toute particulière, *Vita consecrata* rappelle la préservation et la protection de la « juste autonomie » des instituts, par leur accueil ou réception généreuse, leur estime, l'attention et la sollicitude particulière de la part des évêques.

## CONCLUSION

Si l'ancien Code de 1917 a apparemment donné l'impression d'avoir gardé le silence sur la notion de juste autonomie, il l'a tout de même abordée dans des expressions proches, en soulignant notamment que la juridiction des évêques ne doit jamais remplacer l'exercice du droit des supérieurs religieux, ni empêcher la dépendance des religieux vis-à-vis de leurs supérieurs. En vertu de leur droit de gouvernement interne des instituts religieux, les supérieurs religieux ont le pouvoir sur leurs sujets, dans tout le domaine de l'administration économique et matérielle, interne et religieuse. Plus précisément, il leur revient : d'admettre de nouveaux recrues, d'accepter d'autres dans leur cheminement ou de les exclure des instituts (c'est-à-dire d'admettre ou non au noviciat et aux professions); de désigner et de présenter volontiers aux évêques, les religieux assignés aux ministères diocésains; de décider et de demander aux évêques diocésains le renvoi d'un profès de vœux temporaires. Les évêques diocésains n'ont pas le droit de s'immiscer dans aucune de ces affaires. Il faut alors que le droit de chaque autorité soit connu, reconnu et maintenu en son intégralité.

Par une analyse attentive de la constitution dogmatique *Lumen gentium*, des décrets *Christus Dominus*, *Perfectæ caritatis* et *Ad gentes*, il est clair que le Concile Vatican II – loin de considérer la vie religieuse comme dépassée, comme inutile pour l'Église – a plutôt reconnu nettement la raison d'être de la diversité des familles religieuses et il a insisté sur leur nécessité dans le monde. Il a recommandé de sauvegarder l'inspiration profonde originelle de la vie religieuse, ses structures fondamentales, son caractère propre qui lui confère une place éminente dans le mystère et la vie de l'Église qu'elle « rend vivante et fructueuse »<sup>129</sup>, et enfin de les maintenir intacts malgré les exigences de la rénovation adaptée. Il faut également noter l'insistance avec laquelle les Pères conciliaires ont souhaité que la vie religieuse soit pleinement conforme à sa nature, tout en retournant toujours aux sources premières de l'Évangile et à l'intuition des fondateurs.

Les principes posés par les Souverains Pontifes et les directives tracées par les Pères de la Curie romaine dans *Religieux et promotion humaine*, tendent généralement à garantir l'authenticité de l'Esprit aux instituts religieux essentiellement charismatiques, à permettre aux charismes qui ont donné naissance à ces instituts de s'épanouir librement dans les diocèses où ils sont établis, et à obtenir qu'ils aient leur caractère et leur fonction propres.

Aux yeux de l'Église, tout cela comporte la reconnaissance et l'accueil de la diversité des charismes – dons du seul Esprit qui en est l'auteur –, la fidélité et surtout le respect de l'esprit des fondateurs, du charisme propre aux divers instituts, la considération au caractère propre de chaque institut, l'autorité des supérieurs religieux,

---

<sup>129</sup> J. BEYER, « La vie consacrée : perspectives d'avenir », dans M. THÉRIAULT, J. THORN, *Unico Ecclesiae servitio*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1991, p. 266.

l'ordre interne des instituts, c'est-à-dire leur organisation et leur gouvernement propres et le respect des compétences respectives, sans négliger la nécessité d'une coopération et d'un dialogue, afin d'éviter aux deux pouvoirs en présence un grand nombre de conflits. Cette idée de rencontre entre les évêques et les instituts – rencontre qui ne doit pas être purement extérieure, mais profonde – demande à être accueillie par tous. Telle est la toile de fond qu'il faut avoir présente à l'esprit au terme de ce deuxième chapitre.

Donc, en dernière analyse, la fin poursuivie par la législation antérieure est manifestement l'autonomie des instituts religieux diocésains et leurs bonnes relations avec les autorités ecclésiastiques. Comment le Code de 1983 a-t-il réaffirmé et approfondi ces aspects par rapport au document *Mutuae relationes* ? C'est ce que le troisième chapitre qui va suivre, essayera d'étudier.

## **CHAPITRE III – L’AUTONOMIE DES INSTITUTS RELIGIEUX À LA LUMIÈRE DU CODE DE 1983 PAR RAPPORT À *MUTUAE RELATIONES***

### **INTRODUCTION**

Le chapitre I a montré que la Bonne Nouvelle du Christ, la foi catholique, la bienveillance et l’aide apportées par les missionnaires au Bénin, y ont produit beaucoup de fruits dont notamment les Églises autochtones dans lesquelles sont nés les instituts religieux de droit diocésain.

Des textes de l’ancienne législation étudiés, le chapitre II a retenu qu’ils ont abordé timidement et non explicitement la question de l’autonomie des instituts religieux dans l’Église comme communion. L’idée qui se dégage des documents de la législation antérieure peuvent se résumer en effet par les éléments suivants, liés à l’autonomie des instituts religieux : respect du caractère, du droit, de l’organisation et du gouvernement propres, des compétences respectives, coopération et dialogue, avec un accent particulier mis sur le charisme des fondateurs.

Le 14 mai 1978, la Congrégation pour les évêques et la Congrégation pour les instituts religieux et séculiers a rendu public des directives sur la relation entre évêques et religieux appelée *Mutuae relationes*. C’est un document intéressant, car il a été un travail conjoint de deux Congrégations; il a été produit par une assemblée mixte plénière qui comprenait deux Congrégations. Cette assemblée s’est tenue du 16 au 18 octobre 1975 et marque le dixième anniversaire de la promulgation des décrets *Christus Dominus* et *Perfectæ caritatis*. Qui plus est, *Mutuae relationes* a été rédigé par les Congrégations pour les religieux et les instituts séculiers et pour les évêques, en collaboration étroite

avec les Congrégations pour les Églises Orientales et pour l'Évangélisation des Peuples. Ce texte comprend deux parties : la première partie traite des questions doctrinales (n<sup>os</sup> 1-23) et la deuxième partie est relative aux normes régissant la relation entre évêques et religieux (n<sup>os</sup> 24-67).

C'est dans *Mutuae relationes* et le Code de 1983 que le concept de « juste autonomie » a été rigoureusement établi ainsi que sa détermination concrète. En effet, *Mutuae relationes* est le premier document fondamental qui a utilisé de manière décisive ce concept au numéro 13, source principale du canon 586 du Code de 1983 qui a plus mis en lumière en quoi consiste la « juste autonomie » reconnue à chaque institut, en renvoyant au canon 578 qui en précise davantage les éléments fondamentaux qui la constituent. Pour cette raison, le présent chapitre mettra en rapport les deux documents normatifs, afin d'analyser tous les aspects de ce principe de « juste autonomie », pour en dégager les voies qui aboutissent aux relations entre les évêques diocésains et les instituts religieux. Cette analyse se fera en quatre points : 1- l'ecclésiologie de communion et ses implications; 2- les responsabilités pastorales des évêques envers la vie pratique des religieux; 3- la reconnaissance, la sauvegarde et la protection de la « juste mesure de l'autonomie » ou de la « juste autonomie » des instituts religieux; 4- la mission et la soumission des instituts religieux dans les domaines de la pastorale et de l'apostolat diocésains.

### 3.1- L'ECCLÉSIOLOGIE DE COMMUNION ET SES IMPLICATIONS

Pour mettre en évidence la doctrine du Concile Vatican II en ce qui concerne l'ecclésiologie de communion, le document *Mutuae relationes* et le Code de 1983 développent et insistent à nouveau sur la communion ecclésiale qui pourrait rendre possible le changement des rapports réciproques entre tous les membres de l'Église, en l'occurrence entre les évêques et les instituts religieux<sup>1</sup>. Ce sous chapitre analysera en quoi consiste cette communion ecclésiale. Seront aussi pris en compte le nouveau regard porté sur les évêques et sur la vie religieuse dans cette communion ecclésiale.

#### 3.1.1- La communion ecclésiale (MR, n<sup>os</sup> 1-4; 34; c. 96)

Comme dans tout le chapitre premier de *Lumen gentium*, *Mutuae relationes* présente aussi l'Église comme Mystère de communion, Peuple de Dieu, animé par l'Esprit Saint<sup>2</sup>. C'est sur celui-ci, descendu au jour de la Pentecôte, que se fonde la nature originale de l'Église; c'est lui qui, par ses multiples dons, fait le lien d'unité de l'Église, à telle enseigne qu'on peut dire avec le Concile Vatican II, Y.M.-J. Congar et E. Vauthier qu'il est le principe d'unité de l'Église<sup>3</sup>. Donc, c'est dans cette perspective de la

---

<sup>1</sup> Voir R. CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », dans *Communicationes*, 16 (1984), pp. 242-266 qui a servi énormément à cette section de la thèse; voir aussi V. DE PAOLIS, « Communio in novo Codice Iuris Canonici », dans *Periodica*, 77 (1988), pp. 521-552; P. SMITH, « Religious Law : Present Reality; Future Implications », dans *CLSA Proceedings*, 65 (2003), pp. 191-212; V.J. WEISGERBER, « The Renewal of Canon Law in the Spirit of a Church of Communion », dans *CLSA Proceedings*, 72 (2010), pp. 41-49.

<sup>2</sup> Voir UNION INTERNATIONALE DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, « Les supérieurs généraux réfléchissent sur *Mutuae relationes* », dans *Informationes SCRIS*, 14 (1988), p. 26; S. DIANICH, *La Chiesa mistero di comunione*, Torino, Marietti Editori, 1977; G. GHIRLANDA, *Il diritto nella Chiesa, mistero di comunione : compendio di diritto ecclesiale*, Milano, Edizioni Paoline, 1990, pp. 30-45; R. SGARBOSSA, *La chiesa come mistero di comunione*, Padova, Edizioni Messaggero, 1994.

<sup>3</sup> En effet, UR, n<sup>o</sup> 2 enseigne : « Élevé sur la croix, puis entré dans la gloire, le Seigneur Jésus répandit l'Esprit qu'il avait promis. Par lui, il appela et réunit dans l'unité de la foi, de l'espérance et de la charité, le peuple de la Nouvelle Alliance qui est l'Église [...]. L'Esprit Saint qui habite dans les croyants,

communion spirituelle que doivent se situer les relations entre les divers membres de l'Église, comme le recommande *Mutuae relationes* au numéro 1<sup>4</sup>. De plus, le numéro 2 de *Mutuae relationes* fonde la source véritable de la communion ecclésiale dans le Christ et dans l'Esprit Saint qui procède du Père et du Fils, et donc de la communion trinitaire, en prescrivant que tous les membres de l'Église sont appelés à former un seul corps dans le Christ, à vivre une mutuelle communion entre eux par le lien du Saint-Esprit de Dieu<sup>5</sup>. Les dons divers et particuliers des différents membres (prêtres, laïcs ou religieux), loin d'être des obstacles à leur égalité de dignité commune, favorisent au contraire leur unique communion<sup>6</sup>.

Par ailleurs, à l'instar de l'Église Peuple de Dieu – qui, en comparaison au mystère du Christ, est indissociablement une société visible et invisible et par conséquent est dans le monde comme « sacrement visible de l'unité salvifique » ou « sacrement universel de salut » pour tous les hommes –, *Mutuae relationes* au numéro 3 invite les membres de l'Église à garder et à promouvoir également ces deux natures<sup>7</sup>. Cela signifie concrètement que les pasteurs, laïcs et religieux doivent participer au double aspect de

---

qui remplit et régit toute l'Église, réalise cette admirable communion des fidèles et les unit tous si intimement dans le Christ, qu'il est le principe de l'unité de l'Église. C'est lui qui réalise la diversité des grâces et des ministères, enrichissant de fonctions diverses l'Église de Jésus-Christ, “ organisant ainsi les saints pour l'œuvre du ministère, en vue de la construction du Corps du Christ ” (Eph. 4, 12) » (pp. 607-608). Voir aussi Y.M.-J. CONGAR, *Esquisses du Mystère de l'Église*, Unam sanctam, n° 8a, Paris, Les éd. du Cerf, 1941, pp. 59-91; E. VAUTHIER, « Le Saint-Esprit principe d'unité de l'Église d'après Saint Thomas d'Aquin », dans *Mélanges de science religieuse*, 5 (1948), pp. 175-196; IDEM, dans *Mélanges de science religieuse*, 6 (1949), pp. 57-80.

<sup>4</sup> MR, n° 1 se base sur LG, n°s 4; 7-9; 12, pp. 15-16; 20-28; 31-33.

<sup>5</sup> Voir R. KRESS, « The Church as Communion : Trinity and Incarnation as the Foundation of Ecclesiology », dans *TJ*, 36 (1976), pp. 127-158.

<sup>6</sup> Voir les sources LG, n°s 4; 7; 32, pp. 16; 20-22; 67-68; AA, n° 3, p. 497; Rm 12,5; 1 Co 12,4.13; Ga 5,22; Ep 4,11-12.

<sup>7</sup> Ce numéro 3 de *Mutuae relationes* a ses fondements dans LG, n°s 1; 8-9; 48, pp. 13; 23-28; 93-95; GS, n° 42, pp. 262-264; AG, n°s 1; 5, pp. 539; 545-546.

leur vocation commune et baptismale dans l'Esprit, à savoir la sainteté et la mission apostolique, en étant chacun signe et instrument de l'union avec Dieu et du salut du monde. Ce n'est seulement ainsi que les évêques et les religieux arriveront à participer et à parvenir à la communion ecclésiale qui doit être la preuve et la garantie de leurs relations mutuelles (voir *MR*, n° 4)<sup>8</sup>. En s'appuyant sur *Lumen gentium* numéro 8, le numéro 34 de *Mutuae relationes* considère aussi le Peuple de Dieu dans ses deux natures divine et humaine, comme « une seule réalité complexe », c'est-à-dire l'Église enrichie des biens célestes et l'Église terrestre.

Le Code latin de 1983 est aussi fortement lié à l'ecclésiologie conciliaire, comme l'a voulu et affirmé Jean-Paul II dans la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* :

Cet instrument qu'est le Code correspond pleinement à la nature de l'Église, spécialement comme la décrit le magistère du Concile Vatican II en général, et en particulier dans son enseignement ecclésiologique. En un certain sens, on pourrait même voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage canonique cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire. Si, cependant, il n'est pas possible de traduire parfaitement en langage canonique l'image conciliaire de l'Église, le Code doit néanmoins être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial, dont, par sa nature même, il doit exprimer les traits autant qu'il est possible<sup>9</sup>.

Ainsi, le législateur aborde d'emblée le concept-clé de communion aussitôt au canon 96 du livre I sur les Normes générales, en prescrivant qu'au titre de baptisés, les chrétiens sont incorporés à l'Église du Christ, ont par conséquent des droits et des devoirs dont surtout l'obligation d'être dans la communion de l'Église. Il faut remarquer que *Mutuae relationes* insiste beaucoup sur l'action de l'Esprit Saint dans le baptême, tandis que le

---

<sup>8</sup> En référence à *LG*, n°s 17; 39, pp. 39-40; 78; *AA*, n° 2, pp. 495-496; *AG*, n°s 1-5, pp. 539-546; voir aussi S.L. HOLLAND, « Bishops and Religious : Right Relationships for Ecclesial Mission », dans *CLSA Proceedings*, 73 (2011), pp. 108-117.

<sup>9</sup> JEAN-PAUL II, *SDL*, p. 246.

Code s'est accentué seulement sur le baptême. Cependant, on ne peut aborder l'un sans parler de l'autre, puisque c'est dans l'unique Esprit que tout chrétien est baptisé<sup>10</sup>.

En somme, avec *Mutuae relationes*, le législateur et certains auteurs avant eux, il faut comprendre que l'Église consiste dans la communion, ou que l'Église est communion dans la communion trinitaire<sup>11</sup>. C'est-à-dire qu'elle est la communion fondée trinitairement, portée et modelée par le Dieu un et trine, enracinée dans la communion indissoluble des Trois Personnes divines et constituée ainsi comme communion<sup>12</sup>. Cependant, l'essentiel à retenir est que cette identification de l'Église comme communion – dans laquelle le sacrement du baptême fait entrer et demeurer les fidèles du Christ, par son effet de les configurer au Christ et de les incorporer à l'Église –, définit une structure relationnelle au sein de l'Église comme communion où chaque état de vie a une place spécifique. Comment est comprise et exprimée la place des évêques ?

### **3.1.2- Les évêques dans la communion ecclésiale (MR, n<sup>os</sup> 5-7; 9a-b; 28; 52; cc. 204-205; 209; 336; 375, § 2; 751)**

*Mutuae relationes* s'appuie sur le Concile Vatican II pour expliquer la place des évêques dans la communion ecclésiale, à partir d'une doctrine essentiellement

---

<sup>10</sup> Voir 1 Co 12,13.

<sup>11</sup> Voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion *Communio notio*, 28 mai 1992, dans AAS, 85 (1993), pp. 838-850, traduction française dans DC, 89 (1992), pp. 729-734; J. HAMER, *L'Église est une communion*, Unam sanctam, n° 40, Paris, Les éd. du Cerf, 1962; IDEM, *The Church is a Communion*, London, Geoffrey Chapman, 1964; P. LAKELAND, *The Church : Living Communion*, Collegeville, Minnesota, The Liturgical Press, 2009; J.H. PROVOST, « Structure the Church as a Communio », dans TJ, 36 (1976), pp. 191-245; J.M.R. TILLARD, « L'Église de Dieu est une communion », dans *Irenikon*, 53 (1980), pp. 451-468.

<sup>12</sup> Voir COMMISSION INTERNATIONALE CATHOLIQUE-LUTHÉRIENNE, « Église et justification : la compréhension de l'Église à la lumière de la doctrine de la justification-1993 », 11 septembre 1993, dans DC, 91 (1994), p. 821.

charismatique et christologique. Il rappelle en effet que l'Esprit Saint répandu sur les Apôtres le jour de la Pentecôte vient du Christ ressuscité. Et puisque cet Esprit est l'âme du Corps qu'est l'Église, le Christ en est alors le Chef. La communion ecclésiale organique des membres du Corps ecclésial doit alors se comprendre comme une communion hiérarchique et spirituelle à la fois, en ce sens qu'elle provient du Christ-Chef et de l'Esprit, et se réalise dans le Christ et dans l'Esprit (voir *MR*, n° 5)<sup>13</sup>.

En outre, l'épiscopat, en communion hiérarchique avec le Souverain Pontife et assisté du presbytérat, est l'exercice de la fonction du Christ-Chef; en d'autres termes, les évêques rendent présent aux fidèles le Pasteur, le Prêtre et le Maître par excellence : ils tiennent sa place et agissent en son nom. Ils exercent donc eux aussi inséparablement ces trois fonctions qui se résument en un seul et unique ministère d'enseigner, de sanctifier et de gouverner le troupeau à eux confié, avec la collaboration des prêtres. En définitive, cela explique que le Christ-Chef est présent dans le ministère des évêques (voir *MR*, n° 6-7)<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Sources : *LG*, n° 7, pp. 20-22; *Ac* 2,33; *1 Co* 12-13; *Col* 1,15-18; 2,19; *Ep* 2,21-22.

Voir également W. BERTRAMS, « De origine et significatione notionis hierarchica communio », dans *Periodica*, 69 (1980), pp. 23-30; G. GHIRLANDA, « De hierarchica communione ut elemento constitutivo officii episcopalis iuxta *Lumen gentium* », dans *Periodica*, 69 (1980), pp. 31-57; IDEM, *Hierarchica Communio : significato della formula nella Lumen gentium*, Rome, Università Gregoriana Editrice, 1980.

<sup>14</sup> Ces deux numéros de *MR* ont pour références *LG*, n° 21; 25-27, pp. 45-47; 53-59; *CD*, n° 12-19, pp. 359-367; *PO*, n° 4-6, pp. 401-409.

Le canon 749 du CIC/83 se base sur eux pour insister aussi sur les tâches pastorales des évêques comme pasteurs, docteurs, juges de la foi, qui signifient de proclamer et d'enseigner les vérités de la foi par la prédication, car l'un des principaux devoirs et droits des évêques est d'annoncer l'Évangile de Dieu ou de prêcher la Parole de Dieu à tous et partout, y compris dans les églises et oratoires des instituts religieux, même de droit pontifical (voir CIC/83, cc. 386, § 1; 762-763); voir aussi R. COFFY, « Le ministère de l'évêque », dans *DC*, 90 (1993), pp. 1063-1066.

De cette communion hiérarchique – par laquelle le Christ-Chef lui-même a donné au Souverain Pontife et aux évêques des charismes propres qui font d’eux les successeurs de Pierre et des Apôtres et les instituent ses vicaires –, le numéro 9a-b de *Mutuae relationes* déduit des conséquences concernant les relations entre les évêques et les autres membres de l’Église. D’une part, tous les autres membres du Corps ecclésial ne peuvent exercer les trois fonctions qu’en participant à celles des vicaires du Christ-Chef et en étant en communion avec eux<sup>15</sup>. D’autre part, aucun fidèle n’exercera son ministère qu’en complémentarité réciproque et en communion unique avec les autres<sup>16</sup>.

Il faut remarquer que les évêques eux-mêmes n’échappent pas à cette recommandation, puisque *Mutuae relationes* renforce l’aspect communautaire du devoir épiscopal vis-à-vis des religieux. En effet, pour accomplir leur devoir pastoral, le numéro 28 insiste surtout à ce que les évêques n’interviennent pas de façon individuelle ou indépendante, mais toujours en communion avec le Souverain Pontife, la Curie romaine, les autres évêques, les ordinaires locaux et en union avec leur clergé. De même, en exhortant les évêques à être les défenseurs et les garants de la vie religieuse, le numéro 52 leur recommande de ne pas agir seuls dans cette tâche :

Dans chaque Diocèse, à travers son troupeau et d’une manière plus particulière à travers les personnes et les familles religieuses, qui y sont présentes, l’évêque cherche à comprendre ce que l’Esprit veut manifester. Il est donc nécessaire qu’il entretienne des rapports sincères et familiers avec les supérieurs pour mieux remplir son ministère de pasteur envers les religieux et les religieuses (cf. CD, 15; 16). C’est en effet son office spécifique de défendre la vie consacrée, de promouvoir et d’animer la fidélité et l’authenticité des religieux, de les aider à s’insérer selon leur charisme propre, dans la communion et l’action évangélisatrice de l’Église. Dans cette tâche, l’évêque agira naturellement en solidarité avec la Conférence épiscopale et en harmonie avec le Chef du Collège Apostolique.

---

<sup>15</sup> Voir D.E. PILARCZYK, « Magisterium, Ministry, Membership », dans *CLSA Proceedings*, 64 (2002), pp. 49-57.

<sup>16</sup> Voir aussi *LG*, n<sup>os</sup> 18; 22; 27, pp. 41-42; 47-49; 58-59.

Le Code de 1983 se trouve lui aussi dans la logique de *Mutuae relationes*. En effet, dans le livre II consacré spécifiquement au Peuple de Dieu et donc à l'ecclésiologie, dès le premier canon 204, § 1 qui commence ce livre II, le législateur décrit que c'est sur le caractère baptismal, qui permet aux fidèles d'être membres du Peuple de Dieu, que se fonde leur participation à la triple fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, (fonctions étudiées déjà dans le numéro 7 de *Mutuae relationes*), afin de pouvoir accomplir dans le monde la mission confiée par Dieu à l'Église. En d'autres termes, la condition d'appartenance au Peuple de Dieu contient la dimension de la communion accentuée par la participation à la triple fonction du Christ et par l'exercice de la mission de l'Église<sup>17</sup>.

Cette Église, le législateur lui aussi la reconnaît au paragraphe 2 de ce même canon, comme une société organisée hiérarchiquement par le successeur de Pierre et les évêques, tel qu'il le définira dans les canons 330-331 en ce qui concerne la constitution hiérarchique de l'Église. Et pour insister sur la communion hiérarchique, il ajoute que ceux-ci doivent être en communion avec le Souverain Pontife. La communion hiérarchique que l'on retrouve explicitement aux canons 336 et 375, § 2 est d'une importance capitale, au point où le législateur emploie ailleurs plusieurs expressions pour la désigner<sup>18</sup>. De même, pour Joseph Ratzinger (le Pape émérite Benoît XVI), la notion

---

<sup>17</sup> Voir R. CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », p. 248.

<sup>18</sup> Les canons 204, § 2, 336 et 375, § 2 reproduisent respectivement *LG*, n<sup>os</sup> 8, 21-22, pp. 23-24; 46-48.

Les expressions voisines de « communion hiérarchique » employées dans le Code de 1983 sont les suivantes : « le Pontife Romain est toujours en lien de communion avec les autres évêques ainsi qu'avec l'Église tout entière » (c. 333, § 2), « les évêques, dispersés à travers le monde, gardant le lien de la communion entre eux et avec le successeur de Pierre » (c. 749, § 2), « Les évêques qui sont en communion avec le chef du Collège et ses membres » (c. 753), « il appartient aux diacres d'être [...] en communion

de communion hiérarchique est utile pour préciser un élément essentiel de la communion ecclésiale, et il enseigne qu'il s'agit d'une forme juridique portant obligation<sup>19</sup>.

Au canon 205, le législateur précise clairement le triple lien de communion indispensable, pour être considéré pleinement baptisé ou fidèle du Christ dans l'Église catholique : la profession de foi, la participation aux sacrements et la soumission au gouvernement ecclésiastique, c'est-à-dire à l'autorité hiérarchique<sup>20</sup>. Ce dernier point est très important, car aux termes du canon 751, la rupture de communion dans ces trois éléments fondamentaux entraîne l'hérésie, ou l'apostasie, ou le schisme. De plus, l'hérétique, l'apostat et le schismatique sont frappés par la peine d'excommunication (voir c. 1364) qui comporte la privation de droits fondamentaux d'ordre spirituel (voir c. 1331). C'est pourquoi, le canon 209 prescrit aux fidèles de garder toujours cette communion, même dans leur manière d'agir<sup>21</sup>.

En plus de ces canons indiqués plus haut, le Code latin traite de la communion se référant à l'Église ou à l'Église catholique dans plusieurs autres canons<sup>22</sup>. Il convient de s'arrêter seulement ici sur les canons qui concernent vraiment les instituts religieux. Dans cette unique communion ecclésiale, qu'en est-t-il alors exactement de la vraie nature ecclésiale et de la place de la vie religieuse ?

---

avec l'évêque et son presbyterium » (c. 757), « Les lettres dimissoriales peuvent être envoyées à tout évêque en communion avec le Siège Apostolique » (c. 1021).

<sup>19</sup> Voir J. RATZINGER, *El nuevo pueblo de Dios*, Barcelona, Herder, 1972, p. 217, cité par R. CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », p. 252.

<sup>20</sup> Voir aussi G. D'ERCOLE, *Communio, collegialità, primato e sollicitudo omnium Ecclesiarum dai Vangeli a Costantino*, Rome, Herder, 1964, pp. 326-329.

<sup>21</sup> Voir aussi R.W. OLIVER, « Associations of the Faithful in the Communion of the Local Church », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), p. 239.

<sup>22</sup> Voir les canons 149, § 1; 171, § 1, 4<sup>o</sup>; 194, § 1, 2<sup>o</sup>; 316, § 1; 383, § 3; 437, § 1; 512, §1; 529, § 2; 716, § 2; 840; 844, §§ 3 et 4; 908; 933; 1124; 1741, 1<sup>o</sup>.

**3.1.3- La découverte de la vraie nature ecclésiale et de la place de la vie religieuse dans la communion ecclésiale (MR, n<sup>os</sup> 10; 11; 34; cc. 573-575; 592, § 1; 675, § 3)**

L'ecclésiologie de communion du Concile Vatican II, reprise et développée par *Mutuae relationes* et le Code de droit canonique pour l'Église latine, a conduit à la redécouverte de la vraie nature ecclésiale et de la place de la vie religieuse<sup>23</sup>. En effet, à ce propos, on y trouve des accentuations significatives qui portent sur la vie religieuse et sur sa valeur ecclésiale<sup>24</sup>. Le numéro 10 de *Mutuae relationes* souligne que l'état religieux n'a pas sa position entre l'état clérical et l'état laïc, mais qu'il découle de l'un et de l'autre. Une telle affirmation intéressante éclaire la relation de la vocation religieuse avec les autres vocations dans l'Église. En référence explicite à l'Église-communion et à la complémentarité des états de vie, Jean-Paul II exprime mieux cette relation dans *Christifideles laici et Vita consecrata*<sup>25</sup>.

Aussi, selon ce même numéro 10 de *Mutuae relationes*, l'état religieux est un « don spécial » reçu par le religieux qui, par la profession publique des conseils évangéliques ou des vœux religieux, suit le Christ, pour se livrer totalement ou se consacrer à Dieu, s'unir à l'Église et à son mystère de manière spéciale, participer à la nature sacramentelle du Peuple de Dieu, se dévouer totalement pour toute l'Église, pour

---

<sup>23</sup> Le texte du Concile Vatican II pris en considération ici est *LG*, n<sup>os</sup> 43-44, pp. 87-89; voir aussi CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *Dimensions ecclésiales des états de perfection*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1961; N. HAUSMAN, *Vie religieuse apostolique et communion de l'Église : l'enseignement du Concile Vatican II*, Paris, Éd. du Cerf, 1987; S. HOLLAND, « Religious and Bishops as Custodians of Communion », dans *TJ*, 62 (2002), pp. 314-315.

<sup>24</sup> Voir B. FIAND, *La vie religieuse : une nouvelle vision*, Montréal, Bellarmin, 1993; E. MCDONOUGH, *Religious in the 1983 Code : New Approaches to the New Law*, Chicago, Franciscan Herald Press, 1985.

<sup>25</sup> Voir *CFL*, n<sup>o</sup> 55; *VC*, n<sup>o</sup> 16.

le bien de tout le Corps ecclésial et pour s'offrir au monde avec la ferveur de la charité<sup>26</sup>. Cela signifie que, sans toutefois la considérer indispensable, la vie religieuse a donc finalement une valeur importante : elle est une réalité charismatique, en tant qu'un « don spécial », pas pour elle-même, mais pour l'Église et pour le bien de l'Église.

Le début du numéro 11 de *Mutuae relationes* ajoute également que le « don spécial » que constitue la vie religieuse, est un don suscité par l'Esprit, à telle enseigne qu'il convient de parler d'un charisme<sup>27</sup>. Ainsi, chaque institut religieux possède son charisme propre de fondation qui le caractérise personnellement parmi les nombreux et différents instituts religieux qui existent dans l'Église<sup>28</sup>. Enfin, le numéro 34 de *Mutuae relationes* déclare que la vie religieuse constitue des dons spirituels ou charismatiques, et que ceux-ci forment avec les structures ecclésiales ou institutionnelles, les éléments essentiels d'une réalité unique bien que complexe. Dès lors, ce serait une grave erreur de les rendre indépendants, et beaucoup plus grave encore de les opposer entre eux<sup>29</sup>.

Quant au législateur, toujours en se référant à *Lumen gentium* 43-44 comme l'a fait *Mutuae relationes* au numéro 10, il soutient aux canons 573-575 l'aspect constitutif de la vie religieuse au sein de l'Église, en exprimant qu'un tel état suivant le Christ de plus près sous la mouvance du Saint-Esprit, constitué par la profession des conseils évangéliques fondés sur la doctrine du Christ Maître, est un « don de Dieu » et un « don particulier ». Même s'il n'appartient pas à la structure hiérarchique de l'Église, il est

---

<sup>26</sup> Voir A. CHAPPELLE, « La vie religieuse dans le mystère de l'Église », dans *Vie consacrée*, 51 (1979), pp. 104-118.

<sup>27</sup> Voir *LG*, n° 45, p. 90; *PC*, n° 1, pp. 471-472.

<sup>28</sup> Voir *PC*, n°s 7-10, pp. 477-480.

<sup>29</sup> Voir *LG*, n° 8, pp. 23-24.

cependant lié de près à sa vie et à sa sainteté<sup>30</sup>. En d'autres termes, comme l'enseigne Jean-Paul II, la conception d'une Église composée uniquement de ministres ordonnés et de laïcs ne correspondrait pas aux intentions de son divin fondateur comme cela apparaît clairement dans les Évangiles et les écrits du Nouveau Testament (voir *VC*, n° 29)<sup>31</sup>.

Les données théologiques et canoniques exposées par *Mutuae relationes* et le Code latin, selon lesquelles le Pontife Romain et les évêques sont principes et centres de communion, ont pour conséquence logique particulièrement pour la vie religieuse, que l'identité et la mission de celle-ci doivent passer nécessairement par la communion avec le Magistère, puisque nul fidèle n'a le pouvoir d'exercer les fonctions qui leur reviennent en propre qu'« en participation et en communion avec eux » (*MR*, n° 9a)<sup>32</sup>. Pour cette raison, après avoir précisé clairement au canon 573, § 2 que la vie religieuse est unie (c'est-à-dire est en communion) de façon spéciale à l'Église et à son mystère, le Code de 1983 établit que l'apostolat public des instituts religieux, c'est-à-dire exercé au nom et par mandat de l'Église, sera réalisé en communion avec elle (voir c. 675, § 3). Et à titre particulier, afin de favoriser la communion de son institut avec le Saint-Siège, le canon

---

<sup>30</sup> Voir l'explication donnée par L. PIANO, « La posizione dei religiosi nella Chiesa negli interventi dei Padri conciliari sullo schema De Ecclesia al Concilio Vaticano II », dans *Seminarium* 4 (1997), pp. 807-834. Voir aussi, ASSEMBLÉE DES SUPÉRIEURS MAJEURS DE BELGIQUE, *La vie religieuse dans l'Église du Christ*, Bruges/Paris, DDB, 1964.

<sup>31</sup> Certains passages de l'Évangile et des Épîtres révèlent que la vie religieuse est aussi voulue par le Christ dans l'Église (voir par exemples Mt 19,10-12.16-22.27-29; 27,55-56; Mc 10,21; 15,40-41; Lc 8,1-3; 1 Co 7,32-38).

De même, Jean Galot soutient l'idée du Pape Jean-Paul II sur la fondation de la vie consacrée par le Christ (voir J. GALOT, « Valore e necessità della vita consecrata », dans *Vita consecrata*, 32 [1996], pp. 109-111); voir aussi P.-R. RÉGAMEY, *La vie religieuse selon Jean-Paul II*, Paris, Les éd. du Cerf, 1981.

<sup>32</sup> Jean-Paul II l'a rappelé dans *L*, n°s 36-40; il y insiste beaucoup et demande ailleurs aux religieux d'être experts de communion et de faire progresser la spiritualité de communion (voir *VC*, n° 46).

La CIVCSVA a dédié également un large espace à la spiritualité de communion dans le document *Repertir du Christ* (voir *RdC*, n°s 28-29), où sont développées certaines affirmations déjà faites par Jean-Paul II dans *NMI*, n°s 43-45.

592, § 1 recommande à chaque Modérateur suprême de présenter un bref aperçu sur l'état et la vie de son institut<sup>33</sup>.

En conclusion, l'ecclésiologie de communion fait en sorte que chaque état de vie (clercs, laïcs ou religieux), peut affirmer son identité propre comme expression particulière de ce qui appartient en réalité à toute l'Église. Elle doit normalement inciter chaque état de vie à prendre conscience de sa mission personnelle dans la mission commune de l'Église<sup>34</sup>. De façon particulière, elle a conduit à découvrir clairement non seulement le fondement trinitaire de la vie religieuse, mais surtout et concrètement sa dimension ecclésiale, parce qu'elle est indubitablement liée avec la vie et la sainteté de l'Église, si bien que celle-ci ne peut être correctement perçue si la vie religieuse en est exclue. Apparemment on peut penser que ce dernier point ne concerne pas directement le sujet des relations entre les instituts religieux et les évêques. Cependant il peut bel et bien exercer une certaine influence sur elles, en incitant les évêques à respecter davantage la vie religieuse comme une structure essentielle de l'Église<sup>35</sup>.

Pour finir, il ressort des lignes précédentes, qu'au sein de l'unique communion ecclésiale, il faut considérer la communion hiérarchique qui accentue l'union des

---

<sup>33</sup> Des renseignements sur ce bref aperçu ou rapport sont donnés par la CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Circulaire aux supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique *Sede Apostolica*, 02 janvier 1988, dans AAS, 80 (1988), pp. 104-105, traduction française dans DC, 85 (1988), pp. 268-269; IDEM, Lettre aux supérieurs des instituts séculiers *Sedes apostolicae*, 02 janvier 1988, dans AAS, 80 (1988), pp. 106-107, traduction française dans DC, 85 (1988), p. 269.

<sup>34</sup> Voir M. CARVALHO-AZEVEDO, *Les religieux, vocation et mission*, Paris, Centurion, 1985; L. DE REYES, *Mission charismatique des religieux dans l'Église : signes et présages dans la Nouvelle Alliance*, Sherbrooke, Éd. Paulines, 1966; IDEM, *Mission charismatique des religieux dans l'Église*, Montréal, Éd. Paulines, 1966.

<sup>35</sup> Voir B. MALVAUX, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux : quelques propositions canoniques à la suite du Synode sur la vie consacrée et de l'Exhortation apostolique postsynodale *Vita consecrata* », dans *StC*, 32 (1998), p. 310 (= MALVAUX, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux »).

membres du Collège épiscopal et son Chef, c'est-à-dire celle des évêques avec le Pontife Romain à qui le Christ-Chef a confié tout le Peuple de Dieu, pour qu'il puisse vivre dans le monde comme signe et instrument de salut. Cette communion hiérarchique dans l'Église entraîne quelques conséquences sur les rapports à entretenir entre les évêques et les religieux, tel qu'il sera décrit dans les pages suivantes.

### **3.2- LES RESPONSABILITÉS PASTORALES DES ÉVÊQUES ENVERS LA VIE PRATIQUE DES RELIGIEUX<sup>36</sup>**

Dans les lignes précédentes, il a été noté que, dans la communion hiérarchique, les évêques en union avec le Pontife Romain et en vertu du ministère de maîtres, prêtres et pasteurs dont ils sont institués par le Christ-Chef, ont des devoirs envers tout le Peuple de Dieu en général. Puisque les évêques sont responsables de tous les fidèles dans l'Église, ils le sont en conséquence des instituts religieux parce qu'ils appartiennent à la vie et à la sainteté de l'Église. C'est pourquoi, parmi la charge du Peuple de Dieu que les évêques ont reçue, il est considéré et mentionné, à juste titre, celle relative à la vie pratique des religieux.

Dans cette perspective, les normes de *Mutuae relationes* appuyées par celles du droit universel leur attribuent, comme véritable devoir pastoral : la promotion et la protection de la vie religieuse en vue de son développement qui se traduit concrètement par le discernement et le soin des charismes religieux, l'interprétation des conseils évangéliques et la réglementation de leur pratique, l'action liturgique de consécration des

---

<sup>36</sup> Les textes de *Mutuae relationes* et du Code de 1983 étudiés ici sont empruntés pour une bonne part, et parfois littéralement, à *LG*, n<sup>os</sup> 18-25; 44-45, pp. 41-56; 88-91; voir aussi *CD*, n<sup>os</sup> 2-3; 12; 15-16; 33; 35, pp. 351-353; 359; 361-364; 380-384; *PC*, n<sup>o</sup> 14, pp. 483-484.

religieux, la promotion des rapports d'obéissance des religieux avec leurs supérieurs, l'établissement de structures et de mesures de communion<sup>37</sup>.

### **3.2.1- La promotion et la protection de la vie religieuse en vue de son développement (MR, n<sup>os</sup> 7-8; 9c-d; 28; 52; cc. 383, § 1; 385; 574; 576)**

Des directives et des normes sages et opportunes établies par *Mutuae relationes*, il convient de signaler en premier lieu, le privilège accordé à la vie religieuse par le véritable devoir pastoral des évêques vis-à-vis d'elle<sup>38</sup>. Cela est précisé au numéro 9c qui dit clairement qu'en fonction de leur ministère pastoral, les évêques ont l'obligation pastorale : de promouvoir la vie religieuse et de la protéger en conformité avec son caractère propre; d'être responsables de la perfection de tout le troupeau ou maîtres de perfection pour les fidèles, en étant conscients qu'ils doivent être aussi les témoins de leur sanctification personnelle. En rappelant aux évêques qu'ils sont les artisans de la perfection de leur troupeau, la fin du numéro 7 appuie particulièrement leur responsabilité de l'accroissement de la sainteté de tous les fidèles, donc aussi, et surtout, des religieux : « En vertu de son ministère même, l'évêque est responsable d'une manière particulière de l'accroissement, de la sainteté de tous les fidèles, en tant qu'il est le “ principal dispensateur des mystères de Dieu et l'artisan de la perfection de son troupeau ” selon la vocation propre de chacun (cf. CD, 15); donc aussi et surtout, selon la vocation des religieux ».

---

<sup>37</sup> Voir l'article de J.R. QUINN, « The Pastoral Service of Bishops to Religious », in *Review for Religious*, 43 (1984), pp. 161-169.

<sup>38</sup> Voir H. BOURGEOIS, *Le rôle des évêques : réalités et possibilités*, Paris, DDB, 1994.

D'après la fin du numéro 8, il s'agit de veiller avec soin à ce que les instituts croissent et fleurissent dans l'esprit des fondateurs et de les soutenir de leur autorité vigilante et protectrice. C'est pourquoi, à l'intérieur des rapports à entretenir entre les évêques et les religieux, le numéro 9d de *Mutuae relationes* met en garde les pasteurs ecclésiastiques contre la tendance d'une domination et les exhorte à donner un témoignage de paternité et de fraternité :

Que les Pasteurs se rappellent l'avertissement apostolique de « ne pas exercer leur domination sur ceux qui leur sont échus en partage mais en se montrant les modèles du troupeau » (1 Pt. 5, 3), qu'ils soient conscients du primat de « la vie dans l'Esprit », réclamant d'eux qu'ils soient à la fois « guides et membres », vraiment « pères », mais aussi « frères »; « maîtres » de la foi, mais surtout « condisciples » devant le Christ; « maîtres de perfection » pour les fidèles, mais aussi « témoins » de leur sanctification personnelle.

L'avertissement leur est donc donné de ne pas agir en « dictateurs », mais de vivre plutôt selon l'Esprit<sup>39</sup>.

Le numéro 28 abonde dans le même sens, quand il souligne tout d'abord le devoir général des évêques dans leurs Églises particulières et en donne ensuite une liste de normes spécifiques de leurs rapports avec les religieux :

Il revient aux évêques, comme maîtres authentiques et guides de perfection pour tous les membres de leur diocèse (cf. *CD*, 12; 15; 35, 2; *LG*, 25; 45), d'être aussi les gardiens de la fidélité à la vocation religieuse dans l'esprit de chaque institut. Dans l'exercice de ce devoir pastoral, les évêques auront soin de promouvoir les rapports avec les supérieurs religieux auxquels tous les religieux sont assujettis « en esprit de foi » (cf. *PC*, 14), en communion de doctrine et d'intention avec le Souverain Pontife, ainsi qu'avec les Dicastères du Saint-Siège, les autres évêques et ordinaires locaux. En union avec leur clergé, les évêques seront des partisans convaincus de la vie consacrée, des défenseurs des communautés religieuses, des éducateurs de vocations, des tuteurs valables du caractère propre de chaque famille religieuse, aux plans spirituel et apostolique.

Toujours pour signifier combien de fois il est important que les évêques soient les promoteurs de la vie religieuse, le numéro 52 les exhorte à connaître et à soutenir les

---

<sup>39</sup> En employant le mot « dictateurs », J. Doran exprime la même idée de domination qui ne doit pas exister dans les rapports (voir DORAN, « Just Autonomy of Religious Institutes », p. 65).

différents instituts religieux au sein de leurs diocèses. Ce même numéro 52 dit clairement que :

dans chaque Diocèse, à travers son troupeau et d'une manière plus particulière à travers les personnes et les familles religieuses, qui y sont présentes, l'évêque cherche à comprendre ce que l'Esprit veut manifester. Il est donc nécessaire qu'il entretienne des rapports sincères et familiers avec les supérieurs pour mieux remplir son ministère de pasteur envers les religieux et les religieuses (cf. *CD*, 15; 16). C'est en effet son office spécifique de défendre la vie consacrée, de promouvoir et d'animer la fidélité et l'authenticité des religieux, de les aider à s'insérer selon leur charisme propre, dans la communion et l'action évangélisatrice de l'Église. Dans cette tâche, l'évêque agira naturellement en solidarité avec la Conférence épiscopale et en harmonie avec le Chef du Collège Apostolique. De leur côté, les religieux considéreront l'évêque non seulement comme le Pasteur de toute la communauté diocésaine, mais aussi comme le garant de la fidélité à leur vocation dans l'accomplissement de leur service pour le bien de l'Église locale [...].

Au fond, ce devoir pastoral des évêques pour la vie religieuse doit trouver son expression dans une place spéciale qui doit lui être réservée, avec une attention particulière, dans un engagement actif et intéressant pour encourager les religieux à ne pas s'isoler de la vie des Églises particulières.

La promotion et la protection de la vie religieuse sont exprimées par le Code latin en plusieurs termes : « sollicitude » « soin », « souci spécial », encouragement et vigilance à l'égard des instituts religieux. Tout d'abord, dans l'Église particulière, la « sollicitude » de l'évêque diocésain devra tout naturellement se manifester en premier lieu à l'égard des fidèles qui lui sont confiés, comme le stipule le canon 383, § 1<sup>40</sup>. De même, il lui est recommandé de promouvoir la recherche de la sainteté pour tous les fidèles, en lui rappelant qu'il doit être un exemple de sainteté par sa charité, son humilité et la simplicité de sa vie (c. 387). Tout particulièrement, selon le canon 385, l'évêque diocésain doit avoir un « souci spécial » pour les vocations à la vie consacrée et les

---

<sup>40</sup> Le canon 383, § 1 prescrit en effet, « Que dans l'exercice de sa charge pastorale, l'évêque diocésain montre sa sollicitude à l'égard de tous les fidèles à ses soins, quels que soient leur âge, leur condition ou leur nationalité, qu'ils habitent sur son territoire ou qu'ils s'y trouvent pour un temps [...] ».

encourager. De plus, cet encouragement ainsi que la promotion de l'état de vie religieuse ne concernent pas eux seuls, mais ils sont l'affaire de tous dans l'Église (voir c. 574, § 1).

Ensuite, la fin du canon 576 rappelle que l'autorité compétente (comprendre ici les évêques diocésains) doit « veiller », c'est-à-dire être vigilante pour assister les instituts érigés dans l'Église, pour qu'ils puissent croître et s'épanouir. Cela signifie que, dans cet office de vigilance, s'affirme en même temps le devoir de favoriser la croissance et l'épanouissement de ces instituts. D'une part, puisque les instituts tendent à « la construction de l'Église », l'autorité hiérarchique se doit d'autant plus de les protéger et de promouvoir leur développement<sup>41</sup>. Ce n'est pas seulement l'efflorescence des instituts qui est concernée, mais la croissance même de l'Église. D'autre part, ce développement doit avoir lieu « selon l'esprit des fondateurs et les saines traditions », pour que les instituts ne soient pas poussés dans une voie de développement qui ne réponde pas au charisme de leurs fondateurs. Cette affirmation manifeste l'importance accordée à chaque fondateur et au patrimoine qu'il a légué. C'est par cette attitude d'attention spéciale, digne de vrais pasteurs, que les évêques diocésains exerceront dans la vie pratique des instituts religieux confiés à leurs soins, la charge du discernement et du soin des charismes religieux.

### **3.2.2- Le discernement et le soin des charismes religieux (MR, n<sup>os</sup> 6; 9c; 11; 12; 41; 51-52; CIC/83, cc. 576-578)**

En se basant, d'une part sur *Perfectæ caritatis* et d'autre part sur *Evangelica testificatio*, le numéro 11 de *Mutuae relationes* parle de la multiplicité et de la diversité

---

<sup>41</sup> Voir CIC/83, c. 573, § 1.

des instituts religieux, affirme les différences entre eux et reconnaît le charisme des fondateurs comme une expérience de l'Esprit :

Les instituts religieux sont nombreux dans l'Église et différents les uns des autres selon le caractère de chacun (cf. *PC*, 7, 8, 9, 10); mais chacun d'eux, avec la collaboration « d'hommes et de femmes remarquables », apporte sa vocation particulière comme un don suscité par l'Esprit (cf. *LG*, 45; *PC*, 1, 2), et reconnu authentiquement par la hiérarchie. Le « charisme des Fondateurs » (*Evang. Nunt.* 11) se révèle comme une « expérience de l'Esprit », transmise à leurs disciples, pour être vécue par ceux-ci gardée, approfondie, développée constamment en harmonie avec le Corps du Christ en croissance perpétuelle [...].

C'est ainsi qu'en recommandant aux évêques d'exercer dans la communion ecclésiale organique leur triple ministère d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, la fin du numéro 6 de *Mutuae relationes* précise qu'il revient aux évêques le ministère de discerner et d'harmoniser les dons particuliers de l'Esprit et le charisme propre : « [...] bien que dans le Peuple de Dieu soit répartie de façon variée la distribution des multiples tâches et initiatives, c'est au Pontife Romain et aux évêques que revient le ministère de discerner et d'harmoniser (cf. *LG*, 21), ce qui entraîne l'abondance des dons spéciaux de l'Esprit et le charisme particulier de la répartition des divers rôles en intime docilité d'âme envers l'unique Esprit vivifiant (cf. *LG*, 12; 24; etc.) ».

Le numéro 9c rappelle le discernement des dons et le soin des charismes religieux : « Les évêques, en union avec le Pontife Romain, reçoivent du Christ-Chef la charge (cf. *LG*, 21) de discerner les dons et les compétences, de coordonner les énergies multiples et de diriger tout le Peuple pour vivre dans le monde comme signe et instrument de salut. C'est donc à eux qu'est confié également l'office de prendre soin des charismes religieux [...] ». C'est leur devoir de reconnaître, de discerner et d'apprécier l'action de l'Esprit Saint dans tout charisme authentique, dans le caractère charismatique propre de tout institut ainsi que dans les dons personnels des simples religieux eux-mêmes, comme le déclare le numéro 12 de *Mutuae relationes* :

Tout charisme authentique porte en lui une certaine dose de vraie nouveauté, dans la vie spirituelle de l'Église, et d'initiative dans l'action, qui peut parfois sembler incommode et même soulever des difficultés parce qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître immédiatement l'action de l'Esprit Saint. Le caractère charismatique propre de tout Institut exige, du fondateur comme de ses disciples, une vérification continue de la fidélité au Seigneur, de la docilité à son Esprit [...]; la liaison entre le charisme et la croix. En dehors de tout autre motif justifiant les incompréhensions, celle-ci est souverainement utile pour permettre de discerner l'authenticité d'une vocation. Les simples religieux eux-mêmes ne manquent certainement pas de dons personnels, provenant aussi de l'Esprit [...]. Toutefois, le discernement de ces dons et leur juste exercice s'apprécieront à l'harmonie qu'ils présenteront avec le projet communautaire de l'institut et avec les nécessités de l'Église au jugement de l'autorité légitime.

En d'autres termes, les évêques n'ont pas pour devoir d'empêcher ces multiples dons de rayonner : « Les innovations apostoliques qui seront créées devront être préparées par une étude sérieuse. [...] c'est le devoir des évêques “ de ne pas éteindre l'Esprit, mais de tout éprouver pour retenir ce qui est bon ” (cf. 1 Th. 5, 12 et 19-21; *LG*, 12), “ de façon toutefois que soit sauvegardée et encouragée la spontanéité de ceux qui ont une part dans cette œuvre ” (*AG*, 30) [...] » (*MR*, n° 41). Ils doivent scruter la manifestation de l'Esprit Saint pour le comprendre : « Dans chaque Diocèse, à travers son troupeau et d'une manière plus particulière à travers les personnes et les familles religieuses, qui y sont présentes, l'évêque cherche à comprendre ce que l'Esprit veut manifester » (*MR*, n° 52)<sup>42</sup>.

Le numéro 51 recommande que le cas d'une nouvelle fondation nécessite encore davantage un bon discernement attentif et particulier, et précise aux évêques les conditions à respecter :

Dans certaines régions, on remarque quelque empressement pour fonder de nouveaux instituts religieux. Ceux qui portent la responsabilité de discerner l'authenticité de chaque fondation, doivent apprécier avec humilité certes, mais aussi objectivement, avec constance, cherchant à approfondir les perspectives d'avenir et les signes d'une présence vraisemblable de l'Esprit-Saint, soit « pour en accueillir les charismes avec reconnaissance et consolation » (*LG*, 12), soit pour éviter de « voir surgir imprudemment des sociétés inutiles ou dépourvues de la vigueur indispensable » (*PC*, 19). En effet, quand le jugement sur la naissance d'un institut est formulé uniquement sur

---

<sup>42</sup> Voir 1 Th 5,12.19-21; *LG*, n° 12, pp. 31-33.

l'utilité ou la convenance de son action, ou sur la base de la manière d'agir de quelque personne expérimentant des phénomènes de dévotion ambigus, il est manifeste que le véritable concept de la vie religieuse dans l'Église est d'une certaine manière faussé (cf. I Partie, chap. III). Pour donner un jugement sur l'authenticité d'un charisme, les conditions suivantes doivent être remplies : a) une inspiration particulière de l'Esprit Saint, distincte des dons personnels, même si elle n'en est pas séparée, et qui se manifeste dans l'action et l'organisation; b) un désir profond de l'âme de se conformer au Christ pour témoigner de quelque aspect de son mystère; c) un amour constructif de l'Église, qui refuse absolument d'y provoquer quelque discorde. En outre, la figure des fondateurs réclame qu'il s'agisse d'hommes et de femmes dont la vertu éprouvée (cf. *LG*, 45) révèle une vraie docilité soit envers la Hiérarchie, soit dans la réponse à l'impulsion reçue de l'Esprit.

Le Code en vigueur ne fait que reprendre ces dispositions. En synthèse, puisqu'il existe beaucoup d'instituts de vie consacrée, il existe de même différents dons (voir c. 577) qui se traduisent par l'esprit, la pensée, le projet des fondateurs, et transparaissent dans la nature, le but, l'esprit, le caractère et les saines traditions de chaque institut. Il revient aux évêques diocésains de veiller sur tous ces éléments objectifs, et il est demandé à tous de les maintenir fidèlement (voir cc. 576 et 578). En effet, le rôle de discerner et de prendre soin des charismes va de pair avec celui de garder et de garantir la fidélité et le respect du caractère propre de chaque institut.

**3.2.3- Le gardiennage et la garantie de la fidélité et du respect du caractère propre de chaque institut (*MR*, n<sup>os</sup> 9c; 11; 13-14; 17; 18b; 28; 41; 47; 52; cc. 574; 576; 611, 1<sup>o</sup>; 677, § 1; 678, § 2; 680)**

Avec des termes différents qui cependant abondent dans le même sens, *Mutuae relationes* et le Code latin confient aux évêques le devoir de gardiennage et de garantie de la fidélité et du respect du caractère propre de chaque institut, ainsi qu'aux religieux eux-mêmes de ne pas manquer à cette obligation. Dans cette perspective, *Mutuae relationes* donne plusieurs dispositions. Dans l'Église, les instituts religieux sont nombreux et différents les uns des autres selon le caractère de chacun (ce mot caractère revient quatre

fois dans le numéro 11). L'Église doit donc défendre et soutenir leur caractère propre qui comporte une identité, un style particulier de sanctification et d'apostolat qui crée une tradition déterminée, afin qu'on puisse l'analyser convenablement et s'en référer suffisamment (*MR*, n° 11).

Dans l'exercice de son devoir pastoral à l'égard des instituts religieux, les évêques diocésains doivent se sentir les gardiens de la fidélité des religieux à leur vocation propre dans l'esprit de chaque institut et les tuteurs valables du caractère propre de chaque famille religieuse, aux plans spirituel et apostolique (*MR*, n° 28). C'est-à-dire qu'en protégeant la vie religieuse, les évêques le feront en conformité avec son caractère propre (*MR*, n° 9c). Pour y parvenir, les évêques et leurs collaborateurs immédiats chercheront à avoir une connaissance exacte du caractère propre des instituts (*MR*, n° 47).

Étant né pour l'Église, tout institut est tenu de l'enrichir par ses caractéristiques propres selon son esprit particulier et sa mission spécifique (*MR*, n° 14b). Cependant, dans les relations entre les évêques et les religieux en ce qui concerne l'engagement apostolique de ceux-ci dans les diocèses, on doit considérer soigneusement les diversités de charisme (*MR*, n° 17)<sup>43</sup>. Cela signifie qu'en se montrant prompts et fidèles aux demandes et aux souhaits des évêques, afin d'accomplir leur service pour le bien des Églises locales, les religieux le feront cependant dans le respect du caractère de leurs instituts, et conformément à leurs Constitutions (*MR*, n° 52)<sup>44</sup>. De plus, en coopérant avec les évêques pour la recherche des innovations apostoliques les supérieurs religieux agiront toujours néanmoins selon le caractère propre des instituts (*MR*, n° 41).

---

<sup>43</sup> Voir GALOT, *Renouveau de la vie consacrée*, p. 45.

<sup>44</sup> Voir *CD*, n° 35, 1, p. 382.

Enfin, au niveau interne, le devoir de service et de guide des supérieurs dans l'institut religieux sera accompli en conformité avec son caractère propre, et leur responsabilité de perfectionner la vie de charité sera réalisée selon le projet de l'institut (*MR*, n° 13). Le grave devoir et la responsabilité primordiale des supérieurs des religieux sont de veiller avec soin à la fidélité de leurs confrères envers le charisme du fondateur (*MR*, n° 14c). Les religieux doivent être attentifs à ce que les candidats à leur propre institut ne s'écartent de son caractère propre (*MR*, n° 18b).

Ainsi, parmi le nombre important d'éléments doctrinaux dont *Mutuae relationes* fait référence, il faut mentionner le caractère distinct de chaque institut sur lequel l'insistance est portée, afin que chaque institut puisse garder sa physionomie propre.

Pour sa part, le Code latin prescrit que, dès le départ, le consentement d'ériger une maison d'un institut religieux comporte le droit de mener une vie conforme au caractère et aux buts propres de l'institut (c. 611, 1<sup>o</sup>), ainsi que d'ériger une association propre à cet institut dans la même maison ou l'église y annexée (c. 312, § 2). Par ailleurs, ceux qui professent les conseils évangéliques jouissent d'un don particulier dans la vie de l'Église, et contribuent à sa mission de salut selon le but et l'esprit des instituts dans lesquels ils s'engagent (c. 574).

C'est pourquoi, tout en veillant sur la croissance et le développement des instituts, l'autorité compétente (l'évêque diocésain) le fera selon l'esprit des fondateurs et les saines traditions (c. 576). Les supérieurs et les membres eux-mêmes garderont fidèlement la mission et les œuvres propres de leur institut (c. 677, § 1). De même, dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux doivent rester fidèles à la discipline de leur institut (c. 678, § 2).

Les deux documents insistent sur cette fidélité, surtout dans l'exercice des œuvres apostoliques ou dans l'apostolat. Car les besoins de temps et de lieux ou les circonstances peuvent exiger des adaptations ou des rénovations nécessaires; toutefois, dans ces circonstances, le législateur recommande explicitement au canon 677, § 1 que ces adaptations ne soient faites qu'avec prudence, à cause de leur influence sur la vie des religieux et sur leurs tâches. En effet, parfois, les supérieurs religieux se trouvent dans des difficultés en face des requêtes pressantes des évêques qui demandent l'ouverture de nouvelles maisons et le concours de leurs membres. En face donc de ces nécessités pastorales urgentes ou de ces besoins immédiats du peuple chrétien, des instituts sont portés à « vouloir tout faire », oubliant ainsi la fidélité à leur mission spécifique, voulue par leur fondateur, et qui fait partie de leur identité<sup>45</sup>. Or ils ne devront pas assumer des œuvres qui ne correspondent pas à leur propre charisme de fondation. D'ailleurs, une adaptation des Constitutions qui ne correspondrait pas au charisme de fondation des instituts n'est pas pensable<sup>46</sup>. Aujourd'hui encore, des évêques demandent à des religieux d'un institut spécifiquement hospitalier ou enseignant de tenir la sacristie d'une paroisse, de gérer une ferme ou de s'acquitter d'autres œuvres. Cet institut finira par perdre son identité propre, au désavantage non seulement de ses membres mais aussi de toute l'Église<sup>47</sup>.

En outre, quand il s'agit des religieux qui ne sont pas (assez ou du tout) formés pour les œuvres et les charges à eux confiées – par exemple sur les paroisses pour

---

<sup>45</sup> Voir *EE*, n° 27.

<sup>46</sup> Voir *CD*, n° 35, 1, p. 382.

<sup>47</sup> Voir *IL*, n° 77.

enseigner la catéchèse ou dans les écoles diocésaines comme professeurs de religion, qui nécessitent une formation appropriée, en vue d'un rendement apostolique adéquat – la collaboration dans l'apostolat avec le clergé diocésain et les laïcs devient parfois difficile, même si ces religieux ont l'entière disponibilité à s'insérer en esprit de sincère collaboration avec ces derniers. De ces situations naissent des tensions qui se produisent entre l'exigence de la fidélité au charisme propre des instituts et les besoins pastoraux impérieux dans l'Église particulière.

Cela signifie que les difficultés majeures, avant d'être d'ordre pratique, naissent souvent d'une mauvaise compréhension de la nature des instituts de vie religieuse et de leurs projets. Comprendre mieux leur dimension charismatique aiderait à dégager un discours plus cohérent et plus respectueux de leur vie et de leurs activités, et à reconnaître que l'édification de l'Église particulière passe par la fidélité à leur identité propre. Par ailleurs, après avoir reconnu les charismes forts variés de la vie religieuse, l'autorité ecclésiastique doit accomplir en outre un devoir de nature juridique qui est celui d'interpréter les conseils évangéliques et de régler leur pratique.

**3.2.4- Un devoir de nature juridique : l'interprétation des conseils évangéliques et la réglementation de leur pratique (MR, n<sup>os</sup> 8; 13; 51; cc. 573, § 2; 576; 578-579; 588, § 3-589)**

Le numéro 8 de *Mutuae relationes* confie nommément aux évêques la responsabilité de régler avec sagesse la pratique des trois conseils évangéliques, d'approuver de façon authentique les règles proposées par les instituts, comme preuve de reconnaissance et d'attribution de leur mission propre dans l'Église :

[...] Les évêques, comme membres du Collège Épiscopal, en harmonie avec la volonté du Souverain Pontife, exercent ensemble certaines responsabilités. « Par des lois, ils règlent avec sagesse la pratique des conseils évangéliques » (cf. *LG*, 45). « Ils approuvent de façon authentique les Règles qui leur sont proposées » (cf. *LG*, 45), reconnaissant ainsi aux instituts et leur conférant leur « mission » typiquement propre, les encourageant à se charger de la fondation de nouvelles églises (cf. *AG*, 18; 27), ou leur confiant, selon les circonstances, des tâches et mandats particuliers [...].

Le numéro 13 parle de l'érection canonique de l'institut et de l'approbation authentique de sa mission spéciale par la hiérarchie : « Les “supérieurs” accomplissent leur devoir de service et de guide à l'intérieur de l'institut religieux, en conformité avec le caractère propre de celui-ci. Leur autorité procède de l'Esprit du Seigneur, en lien avec la Hiérarchie, qui a érigé canoniquement l'institut et approuvé authentiquement sa mission spéciale ». La fin du numéro 51 précise clairement que cet acte revient aux évêques et leur recommande de le poser en harmonie avec le Pontife Romain :

[...] Quand il s'agit donc de nouvelles fondations, il est nécessaire que tous ceux qui doivent porter un jugement s'expriment avec une prudence claire, une évaluation patiente et de justes exigences. Cette responsabilité doit être ressentie principalement par les évêques, successeurs des Apôtres, « à l'autorité desquels l'Esprit lui-même soumet jusqu'aux bénéficiaires des charismes » (*LG*, 7) et à qui revient, en communion avec le Pontife Romain, « de fixer la doctrine des conseils évangéliques, d'en régler la pratique et d'instituer des formes de vie stables sur la base de ces conseils » (*LG*, 43).

Dans la même ligne que *Mutuae relationes*, et en s'appuyant comme lui sur sa source immédiate qu'est *Lumen gentium* 45, le canon 576 du CIC/83 ne précise pas clairement à qui il revient de poser cet acte, mais se contente de dire « l'autorité compétente de l'Église » comme cela est dit déjà au canon 573, § 2 parlant aussi de l'érection canonique des instituts<sup>48</sup>. Cependant, le canon 576 spécifie que c'est un acte d'interprétation des conseils évangéliques, et il utilise aussi les mots « formes stables de vie » qu'il faut « constituer » par approbation canonique<sup>49</sup>. Aux canons 578 et 588, § 3, le

---

<sup>48</sup> Voir aussi *VC*, n° 48; *AS*, n° 107.

<sup>49</sup> On peut voir aussi T. BAA, *The Ecclesiastical Approbation of a Religious Institute*, Thèse de doctorat, Rome, Faculté de droit canonique, Pontificium Athenaeum Internationale Angelicum, 1961; A. KEEVAN, *Ecclesiastical Approbation of Religious Institutes : Living the Evangelical Counsels in the*

législateur parle de reconnaissance, toujours par « l'autorité compétente ecclésiale ». Ce ne sont que les canons 579 et 589 qui viennent établir que l'autorité compétente de l'Église qui érige par décret formel les instituts de vie consacrée est : soit l'évêque diocésain, avec évidemment la consultation du Saint-Siège, lorsqu'il s'agit d'un institut de droit diocésain qui n'a pas encore reçu le décret d'approbation du Saint-Siège; soit le Saint-Siège lui-même dans le cas d'un institut de droit pontifical.

Concrètement, la mission d'interpréter les conseils évangéliques consiste à garantir leur vraie doctrine. L'Église le fait dans le Code lui-même, lorsqu'elle définit les obligations découlant des trois conseils de chasteté, de pauvreté et d'obéissance<sup>50</sup>. Elle le fait également par son enseignement sur la vie religieuse, de même que par les instructions du Siège Apostolique. La part de l'évêque diocésain dans cette interprétation est de certifier que les instituts sont conformes à la doctrine de la Révélation et au sens général des conseils évangéliques, c'est-à-dire aux voies de sainteté enseignées par le Christ et choisies par eux.

À ce pouvoir d'interpréter les conseils évangéliques en conformité avec la doctrine de l'Évangile, est étroitement lié celui d'en diriger la pratique et d'instituer les formes de vie stable où elle s'organise. Ce pouvoir de l'autorité est essentiellement exercé dans le sens d'une « reconnaissance » officielle des communautés déjà formées. Il n'est pas un pouvoir absolu au point de prétendre avoir en tout l'initiative et de ne juger bon que ce qu'il a lui-même décidé et commandé. L'initiative humaine vient d'en haut, les règles sont élaborées par les fondateurs (de simples chrétiens sans autorité

---

*Church*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1988; G. LESAGE, *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, Les éd. de l'Université d'Ottawa, 1952.

<sup>50</sup> Voir CIC/83, cc. 599-601; 668.

hiérarchique, mais inspirés par le Saint-Esprit) et la hiérarchie les accueille et les approuve<sup>51</sup>. Les mots « constituer des formes stables de vie » se rapportent à l'établissement d'un statut canonique, plutôt qu'à l'action de former des communautés, souligne encore Jean Galot<sup>52</sup>.

En réalité, l'approbation de l'autorité compétente est une authentification du don reçu par les fondateurs ou du charisme de fondation. Cette authentification engage l'Église et l'institut à favoriser, à développer et à protéger ce don ou ce charisme. C'est pourquoi l'Église veillera à « conserver » la richesse originale qui est à la naissance de chaque institut et à « maintenir » son dynamisme surnaturel au long de l'histoire<sup>53</sup>. Interpréter, régler, constituer, conserver, maintenir, approuver, ériger : tous ces verbes convergent vers l'unique reconnaissance d'un institut, et cette reconnaissance s'accomplit par la mission ayant un caractère juridique. C'est ce que Jean Bonfils affirme aussi, en parlant du devoir de l'évêque envers la vie consacrée :

Le premier devoir de l'évêque à l'égard de la vie consacrée est celui de la reconnaître et de l'apprécier [...]. Il est nécessaire de l'apprécier pour ce qu'elle est et non seulement pour ce qu'elle fait, pour ce qu'elle représente dans le plan de Dieu et non pas seulement pour ses réalisations humaines, dans son originalité et dans sa variété, dans ses joies et dans ses peines. La vie consacrée a une valeur en soi pour l'Église qui se répercute sur sa vie et sur sa mission, au-delà de l'efficacité de sa contribution apportée aux œuvres<sup>54</sup>.

Les conseils évangéliques une fois interprétés doivent être professés par les religieux pour leur consécration à Dieu. Celle-ci étant un signe de l'évolution d'un

---

<sup>51</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, pp. 102-103.

<sup>52</sup> Voir *ibid.*, pp. 70-71.

<sup>53</sup> CIC/83, cc. 575; 578.

<sup>54</sup> J. BONFILS, « Mutuae relationes au Synode sur la vie consacrée », dans *Informationes SCRIS*, 21 (1995), pp. 176-177; voir aussi IDEM, « *Mutuae relationes*, dix ans après », dans *Informationes SCRIS*, 17 (1991), pp. 128-140.

institut, l'action liturgique que doit en poser l'Église fait également partie du rôle de vigilance et de sollicitude de la part des évêques, pour promouvoir et protéger la vie religieuse.

### **3.2.5- L'action liturgique de consécration des religieux (MR, n° 8; c. 654)**

À la suite de *Lumen gentium* et de *Sacrosanctum concilium*, le numéro 8 de *Mutuae relationes* donne l'enseignement suivant sur la profession religieuse :

Une réflexion attentive sur les fonctions et les devoirs du Pontife Romain et des évêques relativement à la vie pratique des religieux, conduit à découvrir d'une manière claire et concrète la dimension ecclésiale de ceux-ci, c'est-à-dire le lien indubitable de la vie religieuse avec la vie et la sainteté de l'Église (cf. *LG*, 44). Dieu, en effet, par l'action de la Hiérarchie Sacrée, consacre les religieux à un plus haut service du Peuple de Dieu (cf. *LG*, 44); de même, l'Église par le ministère de ses Pasteurs, « n'apporte pas seulement à la profession religieuse la sanction qui lui donne la dignité d'un état canonique de vie; par sa Liturgie, elle la présente encore comme un état de consécration à Dieu » (*LG*, 45; cf. *SC*, 80; 2) [...].

Il faut comprendre par-là que la consécration s'opère indissociablement par deux actions : premièrement, une action invisible qui procède de la Hiérarchie Sacrée, c'est-à-dire de la Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, ce qui signifie que la vie religieuse est une réalité vraiment trinitaire; et deuxièmement, une action visible qui vient du ministère des pasteurs.

Du côté du Code en vigueur, le législateur est plus bref sur ce sujet. Au canon 654, il établit tout simplement : « Par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit »<sup>55</sup>. Pour le législateur, c'est seulement par le ministère de l'Église que les

---

<sup>55</sup> Ce canon 654 du CIC/83 s'inspire de CIC/17, c. 572 et est repris aussi par CCEO, cc. 462, § 1 et 469 pour les monastères, et c. 531 pour les autres instituts religieux.

membres qui font la profession religieuse sont consacrés. Cependant, contrairement à *Mutuae relationes* numéro 8, il parle de l'engagement par vœu public et de l'incorporation à l'institut qui fait acquérir des droits et des devoirs.

Pour aller plus loin et creuser davantage la signification exacte de l'action liturgique relative à la consécration religieuse, il serait bon de reporter ici *Lumen gentium* 45 qui est la source du canon 654 et qui est plus explicite et complète :

L'Église n'apporte pas seulement à la profession religieuse la sanction qui lui donne la dignité d'un état canonique de vie; par sa liturgie elle-même, elle la présente comme un état de consécration à Dieu. Elle reçoit elle-même, au nom de l'autorité que Dieu lui a confiée, les vœux de ceux qui émettent leur profession; dans sa prière publique elle demande pour eux à Dieu les secours et la grâce, elle les recommande à Dieu et leur accorde une bénédiction spirituelle en associant leur offrande au sacrifice eucharistique.

Il faut comprendre alors que, quand les évêques posent cette action liturgique, ils agissent au nom de Dieu et de l'Église. Ce sont eux qui sanctionnent la consécration : une consécration visible propre à cet état pour le configurer canoniquement, par des signes extérieurs et une consécration invisible par l'obtention de la grâce divine qui est liée à cet état et lui est tout à fait nécessaire.

En fait, cet acte des évêques (ou de leur délégué) – qui, au nom de Dieu et de l'Église, sanctionnent le contrat et établissent les profès eux-mêmes dans un état définitif de consécration – est appelé consécration ou bénédiction, et auquel on reconnaît la valeur d'un sacramental<sup>56</sup>. La consécration des religieux est ainsi strictement opérée par l'Église elle-même en la personne des évêques, dans une prière publique et liturgique, consécration qui ordonne positivement à Dieu ceux qui font les vœux, les sanctifie et les

---

<sup>56</sup> Selon la Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum concilium*, les sacramentaux institués par l'Église « sont des signes sacrés par lesquels, selon une certaine imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus par la puissance impétratoire de l'Église. Par eux, les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées » (n° 60, p. 177).

enrichit d'une aide surnaturelle destinée à conserver son efficacité, si les profès n'y mettent pas obstacle. Il y a donc un réel apport des évêques, une véritable action de leur part qui produit un effet. Ils jouent un vrai rôle efficace, apportent à l'état de consécration une force nouvelle en le reconnaissant publiquement par leur action liturgique.

En quoi consiste plus précisément cet apport ? Il revêt un triple aspect : les évêques offrent à Dieu les vœux avec autorité, obtiennent des grâces par leur prière publique et associent l'oblation des profès au sacrifice eucharistique. Pour l'offrande des vœux, l'autorité que Dieu a confiée aux évêques confère un caractère plus officiel à la profession des vœux, et y fait apparaître davantage le contrat ou l'alliance avec Dieu. L'imploration des grâces par la prière publique, dont l'efficacité est certaine, concerne les dons et secours qui sont nécessaires à l'acquisition de la perfection. La même intercession se manifeste dans le fait que les évêques recommandent à Dieu les religieux qui font profession. Ils leur accordent une bénédiction spirituelle. Enfin, les évêques associent l'oblation des profès au sacrifice eucharistique. Toute profession est unie à l'offrande du Christ sur l'autel. C'est d'ailleurs par l'oblation eucharistique que se révèle son sens le plus profond, car toute l'offrande du chrétien, et plus spécialement celle de la profession des conseils évangéliques, se fonde sur le sacrifice rédempteur de Jésus. Celui qui offre sa vie au Père ne peut le faire que dans le Christ. L'oblation sacramentelle du sacrifice du Christ est donc le cadre authentique de l'offrande des vœux. Par son association au sacrifice eucharistique, la profession religieuse recueille la bénédiction suprême attachée par le Père à l'offrande de son Fils, et elle entre pleinement dans le mystère de la Passion et de la Résurrection.

Comme on peut le constater, parmi les aspects liés à l'action liturgique de la consécration des religieux, il n'est pas mentionné que les évêques diocésains reçoivent les vœux, parce que c'est entre les mains de leurs supérieurs que les religieux prononcent ces vœux. Les évêques ont plutôt le devoir d'aider les religieux sur la voie surtout du vœu d'obéissance à leur supérieur, afin de promouvoir de bons rapports entre eux.

### **3.2.6- La promotion des rapports d'obéissance des religieux envers leurs supérieurs religieux (MR, n<sup>os</sup> 13; 28; 46; cc. 678, § 2; 681, § 1)**

Selon les normes du numéro 28 de *Mutuae relationes*, les évêques veilleront à promouvoir de bons rapports entre les religieux et leurs supérieurs. En effet, ce numéro 28 prescrit qu'« il revient aux évêques, comme Maîtres authentiques et guides de perfection pour tous les membres de leur diocèse (cf. *CD*, 12; 15; 35, 2; *LG*, 25; 45), d'être aussi les gardiens de la fidélité à la vocation religieuse dans l'esprit de chaque institut. Dans l'exercice de ce devoir pastoral, les évêques auront soin de promouvoir les rapports avec les supérieurs religieux auxquels tous les religieux sont assujettis “ en esprit de foi ” (cf. *PC*, 14) [...] ». C'est-à-dire qu'il revient aux évêques de prendre soin et de promouvoir les rapports avec les supérieurs auxquels tous les religieux sont soumis dans la foi. Donc, en leur qualité de supérieurs, les religieux leur doivent obéissance qui les fait entrer dans la communion trinitaire<sup>57</sup>. En reprenant *Christus Dominus* 35, le numéro 46 et les canons 678, § 2; 681, § 1 du CIC/83 y insistent particulièrement et établissent que dans l'activité apostolique extérieure soumise aux évêques diocésains, ces

---

<sup>57</sup> Voir L. LICHERI, *De visage à visage : fondements et pratique de l'obéissance dans la vie consacrée apostolique*, Paris, Éd. du Cerf, 1997, pp. 161-167; L. BOISVERT, *L'obéissance religieuse*, Paris, Les éd. du Cerf, 1985; L. ÖRSY, « L'autorité dans la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 39 (1967), pp. 204-226.

derniers obligeront les religieux à être pareillement soumis à leurs supérieurs. S'il arrive que certains religieux tentent de se dérober de l'obéissance de leurs supérieurs pour se réfugier sous celle des évêques diocésains, le numéro 46 de *Mutuae relationes* recommande aux évêques diocésains d'appuyer les décisions des supérieurs, sauf si celles-ci sont entachées d'injustice :

Pour ce qui regarde les religieux accomplissant leur activité apostolique en dehors des œuvres de leur institut, il convient de veiller à sauvegarder leur participation substantielle à la vie de la communauté et leur fidélité à leurs Règles ou Constitutions : « les évêques eux-mêmes ne manqueront pas de recommander cette obligation » (CD, 35, 2). Aucun engagement apostolique ne doit détourner de la vocation propre. La situation de certains religieux, désireux de se soustraire à l'autorité de leur supérieur et de recourir à celle de l'évêque sera étudiée dans chaque cas; toutefois, après un échange convenable d'avis et une sincère recherche de solution, il est nécessaire que l'évêque appuie la décision du supérieur compétent, à moins qu'il n'ait la preuve qu'elle comporte quelque injustice.

À juste titre, le numéro 35 de *Mutuae relationes* reconnaît que les évêques sont les pasteurs des diocèses, tandis que les supérieurs religieux sont les responsables de leurs instituts : « L'évêque, comme pasteur du diocèse, et les supérieurs religieux comme responsables de leur institut, encourageront la participation des religieux à la vie de l'Église particulière et leur connaissance des directives et des dispositions ecclésiales; ils développeront également, surtout les supérieurs, l'unité supranationale de l'institut et la docilité envers ses supérieurs généraux (cf. Partie I, chap. IV) ». Ainsi, il faut bien préciser que l'évêque diocésain – en tant qu'autorité ecclésiastique compétente à qui les religieux « doivent témoigner respect dévoué et révérence » (c. 678, § 1) certes – n'est pas supérieur de l'institut de droit diocésain. Il doit simplement soutenir et aider chaque institut, sans toutefois le gouverner : il ne fait pas les nominations ou n'attribue pas les charges, n'envoie pas les membres en mission, n'impose pas des obligations aux membres ou aux communautés religieuses et les religieux ne lui doivent pas l'obéissance

tel que décrit au canon 590, § 2<sup>58</sup>. Ce sont les supérieurs religieux qui possèdent toutes ces compétences et bien d'autres énumérées par le numéro 13 de *Mutuae relationes* (tel qu'il sera traité plus loin). Les évêques eux-mêmes doivent leur reconnaître et respecter ces compétences. Et ils n'omettront pas non plus de prendre des initiatives pour garantir de bonne entente entre les diocèses et les instituts religieux.

**3.2.7- L'établissement de structures et de mesures de communion et de collaboration adéquates entre les diocèses et les instituts religieux (MR, n<sup>os</sup> 54-57; 59; 62-65; cc. 463, § 1, 5<sup>o</sup>. 9<sup>o</sup>; § 2; 498, § 1, 2<sup>o</sup>; 512, § 1; 678, § 3; 680-681, § 2; 708)**

Pour favoriser la collaboration entre les diocèses et les instituts religieux, *Mutuae relationes* recommandent certains organismes et mesures appropriés de coordination. Il faut noter qu'« il est convenable d'établir dans les diocèses l'office de vicaire épiscopal pour les religieux et les religieuses, en vue d'aider dans ce secteur le ministère pastoral lui-même de l'évêque (cf. I Partie, chap. III) [...] » (MR, n<sup>o</sup> 54). En effet, l'office du vicaire épiscopal est l'une des activités pastorales et juridiques nouvelles apportées par le Concile Vatican II (voir CD, n<sup>o</sup> 27)<sup>59</sup>. Une figure particulière de ce nouvel office est le vicaire épiscopal pour les religieux et religieuses que propose ici *Mutuae relationes*<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Ce canon 590, § 2 stipule : « Chacun de leurs membres est tenu d'obéir au Pontife Suprême comme à son supérieur le plus élevé, même en raison du lien sacré d'obéissance ».

<sup>59</sup> Voir aussi ES, I, 14; CIC/83, cc. 477-481.

<sup>60</sup> Sur cette proposition pertinente, plusieurs études ont été faites entre autres par A. GUTIÉRREZ, « Vicarius episcopalis pro religiosis », dans *CpRM*, 60 (1979), pp. 105-117; *Informationes SCRIS*, 5 (1979), « Il vicario episcopale per i religiosi e le religiose », pp. 55-68; A. E. VERBRUGGHE, « The Figure of the Episcopal Vicar for Religious », dans *Apollinaris*, 55 (1982), pp. 55-133; IDEM, « The Figure of the Episcopal Vicar for Religious in the New Code of Canon Law », dans *CpRM*, 65 (1984), pp. 223-246; 327-338; 66 (1985), pp. 43-58.

Par ailleurs, « afin de permettre au Presbyterium du diocèse de manifester son unité et de mieux assurer les divers ministères, l'évêque exhortera vivement les prêtres diocésains à reconnaître avec gratitude l'apport fructueux des religieux à leur Église, et à approuver de bon gré la désignation de ceux-ci pour des tâches de responsabilité plus ample, qui soient en harmonie avec leur vocation et leur compétence » (*MR*, n° 55).

La présence des religieux dans les diocèses doit être effective. C'est pourquoi il est aussi prévu qu'« on s'emploiera à ce que les religieux prêtres fassent partie des conseils presbytéraux d'une manière adéquate, on veillera également à ce que les religieux, prêtres et laïcs, et les religieuses, soient représentés équitablement dans les conseils pastoraux (cf. *PO*, 7; *CD*, 27; *ES*, I, 15 et 16). L'évêque du lieu établira opportunément les critères et les moyens nécessaires pour déterminer équitablement la proportion des représentants dans ces conseils » (*MR*, n° 56).

La coordination des œuvres dans la pastorale diocésaine nécessite, d'une part, la conclusion d'une convention, selon le numéro 57 de *Mutuae relationes* qui prescrit que : « [...] Pour toute œuvre d'apostolat confiée par l'ordinaire du lieu à un institut, toutes les autres prescriptions du droit étant observées, on établira une convention écrite entre l'ordinaire et le supérieur compétent de l'institut, dans laquelle sera précisé, entre autres tout ce qui concerne l'accomplissement de l'œuvre, les religieux qui y seront employés et les questions financières (*ES*, I, 30, § 1) [...] ». Et d'autre part, il est souhaité la création des associations de religieux, car :

Les associations de religieux et de religieuses au niveau diocésain se révèlent très utiles, c'est pourquoi, compte tenu de leur caractère et de leur finalité spécifique, elles seront encouragées a) soit comme organismes de liaison mutuelle, de promotion et de rénovation de la vie religieuse dans la fidélité aux directives du Magistère ecclésiastique et le respect du caractère propre de chaque institut; b) soit comme organismes pour discuter les « problèmes mixtes » entre évêques et supérieurs, ainsi que pour coordonner les activités des familles religieuses avec l'action pastorale du diocèse

sous l'autorité de l'évêque, sans préjudicier aux relations et tractations menées entre l'évêque et les divers instituts (*MR*, n° 59).

*Mutuae relationes* n'a pas manqué de régler non plus les relations entre les Conférences des supérieurs majeurs et les Conférences des évêques. Au numéro 62, on lit ce qui suit : « Les relations entre les Conseils de Supérieurs Majeurs et les Synodes Patriarcaux, et les relations des mêmes Conseils de Supérieurs Majeurs avec les Conférences Épiscopales, ainsi que les Assemblées interrégionales, seront réglées selon les critères qui déterminent les rapports entre les divers instituts et l'Ordinaire du lieu (cf. *ES*, 1, 23-25, 40); on établira ensuite les normes additives selon les exigences régionales ». Il est également considéré l'instauration de commissions mixtes et l'institution de commissions appropriées entre les deux Conférences :

Il est très important que les Conseils des Supérieurs Majeurs collaborent diligemment et avec confiance avec les Conférences Épiscopales (cf. *CD*, 35, 5; *AG*, 33), il est donc « souhaitable que les questions concernant les deux parties soient traitées dans des commissions mixtes composées d'évêques et de Supérieurs Majeurs » (*ES*, II, 43), ou selon d'autres formes selon la situation des Continents, des Nations ou des Régions. Une commission mixte de ce genre devra être structurée de telle sorte qu'elle puisse remplir effectivement sa mission d'organisme de conseil réciproque, de liaison, de communication mutuelle, d'étude et de réflexion, même si le droit de décider en dernier ressort doit être laissé aux Conseils et aux Conférences, selon leur compétence respective [...]. Pour les questions concernant les religieux, si la nécessité ou l'utilité le requièrent – comme cela s'est produit en divers lieux – les évêques institueront une commission appropriée au sein de la Conférence Épiscopale. La présence d'une telle commission ne constitue pas un obstacle au fonctionnement de la commission mixte, elle la réclame plutôt (*MR*, n° 63).

Enfin, pour l'action pastorale, il faut une participation et une présence réciproques aux Conférences : « La participation des Supérieurs Majeurs ou, selon les Statuts, de leurs délégués, dans diverses commissions des Conférences Épiscopales et des Assemblées Interrégionales des Ordinaires locaux (comme, par exemple dans la Commission pour l'Éducation, pour la Santé, pour la Justice et la Paix, pour les Communications sociales, etc.) peut se révéler de grande opportunité dans l'action pastorale » (*MR*, n° 64). « La présence réciproque au moyen de délégués, de la

Conférence des Évêques ou des Conférences ou Conseils de Supérieurs Majeurs, aux Unions ou aux Assemblées des uns et des autres est recommandable, des normes préalables ayant été établies pour que chaque Conférence puisse traiter seule les sujets de sa compétence » (*MR*, n° 65).

Par rapport à *Mutuae relationes*, le Code de 1983 prévoit peu d'organismes et de moyens de coordination. Néanmoins, le législateur recommande que : « doivent être appelés au synode diocésain comme membres du synode et sont tenus par l'obligation d'y participer : [...]; des fidèles laïcs même membres d'instituts de vie consacrée [...]; des supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique qui ont une maison dans le diocèse. Peuvent aussi être appelés [...], d'autres personnes, clercs, membres d'instituts de vie consacrée » (c. 463, § 1, 5<sup>o</sup>. 9<sup>o</sup>; § 2). Pour la constitution du conseil presbytéral, le canon 498, § 1, 2<sup>o</sup> reconnaît « le droit à la voix tant active que passive [...] (aux) prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résident dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse ». Il est également reconnu la participation des membres d'instituts de vie consacrée au conseil pastoral diocésain : « Le conseil diocésain se compose de fidèles qui soient en pleine communion avec l'Église catholique, tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, que laïcs [...] » (c. 512, § 1).

En outre, « dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les évêques diocésains et les supérieurs religieux agissent de concert » (c. 678, § 3). « Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée, ainsi que, sous la direction de l'évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques [...] » (c. 680). Pour « les

œuvres confiées aux religieux par l'évêque diocésain [...], l'évêque diocésain et le supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite [...] » (c. 681). Cette convention sera établie avec l'évêque diocésain et non avec l'ordinaire du lieu comme en *MR*, n° 57.

De plus, il est recommandé l'établissement de la coordination et de la coopération convenables entre les Conférences des supérieurs majeurs et les Conférences des évêques ainsi qu'avec chaque évêque (c. 708). À ce propos, il faut dire que le législateur ne donne pas de détails comme l'a fait abondamment *Mutuae relationes* 61-65, et il n'a consacré d'ailleurs que deux canons (cc. 708-709) pour traiter des Conférences des supérieurs majeurs. De même, il n'a pas été question dans le Code latin de l'instauration d'un vicaire épiscopal pour la vie religieuse<sup>61</sup>. Néanmoins, ces sept dispositions canoniques visent à assurer une pastorale unie et compréhensive dans les diocèses, afin d'éviter toutes difficultés à cela.

En résumé, selon les normes étudiées ci-dessus, les évêques diocésains se borneront à remplir un rôle de vigilance protectrice et de sollicitude pastorale, un devoir pastoral axé davantage sur la préoccupation de faciliter l'insertion des instituts religieux dans l'apostolat des Églises particulières, de promouvoir et de faire vivre dans la fidélité leur charisme et leur caractère propres. Et c'est sur la base d'un charisme propre et d'une tradition reconnus et érigés dans l'Église, que chaque institut religieux constitue un ordre

---

<sup>61</sup> Selon les Pères synodaux, l'obligation que le vicaire épiscopal soit prêtre conformément au canon 478, § 1, empêche de confier un tel office à un religieux quand des situations le réclament pour aider l'évêque dans ses contacts avec les instituts (voir MALVAUX, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts », pp. 315- 316). C'est sans doute pour ce motif que le législateur a gardé le silence à ce sujet, et n'a pas voulu exprès imposer l'instauration d'un vicaire épiscopal pour la vie religieuse dans les diocèses.

interne, doué d'une réelle autonomie<sup>62</sup>. Cette autonomie concédée par l'Église à chaque institut religieux, les évêques diocésains ont également comme devoir de la sauvegarder et de la protéger. Vu l'importance de cette autonomie le sous chapitre suivant lui sera consacré entièrement et spécialement.

### **3.3- LA SAUVEGARDE ET LA PROTECTION DE LA « JUSTE MESURE DE L'AUTONOMIE » OU DE LA « JUSTE AUTONOMIE » DES INSTITUTS**

S'il y a une notion importante à laquelle tiennent tous les membres des instituts de vie consacrée, c'est bien celle de la « juste autonomie ». Par conséquent, celle-ci devient un point important où les évêques diocésains doivent être très attentifs. En effet, le Cardinal Godfried Danneels l'a bien compris et – en préparant le Synode des évêques sur la vie consacrée – se demandait en toute conscience : jusqu'où va la compétence, l'autorité des évêques sur la vie religieuse dans l'Église ? À cette question, il répond : « Je suis convaincu que les religieux sont surtout responsables de leur vie religieuse, pas tellement pour légiférer à son sujet que pour la vivre. La charge et les devoirs de pasteur s'étend à tout le troupeau, et pourtant une réelle autonomie est à reconnaître dans les domaines de la vie religieuse où l'évêque n'a directement ni compétence ni autorité »<sup>63</sup>.

Avant d'aborder le maintien du patrimoine pour en dégager ses éléments essentiels, il convient d'analyser correctement le principe de « juste mesure de

---

<sup>62</sup> Voir G. LAFONT, « L'ecclésiologie de *Mutuae relationes* », dans *Vie consacrée*, 54 (1982), p. 324.

<sup>63</sup> G. DANNEELS, « À propos du prochain synode sur la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), p. 147.

l'autonomie » ou de « juste autonomie », et de voir le devoir pastoral qui incombe aux évêques diocésains dans ce domaine.

**3.3.1- Le principe de « juste mesure de l'autonomie » ou de « juste autonomie » (MR, n° 13; cc. 578; 586; 594)**

<i>MR</i>	<i>CIC/83</i>
<p><b>13-</b> [...] Il existe donc un “ordre interne des instituts” (CD, 35, 3), qui possède son champ propre de compétence, auquel revient une autonomie véritable, même si dans l’Église cette “autonomie” ne peut jamais devenir “indépendance” (CD, n° 35, 3 et 4). La juste mesure de l’autonomie et sa détermination concrète de compétence sont contenues dans le droit commun et dans les règles ou constitutions de chaque institut.</p>	<p><b>586, § 1-</b> À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l’Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s’agit au can. 578.</p> <p><b>§ 2-</b> Il appartient aux ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie.</p> <p><b>578-</b> La pensée des fondateurs et leur projet, que l’autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l’esprit et le caractère de l’institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l’institut, doivent être fidèlement maintenues par tous.</p> <p><b>594-</b> Restant sauves les dispositions du can. 586, l’institut de droit diocésain demeure sous la sollicitude spéciale de l’évêque diocésain.</p>

À propos de l'autonomie de chaque institut religieux, les textes fondamentaux des deux documents mis ci-dessus en parallèle méritent d'être bien étudiés. En tant que source principale du canon 586, § 1 du Code de 1983, le numéro 13 de *Mutuae relationes* vient à point, en établissant pour la première fois, le principe de « juste mesure de l'autonomie » propre à chaque institut religieux. La mention du principe de « juste

mesure de l'autonomie » doit retenir ici l'attention, car *Mutuae relationes* a fait un pas de plus par rapport au Concile Vatican II, en mentionnant et en posant le premier ce principe<sup>64</sup>. Cependant, *Mutuae relationes* emploie l'expression « juste mesure de l'autonomie », tandis qu'en reprenant en quelque sorte *Mutuae relationes*, le législateur utilise le terme « juste autonomie » et non « juste mesure de l'autonomie ». Le mot « mesure » qui est de trop dans *Mutuae relationes* pose un problème qu'il faut essayer d'analyser nécessairement.

Une « juste mesure » est comprise comme ce qui ne comporte ni exagération, ni défaut ou un équilibre entre le trop et le trop peu, entre l'excès et l'insuffisant<sup>65</sup>. La mesure dans *Mutuae relationes* est-elle une mesure de quantité, de longueur, de poids ou de capacité ? En fait, le document qui devait remplacer *Mutuae relationes* – tel que cela a été suggéré par les Pères du Synode sur la vie consacrée<sup>66</sup> – et pourrait peut-être apporter

---

<sup>64</sup> CD, n° 35, 3-4, pp. 382-383 s'est plutôt penché sur l'exemption des religieux. Par contre, MR, n° 13 traite de la « juste mesure de l'autonomie » de chaque institut; le CIC/83, c. 586 traite de la « juste autonomie » également de chaque institut et le canon 591 regarde l'exemption des instituts de vie consacrée; voir aussi VC, n°s 48 et 49.

Sur l'exemption, voir les écrits de E. FOGLIASSO, art. « Exemption des religieux », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 646-665; IDEM, dans R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1955, pp. 668-674; J. CREUSEN, « Pouvoir dominatif et erreur commune », pp. 243-251; É. JOMBART, « L'exemption des réguliers », dans *RCR*, 21 (1949), pp. 183-191; A. MELO, *De exemptione regularium*, Thèse de doctorat, Washington, DC, Faculté de droit canonique, Université Catholique d'Amérique, 1921; J. O'BRIEN, *The Exemption of Religious in Church Law*, Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1943; A. DE BONHOMME, « Juridiction des évêques et exemption des réguliers selon le projet de Bulle de Paul III, *Superni dispositione consilii* », dans *RDC*, 15 (1965), pp. 97-138, 214-239, 331-349; *ibid.*, dans *RDC*, 16 (1966), pp. 3-21; L.G. MARTÍN, « De ratione inter episcopos et religiosos juxta Concilium Vaticanum », dans *CpRM*, 45 (1966), pp. 138-148.

<sup>65</sup> Cette pensée d'Aristote est citée par A. DUHAMEL, N. MOUELHI, *Éthique : histoire, politique, application*, Boucherville (Québec), Gaëtan Morin, 2001, pp. 12; 27-28.

<sup>66</sup> Benoît Malvaux affirme que les Pères synodaux ont proposé une réécriture de *Mutuae relationes*, ou encore qu'un document devait lui succéder (voir B. MALVAUX, « *Vita consecrata* et les relations mutuelles entre évêques et instituts de vie consacrée », dans *La Vie des communautés religieuses*, 55 [1997], pp. 8-10; IDEM, « Les relations mutuelles entre évêques et instituts », pp. 314 et 315).

Il semblerait aussi qu'à l'époque, une commission a été même mise sur pied « pour étudier la révision de *Mutuae relationes* » (*ibid.*, p. 314). En effet, Bruno Secondin affirme que la révision de *Mutuae*

plus de détails, n'est jamais paru. Dans tous les cas, pour savoir quelle est cette mesure et pour bien comprendre tout le concept de « juste mesure de l'autonomie », il faut d'abord examiner de près le contexte dans lequel ce concept se situe. En effet, ce texte situe la « juste mesure de l'autonomie » dans le contexte de la structure hiérarchique de l'Église et par conséquent la définit par rapport à la compétence des supérieurs religieux « par analogie à la triple fonction du ministère pastoral » des évêques. Dès lors, puisque dans la perspective de l'Église comme communion, nul n'a le pouvoir d'exercer les fonctions de magistère, de sanctification et de gouvernement sinon en participation et en communion avec le Pontife Romain et les évêques (voir *MR*, n° 9a), les supérieurs religieux ne peuvent accomplir leur service dans leurs instituts qu'en participation à ces trois fonctions.

En outre, à travers les précisions données par *Mutuae relationes* 13 sur la compétence des supérieurs religieux dans l'exercice de ces trois fonctions, il est évident que cette norme leur recommande d'être soumis à la hiérarchie ecclésiastique, en l'occurrence à leurs pasteurs immédiats que sont les évêques<sup>67</sup>. L'insistance est en effet portée à trois reprises sur cette soumission d'une manière ou d'une autre. Il est précisé tout d'abord qu'« en accord avec le magistère authentique de la hiérarchie », le ministère d'enseignement des supérieurs religieux consiste à être les maîtres spirituels, en donnant une véritable direction spirituelle à leur congrégation et à chacune des communautés.

---

*relationes* fait partie des cinq questions confiées à cinq commissions de la CIVCSVA, qui ont peu travaillé et ont laissé ces questions en suspens (voir B. SECONDIN, *Il profumo di Betania : la vita consacrata come mistica, profezia, terapia : guida alla lettura dell'esortazione apostolica Vita consacrata*, Bologna, Centro Editoriale Dehoniano, 1997, pp. 35-36 [= SECONDIN, *Il profumo di Betania*]); voir T. JORDAN, « Le Synode sur la vie consacrée », dans *Prêtres diocésains*, 1325 (1995), pp. 43-46.

<sup>67</sup> Voir E.A. RINERE, A.J. ESPELAGE, « The Disruptive Religious », dans *CLSA Proceedings*, 66 (2004), pp. 171-172.

Ensuite, « comme une aide précieuse » au Souverain Pontife et aux évêques, dans l'accomplissement de leur ministère fondamental de sanctification, le ministère de sanctification qui doit être exercé consciencieusement par les supérieurs religieux est une responsabilité de perfectionner la vie de charité, par la formation initiale et continue de leurs confrères, par la vigilance à la fidélité communautaire et personnelle dans la pratique des conseils évangéliques. Puis, « sous la direction de l'évêque », les supérieurs religieux accomplissent le service de gouvernement, en organisant la vie de leur communauté, en distribuant les offices à leurs membres, en prenant soin de la mission particulière des instituts, en développant et en s'employant à insérer cette mission dans l'activité ecclésiale.

Pour *Mutuae relationes* 13, ces trois fonctions ainsi définies sont d'un « ordre interne des instituts » et cet ordre interne constitue le domaine propre sur lequel les supérieurs religieux ont compétence. C'est à cet ordre interne propre qu'une véritable autonomie est concédée. Toutefois, on peut se demander si cette autonomie est véritable, car *Mutuae relationes* 13 met aussitôt en garde contre le danger possible de penser que l'autonomie signifie l'indépendance, en précisant que « dans l'Église cette autonomie ne peut jamais devenir indépendance ». Il y a là une dialectique d'autonomie et de dépendance, à telle enseigne qu'on peut donc déduire que l'autonomie sera toujours une dépendance<sup>68</sup>. Cette déduction n'est pas fautive parce que dans le premier plan de la révision de l'ancien Code sur les instituts de perfection, le titre II de la partie générale

---

<sup>68</sup> Lire à ce propos V. DE PAOLIS, « La vita consacrata nella Chiesa : Autonomia e dipendenza dalla gerarchia », dans *Periodica*, 89 (2000), pp. 291-315; 379-401; V. KOLUTHARA, *Rightful Autonomy of Religious Institutes in the Code of Canons of the Oriental Churches (CCEO) and in the Code of Canon Law (CIC)*, Rome, Pontificium Institutum Orientale, 1994, pp. 43-98; M.G.A. NWAGWU, *Autonomy and Dependence of Religious Institutes of Diocesan Law on the Local Ordinary : A Comparative Analysis of the Legislation Concerning Them in the Codes of Canon Law of 1917 and 1983*, Thèse de doctorat, European University Studies, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1987, pp. 97-99.

était : *De dependentia Institutorum ab Ecclesiastica Auctoritate*. Et c'est justement pourquoi, en examinant ce premier plan, la commission de révision n'a pas caché qu'il s'agissait « *de difficili et delicato problemate* »<sup>69</sup>. En réalité, par cette dialectique, *Mutuae relationes* 13 a apporté un problème difficile et délicat. Il a mis carrément des limites à l'ordre interne autonome sur lequel s'exerce la compétence des supérieurs religieux, en soumettant celle-ci à l'autorité du magistère authentique de la hiérarchie (au Souverain Pontife et aux évêques), ou encore sous la direction de l'évêque.

En somme, *Mutuae relationes* 13 a déterminé seulement la compétence des supérieurs religieux, a accordé une autonomie plus ou moins véritable en lui posant des limites et a laissé finalement le soin au droit universel et au droit propre de chaque institut de déterminer concrètement la « juste mesure de l'autonomie » ainsi que sa compétence. En ce qui concerne la détermination concrète de la « juste mesure de l'autonomie », *Mutuae relationes* se contente de renvoyer au droit universel et au droit propre de chaque institut. Puisque la mesure de l'autonomie doit être juste, les deux droits qui en ont la charge veilleront à ne pas commettre l'injustice, mais à appliquer la justice, en ayant une mesure ou une balance juste. De toutes les façons, chaque institut a plus intérêt à le faire. En application à *Mutuae relationes* 13, le droit commun de 1983 l'a fait.

En effet, pour rester dans la ligne de *Mutuae relationes* 13, le canon 586 du Code latin traite de la « juste autonomie » de chaque institut. Et mieux que *Mutuae relationes*, il précise en quoi consiste cette autonomie : il s'agit d'une autonomie de vie en particulier de gouvernement (appelé « ordre » dans *MR*, n° 13) par laquelle chaque institut possède

---

<sup>69</sup> PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera consultorum in apparandis Canonum schematibus : De institutis perfectionis », dans *Communications*, 2 (1970), p. 178, n° 11; voir aussi HOLLAND, « Religious and Bishops as Custodians of Communion », p. 316.

dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact son patrimoine dont il est question au canon 578 qui, complétant le canon 586, donne en détail les éléments qui font maintenir l'autonomie<sup>70</sup>. De plus, il recommande que cette autonomie soit sauvegardée et protégée par les ordinaires des lieux. Cependant, le canon 586 ne se situe pas du tout dans le même contexte que *Mutuae relationes* 13, mais plutôt dans celui des normes générales sur la vie consacrée; il n'ajoute pas que cette autonomie ne peut jamais devenir indépendance et ne précise pas s'il s'agit du gouvernement interne ou pas.

Pour comprendre ces points de divergences apparentes et le sens clair du canon 586, il faudra l'interpréter à la lumière des canons 593-594 et 678 qui apportent des éclaircissements non négligeables. En effet, les canons 593-594 se situent aussi dans le contexte de détermination des compétences certes, seulement qu'il s'agit de celles du Siège Apostolique et de l'évêque diocésain, selon qu'il s'agit des instituts de droit pontifical ou de droit diocésain. Dans le canon 594, le législateur confie l'institut de droit diocésain à la « sollicitude spéciale » de l'évêque diocésain. Pour savoir en quoi consiste cette « sollicitude spéciale », il suffit de constater que le canon 593 précédant, prescrit la soumission immédiate et exclusive des instituts de droit pontifical à l'autorité du Siège Apostolique. Il est évident que le canon 594 va dans le même sens, et donc que la « sollicitude spéciale » en question ici signifie exactement la soumission de l'institut de droit diocésain à l'évêque diocésain<sup>71</sup>. Le canon 678 vient justement confirmer qu'il

---

<sup>70</sup> Au sujet des éléments qui font maintenir l'autonomie, il est bon de lire l'article de A. RAYAPPAN, « Consecrated Persons and Bishops in the 1983 Code : The Essentials for an Edifying Relationship », dans *Indian Theological Studies*, 43 (2006), pp. 46-47.

<sup>71</sup> Voir HOLLAND, « Bishops and Religious : Right Relationships for Ecclesial Mission », p. 111.

s'agit effectivement d'une soumission au pouvoir des évêques, et que celle-ci concerne l'organisation et l'exercice de l'apostolat extérieur.

En synthèse, ces explications ont permis de voir que *Mutuae relationes* et le Code de 1983 sont tous les deux dans la perspective des compétences; qu'ils accordent à chaque institut une autonomie relative à la compétence des supérieurs religieux sur l'ordre ou le gouvernement interne; qu'ils limitent au même moment cette autonomie par la compétence des évêques diocésains sur l'ordre ou le gouvernement externe soumis à leur pouvoir, et vice versa. En d'autres termes, « cela revient à dire que l'autonomie n'a pas un caractère absolu, mais qu'elle est limitée extérieurement par le pouvoir du Siège Apostolique ou de l'évêque diocésain; l'exercice de ce pouvoir externe n'est pas non plus absolu, mais est limité à son tour par l'autonomie légitime de chaque institut »<sup>72</sup>. Cela explique la présence de l'épithète « juste » qui détermine le nom « autonomie ». L'autonomie est juste si elle se fonde sur une certaine dépendance vis-à-vis de l'autorité compétente de l'Église. Cette autorité est représentée par le Souverain Pontife et les évêques diocésains.

Il reste à noter que le Code de 1983 a fait un énorme progrès par rapport à *Mutuae relationes*. Quand il définit clairement les domaines de compétence de la « juste autonomie », confie aux ordinaires des lieux le devoir d'y veiller, en précisant les moyens pour y parvenir, le législateur souligne davantage l'importance de cette autonomie<sup>73</sup>. Il

---

<sup>72</sup> T. RINCON, « Normes communes à tous les instituts de vie consacrée », dans *CDCA*, p. 540.

<sup>73</sup> Par « ordinaire du lieu », il faut entendre en droit : outre le Pontife Romain, l'évêque diocésain (voir CIC/83, c. 134, § 1), les équiparés à l'évêque diocésain (prélat et abbé territoriaux, vicaire, préfet et administrateur apostoliques : voir CIC/83, cc. 368; 370; 371, § 1; 381, § 2), les vicaires généraux et épiscopaux, l'administrateur diocésain en cas de vacance ou d'empêchement du Siège épiscopal (voir CIC/83, cc. 413; 419), l'évêque coadjuteur (voir CIC/83, c. 403, § 3), les évêques auxiliaires (voir CIC/83, c. 403, § 1-2), à l'exception des supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique (voir CIC/83, c. 134, § 2), le chapelain ou l'aumônier militaire (voir CIC/83, c. 569) appelé maintenant

entend laisser une marge de liberté quant à la production des normes des instituts religieux, c'est-à-dire un espace suffisant pour leur droit propre<sup>74</sup>. C'est pourquoi l'autonomie peut être définie comme « la faculté concédée aux corporations ou aux communautés reconnues par le droit ecclésiastique de faire des lois ou des statuts et de s'administrer elles-mêmes; ces corporations ou ces communautés, au moins dans leur régime interne, ne sont pas une partie intégrante d'un autre organisme auquel elles seraient soumises »<sup>75</sup>. Justement, en commentant le canon 586, J. Sanchez affirme que le principe de « juste autonomie » peut être défini, « comme une faculté générale de se donner des normes propres, équiparées à celles du droit universel dans les cas préétablis, et de pouvoir les vivre sans entraves »<sup>76</sup>.

Aussi, au-delà même de cette « juste autonomie » de discipline interne de l'institut ou de normative ou du droit propre, c'est toute la vie de l'institut qu'il faut prendre en considération<sup>77</sup>. Cette vie s'exprime par un esprit, une manière d'agir et une méthode de prière, de retraites spirituelles, dans le rayonnement de l'institut, son action, son travail apostolique, ainsi que ses œuvres propres<sup>78</sup>. Au niveau de sa vie quotidienne et

---

l'ordinaire militaire parce que normalement revêtu de la dignité épiscopale (voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur les normes pour la pastorale des militaires *Spirituali militum curæ*, 21 avril 1986, dans *AAS*, 78 [1986], p. 483, traduction française dans *DC*, 83 [1986], p. 613 = *SMC*, II, § 1).

<sup>74</sup> Voir J. ABBASS, *The Consecrated Life : A Comparative Commentary of the Eastern and Latin Codes*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008, pp. 9; 303-304 (= ABBASS, *The Consecrated Life*).

<sup>75</sup> P. BASTIEN, art. « Autonomie », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1935, col. 1481.

<sup>76</sup> J. SANCHEZ, *Code de droit canonique annoté*, Paris/Bourges, Éd. du Cerf/Éd. Tardy, 1989, p. 354.

<sup>77</sup> Voir T.S.K. YÉTOHOU, *L'autonomie des instituts religieux selon le canon 586 et la "Potestas regiminis" de l'évêque diocésain*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1994, p. 39.

<sup>78</sup> Voir BEYER, *Normes communes*, p. 77.

de son gouvernement, c'est-à-dire dans l'exercice et l'accomplissement des fonctions par les autorités légitimes de l'institut, l'autorité ecclésiastique ne doit intervenir qu'exceptionnellement<sup>79</sup>. De fait, chaque institut religieux a besoin d'un espace de liberté de vie et de décision pour réaliser et développer son charisme. Dans ce sens, la « juste autonomie » est l'affirmation de la valeur et de la portée des charismes des divers instituts, afin d'éviter tout ce qui pourrait leur nuire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur<sup>80</sup>. C'est d'ailleurs la raison qui a conduit le Code de droit canonique de 1983 à édicter la norme sur la « juste autonomie ». Il s'agit donc ici d'une « juste autonomie » de vie et surtout dans le domaine de gouvernement affirmée par rapport aux évêques diocésains et au Saint-Siège.

Dans cette dynamique, Gianfranco Ghirlanda déclare que cette « juste autonomie » qui revient à chaque institut est un droit qui découle fondamentalement de son origine charismatique. Elle n'est donc pas une concession de l'autorité ecclésiastique<sup>81</sup>. De même, en consacrant un numéro à la « juste autonomie » des instituts de vie consacrée dans la communion ecclésiale, le document synodal *Instrumentum laboris* l'a considérée et l'a définie comme un droit naturel des instituts, en raison de quoi

---

<sup>79</sup> Voir CCR, *Directoire canonique*, p. 32.

<sup>80</sup> Voir BEYER, *Normes communes*, p. 79.

<sup>81</sup> G. GHIRLANDA, art. « Autonomia degli istituti di vita consacrata », dans C. CORRAL SALVADOR, V. DE PAOLIS et G. GHIRLANDA (dir.), *Nuovo Dizionario di Diritto Canonico*, Milano, Edizioni San Paolo, 1996, p. 72.

Plusieurs autres articles portent sur l'autonomie des instituts, tels que ceux de G. GHIRLANDA, « La giusta autonomia e l'esonazione degli istituti religiosi : fondamenti ed estensione », dans *Vita consecrata*, 25 (1989), pp. 679-699; R.A. HILL, « Autonomy of Life », dans *Review for Religious*, 46 (1987), pp. 137-141; E. MCDONOUGH, « Canonical Considerations of Autonomy and Hierarchical Structure », dans *Review for Religious*, 45 (1986), pp. 669-690; R. OMBRES, « Iusta autonomia vitae : Religious in the Local Church », dans *The Clergy Review*, 69 (1984), pp. 310-319; G. PASQUALE, « Autonomia e corresponsabilità dei religiosi nel Codex Iuris Canonici », dans *CpRM*, 76 (1995), pp. 259-312.

ceux-ci peuvent jouir d'une discipline propre et conserver intégralement leur patrimoine charismatique, c'est-à-dire leur fin, leur esprit, leur caractère et leur fonction propres<sup>82</sup>. Il s'ensuit que la « juste autonomie » de vie, de gouvernement et de législation propre est la capacité laissée à chaque institut de s'autogérer et de grandir selon ses normes propres sans aucune intervention extérieure. Que l'institut soit de droit pontifical ou de droit diocésain, l'autorité compétente ne peut pas s'ingérer ou s'immiscer dans le fonctionnement de sa vie interne, sauf dans les cas définis expressément par le droit commun.

Quant au devoir pastoral des évêques diocésains pour la « juste autonomie » de chaque institut religieux, il est un devoir de sauvegarde et de protection de cette autonomie, qui non seulement répondait à un besoin réel, puisque bien des instituts de droit diocésain étaient soumis à une tutelle exagérée, mais aussi elle est concédée « en vue du bien du Corps mystique tout entier »<sup>83</sup>. Tout cela exige que les évêques diocésains aient le grave devoir de la conserver, protéger, favoriser, respecter et la faire respecter. Dans la pratique, pour accomplir réellement ce devoir, il s'agit pour les évêques diocésains de veiller au respect de la discipline ou du droit propre que possède chaque institut. Par ailleurs, cette autonomie a pour fondement le patrimoine que tous doivent fidèlement maintenir.

---

<sup>82</sup> Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Instrumentum laboris*, 20 juin 1994, dans *DC*, 91 (1994), pp. 712-713 (= *IL*), n<sup>o</sup> 81.

<sup>83</sup> *VC*, n<sup>o</sup> 47. C'est Jean Beyer qui parle de la soumission des instituts de droit diocésain à une tutelle exagérée (voir BEYER, *Normes communes*, p. 79).

### 3.3.2- Le maintien du patrimoine (cc. 578 ; 586, § 1)<sup>84</sup>

L'Église regroupe, en son sein, une multitude et une variété d'instituts religieux. Et chaque institut possède son charisme, son originalité, sa physionomie propre, sa particularité et autres caractéristiques, comme il a été noté plus haut. Pour désigner une telle identité des instituts, le législateur a employé au canon 578 le terme « patrimoine », qu'il a retenu du décret *Perfectæ caritatis* numéro 2b et qui recouvre : la pensée des fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui le constituent et doivent être fidèlement maintenues par tous. Il n'est pas indifférent que le Code de 1983 ait repris presque mot pour mot la norme conciliaire précitée<sup>85</sup>.

En effet, cette norme est le fondement de la « juste autonomie » dont jouit chaque institut, comme le reconnaît le canon 586. Elle a pour but de renouveler de manière adéquate la vie religieuse, en harmonie avec le Concile Vatican II. C'est pourquoi, en commentant le canon 578, Thomás Rincón écrit qu'il s'agit de l'un des principes généraux que le Concile Vatican II a proposés pour le renouvellement adéquat de la vie

---

<sup>84</sup> Des écrits éclairant sur le sujet du patrimoine sont ceux de P. ALLARD, « Le canon 578 et son application à la Société de Marie : le patrimoine de l'institut », Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1989; IDEM, « Le patrimoine spirituel de l'institut : le canon 578 et son application à la Société de Marie », Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1990; J. KALLUMKAL, *The Patrimony of an Institute According to the Code of Canon Law*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1989; IDEM, « The Patrimony of an Institute », dans *CpRM*, 70 (1989), pp. 263-303; P. NGUYEN DAN, *The Spiritual Patrimony of an Institute of Consecrated Life*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1989 (= NGUYEN DAN, *The Spiritual Patrimony*); B.J. SWEENEY, *The Patrimony of an Institute in the Code of Canon Law : A Study of Canon 578*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1995.

<sup>85</sup> *PC*, n° 2b lance l'exhortation suivante : « Le bien même de l'Église demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut » (p. 473).

religieuse<sup>86</sup>. Dans la même ligne, Paul VI enseigne, dès la fin du Concile Vatican II, que « pour le bien même de l'Église, les instituts s'appliqueront à connaître véritablement l'esprit de leur origine, afin de le conserver fidèlement dans les adaptations à décider, de purifier leur vie religieuse des éléments étrangers et de la libérer de ce qui est désuet »<sup>87</sup>. Ainsi, chaque institut lui-même aura à cœur de sauvegarder ce patrimoine par la fidélité à sa mission et l'ouverture au renouvellement nécessaire, selon les circonstances de temps, en ayant le souci d'adapter son action au terrain pastoral local où il travaille<sup>88</sup>. Ce devoir de protéger le patrimoine revient surtout en tout premier lieu au chapitre général qui détient l'autorité suprême dans chaque institut, conformément aux constitutions de celui-ci<sup>89</sup>.

Cependant, comme on peut le constater, en reprenant et en s'accordant avec le Concile Vatican II dans la définition du mot patrimoine, le canon 578 améliore le texte conciliaire. En effet, ce canon donne une certaine analyse du contenu d'un charisme ou d'une grâce de fondation, consistant en une pensée et un projet particuliers propres qui forment ses traditions vivantes, par la fidélité de ses membres. Plus précisément, le législateur ne se contente pas de tenir compte seulement des « saines traditions », mais il

---

<sup>86</sup> Voir T. RINCON, « Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique », dans *CDCA*, p. 537.

<sup>87</sup> *ES*, II, 16, 3. Cet enseignement pontifical a été reçu et a porté du fruit. C'est ainsi que, pour garder fidèlement leur patrimoine, tous les instituts ont fait un effort considérable pour revenir aux sources et essayer de mieux saisir quelles furent les intentions de leur fondateur, quelles étaient les caractéristiques essentielles qui constituaient l'originalité de l'institut. En même temps, on essayait de discerner ce qui était les « saines traditions », pour mieux les distinguer des traditions ou coutumes quelquefois désuètes, accumulées au cours des générations et qui ne faisaient qu'alourdir la marche de chacun (voir *CCR, Directoire canonique*, p. 30).

<sup>88</sup> « Les supérieurs et les membres garderont fidèlement la mission et les œuvres propres de leur institut. Cependant, eu égard aux besoins de temps et de lieux, ils les adapteront avec prudence en usant même de moyens opportuns et nouveaux » (*CIC/83*, c. 677, § 1); voir aussi *MR*, n<sup>os</sup> 23f et 47.

<sup>89</sup> Voir *CIC/83*, c. 631, § 1.

nomme en plus les éléments essentiels suivants : pensée, projet, nature, but, esprit, caractère de l'institut, toutes choses : le tout forme le patrimoine de l'institut; et confié à l'institut, tous doivent le maintenir fidèlement. Donc, dans la compréhension de ce canon, l'expression « patrimoine » désigne la pensée et le projet des fondateurs au sujet de la nature, du but, de l'esprit, du caractère et toutes choses de chaque institut ainsi que ses saines traditions dûment approuvés par l'autorité compétente de l'Église. Selon Pius Nguyen Dan, tous ces éléments constitutifs portent sur trois facteurs : le rôle éminent des fondateurs, l'intervention nécessaire de l'autorité de l'Église et le rôle de la communauté elle-même<sup>90</sup>.

Pour mieux comprendre le sens du mot « patrimoine » à sauvegarder, il est important de s'arrêter un peu sur ses huit éléments fondamentaux qui le constituent et servent à identifier chaque institut<sup>91</sup>. Au fond, il s'agit d'un ensemble de biens constituant le patrimoine transmis à titre d'héritage laissé par le fondateur à chaque institut, un ensemble de biens intellectuels, spirituels, juridiques, culturels et temporels.

La pensée du fondateur désigne son opinion exprimée, sa volonté et sa décision manifestées<sup>92</sup>. Elle doit donc être très précise, spécifiée et formulée clairement, afin d'être respectée et d'être gardée plus fidèlement<sup>93</sup>.

---

<sup>90</sup> Voir NGUYEN DAN, *The Spiritual Patrimony*, p. 55.

<sup>91</sup> À propos de ces huit éléments fondamentaux, voir *ibid.*, pp. 61-70; J.-P. SCHOUPE, *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milano, A. Giuffrè Editore, 1997; E. GAMBARI, *I religiosi nel Codice : commento ai singoli canoni*, Milano, Editrice Ancora, 1986, pp. 35-37.

<sup>92</sup> Sans oublier qu'il est assez difficile parfois de déterminer qui était le fondateur, étant donné que plusieurs instituts sont le résultat de divisions ou d'unions au cours de l'histoire. C'est le cas par exemple de la question concernant l'origine ou la filiation montfortaine des Frères de Saint-Gabriel qui se réclament fils de Saint Louis-Marie Grignon de Montfort, au même titre que les Pères Missionnaires de la Compagnie de Marie et les Filles de la Sagesse (voir SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Décret *Fratres instructionis*, 25 avril 1947, dans *AAS*, 39 [1947], pp. 240-241, traduction française dans *DC*, 44 [1947], col. 1301-1302).

Le projet du fondateur, c'est-à-dire son plan conçu personnellement, uni à sa pensée, souligne son intention déterminée; par les six autres éléments caractéristiques prévus justement par lui, ce projet qualifie la vie de l'institut, son apostolat et ses activités<sup>94</sup>.

La nature de l'institut, c'est ce qui fait l'essence même de son existence : institut clérical ou laïque, pontifical ou diocésain, exempt ou non, d'hommes ou de femmes, mixte (prêtres et frères), contemplatif ou apostolique, religieux ou séculier<sup>95</sup>. C'est en fonction de l'inspiration reçue, que le fondateur détermine la nature qu'il veut donner à son institut. Un institut ne peut alors pas changer à sa guise sa nature spécifique. Par contre, un membre peut passer par exemple de l'état religieux à l'état séculier, et vice versa<sup>96</sup>.

Le but de l'institut est sa fin spécifique, sa raison d'être, ce à quoi il est destiné de façon primordiale, l'objectif visé pour servir Dieu et son peuple. Évidemment, les fins peuvent changer en réponse à de nouveaux besoins. Mais, il est de droit d'assurer une continuité générale avec le projet de fondation (par exemple, l'éducation de la foi).

<sup>93</sup> Voir par exemple CIC/83, cc. 218; 268, § 1; 480; 1750.

<sup>94</sup> Voir CIC/83, cc. 159; 1284, § 2, 4°.

<sup>95</sup> Voir CIC/83, cc. 588-589; 591; 606-607; 674-675; 710; voir aussi F. COCCOPALMERIO, *Gli istituti religiosi nel nuovo Codice di diritto canonico*, Milano, Editrice Ancora, 1984, pp. 93-97.

<sup>96</sup> Il est possible de le faire, à conditions de suivre les normes des canons 684-685 du CIC/83 qui ont leur correspondance dans le CCEO, cc. 487-488; 544-545 et qui régissent le transfert à un autre institut.

Pour plus d'explications à ce sujet, voir par exemples J. ABBASS, « Transfer to Another Religious Institute in the Latin and Eastern Catholic Churches », dans *CpRM*, 79 (1998), pp. 121-151; F.J. EGANA, art. « Passaggio ad altro istituto », dans C. CORRAL SALVADOR, V. DE PAOLIS, G. GHIRLANDA (dir.), *Nuovo Dizionario di Diritto Canonico*, Milano, Edizioni San Paolo, 1996, pp. 765-766; G. GHIRLANDA, « La problematica della separazione del religioso dal proprio istituto », dans D.J. ANDRÉS (dir.), *Il nuovo diritto dei religiosi*, Rome, Editrice Rogate, 1984, pp. 153-193; G. LOBINA, « La separazione dei religiosi dall'istituto », dans *Apollinaris*, 56 (1983), pp. 115-146.

L'esprit est l'inspiration du fondateur; dès qu'il est transmis à ses disciples, il devient essentiellement la spiritualité de l'institut : institut pénitentiel, centré sur telle ou telle dévotion mariale (par exemple, sur le Rosaire), fondé sur le service du diocèse pour répondre à tous les besoins, tels que le service des pauvres, l'hospitalité aux immigrants<sup>97</sup>. Le caractère de l'institut décrit son genre propre, ce qui fait sa particularité, c'est-à-dire son aspect ou son trait particulier qui le distingue d'autres instituts<sup>98</sup>.

Les saines traditions de l'institut sont les pratiques transmises de génération en génération et qui se sont imposés dans sa vie au cours de l'histoire (telles que certaines traditions franciscaines, dominicaines et autres)<sup>99</sup>. Ces traditions sont saines si elles ne s'opposent pas au charisme, c'est-à-dire si elles respectent et explicitent la grâce et le projet initiaux<sup>100</sup>. Ou encore, « si elles sont saines, elles ne peuvent modifier le contenu du charisme, ni la physionomie d'un institut. Si non, ces traditions sont à revoir; celles qui ne correspondent pas au charisme sont à changer au plus tôt, si on veut rester fidèle au don du Seigneur, au charisme propre de l'institut »<sup>101</sup>. Mieux encore, les traditions ne

---

<sup>97</sup> « Ce point est important à garder en vue, lorsqu'il s'agit d'envisager une union ou une fusion avec un autre institut », tel que le conseille F.G. MORRISEY, « Séminaire pratique des chancelleries : les rapports entre les chancelleries et les instituts de vie consacrée », Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009, p. 7.

<sup>98</sup> « Ce caractère a des conséquences très pratiques lorsqu'il s'agit de décrire la vie commune, les règles sur la prière, la manière de vivre les vœux, et ainsi de suite. Dans plusieurs instituts, les constitutions étaient préparées dans un style conventuel, même si les membres vivaient une vie intégralement apostolique. Il n'est pas besoin de dire que ce décalage cause de nombreux ennuis chez les membres » (ibid.).

<sup>99</sup> Il faut comprendre par « tradition » ou « coutume », la pratique ou la manière stable et constante d'agir d'une communauté de fidèles, avec l'intention d'introduire un droit. En effet, aux termes des canons 5 et 23-28 du CIC/83, la coutume existante (ainsi que la nouvelle coutume) approuvée par le législateur, devient source normative du droit ou a force de loi, sauf si elle est contraire au Code en vigueur et n'a pas été observée durant trente ans complets, ou n'est pas centenaire ou immémoriale.

<sup>100</sup> Voir BEYER, *Normes communes*, p. 85.

<sup>101</sup> Voir ibid., p. 59.

sont considérées comme saines que si elles sont conformes à la doctrine chrétienne, à l'enseignement de l'Église, à l'esprit du fondateur et très utiles à l'institut, en le faisant progresser dans la bonne direction<sup>102</sup>.

Le terme « toutes choses » renferme l'aspect matériel ou temporel du patrimoine, c'est-à-dire qu'elles désignent les biens temporels qui sont des biens ecclésiastiques. En effet, aux termes du canon 1257, § 1 du CIC/83, les biens appartenant à l'Église tout entière, le Siège apostolique et toutes les personnes juridiques publiques dans l'Église, sont des biens ecclésiastiques<sup>103</sup>. Toutes ces personnes ont le droit d'acquérir ces biens, de les conserver, de les administrer et de les aliéner, afin d'atteindre leurs objectifs finaux<sup>104</sup>. Et il faut ajouter que, parmi ces biens temporels considérés comme biens ecclésiastiques, il y a aussi le patrimoine stable qui regroupe les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les finances, d'après les dispositions des canons le traitant dans le

---

<sup>102</sup> Voir NGUYEN DAN, *The Spiritual Patrimony*, p. 83.

<sup>103</sup> L'Église désigne l'Église tout entière et le Siège apostolique qui sont des personnes morales (voir c. 113, § 1), et « toute personne juridique publique dans l'Église, à moins que le contexte ou la nature des choses ne laisse entendre autrement » (c. 1258).

Les biens des personnes juridiques publiques sont régis par les canons du Livre V et par leurs propres statuts, selon le canon 1257, § 1. Ceux des instituts religieux qui sont aussi des personnes juridiques publiques sont réglés en plus par les canons 634-640. Voir aussi à ce sujet, J. MONCION, « L'institut religieux et les biens temporels », dans *StC*, 20 (1986), pp. 355-365; F. G. MORRISEY, « Biens temporels (cc. 634-640; 1254-1310) », Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009; T.J. PAPROCKI, « Recent Developments Concerning Temporal Goods, Including Complementary USCCB Norms », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 257-284; J.A. RENKEN, *Church Property : A Commentary on Canon Law Governing Temporal Goods in the United States and Canada*, Staten Island, St Pauls, 2009, pp. 339-359.

<sup>104</sup> Voir cc. 1254, § 1; 1255; lire aussi R. JACQUES, « Posséder en pauvreté : le droit de propriété d'une congrégation », dans *Praxis juridique et religion*, 3 (1986), pp. 205-216.

Les objectifs que l'Église catholique doit atteindre sont principalement « organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres » (c. 1254, § 2; voir aussi c. 222). Et les buts pour lesquels les personnes juridiques existent sont les « œuvres de piété, d'apostolat, de charité spirituelle ou temporelle » (c. 114, § 2).

CIC/83 et selon certains auteurs<sup>105</sup>. Tout cet ensemble de biens font partie du patrimoine proprement dit. Dans le processus d'un bon discernement, ces huit éléments essentiels doivent être utilisés par les évêques et les religieux quand il s'agit de l'insertion de ceux-ci dans la vie de l'Église.

En résumé, il découle de la nature et de la structure hiérarchique de l'Église comme communion que, dans le Peuple de Dieu dont ils ont la charge, en leur qualité de successeurs des Apôtres, les évêques portent des responsabilités vis-à-vis des instituts religieux. Dès la naissance de chaque institut, l'évêque diocésain doit reconnaître et garantir sa « juste autonomie » qui est capable de conserver fondamentalement son propre patrimoine, en lui permettant de conduire sa vie selon son règlement interne, de mener sa vie conforme à un droit propre, d'avoir un développement propre dans l'Église particulière, de grandir à l'intérieur de cette Église où il est né et de pouvoir jouir d'une légitime protection contre les ingérences indues de l'extérieur<sup>106</sup>. Voilà les responsabilités qui reviennent aux évêques diocésains.

Quant aux instituts religieux, la doctrine sur la nature ecclésiale de la vie religieuse dans la communion ecclésiale leur exige une mission dans l'Église, en

---

<sup>105</sup> Dans le CIC/83, le terme « patrimoine stable » est employé explicitement aux canons 1285 et 1291, implicitement aux canons 122, 1<sup>o</sup> (« biens, droits patrimoniaux ») et 1295 (« condition patrimoniale ») et au canon 1283, 3<sup>o</sup> (« patrimoine ») qui parallèlement correspond au « patrimoine stable » dans le canon 1026 du Code oriental.

Le commentaire donné dans le CIC/83 note que le « patrimoine stable est celui qui est composé par des biens qui constituent la base économique minimale et sûre permettant à la personne juridique de subsister de façon autonome ainsi que de pouvoir atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres » (M.L. ALARCON, « Les biens temporels de l'Église » dans *CDCA*, p. 1123).

On peut citer d'autres auteurs comme V. DE PAOLIS, « De bonis Ecclesiae temporalibus in novo Codice Iuris Canonici », dans *Periodica*, 73 (1984), p. 145; Y. SUGAWARA, « Amministrazione e alienazione dei beni temporali degli istituti religiosi nel Codice (can. 638) », dans *Periodica*, 97 (2008), pp. 268-271.

<sup>106</sup> Voir KHOURY, *Nouveau droit canonique : vie consacrée*, p. 51.

communions et sous l'autorité de la hiérarchie ecclésiastique<sup>107</sup>. Même la « juste autonomie » dont ils jouissent ne peut justifier des choix qui iraient à l'encontre des nécessités de la communion ecclésiale<sup>108</sup>. Une telle autonomie suppose la soumission due aux évêques diocésains dans les domaines de la pastorale et de l'apostolat<sup>109</sup>.

### **3.4- L'ESPRIT DE COMMUNION ECCLÉSIALE DE LA PART DES INSTITUTS RELIGIEUX : MISSION ET SOUMISSION DANS LES DOMAINES DE LA PASTORALE ET DE L'APOSTOLAT DIOCÉSAINS**

Ce sous chapitre entend expliquer d'abord l'esprit de communion ecclésiale ou le sens ecclésial authentique comme fondement de la mission et de la soumission des religieux. Il présentera ensuite la liste des activités concrètes exercées par les religieux et soumises à l'autorité des évêques diocésains<sup>110</sup>. Il examinera après en détails les trois domaines de la pastorale et de l'apostolat diocésains qui constituent toutes les activités, à savoir le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> Voir N. HAUSMAN, « La vie religieuse apostolique comme vie ecclésiale », dans *Vie consacrée*, 56 (1984), pp. 331-344.

<sup>108</sup> Voir VC, n° 49.

<sup>109</sup> Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique aux religieux et religieuses d'Amérique latine « Les chemins de l'Évangile », 29 juin 1990, dans DC, 87 (1990), p. 841 (= JEAN-PAUL II, « Les chemins de l'Évangile »); voir aussi P. VALDRINI, « Exercice du pouvoir et principe de soumission », dans RDC, 37 (1988), pp. 119-127.

<sup>110</sup> Voir É. BOUCHET, *L'évêque et les instituts religieux en droit canonique*, Paris, Comité permanent des religieux de France, Comité canonique, 1971; J. HAMER, « L'évêque et la vie religieuse », dans *Informations SCRIS*, 10 (1984), pp. 73-76; IDEM, « L'évêque et les religieux », 27-30 avril 1981, dans DC, 78 (1981), pp. 811-817; L. RENARD, « Épiscopat et vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 50 (1978), pp. 362-369; V.M. WALSH, « The Bishop and Religious », in *Clergy Review*, 52 (1967), pp. 131-134.

<sup>111</sup> Voir aussi J.J. CONN, « Bishops and the Apostolates of Religious », dans *CLSA Proceedings*, 63 (2001), pp. 49-83.

**3.4.1- L'esprit de communion ecclésiale ou le sens ecclésial authentique (MR, n<sup>os</sup> 4; 14b; 15; 18b; 36; 52; cc. 96; 208-209; 275, § 1; 529, § 2; 573, § 1)**

La conception de la mission apostolique des religieux dans l'Église ainsi que leur soumission aux évêques leurs pasteurs, trouvent leur fondement dans la perspective de l'Église comme communion<sup>112</sup>. En effet, comme il a été développé plus haut, tous, pasteurs, laïcs et religieux sont appelés à un engagement apostolique, chacun selon sa vocation particulière (MR, n<sup>o</sup> 15). Et le critère sûr que les religieux sont dans la communion ecclésiale (MR, n<sup>o</sup> 4), est d'avoir un sens profond de cette communion ecclésiale et d'exprimer « d'une façon cohérente leur communion avec leurs pasteurs, comme témoignage de parfaite harmonie ecclésiale pour l'édification du Peuple de Dieu »<sup>113</sup>. En d'autres termes, « les religieux doivent cultiver une conscience ecclésiale renouvelée, prêtant leur activité pour l'édification du Corps du Christ, persévérant dans la fidélité à la Règle et l'obéissance à leurs supérieurs » (MR, n<sup>o</sup> 14b; voir PC, n<sup>o</sup> 14; CD, n<sup>o</sup> 35, 2) non seulement, mais aussi dans l'obéissance envers leurs pasteurs, en maintenant « vifs la communion et la collaboration avec les évêques, ainsi que le nécessaire respect de leur autorité pastorale »<sup>114</sup>. « Ils doivent se sentir vraiment

---

<sup>112</sup> Voir également JEAN-PAUL II, « Les chemins de l'Évangile », p. 841; CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *Le rôle de la vie religieuse apostolique dans le contexte de l'Église et du monde contemporain*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1986; IDEM, *Le sens et la mission de la vie religieuse dans l'Église locale*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1980; O.G. GIRARDI, « La vita religiosa nella missione della Chiesa locale », dans *Vita consacrata*, 19 (1983), pp. 165-176; 360-372; J. HAMER, « La place des religieux dans l'apostolat de l'Église », dans *NRT*, 81 (1959), pp. 271-281; M.M. JOHANNING, « Mission : un élément constitutif de la vie apostolique », dans *Bulletin UISG, Supplément spécial*, 62 (1964), pp. 50-55; SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, *Religieux et religieuses dans la mission de l'Église*, Paris, Le Centurion, 1984.

<sup>113</sup> JEAN-PAUL II, « Les chemins de l'Évangile », p. 838.

<sup>114</sup> Ibid., p. 841; voir aussi HOLLAND, « Bishops and Religious : Right Relationships for Ecclesial Mission », pp. 113-114; E. SCHILLEBEECKX, « Collaboration des religieux avec l'épiscopat », dans *Vie consacrée*, 38 (1966), pp. 75-90.

participants de la famille diocésaine » (*MR*, n° 18b; voir *CD*, n° 34) et doivent apporter leur « aide précieuse à la hiérarchie » (*MR*, n° 36), en accomplissement leur service pour le bien de l'Église locale et en se prêtant prompts et fidèles « aux requêtes et aux désirs des évêques leur demandant de prendre une part plus large au ministère du salut des âmes » (*MR*, n° 52).

À la suite de *Mutuae relationes*, le législateur a déclaré lui aussi que tous les fidèles sont appelés à être dans la communion de l'Église (c. 96). La communion en tant que lien structurel se renforce par l'action de tous les fidèles appelés à coopérer à l'édification du Corps du Christ, évidemment de façon différenciée selon la condition, l'état ou la fonction propre de chacun (c. 208). Les clercs doivent travailler à la même œuvre, à savoir l'édification du Corps du Christ (c. 275, § 1). L'œuvre des religieux n'est autre que la construction de l'Église et l'extension du Royaume de Dieu (c. 573, § 1). Par conséquent le premier devoir de chaque fidèle, qui plus est de chaque religieux, est de conserver la communion (c. 209), avoir le souci de la communion et de se faire artisan de communion de façon concrète<sup>115</sup>.

Garder la communion, en avoir le souci et en être artisan concrètement, c'est se sentir membre tant du diocèse que de l'Église tout entière, de participer et de soutenir les œuvres qui ont pour but de promouvoir cette communion (c. 529, § 2). Dans cette perspective, être dans la communion, ce n'est pas seulement se sentir membre qui peut se comprendre comme une simple conscience d'appartenance à l'Église. C'est davantage se sentir solidaire et responsable, dans l'harmonie complexe de relations mutuelles unissant organiquement les membres du Corps du Christ, et dans la participation commune à la

---

<sup>115</sup> Voir CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », p. 263.

mission de l'Église<sup>116</sup>. En d'autres termes, être dans la communion c'est se sentir membre de l'Église et se sentir avec l'Église. Cela requiert inséparablement le *sentire pars Ecclesiae* et le *sentire cum Ecclesia*. C'est pourquoi – en donnant pour modèles les fondateurs comme Saints François d'Assise, Catherine de Sienne, Ignace de Loyola, Thérèse d'Avila et Thérèse de Lisieux –, Jean-Paul II recommande aux instituts religieux de vivre le sens fort d'appartenance ecclésial ou le *sentire Ecclesiam* et le *sentire cum Ecclesia*, en agissant en parfaite communion avec leurs pasteurs<sup>117</sup>.

En réalité, selon les normes du droit, la participation des instituts religieux à la mission commune de l'Église ne peut s'exercer dans la communion ecclésiale, sans la communion organique avec le ministère pastoral des évêques diocésains et la soumission à leurs dispositions en ce qui concerne les domaines de la pastorale et de l'apostolat diocésains ou les activités apostoliques<sup>118</sup>.

### **3.4.2- La liste des activités apostoliques exercées par les religieux et soumises aux évêques (MR, n<sup>os</sup> 13; 44; c. 678, § 1)**

Le Saint-Esprit, qui inspire la diversité des fonctions apostoliques dans l'Église, veut la communion dans l'Église et l'unité de l'apostolat dans les diocèses, car il organise

---

<sup>116</sup> Voir CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », p. 266.

<sup>117</sup> Voir VC, n<sup>o</sup> 46; L, n<sup>o</sup> 35; JEAN-PAUL II, « Les chemins de l'Évangile », p. 841; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Doctrinal Assessment of the Leadership Conference of Women Religious*, 18 avril 2012, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/) (24/02/2013).

Voir aussi CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Directives sur la formation dans les instituts religieux *Potissimum institutioni*, 2 février 1990, dans AAS, 82 (1990), pp. 487-490, traduction française dans DC, 87 (1990), pp. 395-396, n<sup>os</sup> 21-25; N. HAUSMAN, « La responsabilité pastorale des évêques et la vie consacrée », dans NRT, 116 (1994), p. 349.

<sup>118</sup> Voir JEAN-PAUL II, « Les chemins de l'Évangile », p. 841.

tout en un seul Corps<sup>119</sup>. Le besoin de cette communion et de cette unité apostolique est tellement important que des règles sont nécessaires pour pouvoir l'assurer réellement. C'est ainsi que *Mutuae relationes* et le législateur ont défini la mission des religieux dans les diocèses, en dressant une liste des activités apostoliques concrètes des religieux qui doivent être sous l'autorité des évêques<sup>120</sup>.

Dans la perspective de *Mutuae relationes*, pour accomplir leur service de gouvernement des instituts, les supérieurs doivent prendre soin de la mission particulière de l'institut, la développer et s'employer à l'insérer efficacement dans l'activité ecclésiale sous la direction de l'évêque (*MR*, n° 13). En reprenant littéralement *Christus Dominus* 35, *Mutuae relationes* 44 cite comme activités apostoliques soumises au pouvoir des ordinaires des lieux : 1- l'exercice public du culte divin; 2- le soin des âmes; 3- la sainte prédication à faire au peuple; 4- l'éducation religieuse et morale; 5- l'enseignement catéchétique; 6- la formation liturgique des fidèles surtout des enfants; 7- la bonne tenue du clergé; 8- les œuvres diverses en ce qui regarde l'exercice de l'apostolat; 9- les écoles catholiques des religieux.

Le consentement donné par l'évêque diocésain pour ériger une maison religieuse dans son diocèse concède aux religieux certains droits parmi lesquels, le droit relatif à l'apostolat, à savoir : « accomplir les œuvres propres à l'institut selon le droit, restant sauves les conditions exprimées dans le consentement donné » (c. 611, 2°). Cela signifie que le droit ou les lois canoniques ainsi que l'acte de consentement doivent fixer les

---

<sup>119</sup> Voir 1 Co 12,4-30.

<sup>120</sup> Voir aussi G.-H. AUBÉ, « Présence des religieuses dans la pastorale », dans *Informations SCRIS*, 4 (1978), pp. 209-221; J. AUBRY, « Le renouveau de la mission dans les instituts religieux apostoliques », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), pp. 31-46; 89-106; L. FOUCREAULT, *Œuvres des religieux et autorité diocésaine*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1957.

conditions de l'accomplissement de ces œuvres propres. C'est pourquoi le Code de 1983 fixe ces conditions, en prescrivant au canon 687, § 1 que les religieux sont soumis au pouvoir des évêques (et non des ordinaires des lieux comme en *MR*, n° 44), en ce qui concerne les activités suivantes : le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat<sup>121</sup>. Il faut remarquer que le législateur privilégie le soin des âmes en le mentionnant en premier lieu, car pour lui c'est le soin ou « le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême » (c. 1752). Pour cette raison, il y insiste dans le dernier canon du Code de 1983, afin qu'on ne le perde de vue.

Par ailleurs, il faut dire que le législateur n'a pas négligé les autres activités. En effet, en considérant le canon 415, § 1 du CCEO (correspondant au canon 678, § 1 du CIC/83) qui a commencé par citer la célébration du culte divin comme *Mutuae relationes* 44 – sans faire explicitement mention du soin des âmes et a terminé sur les diverses œuvres en ce qui concerne l'apostolat –, il est possible que les activités qui suivent remplacent et équivalent au soin des âmes. Il faut alors supposer que le Code latin a au fond jugé bon d'en faire autant, en insérant dans le soin des âmes les autres activités non mentionnées dans le canon 678, § 1, et de les traiter dans d'autres canons. Dès lors, il serait mieux d'analyser en quoi consiste le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, en y intégrant correctement les autres activités dispersées par-ci par-là dans les autres parties du Code de 1983. Toutes ces activités relèvent évidemment de la juridiction des évêques qui ont la charge de les coordonner.

---

<sup>121</sup> Ces explications montrent assez qu'il n'existe aucune tension entre les canon 611, 2° et 678, § 1. Le canon 678, § 1 n'est qu'une application du canon 611, 2°.

**3.4.3- Le soin des âmes (MR, n<sup>os</sup> 36; 39-40; 44; cc. 678, § 1; 775 § 1; 804-805; 823, § 1; 830-832)**

En quoi consiste exactement le soin des âmes et quelles sont les activités qu'il englobe ? Selon une expression de Paul VI, le soin des âmes soumis à la juridiction des évêques ou des ordinaires des lieux est appelé proprement l'« apostolat sacré »<sup>122</sup>. L'« apostolat sacré » est celui qui se situe directement dans la ligne de la fonction pastorale et sacerdotale des évêques, et qui comme tel est soumis à leur pouvoir<sup>123</sup>. Au sens strict, cette norme concernant le soin des âmes s'adresse surtout aux religieux prêtres, comme le rappelle le numéro 36 de *Mutuae relationes* qui précise que les religieux prêtres participent au soin des âmes en raison de l'unité même du sacerdoce<sup>124</sup>. Cependant, au sens large, elle s'adresse aussi aux religieux et à tous ceux qui sont impliqués dans les besoins des âmes, opèrent dans le champ pastoral ou travaillent dans la pastorale, à titre d'agents pastoraux tant au niveau de la paroisse, du diocèse, des écoles, des universités, qu'au niveau des hôpitaux ou d'autres institutions (voir MR, n<sup>os</sup> 39-40).

Dans la perspective qui vient d'être soulignée, le soin des âmes englobe dans le canon 678, § 1 du CIC/83, les charges indiquées dans des canons différents et qui demandent l'intervention de l'évêque diocésain ou de l'ordinaire du lieu et la soumission des religieux à leur autorité. Il faut dire que dans son diocèse, l'instruction catéchétique, morale et spirituelle, donnée par les religieux dans leurs écoles, ou en dehors par les

---

<sup>122</sup> PAUL VI, Allocution *Magnio gaudio*, 23 mai 1964, dans AAS, 56 (1964), p. 571, traduction française dans DC, 61 (1964), col. 694 (= MG).

<sup>123</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, p. 146.

<sup>124</sup> Voir LG, n<sup>o</sup> 28, p. 62 et CD, n<sup>o</sup> 28, p. 375 qui sont les sources de ce numéro 36 de MR.

divers moyens de communication sociale, est soumise au pouvoir et à la vigilance de l'évêque diocésain. Sur cette matière de catéchèse et sur la qualité des enseignants qui rendent ce service de pastorale, l'évêque diocésain aussi aura un œil vigilant. En effet, c'est à l'évêque diocésain qu'il revient de donner des règles en ce domaine, d'approuver les catéchismes et les ouvrages d'instruction catéchétique (voir cc. 775, § 1; 804)<sup>125</sup>.

De même, l'ordinaire du lieu a le droit de nommer ou d'approuver les professeurs de religion, comme de les révoquer ou d'exiger leur révocation pour des motifs de religion ou de morale (voir c. 805)<sup>126</sup>. Il s'agit surtout des professeurs qui s'occupent de la prédication, de l'éducation religieuse et morale des enfants dans les écoles. Si ce sont des écoles dépendant de personnes juridiques diocésaines (les paroisses par exemple), c'est l'ordinaire du lieu qui nomme ces professeurs; mais si ces écoles appartiennent aux instituts religieux, il lui revient seulement d'approuver les professeurs que ces instituts lui proposent<sup>127</sup>.

En outre, avant de collaborer avec ceux qui ont l'habitude d'attaquer manifestement la religion catholique ou les bonnes mœurs, par leurs écrits médiatisés, et pour la publication de livres portant sur des sujets religieux ou moraux, les membres des instituts religieux ont besoin de l'autorisation de leur supérieur majeur, aux termes de leurs constitutions, et en plus ils doivent demander la permission de l'évêque diocésain.

---

<sup>125</sup> Voir également CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décret au sujet de la vigilance des pasteurs de l'Église sur les livres *Ecclesiae pastorum*, 19 mars 1975, dans AAS, 67 (1975), p. 283, traduction française dans DC, 72 (1975), p. 362 (= EP), art. 4.

<sup>126</sup> Voir aussi CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004, pp. 146-149 (= AS), n<sup>os</sup> 132-134.

<sup>127</sup> Sauf s'il y a des ententes avec le gouvernement civil, comme en Ontario où l'évêque n'a pas un mot à dire à ce sujet.

Ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, exiger une censure préalable qui dépend donc du droit particulier, en conformité aux canons 823, § 1 et 830, § 1. Les religieux se conformeront aussi aux règles fixées par les Conférences des évêques concernant leur participation à des émissions radiophoniques ou télévisées sur la foi ou l'éthique (voir cc. 831-832).

#### **3.4.4- L'exercice public du culte divin (MR, n<sup>os</sup> 43-44; cc. 392; 678, § 1; 834; 1214)**

Comme déjà énoncé plus haut dans *Mutuae relationes* 44 et le canon 678, § 1 du CIC/83, tous les instituts sans exception sont aussi soumis à l'autorité des évêques en ce qui concerne l'exercice public du culte divin<sup>128</sup>. Le numéro 43 de *Mutuae relationes* et le canon 392 du CIC/83 le situent dans le champ liturgique qui est un secteur central et important<sup>129</sup>. C'est pourquoi ils recommandent aux évêques, responsables authentiques de la liturgie dans les diocèses ainsi qu'aux supérieurs, beaucoup de vigilance pour éviter les abus ou les erreurs dans l'exercice du culte public<sup>130</sup>. Pour ce faire, des lois et des directives seront édictées par le Saint-Siège, des décrets par les évêques diocésains et les

---

<sup>128</sup> « [...] dans le respect toutefois de la diversité des rites (liturgiques) », comme c'est précisé dans *CD*, n<sup>o</sup> 35, 4, p. 383 et *MR*, n<sup>o</sup> 44, même si ces rites liturgiques ne sont pas fixés par le présent Code (voir CIC/83, c. 2). C'est ainsi qu'il est permis au ministre de célébrer les sacrements selon son propre rite (voir CIC/83, c. 846, § 2).

<sup>129</sup> Voir *SC*, n<sup>o</sup> 10, p. 156.

<sup>130</sup> Voir *SC*, n<sup>os</sup> 22; 41, pp. 161; 169; *LG*, n<sup>o</sup> 26, pp. 56-57; *CD*, n<sup>o</sup> 15, p. 362.

religieux ont le devoir de se plier à ces dispositions liturgiques. Le canon 838 insiste davantage sur l'ordonnement de la sainte liturgie<sup>131</sup>.

Selon les normes du canon 834 du CIC/83, le culte divin est l'hommage rendu à Dieu au nom de l'Église, à travers la liturgie (l'ensemble des rites qui forment le culte). Il peut être public ou privé. À ce propos, le canon 668, § 1 du CCEO définit le culte public en même temps que le culte privé : « Le culte divin, s'il est offert au nom de l'Église par des personnes légitimement députées à cela et par des actes approuvés par l'autorité ecclésiastique, est dit public; sinon, il est dit privé ». Le service de ce culte divin public (voir c. 1214) inclut les célébrations qui sont surtout ouvertes aux personnes qui ne font pas partie de ces instituts, c'est-à-dire les célébrations auxquelles le public participe.

Ce service cultuel divin exige concrètement la conformité au droit particulier dans la manière de célébrer les sacrements en quelque lieu que ce soit (voir c. 846, § 1), la récitation communautaire de l'office divin auquel les autres fidèles sont invités à participer, sans y être obligés (voir c. 1174), la nomination par l'ordinaire du lieu de l'aumônier d'une maison religieuse ou d'un institut religieux laïc, dont les compétences ne touchent aucunement au gouvernement interne de l'institut, mais se limitent seulement aux fonctions liturgiques. De plus, l'ordinaire du lieu ne peut précéder à une telle nomination qu'après consultation du supérieur local; celui-ci ayant entendu sa communauté, a le droit de proposer le nom d'un prêtre déterminé (voir c. 567).

Les religieux sont invités à célébrer en communauté le Sacrement de pénitence avec une fréquence personnelle, régulière et convenable. Et quand la célébration de ce Sacrement est réalisée selon un rite communautaire, elle met davantage en valeur sa

---

<sup>131</sup> À propos de la discipline liturgique, voir également CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction *Redemptionis sacramentum*, 25 mars 2004, dans AAS 96 (2004) pp. 549-601, traduction française dans DC, 101 (2004), pp. 458-490.

dimension ecclésiale et fraternelle<sup>132</sup>. C'est pourquoi, le canon 630, § 3 souligne l'obligation de désigner des confesseurs ordinaires pour mieux assurer le bien des moniales dans les monastères et des membres dans les maisons de formation et dans les communautés laïques nombreuses. Après un avis favorable desdites communautés, ces confesseurs ordinaires doivent être approuvés par l'ordinaire du lieu; mais la liberté est laissée aux religieux de se confesser à eux ou à d'autres prêtres de leur choix.

La réserve de la très sainte Eucharistie doit être conservée dans l'église ou oratoire principal annexé à la maison d'un institut religieux; néanmoins, il faut d'abord l'autorisation de l'ordinaire du lieu (voir c. 934, § 1). En outre, pour garder les saintes espèces dans un oratoire autre que l'oratoire principal, il faut une juste cause et la permission de l'ordinaire (voir c. 936).

Les membres de tous les instituts religieux, notamment les religieux-prêtres sont tenus par le décret de l'Assemblée provinciale des évêques, ou à défaut par la réglementation ou la coutume en vigueur dans le diocèse au sujet des honoraires de messe<sup>133</sup>. Il leur est interdit de recevoir un montant plus élevé que celui fixé par cette Assemblée ou par cette coutume (voir c. 952).

Pour la licéité de l'ordination dans un institut de droit diocésain, il revient à l'évêque propre ou de la maison de l'ordinand, et non à ses supérieurs majeurs, de donner

---

<sup>132</sup> Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Dimension contemplative de la vie religieuse, 12 août 1980, dans *DC*, 78 (1981), p. 121.

<sup>133</sup> Appelés encore offrandes de messe, les honoraires de messe sont un don offert par les fidèles et reçu par le prêtre pour appliquer la messe à leur intention particulière. Ils servent à aider matériellement ceux qui exercent un ministère ou un service dans l'Église. Leurs dispositions canoniques sont établies aux canons 945-958. Ils sont différents du casuel (offrandes perçues à l'occasion de diverses cérémonies ou célébrations religieuses : baptêmes, mariages, anniversaires particulières, funérailles, certaines fêtes liturgiques) et des quêtes (paroissiales : effectuées les dimanches et les jours de fêtes, le plus souvent au profit du budget paroissial; impérées ou spéciales : déterminées par l'ordinaire du lieu et destinées à un projet ou à un service d'Église).

à un candidat au diaconat ou au presbytérat une lettre dimissoriale, parce qu'il est l'ordinaire de l'institut de droit diocésain et à ce titre il a le droit d'administrer le sacrement de l'ordre ou de faire l'ordination sacrée (voir cc. 1015; 1019, § 2)<sup>134</sup>.

Il faut le consentement formel de l'évêque diocésain donné par écrit pour la construction de toute église (voir c. 1215, § 1)<sup>135</sup>, puisque toute église est un édifice sacré ouvert à tous les fidèles pour la participation active des actions liturgiques (voir cc. 837, § 2; 1214). Même si le consentement donné par l'évêque diocésain pour établir une maison religieuse dans son diocèse (voir c. 609) comporte déjà pour les instituts cléricaux le droit d'avoir une église (voir c. 611, 3<sup>o</sup>), une permission supplémentaire de l'évêque diocésain pour édifier une église dans un endroit précis et déterminé est encore requise (c. 1215, § 3)<sup>136</sup>.

---

<sup>134</sup> La lettre dimissoriale dont il s'agit dans ces deux canons est un acte ou un document écrit par lequel un évêque propre (ou un supérieur majeur d'un institut religieux clérical de droit pontifical), autorise un autre évêque à ordonner diacre ou prêtre un de ses sujets.

Le canon 1383 du CIC/83 dispose que l'ordination sans lettre dimissoriale entraîne des sanctions pénales : une peine expiatoire *latae sententiae* contre l'évêque ordonnant (interdiction de conférer le sacrement de l'ordre pendant un an) et une censure *latae sententiae* contre le candidat ordonné (suspense de l'ordre reçu).

<sup>135</sup> Ce canon 1215, § 1 du CIC/83 est repris par le canon 870 du CCEO.

<sup>136</sup> On peut remarquer que cette permission supplémentaire pour construire une église n'est pas requise dans le CCEO au canon 870, aussi bien pour un monastère, que pour une maison religieuse. En effet, les canons 437, § 1 et 509, § 2 du CCEO établissent respectivement que : « La permission d'ériger un monastère, même dépendant, comporte le droit d'avoir une église et d'accomplir les ministères sacrés [...] »; « Ce qui est dit au can. 437 vaut également pour les maisons des ordres et des congrégations ». Mieux encore, le canon 871 accorde aux moines et aux religieux le privilège de la dédicace de leurs églises.

Il faut aussi noter qu'aux termes du canon 127 du CIC/83, la demande de consentement est un acte de nature différente à la demande d'avis. Dans le premier cas, les supérieurs religieux doivent d'abord présenter à l'évêque diocésain la décision qu'ils comptent prendre. Dans le second cas, la présentation de l'acte juridique n'est pas obligatoire. Un simple exposé du sens de l'action à réaliser suffirait. Les supérieurs religieux ne sont pas d'ailleurs contraints de suivre l'avis reçu de l'évêque diocésain, mais ils ne peuvent pas s'en écarter sans des raisons prévalentes.

Enfin, pour établir un oratoire, une permission de l'ordinaire du lieu est exigée et c'est à lui que revient la responsabilité de juger de l'aptitude du lieu choisi et de la décence de son aménagement (voir cc. 1223-1224, § 1). « Une fois la permission accordée, l'oratoire ne peut être converti à un usage profane sans l'autorisation de ce même ordinaire » (c. 1224, § 2). La permission a pour effet de réserver de manière exclusive l'oratoire au culte divin et de permettre que des fonctions sacrées y soient célébrées selon le canon 1225.

**3.4.5- Les autres œuvres d'apostolat (MR, n<sup>os</sup> 44; 46; 57-58; 63; cc. 394, § 1; 678, § 1; 680-683, § 1; 801; 806)**

Pour les autres œuvres d'apostolat autres que le soin des âmes et l'exercice public du culte divin, les religieux sont placés également sous la juridiction des évêques, comme cela est déjà noté plus haut au numéro 44 de *Mutuae relationes* et au canon 678, § 1 du CIC/83<sup>137</sup>. De quelles autres œuvres d'apostolat est-il question ici ? En réalité, à partir du numéro 46 de *Mutuae relationes* qui parle de l'activité apostolique en dehors des œuvres des instituts, on comprend d'emblée que les œuvres d'apostolat sont de deux ordres : il y a les œuvres propres de l'institut et les œuvres confiées par les évêques diocésains. Justement, *Mutuae relationes* 57 prescrit de tenir compte de la différence qui existe entre les deux : les premières dépendent des supérieurs internes aux normes de leurs constitutions, à l'exception des œuvres propres liées à la pastorale et qui par conséquent

---

<sup>137</sup> Voir aussi JEAN-PAUL II, Audience générale, Discours aux membres de la réunion plénière de la Sacrée Congrégation pour les religieux, « Vie religieuse et évangélisation », 20 novembre 1981, dans *DC*, 78 (1981), p. 1107.

sont soumis à la juridiction des ordinaires des lieux selon les normes du droit<sup>138</sup>; les deuxièmes sont entièrement diocésaines, et comme le stipule le canon 681, § 1 : « Les œuvres confiées aux religieux par l'évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet évêque [...] » à qui revient la responsabilité d'organiser la « coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques » (*MR*, n° 63; cc. 394, § 1; 680)<sup>139</sup>.

Dans cet ordre d'idées, cela signifie que des conditions doivent être établies et respectées, quant à la nature et la direction des œuvres confiées aux religieux. D'où certaines prescriptions dans ce domaine. En effet, en ce qui concerne une charge ecclésiastique confiée dans un diocèse à un religieux, la nomination et la révocation de celui-ci suivent les principes énoncés par *Mutuae relationes* 57-58 et le canon 682 :

S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du supérieur compétent ou du moins avec son consentement. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le supérieur religieux étant averti, soit du supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis<sup>140</sup>.

L'office ecclésiastique ici peut être soit la charge du curé d'une paroisse confiée précisément à un religieux clerc, soit une autre charge confiée à un religieux non clerc, étant donné que même les laïcs sont capables d'accomplir certains des offices ecclésiastiques<sup>141</sup>. Quant à l'avertissement concernant la révocation, il s'agit d'un avis et non d'une consultation encore moins d'un consentement.

---

<sup>138</sup> Voir *ES*, I, 29; *AS*, n° 101.

<sup>139</sup> Le canon 394, § 1 du CIC/83 a sa correspondance dans le CCEO, c. 203, § 1.

<sup>140</sup> Voir *ES*, I, 30-32 qui est la source immédiate de *MR*, n°s 57-58 et des canons 681-682.

<sup>141</sup> Il faut d'abord noter qu'un office ecclésiastique est une charge ou une fonction constituée dans l'Église de façon stable en vue d'une fin spirituelle (voir CIC/83, c. 145).

En outre, il faut rappeler que certains offices sont réservés aux prêtres, tel que celui de curé « comportant pleine charge d'âmes » (voir CIC/83, c. 150).

Une fois insérés dans un diocèse avec l'établissement de leur maison religieuse érigée avec le consentement de l'évêque diocésain, les religieux ont le droit d'exercer des œuvres propres quant à l'apostolat, sauf dispositions contraires exprimées dans le consentement (voir c. 611, 2<sup>o</sup>). Dans cette ligne, les instituts religieux qui ont l'éducation pour mission propre sont encouragés par l'Église à ouvrir des écoles et sont appelés à les intégrer dans la pastorale d'ensemble des Églises particulières, c'est-à-dire dans les diocèses et les paroisses<sup>142</sup>. *Mutuae relationes* 44 avait cité les « écoles catholiques des religieux », dans les activités soumises au pouvoir des ordinaires des lieux. Le législateur ne les avait pas mentionnées au canon 678, § 1, mais les traite dans le canon 801 qui prescrit que dans son diocèse, c'est à l'évêque diocésain qu'il revient de donner son consentement, pour que les instituts puissent fonder des écoles<sup>143</sup>. Et au canon 806, il place ces écoles sous la surveillance de l'évêque diocésain, étant sauve néanmoins l'autonomie des religieux quant à la direction interne de ces écoles<sup>144</sup>.

Au temps de la visite pastorale ou en dehors, et en cas de besoin, l'évêque diocésain peut (s'il le veut, ce n'est pas une obligation) visiter les écoles et autres œuvres

---

D'autres offices peuvent être exercés par tout baptisé (voir CIC/83, c. 228), tels que ceux de modérateur d'associations non cléricales (voir CIC/83, c. 317, § 3), de chancelier et de notaire (voir CIC/83, cc. 482-485), d'économe diocésain (voir CIC/83, c. 494), de professeur dans une université catholique ou dans une faculté ecclésiastique (voir CIC/83, cc. 810; 812), de juge dans un tribunal collégial (voir CIC/83, c. 1421, § 2), d'avocat près d'un tribunal ecclésiastique (voir CIC/83, c. 1483). On trouvera une liste assez longue des offices ecclésiastiques dans J. BEYER, *Le droit de la vie consacrée : instituts et sociétés*, Paris, Éd. Tardy, 1988, p. 172 (= BEYER, *Instituts et sociétés*).

Enfin, pour confier un office ecclésiastique à un religieux, il est important de tenir compte des dispositions canoniques du Code sur les offices ecclésiastiques (voir CIC/83, cc. 145-196).

<sup>142</sup> Voir CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Lettre aux instituts religieux et sociétés de vie apostolique en charge d'établissements scolaires, 15 octobre 1996, dans *DC*, 94 (1997), pp. 178-180.

<sup>143</sup> Il convient de noter que l'ancien Code, celui de 1917, n'avait pas exigé du tout ce consentement.

<sup>144</sup> Ce canon 806 correspond au canon 1382 du CIC/17, à *CD*, n<sup>o</sup> 35, 4, p. 383 et à *ES*, I, 39; voir aussi *AS*, n<sup>o</sup> 100b.

confiées aux instituts religieux, à l'exclusion cependant des scolasticats et autres maisons de formation réservés aux seuls étudiants membres des instituts (voir c. 683, § 1)<sup>145</sup>. La visite pastorale de tout le diocèse – assez importante pour s'informer directement de la situation et des besoins du diocèse, diriger et coordonner avec plus d'efficacité les œuvres d'apostolat<sup>146</sup> – est obligatoire pour l'évêque diocésain, en vertu du canon 397, § 1; toutefois, elle peut être faite par son délégué<sup>147</sup>.

En somme, ce sont les évêques diocésains « qui sont responsables de la pastorale et de l'apostolat. Et donc c'est à l'œuvre pastorale de l'épiscopat que collaborent les religieux »<sup>148</sup>. Il faut donc que les religieux soient animés d'une ardente volonté de collaboration avec les évêques dans les œuvres apostoliques des diocèses, et qu'ils fassent preuve d'une soumission aux directives épiscopales en ce domaine<sup>149</sup>. En conformité avec le canon 679, un évêque diocésain peut renvoyer de son diocèse un religieux qui agirait autrement, dans un cas extrême<sup>150</sup>.

---

<sup>145</sup> La source immédiate de ce canon 683, § 1 du CIC/83 est *ES*, I, 38-39.

<sup>146</sup> Voir R. PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique : notes pastorales*, Bourges, Éd. Tardy, 1985, p. 141.

<sup>147</sup> L'évêque coadjuteur, l'évêque auxiliaire, le vicaire général, le vicaire épiscopal ou un autre prêtre (voir CIC/83, c. 396, § 1).

<sup>148</sup> HUYGUE, « Les rapports entre les évêques et les religieux », p. 1182.

<sup>149</sup> Voir GALOT, *Les religieux dans l'Église*, p. 109.

<sup>150</sup> Voir le commentaire de ce canon 679 fait par K. LAVERONE, « When May a Diocesan Bishop Prohibit a Religious from Residing in a Diocese According to Canon 679 », dans *CLSA Proceedings*, 69 (2007), pp. 107-129.

## CONCLUSION

Dans ce chapitre III, il a été question que *Mutuae relationes* met en définitive un lien entre le concept d'autonomie et la protection du charisme propre à un institut, puisque c'est sur la base d'un charisme propre, que chaque institut religieux constitue un ordre interne, doué d'une réelle autonomie<sup>151</sup>. Il a été aussi noté que le Code de 1983 souligne la nécessité d'une autonomie interne de chaque institut dans le but de préserver son patrimoine. Tous les deux textes utilisent les concepts juridiques sur lesquels se fonde « la juste mesure de l'autonomie » ou la « juste autonomie » qui doit être reconnue comme étant une réalité interne à tous les instituts religieux et doit être déterminée dans le droit commun de l'Église et dans le droit propre de chaque institut.

Il en ressort que la Congrégation pour les évêques et la Congrégation pour les instituts religieux et séculiers, ainsi que le législateur ont, d'une part, souligné que les évêques diocésains sont spécialement chargés de veiller, de promouvoir, de protéger, de prendre soin des instituts religieux dans leurs diocèses, de maintenir aussi l'intégrité de la vie religieuse, de s'assurer que le charisme propre et l'esprit de chaque institut restent intacts, de respecter le droit, l'organisation et les compétences propres, de garder fidèlement le patrimoine. D'autre part, ils ont recommandé aux religieux que leurs responsabilités sont d'agir toujours en parfaite communion et en effective cohésion avec les évêques diocésains, car la nature même de la vie religieuse est vie de communion et leur « juste autonomie » ne doit jamais servir de prétexte à une mission apostolique exercée en dehors de la hiérarchie pour ignorer les orientations pastorales de celle-ci. Dans cette perspective, *Mutuae relationes* et le Code en vigueur ont pour but de favoriser

---

<sup>151</sup> Voir A.L. KAITHARATH, *The Autonomy and Hierarchical Dependence of Religious Institutes According to the Code of Canon Law*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 2002, pp. 71-72.

la collaboration entre les évêques diocésains et les instituts religieux et l'insertion réelle et efficace de ces derniers dans l'apostolat des Églises particulières, tout en veillant à la sauvegarde et à la protection de leur « juste autonomie »<sup>152</sup>.

L'importance de la « juste autonomie » des instituts religieux de droit diocésain, en tant que principe de droit, demeure incontestée dans l'Église au Bénin. Des efforts se sont fournis pour rester dans de bons rapports. Cependant, on peut faire encore mieux et progresser dans la voie de meilleures relations, car celles-ci ne sont jamais acquises une fois pour toutes parfaitement. C'est pourquoi, il est jugé nécessaire de faire des propositions vraiment pratiques qui permettront de concrétiser réellement cette « juste autonomie » des instituts religieux autochtones et d'améliorer leurs relations avec les évêques diocésains. Ce sera l'objet du chapitre IV.

---

<sup>152</sup> Voir MALVAUX, « *Vita consecrata* et les relations mutuelles entre évêques et instituts de vie consacrée », p. 3.

**CHAPITRE IV – LES ÉVÊQUES DIOCÉSAINS**  
**ET LES INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES AU BÉNIN**  
**FACE AUX PRINCIPES NORMATIFS SUR LEURS RELATIONS :**  
**EFFORTS, DIFFICULTÉS, PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES D’AVENIR**  
**EN VUE D’UNE AMÉLIORATION DE LEURS RAPPORTS**

**INTRODUCTION**

Le chapitre I a montré qu’historiquement parlant, les instituts religieux (prêtres ou laïcs, hommes ou femmes) ont porté le poids du jour et de la chaleur en se consacrant entièrement ou en partie au travail missionnaire au Bénin. Dans le vaste territoire béninois à évangéliser, ils ont réussi à faire germer dans ce peuple si divers, un seul et nouveau peuple, dans le respect de toutes les richesses dont l’Esprit l’a orné<sup>1</sup>. Ils y ont bâti des Églises particulières qui ont adhéré à leurs propres pasteurs. Ce sont ces Églises, nées à la sueur de leur front et même au prix du sang versé, qui ont fondé à leur tour des instituts religieux autochtones<sup>2</sup>.

Le deuxième chapitre a permis d’analyser les aspects concernant les relations entre évêques et religieux et l’autonomie des instituts dans l’ancienne législation. Il a été noté que les recommandations du Concile Vatican II et de celles des documents qui l’ont suivi portent essentiellement sur : le rôle des évêques comme responsables des œuvres d’apostolat dans leurs diocèses, tout en respectant le charisme propre de chaque institut; la soumission des religieux à leur égard; leur devoir d’assumer les œuvres d’apostolat

---

<sup>1</sup> Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, VI<sup>e</sup> Assemblée générale sur la réconciliation et la pénitence dans la mission de l’Église, « Appel à la réconciliation et à la pénitence en Afrique », dans *DC*, 80 (1983), p. 1182.

<sup>2</sup> Voir *AG*, n° 27, pp. 584-585.

extérieur; la collaboration entre évêques et instituts religieux notamment au sein des structures appropriées à créer; l'effort pour demeurer dans l'esprit de l'Église comme communion.

Le chapitre III a noté l'importance de cette communion dans la vie et dans l'organisation de l'Église, sous ses deux aspects spirituel et hiérarchique, tels qu'ils ont été mis amplement en relief dans les dispositions de *Mutuae relationes* et du Code de 1983. Pour ces deux documents, c'est en se situant dans la perspective de communion spirituelle et hiérarchique – qui peuvent améliorer les relations entre les évêques et les instituts religieux – que doivent s'exercer la compétence interne des supérieurs religieux qui acquiert une « juste autonomie », et la compétence externe des évêques vis-à-vis des instituts religieux, de telle manière qu'une telle « juste autonomie » suppose nécessairement une soumission due aux évêques dans les domaines de la pastorale et de l'apostolat diocésains.

La « juste autonomie » et le respect de ses domaines de compétence revêtent une importance capitale dans les relations, au point qu'elle ne doit pas être réduite en une simple formule littéraire exprimée par le droit universel<sup>3</sup>. Sous son titre énoncé plus haut, le chapitre IV veut prendre en compte certaines situations concrètes dans l'ensemble des Églises particulières au Bénin par rapport aux instituts religieux autochtones, pour analyser comment sont appliquées les normes sur les relations, le témoignage donné dans ce sens, et à partir de là faire des propositions pour orienter vers de nouvelles perspectives d'avenir. Les efforts fournis dans les relations seront le premier point à traiter dans ce chapitre. Ensuite, il sera examiné certaines difficultés majeures entre les

---

<sup>3</sup> Voir D.-J. ANDRÉS, *Il diritto dei religiosi*, Rome, Ediurcla, 1996, p. 28.

autorités diocésaines et les instituts religieux autochtones. Puis, il sera proposé l'élaboration du « Code d'un véritable partenariat entre les diocèses et les instituts religieux autochtones au Bénin » pour améliorer les relations.

#### **4.1- LES EFFORTS FOURNIS DANS LES RELATIONS**

Dans ce sous chapitre, il sera premièrement question de la création de structures relationnelles, telles que la commission diocésaine ou le délégué pour la vie consacrée, le vicariat forain ou le doyenné, l'assistant ecclésiastique; deuxièmement de la rédaction de la charte de l'enseignement catholique au Bénin et sa révision par la Conférence épiscopale du Bénin; troisièmement de la présidence des évêques aux élections des supérieurs généraux des instituts religieux autochtones et de leur célébration des professions religieuses.

##### **4.1.1- La création de structures relationnelles**

###### **4.1.1.1- La commission diocésaine ou le délégué diocésain pour la vie consacrée**

Sur les dix diocèses du Bénin, quatre seulement (Abomey, Cotonou, Djougou et Kandi) ont mis sur pied des commissions pour la vie consacrée, avec ou sans un délégué spécifique, comme organe de concertation entre les évêques et les religieux. Parmi ces quatre, trois (Abomey, Cotonou et Kandi) ont nommé des religieux dans ces commissions qui sont organisées<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *Église Catholique au Bénin : Annuaire 2012*, pp. 28; 47; 112; 126.

#### 4.1.1.2- Le vicariat forain ou le doyenné (cc. 374, § 2; 553, § 1; 680)

Le canon 680 établit qu'« entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation ».

La vraie coordination du travail en commun avec le clergé dans les diocèses peut être les réunions du vicariat forain. Appelé encore doyenné, le vicariat forain est le regroupement de plusieurs paroisses voisines pour favoriser l'exercice de la charge pastorale par une action commune. Il a justement pour objectifs : d'échanger les expériences vécues sur le terrain pastoral; de prendre des décisions pour l'unité pastorale du secteur, afin d'éviter de travailler isolément ou en rang dispersé; de faire la connaissance mutuelle des agents pastoraux.

Les doyennés sont en fait des secteurs pastoraux établis, soit en fonction de la proximité des paroisses, soit de l'aire culturelle, soit encore de l'intérêt pastoral. C'est ainsi qu'en général, dans les diocèses du Bénin, les doyennés sont constitués par intérêt pastoral; chacune de leurs réunions fonctionne bimestriellement ou trimestriellement. Il reste à savoir si les doyennés sont ouverts à tous les agents pastoraux ou non. Ce point sera débattu plus loin.

#### 4.1.1.3- La nomination d'un assistant ecclésiastique (c. 317, § 1)

À noter tout d'abord qu'aux termes du canon 317, § 1 du CIC/83, il n'y a pas d'assistant ecclésiastique pour les instituts religieux apostoliques, mais pour les

« associations publiques de fidèles »<sup>5</sup>. Par ailleurs, le droit commun ne rend pas obligatoire la nomination d'un assistant ecclésiastique. Cependant, bien que ce poste ne soit pas exigé, c'est-à-dire qu'on peut ou non nommer un assistant ecclésiastique pour les associations publiques, trois évêques ont eu le souci ou ont pris le soin d'en désigner officiellement pour quelques associations publiques de fidèles et même pour les deux (02) instituts religieux de droit diocésain<sup>6</sup>. L'initiative de ces trois évêques est appréciée. Dans ce domaine, ils montrent leur fidélité aux normes en vigueur et une part de leur sollicitude particulière pour ces associations publiques et ces instituts religieux pour lesquels ils désirent le développement surtout spirituel. Et le rôle joué par un assistant ecclésiastique n'est pas des moindres ni négligeable.

#### **4.1.2- La rédaction de la charte de l'enseignement catholique au Bénin et sa révision par la Conférence épiscopale du Bénin (CEB)**

Jean XXIII rappelle à l'Église qu'elle est mère et éducatrice et qu'à ce titre, elle a la charge de poursuivre la mission d'enseignement à elle confiée par son Fondateur

---

<sup>5</sup> C'est le cas par exemple de la nomination d'un assistant religieux pour les contemplatives (voir CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux des Fédérations et Associations de Monastères de Moniales, 8 septembre 2012, dans *Sequela Christi*, 38 [2012], pp. 198-200 = CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux).

<sup>6</sup> Il s'agit des Pères : Clément Sofonou pour l'association publique des SARC (diocèse de Porto-Novo), Jonas Moïse Segbo pour l'association publique des SLC (diocèse de Lokossa), Pamphile Fanou et son adjoint Alphonse Adjanooun pour les associations publiques des FJ et des FPP (diocèse de Cotonou), Gilbert Dagnon (jusqu'à son décès le 14 juin 2012) pour l'institut religieux des OCPSP (diocèse de Cotonou), Gaspard Dagnon (jusqu'à sa mort le 29 août 1997) pour l'institut religieux des SSA (diocèse de Cotonou).

Il convient de dire que nulle part, le législateur n'a prévu un adjoint à l'assistant ecclésiastique. Toutefois, cela ne signifie pas que cet adjoint est inutile.

Jésus-Christ<sup>7</sup>. Dans la même ligne, le législateur accorde à l'Église le pouvoir d'enseigner qu'« exigent les droits fondamentaux de la personne humaine et le salut des âmes », et lui reconnaît le droit de fonder et de diriger des écoles<sup>8</sup>. La publication, le 15 janvier 2003, par la CEB, de la charte de l'enseignement catholique au Bénin qui vise la bonne direction des écoles et la qualité de l'enseignement catholique au Bénin, est une application de cette disposition.

De même, à la demande de la Conférence des supérieurs majeurs du Bénin (CSMB), cette première charte a été révisée un peu plus de sept ans après par la CEB qui a promulgué une nouvelle le 31 août 2010, celle qui régit actuellement toutes les écoles catholiques sur le territoire du pays. Comme nouveautés figurant dans la nouvelle charte, il faut noter, entre autres, la distinction faite entre les écoles appartenant au diocèse, les écoles appartenant aux instituts religieux et les écoles des diocèses confiées aux religieux<sup>9</sup>. D'où l'estime accordée maintenant aux instituts religieux dans la nouvelle charte qui les a mentionnés plusieurs fois.

---

<sup>7</sup> Voir JEAN XXIII, Lettre encyclique *Mater et magistra*, 15 mai 1961, dans *AAS*, 53 (1961), p. 401, traduction française dans *DC*, 58 (1961), col. 945 (= *MM*).

<sup>8</sup> CIC/83, c. 747; voir CIC/83, c. 800, § 1.

Il faut rappeler que, comme vu dans le chapitre premier, les premiers réseaux scolaires et les premières politiques éducatives dans les pays africains et tout spécialement au Bénin, ont été l'œuvre des missionnaires. Et depuis sa fondation au Bénin le 10 février 1862, l'école catholique a formé des générations d'intellectuels béninois (voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *Charte de l'enseignement catholique au Bénin*, Cotonou, 31 août 2010, Préambule, p. 7).

Ainsi, le 27 décembre 2012, en fêtant le jubilé des 150 ans de l'enseignement catholique au Bénin, il est noté qu'avec plus de 260 établissements scolaires, l'enseignement catholique occupe une place prépondérante dans le système éducatif du Bénin (voir <http://www.zenit.org/article-32976?l=french>).

<sup>9</sup> Comme autres nouveautés, l'État est cité parmi les responsables de l'éducation (art. 4, p. 8); le conseil national de l'enseignement catholique (art. 2, pp. 11-12) et le conseil diocésain de l'enseignement catholique (art. 5, pp. 16-17) sont pris au sérieux avec une précision claire et nette de leur définition, attributions, composition et fonctionnement sur chacun d'eux.

En effet, l'essentiel et le plus important à noter d'abord est que parmi les différents types d'établissement d'enseignement catholique, les établissements fondés par un institut religieux à vocation d'enseignement sont pris maintenant en compte (voir art. 10, p. 21)<sup>10</sup>. De la sorte, des dispositions particulières portent sur la distinction entre les établissements diocésains confiés à un institut religieux ou à un groupe de personnes (voir art. 12, p. 23) et plus précisément sur les établissements fondés par un institut religieux (voir art. 13-14, pp. 24-26)<sup>11</sup>, en conformité au canon 803, § 1 du Code de 1983<sup>12</sup>. En outre, il est précisé dans la charte que : le Directeur national de l'enseignement catholique (DNEC) « [...] est en constante relation avec les responsables des instituts religieux impliqués dans l'enseignement [...] » (art. 3, § 2, p.13)<sup>13</sup>. La CEB a pris soin de faire partie des membres qui composent le conseil diocésain de l'enseignement catholique, « un représentant des instituts religieux impliqués dans l'enseignement dans le diocèse » (art. 5, § 2, p. 16). Un lien est établi entre l'œuvre

---

<sup>10</sup> Cet article 10 établit ce qui suit : « Chaque établissement d'enseignement catholique relève de l'un de ces trois types de statut juridique : les établissements fondés par le diocèse et gérés directement par lui; les établissements fondés par le diocèse et confiés à un institut religieux ou à un groupe de personnes, par une convention signée entre le diocèse et ledit institut ou ledit groupe; les établissements fondés par un institut religieux à vocation d'enseignement avérée avec l'accord écrit de l'évêque. Ils sont gérés directement par cet institut dans le respect des normes et orientations du diocèse ».

<sup>11</sup> Dans ces deux articles, on peut lire : « Les établissements fondés par un institut religieux sont directement gérés par cet institut dans le respect des normes et orientations du diocèse. Devant les instances étatiques au niveau décentralisé, le Directeur Diocésain est responsable de toutes les écoles fondées par les instituts [...]. Le mouvement du personnel religieux relève du (de la) supérieur (e) de l'institut religieux, qui tiendra informé le Directeur Diocésain. Dans les écoles appartenant aux instituts religieux, le personnel religieux est prioritaire [...] ».

<sup>12</sup> Et aussi en application aux dispositions de *ES*, I, 29-30 qui prescrit de faire cette distinction entre les œuvres propres d'un institut religieux et celles confiées à lui par l'ordinaire du lieu.

<sup>13</sup> Au lieu de « les ordres religieux » qui est une dénomination trop vague, utilisée par l'ancienne charte qui prescrit que « le Directeur National de l'Enseignement Catholique est en constante relation avec : [...] les ordres religieux impliqués dans l'enseignement, le personnel : Directeur, Enseignants, etc... » (CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *Charte de l'enseignement catholique au Bénin*, Cotonou, s.n., 15 janvier 2003, art. 3, § 3, p. 15), la mention des « responsables » est plus précise. Ainsi, le directeur national sait alors avec qui exactement il a à faire.

d'enseignement par un institut religieux et son charisme propre entre autres : « Le projet éducatif d'un établissement catholique doit s'inspirer : de l'Évangile, des textes du Magistère en matière d'éducation, des orientations et directives pastorales du diocèse, du charisme spécifique de l'institut religieux » (art. 11, § 1, p. 22). La nomination du directeur et l'affectation du personnel religieux dans un établissement appartenant à un institut religieux sont faites par le supérieur religieux (voir art. 27, p. 43)<sup>14</sup>.

En somme, tous ces détails montrent la reconnaissance des écoles qui appartiennent en propre aux instituts religieux. On peut dire que la révision et la promulgation de la nouvelle charge est un acte vraiment louable de la part des évêques béninois au sein de la CEB.

#### **4.1.3- La présidence des évêques aux élections des supérieurs généraux des instituts religieux autochtones et la célébration liturgique des professions religieuses (cc. 625, § 2; 654)**

Le paragraphe 2 du canon 625 du CIC/83 confie à l'évêque où se situe le siège principal, de présider à l'élection. Fidèles à cette prescription canonique, les évêques des sièges principaux président aux élections des supérieurs généraux des instituts religieux autochtones au Bénin. Certains parmi les autres évêques n'hésitent pas à aller saluer les capitulaires, pour leur manifester leur proximité, leur assistance, leur soutien, leur communion paternelle et ecclésiale en ce temps fort. Ils ont sûrement compris, à l'instar

---

<sup>14</sup> L'article 27 est ainsi formulé : « La nomination du directeur d'un établissement appartenant à un institut religieux se fait par le (la) supérieur (e) qui informe le Directeur Diocésain pour ratification [...]. Le (la) supérieur (e) avisera le Directeur Diocésain, le 15 juin au plus tard, des changements du personnel envisagés ».

Voir aussi art. 14, § 4 : « La nomination des directeurs d'établissement appartenant aux instituts se fait en accord avec le Directeur Diocésain [...] ».

de Paul VI – dans une allocution aux chapitres de différents ordres et congrégations –, que ces chapitres sont non seulement pour ces instituts religieux autochtones des moments très importants, mais aussi des événements d'Église, plus précisément qu'« ils ont aussi une incidence sur la vie de l'Église qui puise dans la situation florissante de la vie religieuse une grande partie de sa vigueur, de son zèle apostolique et de son ardeur pour rechercher la sainteté »<sup>15</sup>.

En dehors des chapitres généraux, les évêques ont le plaisir de venir célébrer les professions religieuses, mêmes temporaires, à moins qu'ils soient absents du pays le jour-là. Ils font tout pour planifier à l'avance leur calendrier. Ainsi, en vertu du canon 654 du CIC/83 qui prescrit que : « par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit »<sup>16</sup>, la consécration des religieux est strictement opérée par l'Église en la personne des évêques, dans une prière publique et liturgique. Par cet acte ministériel, les évêques du Bénin, agissant au nom de Dieu et de l'Église, reçoivent l'oblation, sanctionnent le contrat et établissent les profès eux-mêmes dans un état de consécration.

Les efforts précités sont déjà des pas en avant dans les relations entre les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones au Bénin. Cependant, ces efforts qui

---

<sup>15</sup> *MG*, col. 689.

<sup>16</sup> Ce canon s'inspire de CIC/17, c. 572 et reprend notamment *LG*, n° 45c qui est plus explicite en affirmant que : « L'Église n'apporte pas seulement à la profession religieuse la sanction qui lui donne la dignité d'un état canonique de vie; par sa liturgie elle-même, elle la présente comme un état de consécration à Dieu. Elle reçoit elle-même, au nom de l'autorité que Dieu lui a confiée, les vœux de ceux qui émettent leur profession; dans sa prière publique elle demande pour eux à Dieu les secours et la grâce, elle les recommande à Dieu et leur accorde une bénédiction spirituelle en associant leur offrande au sacrifice eucharistique » (p. 91); voir aussi CCEO, cc. 462, § 1 et 469 pour les monastères, et c. 531 pour les autres instituts religieux.

viennent d'être pris en compte ne signifient pas que tout est rose ou parfait entre les évêques diocésains et ces instituts; ces progrès ne peuvent camoufler certaines difficultés majeures qui existent et qu'il importe d'examiner de très près.

#### **4.2- CERTAINES DIFFICULTÉS MAJEURES ENTRE LES AUTORITÉS DIOCÉSAINES ET LES INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES AU BÉNIN**

Les difficultés majeures qui seront relevées ici concernent :

1- l'inexistence de commissions mixtes de la CEB et de la CSMB; 2- l'invitation moins fréquente des religieux aux doyennés; 3- le problème relatif à la charte de l'enseignement catholique au Bénin; 4- le manque d'un contrat entre un évêque diocésain et un institut religieux autochtone.

##### **4.2.1- L'inexistence de commissions mixtes de la CEB et de la CSMB (MR, n<sup>os</sup> 63-65)**

Dans la visée de *Mutuae relationes*, les commissions mixtes permettront la participation et la présence réciproque aux assemblées des uns et des autres<sup>17</sup>. Elles

---

<sup>17</sup> Voir MR, n<sup>os</sup> 63-65 : « Il est très important que les Conseils des Supérieurs Majeurs collaborent diligemment et avec confiance avec les Conférences épiscopales (cf. CD, 35, 5; AG, 33), il est donc “ souhaitable que les questions concernant les deux parties soient traitées dans des commissions mixtes composées d'évêques et de Supérieurs Majeurs ” (ES, II, 43), ou selon d'autres formes selon la situation des Continents, des Nations ou des Régions. Une commission mixte de ce genre devra être structurée de telle sorte qu'elle puisse remplir effectivement sa mission d'organisme de conseil réciproque, de liaison, de communication mutuelle, d'étude et de réflexion, même si le droit de décider en dernier ressort doit être laissé aux Conseils et aux Conférences, selon leur compétence respective [...]. Pour les questions concernant les Religieux, si la nécessité ou l'utilité le requièrent – comme cela s'est produit en divers lieux – les évêques institueront une commission appropriée au sein de la Conférence épiscopale. La présence d'une telle commission ne constitue pas un obstacle au fonctionnement de la commission mixte, elle la réclame plutôt. La participation des Supérieurs Majeurs ou, selon les Statuts, de leurs délégués, dans diverses commissions des Conférences épiscopales et des Assemblées Interrituelles des Ordinaires locaux (comme, par exemple dans la Commission pour l'Éducation, pour la Santé, pour la Justice et la Paix, pour les Communications sociales, etc.) peut se révéler de grande opportunité dans l'action pastorale. La présence réciproque au moyen de délégués, de la Conférence des évêques ou des Conférences ou Conseils

serviront surtout à traiter des affaires communes, c'est-à-dire des questions intéressant les deux parties, comme le prévoyait aussi Paul VI dans *Ecclesiae sanctae*<sup>18</sup>.

Depuis des années et à maintes reprises, la CSMB réclame en vain à la CEB la constitution de ces commissions mixtes. Le souhait et le message des supérieurs majeurs a toujours été que ces structures soient pour une meilleure collaboration : elles seront des organes de conseil réciproque, de liaison, de réflexion, de partage, de dialogue, des lieux d'écoute, de paroles, de communication mutuelle, de concertation, des commissions de contrôle à laquelle on va renvoyer tous les dossiers sensibles à traiter, puisqu'elles seront composées de personnes compétentes en la matière. Inutile donc d'ajouter qu'entre la CSMB et la CEB les initiatives de rencontres sont assez rares : les deux ne prennent pas le temps de se réunir régulièrement pour mettre en commun leurs projets.

Or, dans la même ligne que *Mutuae relationes*, l'Exhortation apostolique post-synodale *Africae munus*, remise sur la terre béninoise à toute l'Afrique, met en relief l'insistance de Benoît XVI sur la nécessité d'une étroite collaboration de la vie consacrée avec l'Église locale et son évêque. Les deux Conférences peuvent ainsi servir de creuset pour unir les réflexions et les forces en vue d'assurer l'autonomie, tout ce qui regarde le patrimoine de chaque institut, une saine coordination et une juste coopération<sup>19</sup>.

---

de Supérieurs Majeurs, aux Unions ou aux Assemblées des uns et des autres est recommandable, des normes préalables ayant été établies pour que chaque Conférence puisse traiter seule les sujets de sa compétence ».

<sup>18</sup> Voir *ES*, II, 43.

<sup>19</sup> Voir BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae munus*, Cotonou, Éd. La Croix du Bénin, 2011, pp. 65-66 (= *AM*), n<sup>os</sup> 118 et 120.

Cette Exhortation a été remise par le Souverain Pontife, lors de son voyage apostolique au Bénin (18-20 novembre 2011), aux représentants des Conférences des évêques de tout le continent africain. Elle est le fruit de la seconde Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques qui s'est tenue à Rome en octobre 2009, et sera un guide pastoral pour l'Église en Afrique pour les prochaines années (voir IDEM, Discours d'arrivée à l'aéroport Cardinal Bernardin Gantin de Cotonou « Que Dieu bénisse le Bénin ! », 18

#### **4.2.2- L'invitation moins fréquente des religieux aux doyennés**

Dans certains diocèses (rares heureusement), des curés-doyens n'invitent pas les religieux aux réunions ou aux journées de rencontre des agents pastoraux : il est constaté parfois l'absence des religieux à ces doyennés qui devraient rassembler à la fois les prêtres et les religieux se trouvant sur le même secteur. Or, les religieux sont aussi des agents pastoraux.

À titre donc d'agents pastoraux, les religieux pourraient participer aux doyennés avec les prêtres. Il ne faudrait donc pas que le clergé diocésain les considère comme des personnes à leur service, que les fonctions de ce service ne se limitent pas aux tâches matérielles ou du moins subalternes et bénévoles; qu'ils ne soient de simples agents de l'information et d'exécution, mais qu'ils soient associés pleinement à la pastorale, à la réflexion et aux décisions.

#### **4.2.3- Le problème relatif à la charte de l'enseignement catholique au Bénin**

**(cc. 803, § 1; 806)**

Comme déjà exprimé plus haut, la CEB a pris cette fois-ci en considération les écoles catholiques qui sont propres aux instituts religieux, dans la nouvelle charte promulguée, après la réaction unanime des instituts religieux concernés et suite à plusieurs années de disputes. Cependant, à travers les préoccupations exprimées par les différentes couches lors des états généraux faits en décembre 2012 pour les 150 ans de l'enseignement catholique au Bénin, on constate qu'il y a encore quelques problèmes qui demeurent entre la CEB et la CSMB.

---

novembre 2011, dans *DC*, 108 [2012], pp. 1085-1086); voir aussi S. BIDOUZO, « En route vers le Synode sur la nouvelle évangélisation », 20 avril 2012, dans *La Croix du Bénin*, 1142 (2012), p. 3.

Évidemment, à lire avec attention tous les trente-six (36) articles de la nouvelle charte, on peut remarquer encore le non-respect des normes du droit en vigueur qu'il convient d'analyser ici.

1- La CEB oblige les instituts religieux à participer financièrement au fonctionnement des structures nationales et diocésaines, à se conformer aux dispositions du Directeur national de l'enseignement catholique (DNEC) qui fixera un pourcentage à prélever sur les recettes et les « subventions » accordées aux établissements (art. 9 et 32, § 2, pp. 21 et 47). Ce n'est plus seulement sur les recettes (droits d'inscription, frais de scolarité perçus sur les élèves et les produits des activités socioculturelles organisées par les établissements) comme avant, mais en plus sur les « subventions ».

2- Les établissements d'un institut religieux à vocation d'enseignement sont fondés « avec l'accord écrit de l'évêque » ou « une convention signée entre le diocèse et l'institut religieux » (art. 10, p. 21). Or, un « accord écrit » est « une convention écrite »<sup>20</sup> entre deux parties (ici, entre le diocèse et l'institut religieux) qui s'engagent à le respecter : c'est un partenariat. Sa conclusion est exigée lorsque l'ordinaire du lieu confie une œuvre d'apostolat à un institut religieux, ou une charge ecclésiastique à un religieux individuel. Quand il s'agit d'une œuvre propre à un institut religieux, par exemple la fondation d'une école dont il s'agit ici, le législateur demande simplement à l'autorité ecclésiastique compétente de donner « par un document écrit », son « consentement »<sup>21</sup>. Dans l'esprit du législateur qui emploie les deux termes, « une convention écrite » et un

---

<sup>20</sup> CIC/83, cc. 681, § 2; 216; voir aussi *ES*, I, 30-31. La CEB elle-même le sait et l'explique dans la note 6 en bas de la page 21 de la nouvelle charte.

<sup>21</sup> CIC/83, cc. 801; 803, §§ 1 et 3.

« consentement » donné « par un document écrit » ne signifient certainement pas la même chose. Il ne faut donc pas les confondre.

3- Il revient au Directeur diocésain de l'enseignement catholique (DDEC) de révoquer un chef d'établissement catholique qui appartient à un institut religieux; il lui suffit d'avoir simplement l'avis favorable du supérieur de cet institut, selon l'article 23, § 2 intitulé : « Révocation du chef d'un établissement catholique » et stipulant que : « Le DDEC peut retirer l'agrément au chef d'établissement, après audition du chef d'établissement, consultation du Conseil diocésain de l'enseignement catholique, avis favorable de l'évêque ou du (de la) supérieur (e) de l'institut ». Cela signifie que cet acte de révocation doit provenir du DDEC et non du supérieur. Or, normalement, c'est l'ordinaire du lieu qui a le droit de révoquer ou d'exiger la révocation d'un enseignant de religion, lorsque le requiert « une raison de religion ou de mœurs » (CIC/83, c. 805). Ce canon fait une distinction entre « révoquer » (quand il s'agit d'une école diocésaine dépendant du diocèse) et « exiger » la révocation (quand il s'agit d'une école appartenant et dépendant d'un institut religieux). C'est-à-dire que l'ordinaire du lieu a le droit d'exiger seulement la révocation d'un enseignant d'une école (ou d'un chef d'établissement) appartenant à un institut religieux et non le révoquer lui-même.

4- En ce qui concerne les rapports entre le personnel des établissements et les autorités, l'article 28, § 2 prescrit que « le personnel enseignant et non enseignant des établissements catholiques est directement sous la responsabilité de leur chef d'établissement qui représente le Directeur Diocésain. Il lui doit respect et obéissance dans l'exercice de ses fonctions ». Le problème ici est que cet article oublie que tous les établissements catholiques ne sont pas des établissements uniquement diocésains. Il laisse

entendre que même le chef d'établissement propre à un institut religieux représente le Directeur Diocésain.

Au lieu de nommer le Directeur Diocésain seul, il serait mieux d'ajouter « ou le supérieur religieux », ou encore de dire que le chef d'établissement représente l'« employeur » (et non le Directeur Diocésain), comme dans l'ancienne charte. L'article 39 de l'ancienne charte a stipulé en effet que « les enseignants des établissements catholiques sont directement sous la responsabilité de leur chef d'établissement qui représente leur employeur »<sup>22</sup>. Dans ce cas, s'il s'agit d'une école diocésaine, on sait que l'employeur est le Directeur Diocésain (nommé par l'évêque diocésain). Et s'il s'agit d'une école appartenant à un institut religieux, l'« employeur » est le supérieur de cet institut religieux. Cette prescription de l'ancienne charte a du sens et reste dans la logique de la distinction nécessaire entre les écoles diocésaines et les écoles propres aux instituts religieux.

5- L'article 30 dispose que « la rémunération du personnel d'un enseignement catholique suit la grille salariale de l'enseignement catholique qui prend en compte le salaire de base et la prime d'ancienneté. Les conditions d'avancement sont précisées dans le statut du personnel des Établissements d'Enseignement Catholique au Bénin ». Cette disposition qui regarde le soin du personnel est bien belle. Cependant, il ne faut pas oublier que d'une école à une autre, les ressources financières ne sont pas égales : il y a des écoles qui ont plus d'effectifs que d'autres; il y a aussi certaines écoles qui trouvent des subventions et d'autres n'en bénéficient guère. Il fallait alors tenir compte de tous ces paramètres.

---

<sup>22</sup> CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *Charte de l'enseignement catholique au Bénin*, 15 janvier 2003, art. 39, p. 43.

6- Pour la révision de l'ancienne charte, la CEB a procédé exactement tel qu'elle l'avait prévu dans l'ancienne charte (art, 44, pp. 46-47) et maintenu dans le dernier article de la nouvelle charte qui établit : « la présente charte est susceptible de révision sur l'initiative de la Conférence Épiscopale du Bénin ou sur la proposition de la majorité des Directeurs Diocésains » (art. 36, p. 49). Cet article ne mentionne pas les supérieurs religieux. Effectivement et contrairement aux termes du canon 678, § 3 du CIC/83 qui prescrit que « dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les évêques diocésains et les supérieurs religieux agissent de concert », la CEB n'a pas agi de concert avec les instituts religieux détenant des écoles catholiques. Entendre « agir de concert » dans le sens de consultation et non de collégialité. C'est-à-dire que la CEB, après avoir pris l'initiative de réviser la charte ou avoir accepté la proposition des directeurs diocésains, doit consulter aussi la CSMB<sup>23</sup>. La nouvelle charte est alors perçue comme imposée encore une fois à ces instituts. Dès lors, on peut dire qu'elle n'est pas mieux que l'ancienne, puisque qu'il y reste ces sept articles problématiques énumérés ci-dessus et qui ne répondent pas aux normes du droit universel. Le problème n'est pas encore résolu, il demeure et risque de rebondir un jour ou l'autre, ou plus tard. En somme, tel qu'on le voit, l'insertion de l'apostolat des religieux dans les diocèses ne se fait pas toujours sans heurt.

---

<sup>23</sup> La CEB devait consulter la CSMB parce qu'en ne considérant que Cotonou la Capitale économique et la grande ville métropolitaine, il y a plus d'écoles créées par les instituts religieux et les associations publiques autochtones que celles créées par le diocèse de Cotonou. Sur les 39 écoles qui existent, les instituts religieux et les associations publiques possèdent 08/10 écoles maternelles, 07/15 écoles primaires et 06/14 collèges, soit un total de 21/39 (voir le tableau de la liste des écoles catholiques dans le DIOCÈSE DE COTONOU, <http://www.diocese-cotonou.org/La-direction-diocesaine-de-1.html>, publié le 20 août 2009 (15/01/2013).

#### **4.2.4- Le manque d'un contrat entre un évêque diocésain et un institut religieux autochtone à qui il confie une œuvre (c. 681, § 2)**

Un autre problème aussi sérieux à signaler est le manque d'un contrat particulier à conclure, en conformité au canon 681, § 2 qui le demande dès le départ, lorsqu'un évêque diocésain veut confier une œuvre à un institut religieux. Il faut souligner qu'établir un contrat est pour tous les instituts un droit systématique. Alors, il sied de rappeler qu'une convention doit être passée même avec le supérieur d'un institut religieux et d'une association publique autochtones de droit diocésain érigés dans un diocèse.

Quelles solutions trouvées à ces difficultés qui se posent et viennent d'être évoquées ? Dans les lignes suivantes, il sera proposé l'élaboration d'un document fondamental que l'on pourrait intituler : le « Code d'un véritable partenariat entre les diocèses et les instituts religieux autochtones au Bénin », contenant quelques suggestions normatives pour résoudre les difficultés majeures, éviter les erreurs concernant le droit et améliorer par-là les relations.

#### **4.3- DES SUGGESTIONS POUR L'ÉLABORATION DU « CODE D'UN VÉRITABLE PARTENARIAT » : LA CONNAISSANCE ET L'ACTUALISATION DES NORMES POUR L'AMÉLIORATION DES RELATIONS**

Les normes données par l'Église contiennent diverses mesures destinées à réaliser la collaboration entre les instituts religieux et les évêques diocésains. Il est bon de suivre les mécanismes de fonctionnement que donnent ces normes comme voies et moyens pour vivre de bonnes relations. La mise en œuvre de ces mesures rencontre des difficultés dans les diocèses du Bénin, à telle enseigne qu'on dirait qu'elles sont presque méconnues.

D'où des propositions sur certains points pour leur actualisation qui va plus loin que leur simple application. Il s'agira d'établir le « Code d'un véritable partenariat entre les diocèses et les instituts religieux autochtones au Bénin », afin d'y insérer outre ces normes, certains éléments manquant dans le droit universel traitant des religieux et d'autres moyens susceptibles de résoudre les difficultés majeures évoquées ci-dessus et de faire aussi progresser les relations entre les deux parties.

Il s'agira des normes qui encouragent à : créer des commissions mixtes qui sont tout de même d'une importance capitale pour vivre véritablement la communion ecclésiale authentique, avoir un esprit collégial, collaborer dans le dialogue et la confiance réciproque; maintenir de bons rapports entre clergé diocésain et religieux. On n'oubliera pas les dispositions relatives à la sauvegarde de l'autonomie des instituts religieux autochtones pour la direction interne de leurs propres écoles. Il est surtout important d'asseoir l'équilibre de la balance de l'autonomie pour que celle-ci soit juste et établir un contrat avec ses éléments essentiels, accompagné d'un modèle. Il faut aussi connaître et déterminer les étapes ainsi que les critères à appliquer, concernant l'érection canonique d'une association publique de fidèles, et définir de même les attributions de la charge d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles. Et enfin, les domaines canoniques dans lesquels les autorités diocésaines auront à intervenir doivent être clairs.

### 4.3.1- La création des commissions mixtes et leurs avantages

#### 4.3.1.1- La communion ecclésiale authentique : être ensemble (MR, n° 63)

Comme il a été noté plus haut, *Mutuae relationes* 63 recommande la création de commissions mixtes<sup>24</sup>. Pour sa part, le législateur souligne la nécessité ou plutôt l'obligation des réunions dont il est question dans le Code oriental au canon 416 qui prescrit : « Les Patriarches et les Hiérarques du lieu promouvront les réunions avec les Supérieurs religieux, à des dates fixes et toutes les fois que cela paraît opportun, pour agir d'un commun accord, après échange d'avis, dans les œuvres d'apostolat exercées par les religieux »<sup>25</sup>. Le législateur ne parle vraiment pas de ces réunions dans le canon 678, § 3 du Code de 1983 qui ressemble un tout petit peu au canon 416 du CCEO par quelques expressions semblables qu'on y trouve, mais ne recommande pas explicitement les réunions à promouvoir. Il regarde seulement l'apostolat des religieux et l'agir en concert des évêques diocésains et des supérieurs religieux<sup>26</sup>. Le législateur a voulu certainement que l'Église latine considère ce canon oriental et s'en approprie.

La CEB et la CSMB sont donc appelées à faire l'expérience de cette opportunité qui leur est offerte, de se réunir régulièrement à dates fixes et selon les besoins ou les nécessités, de prendre le temps d'échanger entre elles les avis. Ces séances de rencontre les aideront non seulement à harmoniser l'apostolat effectué par les religieux dans les diocèses, mais plus encore à découvrir l'ecclésiologie de la vraie communion qu'elles

---

<sup>24</sup> Voir le texte intégral qui figure déjà à la note 17 de bas de page 203.

<sup>25</sup> Les Patriarches sont les évêques-chefs des Églises patriarcales orientales (voir CCEO, cc. 55-101) et les Hiérarques du lieu sont les ordinaires du lieu pour les Églises éparchiales qu'ils gouvernent (voir CCEO, c. 984, §§ 2-3).

<sup>26</sup> Voir le canon 678, § 3 du CIC/83 qui dispose que : « Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les évêques diocésains et les supérieurs religieux agissent de concert ».

doivent mieux percevoir, revaloriser, acquérir, promouvoir et qui doit animer désormais leurs relations. En tant que structures de liaison, les commissions mixtes auront pour spécificité de développer entre la CEB et la CSMB, l'authentique communion ecclésiale qui consiste à être ensemble<sup>27</sup>. La communion authentique, une fois vécue avec un esprit collégial, peut leur permettre de chasser la méfiance ou la peur et d'œuvrer dans le dialogue et confiance mutuelle.

#### 4.3.1.2- Un esprit collégial (cc. 511-514; 536; 678, § 3)

Comme le dit M<sup>gr</sup> Juan Ignacio Arrieta, secrétaire du Conseil pontifical pour les textes législatifs, le droit canonique « n'est autre qu'une franche "traduction", en langage juridique, de la réalité théologique et pastorale de l'Église »<sup>28</sup>. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'esprit collégial qui n'est pas une nouveauté dans le Code de 1983, plusieurs de ses canons se trouvent dans la perspective théologique et pastorale. Et à ce propos, Jean-Paul II affirme à juste titre qu'il transparaît clairement dans ce Code l'esprit collégial dont étaient d'ailleurs animés les Pères conciliaires tout au long des travaux. De même, le contenu et la substance même des lois élaborées doivent être profondément imprégnés de l'esprit collégial<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Sur le concept biblique de communion, voir l'étude bien documentée de G. PANIKULAM, *Koinonia in the New Testament : A Dynamic Expression of Christian Life*, Rome, Biblical Institute Press, 1979.

<sup>28</sup> Voir J.I. ARRIETA, *Le Code de droit canon de 1983 et le Concile Vatican II*, Permalink: <http://www.zenit.org/article-33227?l=french>, publié le 23 janvier 2013 (25 janvier 2013).

<sup>29</sup> Voir *SDL*, p. 245.

Le cardinal Francesco Coccopalmerio, président du Conseil pontifical pour les textes législatifs, l'a aussi rappelé le 23 janvier 2013, lors du colloque que le Vatican a organisé le 25 janvier 2013, à l'occasion des 30 ans de la promulgation du Code de droit canonique de 1983 et dans le cadre des initiatives liées aux 50 ans des débuts du Concile Vatican II dont elle est le fruit (voir F. COCCOPALMERIO,

En effet, ceci peut être relevé à divers niveaux de la vie de l'Église où le législateur a insisté sur l'importance de l'esprit collégial à travers plusieurs canons. Il faut citer les normes relatives au conseil pastoral diocésain (voir cc. 511-514)<sup>30</sup>; les normes concernant le conseil paroissial (voir c. 536) en tant que deux structures qui permettent la participation effective, tant individuelle que collégiale des laïcs aux décisions de l'évêque et du curé. Cette chance est offerte aux laïcs grâce à la redécouverte de la place du laïcat et à la mission spécifique des fidèles dans la vie de l'Église (voir cc. 224-231) et à la nouvelle conception de la paroisse comme communauté de fidèles (voir c. 515, § 1) et non plus simplement comme territoire.

Au fond, l'esprit collégial si cher au législateur n'est pas sans avantages. Dans l'Église au Bénin, si tous travaillent réellement ensemble et sont heureux de le faire, les rapports seront sûrement assez étroits. Il convient donc ici de proposer aux évêques et aux supérieurs majeurs, ce véritable esprit d'équipe dans le travail apostolique. Puisque la CEB et la CSMB ont besoin l'une de l'autre pour la mission commune de construire le Royaume de Dieu, elles feront bien de mettre en pratique les prescriptions du droit, en facilitant l'entraide et le soutien mutuels, en étant attentive à se convoquer aux réunions et présentes réciproquement aux assemblées de l'une et de l'autre, en se concertant régulièrement (par exemple trois fois par an, c'est-à-dire une fois par trimestre) entre diocèses et instituts sur les projets à court et à moyen terme. C'est au cours de ces

---

*Le Code de droit canon de 1983 et le Concile Vatican II*, Permalink: <http://www.zenit.org/article-33227?l=french>, publié le 23 janvier 2013 [25 janvier 2013]).

<sup>30</sup> Voir aussi TILLARD, « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs », pp. 562 et 579; J. VILLET, « Responsabilités communes des évêques et des supérieurs majeurs », dans *Informationes SCRIS*, 4 (1978), p. 121; B. E. HINZE, *Practices of Dialogue in the Roman Catholic Church : Aims and Obstacles, Lessons and Laments*, New York, Continuum, 2006, pp. 19-37; R. PAGÉ, *Le conseil diocésain de pastorale : lieu de dialogue entre les laïcs, les religieux, les prêtres et l'évêque*, Ottawa, Éd. Fides, 1969.

assemblées, qu'elles pourront coordonner l'apostolat et les affaires qu'elles ont en commun, établir en commun un plan de collaboration qui tienne compte des besoins des diocèses et du charisme des instituts religieux autochtones, se consulter et entendre les avis, dans les questions qui intéressent ces diocèses et ces instituts, travailler en Conférences bien soudées, Conférences pas comme de simples institutions humaines, mais comme une famille, une réalité spirituelle qui est l'Église, c'est-à-dire assemblée où l'on se rencontre.

4.3.1.3- Le dialogue et la confiance réciproque (*MR*, n<sup>os</sup> 37-38; 40-41; 43; 47-48; 63; conclusion)

C'est au cours d'une rencontre que se manifeste la volonté de discuter ou d'entrer en dialogue avec l'autre. Le dialogue, au sens d'une recherche ensemble, d'une discussion franche et fraternelle et source d'« une authentique concertation et d'échanges fructueux »<sup>31</sup>, peut aider à arriver à une compréhension des choses, à un consensus. Dans cette perspective, *Mutuae relationes* invite les supérieurs et les évêques au dialogue surtout pour la mission pastorale diocésaine. Il est alors souhaité « que se réalise entre l'évêque et les supérieurs des instituts présents dans le diocèse, un dialogue concret et global » (*MR*, n<sup>o</sup> 38). Pour apporter des innovations apostoliques et des adaptations aux œuvres d'apostolat, face à certaines situations difficiles dans le diocèse, les évêques doivent chercher des moyens, en dialogue avec les supérieurs religieux (voir *MR*, n<sup>o</sup> 40). Cela signifie que pour la recherche de ces solutions, les supérieurs religieux doivent pour leur part, coopérer « de façon vitale et en dialogue avec les évêques » (*MR*, n<sup>o</sup> 41). La

---

<sup>31</sup> JEAN-PAUL II, Discours aux évêques de la province de Marseille et à l'archevêque de Monaco en visite *ad limina*, 18 décembre 2003, dans *DC*, 101 (2004), p. 69.

mission pastorale diocésaine portera plus de fruits si se développent le dialogue et la collaboration entre évêques et supérieurs religieux (voir *MR*, conclusion)<sup>32</sup>.

Somme toute, ces prescriptions orientent vers une démarche qui se veut de *MR* véritables échanges réciproques de pensées, de paroles, d'informations et d'accords (voir, n° 48). Le numéro 42 de *Mutuae relationes* fait de ces échanges un devoir que l'on ne doit jamais négliger, afin d'éviter des frustrations. Ce qui est donc important et obligatoire, c'est de créer un climat qui favorise le dialogue fraternel et effectif. Dans cette vision, le dialogue doit être une préoccupation dominante actuelle pour les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones au Bénin. Cela vaut vraiment la peine que leurs relations soient de plus en plus celles de dialogue, à postuler au plus haut point. Il convient alors qu'ils prennent l'habitude de dialoguer, pour réorganiser les rapports au sein des diocèses, en vue d'éviter toutes difficultés et pour le meilleur bien de l'Église<sup>33</sup>.

En outre, si des rencontres ou des contacts jaillit leur fruit qui est le dialogue, celui-ci est un moyen qui contribue à accroître la confiance mutuelle (voir *MR*, n° 37; 48) grâce à laquelle tout progressera mieux (voir *MR*, conclusion). Les évêques et les supérieurs seront donc « animés d'un sentiment de confiance réciproque » (*MR*, n° 43)<sup>34</sup>. Aussi, « il est très important que les conseils des supérieurs majeurs collaborent diligemment et avec confiance avec les Conférences épiscopales » (*MR*, n° 63). Sur ce

---

<sup>32</sup> Dans sa thèse, Benoît Malvaux parle justement de « l'intensification du dialogue et de la collaboration entre évêques et instituts » (voir B. MALVAUX, *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical du Concile Vatican II à l'exhortation apostolique post-synodale Vita consecrata*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996, pp. 179-187; 197-203.

<sup>33</sup> Voir G. HUYGHE, « Les rapports entre les évêques et les religieux », dans Y.M.-J. CONGAR, (dir.), *L'Église de Vatican II*, Unam sanctam 51c, Paris, Les éd. du Cerf, 1966, pp. 1183, 1186 et 1189; CCR, *Directoire canonique*, p. 128.

<sup>34</sup> Voir aussi *MR*, n° 47.

point, Paul VI a raison d'affirmer que l'un des caractères du dialogue est la confiance en l'autre, quand il a écrit sur ce sujet son Encyclique *Ecclesiam suam* par lequel il enseigne que : « La confiance, tant dans la vertu de sa propre parole que dans la capacité d'accueil de l'interlocuteur [...] provoque les confidences et l'amitié; elle lie entre eux les esprits dans une mutuelle adhésion à un bien qui exclut toute fin égoïste »<sup>35</sup>. Cela signifie que « la confiance permet d'ouvrir le dialogue et de le nouer »<sup>36</sup>, ainsi qu'une ouverture de cœur (voir cc. 628, § 3; 630, § 5) et même de la conscience au for interne (voir c. 246, § 4). En fait, dans le dialogue, on ne peut être ouvert qu'à une personne en qui on fait confiance.

En effet, avoir confiance, c'est avoir la ferme conviction, c'est croire en l'honnêteté, l'intégrité et la fidélité d'une autre personne. La confiance permet de partager ses idées avec l'autre sur des plans réellement significatifs. C'est à travers la confiance qu'on arrive à travailler efficacement ensemble dans un but commun. Il est clair que les avantages d'une confiance accrue sont : la libération du fardeau de doute, l'ouverture de cœur, la facilité et le développement du travail en équipe sans le stress. Une confiance accrue génère plus de sens et de profondeur dans les relations. Elle est donc essentielle ou indispensable pour tisser des liens profonds et réels<sup>37</sup>. Pour toutes ces

---

<sup>35</sup> PAUL VI, Lettre encyclique *Ecclesiam suam*, 6 août 1964, dans AAS, 56 (1964), p. 645, traduction française dans DC, 61 (1964), col. 1083. En plus de la confiance, il voit dans le dialogue trois autres caractères : la clarté, la douceur et la prudence.

<sup>36</sup> G. BAGNARD, <http://catholique-belley-ars.cef.fr/Itineraire-d-une-rencontre-avecJesus.html>, publié le 08 avril 2011 (12/01/2013).

<sup>37</sup> Voir aussi A. NORM, « La confiance : croire en l'autre », sur le site : <http://topchretien.jesus.net/topmessages/view/4671/la-confiance-croire-en-lautre.html>, publié le 5 octobre 2007 (25/12/2012).

raisons et afin de lutter contre les difficultés qu'elles traversent, la CEB et la CSMB ont besoin de confiance mutuelle pour que leurs relations s'approfondissent effectivement.

#### **4.3.2- Des moyens de bons rapports entre clergé diocésain et religieux**

##### 4.3.2.1- La pleine connaissance et l'estime mutuelles à travers des sessions annuelles de formation permanente

Le moyen le plus sûr pour favoriser et faciliter la collaboration entre le clergé béninois et les instituts religieux de droit diocésain est sans doute la pleine connaissance et l'estime mutuelles. Cela suppose que chacun ait bien conscience d'abord de ce qu'il est et ensuite de ce qu'est l'autre. Le Code latin envisage la formation permanente des clercs après le presbytérat (voir CIC/83, cc. 279; 555, § 2, 1<sup>o</sup>) et des religieux profès (voir CIC/83, cc. 659-661). Justement, pour que les uns prennent conscience et suffisamment connaissance des autres, il convient de prévoir d'une part que les évêques diocésains veillent à instituer dans cette formation permanente des prêtres, des sessions annuelles pour un approfondissement de la vie consacrée en général; d'autre part, que les supérieurs majeurs organisent aussi pour leurs membres des sessions sur la vie sacerdotale. De plus, dans chaque domaine respectif, le mieux serait de faire venir les prêtres eux-mêmes pour instruire les consacrés et vice-versa.

Il importe surtout dès lors que le clergé diocésain – évêques et prêtres, en l'occurrence les curés – mette en pratique l'enseignement approfondi reçu sur la nature, l'histoire et la fonction ecclésiale de la vie consacrée; qu'ils apprécient également avec justesse la vie religieuse en agissant en conséquence : s'occuper d'elle avec discernement

et travailler avec elle dans la simplicité et le dialogue. Quant aux religieux, ils auront toujours besoin d'une juste théologie et d'une saine spiritualité de l'Église particulière et du sacerdoce, pour mieux les comprendre<sup>38</sup>. Ainsi, les rapports entre clergé diocésain et religieux pourront être repensés et renouvelés de manière convenable.

#### 4.3.2.2- Une nouvelle organisation des rapports

La recherche, dans les Églises particulières au Bénin, d'une nouvelle organisation des rapports entre les prêtres séculiers et les religieux ne peut assurément pas réussir, si on ne tient pas compte des avis qui se sont manifestés souvent de la part des religieux dans leurs unions et par quelques prêtres dans les doyennés. Il s'agit de rappeler et d'encourager les contacts qu'il faut oser créer.

Les communautés religieuses ont le droit d'avoir leur propre église, oratoire ou chapelle dans lesquels peut être célébrée l'Eucharistie quotidienne et conservée la très sainte Eucharistie (voir cc. 608; 934, § 1). Or, il n'y a pas de prêtres aumôniers particulièrement désignés pour chacune d'elles (voir c. 567), pour y célébrer la messe au moins deux fois par mois comme le prescrit le canon 934, § 2. Il faut donc les solliciter soi-même. Le clergé séculier pourrait s'offrir volontiers pour assurer les célébrations eucharistiques et prêcher aussi des recollections mensuelles dans ces communautés.

Les célébrations des anniversaires de naissance, d'ordination ou de profession religieuse et les fêtes patronales organisées et fêtées ensemble dans chaque doyenné, seront les bienvenues comme des occasions d'échange et de partage.

---

<sup>38</sup> Voir J. HAMER, « L'évêque et les religieux », 27-30 avril 1981, dans *DC*, 78 (1981), pp. 816-817.

Un autre lieu de rencontre périodique pourrait être la création de « fraternités » composées de prêtres (séculiers comme religieux) et religieux (ses) originaires d'une même paroisse. Parce que force est de constater malheureusement qu'ils ne se connaissent même pas.

#### **4.3.3- La sauvegarde de l'autonomie des instituts religieux pour la direction interne de leurs propres écoles (c. 806)**

Tout d'abord, le canon 216 du CIC/83 reconnaît à tous les fidèles le droit de créer une activité apostolique qui peut porter le nom de catholique à condition qu'ils aient le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, et ce droit comprend celui de la liberté de direction de cette activité. Ensuite, le législateur prescrit d'une part que les écoles des instituts religieux sont fondées avec le consentement de l'évêque diocésain et qu'elles sont sous son contrôle (vigilance, visite)<sup>39</sup>. D'autre part, les règlements diocésains touchant l'organisation générale des écoles catholiques s'imposent aux écoles dirigées par les membres de ces instituts; cependant il est ajouté qu'il faut sauvegarder leur autonomie en ce qui concerne la direction interne de ces écoles (voir c. 806).

Malgré cette insistance sur l'autonomie dans la direction, la charte attribuée au DDEC certains pouvoirs qui reviennent en propre aux supérieurs religieux, dans l'organisation interne de leurs écoles. Par exemple, c'est le DDEC qui prend l'initiative

---

<sup>39</sup> Voir CIC/83, c. 801.

Selon la teneur du canon 683, § 1, les écoles destinées à la seule formation des membres des instituts religieux sont exclues du droit de visite, parce qu'elles relèvent seulement des autorités propres de ces instituts.

de révoquer un chef d'établissement catholique qui appartient à un institut religieux; il lui suffit d'avoir simplement « l'avis favorable du supérieur de cet institut »<sup>40</sup>.

Certes, en tant que docteur et maître authentique de la foi (voir c. 753), l'évêque doit veiller sur la catholicité ou l'orthodoxie de l'enseignement dans son diocèse (voir c. 804). Cependant, comme il est déjà noté plus haut, il a le droit et le devoir d'exiger la révocation d'un enseignant d'une école appartenant à un institut religieux et non le révoquer lui-même. Encore faut-il que cet enseignant enseigne la religion, et qu'« une raison de religion ou de mœurs le requiert » (c. 805). Exceptionnellement, l'évêque fera de lui-même cette révocation, lorsque par exemple l'enseignant de la religion a commis une faute très grave et pressante relative à la religion ou aux mœurs, et le supérieur averti, a négligé d'y pourvoir<sup>41</sup>.

Dans le cas contraire, en conformité aux normes des canons précités notamment du canon 806 – qui prescrit qu'il faut sauvegarder l'autonomie des instituts religieux en ce qui concerne la direction interne de leurs écoles – la révocation des chefs d'établissement des écoles propres aux instituts religieux ne peuvent pas et ne doivent pas être du ressort du DDEC, même si ce dernier représente l'évêque, agit en son nom et avec son pouvoir. Cela signifie que dans le respect de l'autonomie propre à chacun de ces instituts, la CEB doit laisser aux supérieurs cette décision et l'exercice de leur autorité de tutelle sur leurs propres écoles.

De leur côté, il convient que les supérieurs religieux informent ou avisent le DDEC sur les décisions prises par rapport au recrutement, à l'affectation, à la révocation

---

<sup>40</sup> CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *Charte de l'enseignement catholique au Bénin*, art. 23, § 2, p. 40.

<sup>41</sup> Ces argumentations se fondent sur les canons 679 et 805. Il importe que l'article 23, § 2 de la charge soit rectifié en référence à ces deux canons.

des enseignants, des chefs d'établissement et du personnel religieux. Cela lui permettra d'enregistrer au fur et à mesure le personnel de toutes les écoles catholiques, de pouvoir en rendre compte à son évêque et surtout de bien remplir sa charge.

#### **4.3.4- L'équilibre de la balance de l'autonomie des instituts religieux de droit diocésain**

L'évêque diocésain doit reconnaître à chaque institut religieux de droit diocésain sa « juste autonomie ». Que faire pour que cette autonomie soit authentiquement juste et vraiment effective ? Certaines conditions principales s'imposent et elles sont en réalité de l'ordre de la justice, puisque dans la mesure ou sur la balance de l'autonomie, ce qui compte c'est la justice. Qu'est-ce qui fait pratiquement la justice de l'autonomie ?

L'autonomie serait « juste », si elle est déterminée et protégée par le droit commun, et le droit propre<sup>42</sup>. Cela signifie que les évêques diocésains exerceront sur les instituts religieux de droit diocésain une autorité limitée exclusivement par le droit commun et les constitutions approuvées. C'est-à-dire que les instituts religieux de droit diocésain ne leur doivent soumission que et seulement dans les cas prévus par le droit commun et leurs constitutions, pour justement garder leur « juste autonomie ».

L'autonomie serait « juste », si le pouvoir de l'évêque diocésain sur les instituts religieux autochtones – un pouvoir qui doit être considéré comme un pouvoir externe et un service –, n'est pas confondu avec le pouvoir de gouvernement interne des supérieurs de ces instituts. Car, les membres de ces instituts possèdent leur ordonnancement propre et leur hiérarchie interne (supérieurs général, provincial, régional, local) à laquelle ils

---

<sup>42</sup> Voir *IL*, n° 81, p. 713.

doivent soumission en vertu du vœu d'obéissance. Même lorsque la maison-mère se trouve sur son diocèse, il n'est pas l'évêque de tout l'institut, mais seulement des maisons situées dans son diocèse. Dès lors, la « juste autonomie » signifie que, dans la vie quotidienne et le gouvernement de l'institut, l'autorité ecclésiastique ne doit intervenir qu'exceptionnellement, dans les cas prévus par le droit<sup>43</sup>. « Ceci revient à dire que l'autorité compétente de l'Église ne doit pas s'ingérer dans les questions relatives à la vie interne de l'institut. De même en ce qui concerne le gouvernement, l'autorité ecclésiastique ne doit pas influencer les autorités légitimes de l'institut dans l'exercice de leurs fonctions », comme l'explique Thomas Yétohou<sup>44</sup>.

D'une part, l'autonomie serait « juste », si la pastorale diocésaine a le souci d'intégrer et de respecter la nature propre du charisme, don du Seigneur fait à son Église. Car, la « juste autonomie » d'un institut de vie consacrée est la conséquence normale de sa nature charismatique. Tout institut est fondé sur un charisme qui doit être reconnu et incorporé dans l'Église, sans qu'il soit à cette occasion déformé, limité ou modifié<sup>45</sup>. Et d'autre part, l'autonomie serait « juste », si l'institut accepte une insertion normale dans la pastorale diocésaine, ainsi que le respect des normes édictées par le droit particulier, à moins que ces normes ne soient une entrave au rayonnement propre du charisme de l'institut<sup>46</sup>.

L'autonomie serait « juste », s'il existe un équilibre entre l'autonomie des instituts religieux autochtones et leur dépendance vis-à-vis des évêques diocésains. L'estime de la

---

<sup>43</sup> Voir CCR, *Directoire canonique*, p. 32.

<sup>44</sup> YÉTOHOU, *L'autonomie des instituts religieux*, p. 37.

<sup>45</sup> Voir BEYER, *Normes communes*, p. 77.

<sup>46</sup> Voir *ibid.*, p. 78.

vie sacerdotale par les religieux doit trouver son équilibre dans l'estime de la vie religieuse par le clergé (évêques/prêtres). Les intérêts communs et les intérêts personnels doivent être recherchés de façon égale. La concertation des évêques diocésains par les supérieurs majeurs doit aller de pair avec la concertation des supérieurs majeurs par les évêques diocésains, et non de façon unilatérale. Il faut que les devoirs des instituts religieux autochtones et les droits des évêques diocésains aient le même poids sur la balance, car « le dû se calcule exactement sur le droit de l'autre »<sup>47</sup>. Par exemple, les instituts religieux ont le devoir de garder fidèlement leur charisme propre et les évêques diocésains ont le droit de solliciter leur concours dans l'apostolat. Il importe de trouver un équilibre entre la nécessité de préserver leur caractère propre et la nécessité de répondre aux exigences de l'apostolat diocésain.

#### **4.3.5- L'établissement d'un contrat pour l'apostolat (c. 681, § 2)**

Avant de suggérer un modèle de contrat proprement dit, il convient d'abord de résumer les points importants à y définir quand une œuvre est confiée à un institut religieux, ensuite d'aborder la question de la nécessité de l'établir au préalable, en expliquant aussi l'importance de son respect.

---

<sup>47</sup> R. CARPENTIER, « Le primat de l'amour dans la vie morale », dans *NRT*, 83 (1961), p. 21.

#### 4.3.5.1- Les points importants à préciser dans un contrat

La Congrégation pour l'Évangélisation du monde ou de la propagation de la foi<sup>48</sup>, Paul VI (voir *ES*, I, 30, § 1; 31; 33, §§ 1-2; III, 17) et le Concile Vatican II (voir *AG*, n° 32) ont explicitement prescrit et recommandé l'établissement d'une convention ou d'un contrat entre les deux parties, lorsqu'une œuvre du diocèse est confiée à un institut religieux. À leur suite, pour que dans l'organisation des œuvres confiées aux religieux par les évêques diocésains, ces derniers et les supérieurs religieux puissent agir d'un commun accord (voir c. 678, § 3; voir aussi *CD*, n<sup>os</sup> 35 et 36; *AG*, n<sup>os</sup> 32 et 33), le canon 681, § 2 du Code de droit canonique de 1983 exige que soit conclue une convention entre l'évêque diocésain et le supérieur religieux compétent, en prévoyant la règle suivante :

Les œuvres confiées aux religieux par l'évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet évêque, restant sauf le droit des supérieurs religieux selon le can. 678 §§ 2 et 3. Dans ces cas, l'évêque diocésain et le supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières<sup>49</sup>.

Ce canon précise la forme du contrat : celui-ci doit être fait par écrit et non verbalement; de façon expresse, c'est-à-dire précise et avec soin ou mieux après mûre réflexion, sérieusement et en prenant les informations nécessaires pour que les deux parties agissent en connaissance de cause.

---

<sup>48</sup> SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DU MONDE OU DE LA PROPAGATION DE LA FOI, *Instruction Relations in territoriis missionum inter Ordinarios locorum et Instituta missionalia*, 24 février 1969, dans *AAS*, 61(1969), p. 286; traduction française dans *DC*, 66 (1969), p. 363.

<sup>49</sup> Cette disposition reprend *AG*, n° 32, pp. 590-591; voir aussi *CIC/83*, c. 520, § 2; *CCEO*, c. 282, § 2.

La Congrégation pour les évêques précise bien que ce contrat à conclure – pour déterminer clairement le travail qui sera réalisé, les personnes à y consacrer et l'aspect économique –, concerne les œuvres diocésaines et les paroisses confiées à des instituts religieux (voir *AS*, n° 100b).

Comme complément à cette étude sur le contrat, on pourrait lire aussi R. SARTOR, *Les conventions entre l'évêque diocésain et le supérieur d'un institut missionnaire selon les canons 681, § 2 et 790, § 1, 2° : pratique de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Thèse de licence, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2002.

En outre, ce même canon 681, § 2 exige trois points à définir dans le contrat. Il s'agit premièrement de la description de l'objet de la tâche confiée qui précise avec soin et dans leurs détails l'œuvre et la charge, (comme par exemple une paroisse, un sanctuaire, un dispensaire, un hôpital, une école, un séminaire ou autres) que cet évêque de ce diocèse confie à cet institut ou à cette province et que cet institut ou cette province accepte de l'administrer ou de l'exercer selon les indications de cet évêque. Deuxièmement, il faut une précision minutieuse du nombre, des compétences, des titres académiques si c'est nécessaire et d'autres qualités requises des membres qui seront mis à la disposition de l'évêque pour être nommés à l'exercice de la charge, sans oublier la notification claire de la procédure de nomination et les compétences (comme par exemple le droit de proposition ou de présentation du supérieur majeur et le droit de nomination de l'évêque). La notification de ces nominations ou de la prise en charge d'une fonction déterminée sera transmise au religieux par l'intermédiaire de son supérieur. Troisièmement, un contrat comportera les questions économiques, c'est-à-dire de comment sera organisée économiquement la gestion de l'œuvre confiée. Cela revient à définir de manière claire et exacte tout ce qui a trait à la rémunération, aux assurances sociales en cas de maladie, de vieillesse ou d'invalidité, au logement (voir c. 231, § 2; AA, n° 22), à spécifier si les frais de voyage en vacances ou au repos seront à charge de l'institut ou du diocèse ou assurer équitablement par les deux parties. Dans cette rubrique économique, on tiendra compte aussi de l'administration : la possession et la gestion des biens du diocèse ou de ses œuvres seront régies par les dispositions du droit canonique (voir cc. 1273-1289) et de l'évêque diocésain. En somme, il convient de dégager celui qui en est le responsable devant l'Église comme devant l'État, comment pourvoir aux fonds

et subsides nécessaires à son maintien, à son bon fonctionnement. Un inventaire des biens tant de l'institut que du diocèse sera joint au contrat et mis à jour chaque année (voir cc. 637; 1283, 2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>).

En dehors de ces points importants réglementés par le droit au canon 681, § 2, d'autres points non moins importants et qui vont de soi sont aussi à noter et ici. En confiant les œuvres diocésaines aux instituts, le canon 678, § 2 rappelle aux évêques leur rôle de garant de la discipline de l'Église. « Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation ». La fidélité à la discipline de l'institut consiste dans la fidélité à la vocation, à la profession religieuse faite dans l'institut, à l'obéissance promise aux supérieurs selon les constitutions et le droit propre de l'institut, à la finalité et au charisme. Donc, il convient de préciser dans un contrat cette condition essentielle pour qu'un institut puisse s'engager à cette prise en charge de l'œuvre diocésaine.

En d'autres termes, ces considérations expriment qu'un contrat écrit entre un évêque diocésain et un institut religieux doit aussi porter la mention des parties contractantes qui ont, par un accord mutuel, conclu le contrat : le nom de l'évêque, le nom de son diocèse et sa qualité de représentant de ce diocèse; et le nom du supérieur majeur (supérieur général ou provincial), le nom de son institut ou de sa province et sa qualité de représentant de cet institut ou de cette province selon les constitutions. La mention de la durée est également importante, c'est-à-dire le nombre d'années où le présent contrat restera en vigueur, les modalités requises avant son expiration pour sa reconduite automatique, pour sa résiliation, en précisant donc le temps nécessaire pour

avertir l'autre partie en cas de résiliation (une année ou six mois avant, etc.), pour le retrait ou le renvoi d'un membre. Cela signifie qu'il sera passé pour un temps déterminé et sa révision sera expressément prévue et, si possible il sera déterminé quant à sa date d'expiration et de son renouvellement qu'il est important de prévoir (c'est-à-dire que c'est un contrat auquel on ne peut donner la stabilité, à cause des évolutions, des transformations, des accommodements possibles). Il faut mentionner que ce contrat peut être, par accord mutuel, modifié ou révoqué même avant le terme de son échéance, et qu'il peut aussi être prorogé d'un commun accord; ou bien qu'il ne peut être rescindé ou rétracté qu'aux conditions qui y sont prévues et stipulées par les deux parties contractantes. Viennent enfin le lieu, la date de la conclusion du contrat comportant le jour, le mois et l'année et les signatures (le nom et le pays des deux parties contractantes et de leurs témoins respectifs : l'évêque et son chancelier pour le diocèse, le supérieur général et son secrétaire pour l'institut ou le supérieur provincial et son secrétaire pour la province).

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en matière de contrats, le législateur ecclésiastique renvoie explicitement aux législations civiles ou étatiques en vigueur, restant sauves les limites du droit divin et du droit canonique<sup>50</sup>. Ainsi, à propos de la conclusion de contrats, le canon 1290 dispose que « les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire [...] seront observées avec les effets en droit canonique pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église ». Cela signifie qu'en plus des

---

<sup>50</sup> Voir CIC/83, c. 22 : « Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ». Ce canon a pour source le canon 1529 du CIC/17.

En effet, l'Église canonise le droit séculier en vigueur, soit de manière indirecte par le renvoi à des normes de chaque État, soit directement avec l'obligation de les observer. À ce sujet, voir J.-P. SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, pp. 13-14.

points canoniques étudiés ci-dessus, l'évêque diocésain et le supérieur religieux se rappelleront de prendre en considération le droit civil en vigueur au Bénin en ce qui concerne l'établissement d'un contrat entre deux parties.

Pourquoi établir un contrat ? Il convient de préciser maintenant la nécessité et le respect d'un contrat entre un évêque diocésain et un institut religieux de droit diocésain à qui il confie une œuvre dans son diocèse.

#### 4.3.5.2- La nécessité et le respect d'un contrat<sup>51</sup>

Un contrat, avec toutes les précisions données ci-dessus, n'est pas futile mais plutôt très utile, c'est-à-dire nécessaire. En effet, cinq raisons sont à la base de la conclusion d'un contrat et justifient sa nécessité. Une des raisons très concrètes est de prévenir d'éventuels conflits à venir sur les trois points mentionnés, à savoir la nature de l'œuvre à effectuer, la personne qui effectue l'œuvre et les arrangements financiers. Ce contrat veut donc éviter les difficultés entre les autorités diocésaines et les instituts religieux, car ces derniers sont souvent partie perdante à cause de l'ascendance de l'autorité diocésaine qui, normalement, invite l'institut à prendre en charge une œuvre diocésaine déjà existante ou en fondation. Une deuxième raison importante encore, c'est que ce contrat oblige l'évêque et le supérieur religieux à collaborer nécessairement et plus étroitement; en d'autres termes, cela empêche soit l'évêque ou le supérieur hiérarchique d'agir de façon indépendante. Une troisième raison est que cette collaboration concoure à la sauvegarde de la responsabilité du supérieur religieux, au

---

<sup>51</sup> Voir F. MWANAMA GALUMBULULA, *De l'importance des conventions*, sur le site : [http://opmrhc.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=19:de-limportance-des-conventions&catid=6:reflexion-sur-la-mission&Itemid=3](http://opmrhc.com/index.php?option=com_content&view=article&id=19:de-limportance-des-conventions&catid=6:reflexion-sur-la-mission&Itemid=3), publié en 2010 (11/11/2011).

respect de l'autonomie propre de l'institut religieux et du rôle de l'évêque diocésain comme « chef et centre d'unité et de l'apostolat diocésain ». Une quatrième raison liée à la précédente indique que ce contrat veut garantir à chaque partie contractante l'exercice de ses droits et ses obligations. Cinquièmement, ce contrat garantit la durée à long terme de l'œuvre confiée. Car, par un tel contrat, l'évêque diocésain engage aussi plus tard ses successeurs.

En définitive, dans l'esprit du droit de l'Église, ce contrat particulier écrit et signé est nécessaire étant donné que son objectif est de résoudre beaucoup de problèmes, de dissiper des malentendus, d'éviter l'anarchie et l'arbitraire. Il convient donc de s'entendre et de s'unir pour mettre sur pied une convention particulière librement acceptée par les deux parties. Cela donnera une garantie qui pourra satisfaire les désirs des uns et des autres<sup>52</sup>. En outre, il ne suffit pas d'élaborer un contrat, mais il faut aussi et surtout le mettre en œuvre, c'est-à-dire le respecter. Pour ce faire, il vaut mieux ne pas le garder seulement dans les archives de la chancellerie diocésaine et dans celles de l'institut religieux, mais de le porter à la connaissance de toutes les personnes concernées, afin qu'elles puissent s'en imprégner et l'observer.

En dehors des paroisses rarement administrées par les religieux clercs, il faut souligner que ce sont surtout les écoles catholiques, les centres de santé, les sanctuaires, etc. qui sont confiés aux instituts religieux par les évêques diocésains, dans le domaine de l'apostolat diocésain. En guise d'application et pour illustrer ce qui vient d'être développé ci-haut, un modèle de contrat sera présenté.

---

<sup>52</sup> Voir J. GRECO, « Direction et ordonnance de l'activité missionnaire », dans L.-M. DEWAILLY, *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, pp. 381-382.

#### 4.3.5.3- Un modèle de contrat

Pour la première fois dans l’histoire de leur institut qui existe depuis dix (17) ans, les Filles de Padre Pio (FPP) ont conclu un contrat en bonne et due forme avec le diocèse de Djougou dès leur implantation dans ce diocèse. Ce contrat régit désormais les relations entre l’évêque diocésain de Djougou et l’institut des Filles de Padre Pio, et a été librement accepté par les deux parties. Cette convention qui servira ici d’exemple est relative à un sanctuaire d’adoration perpétuelle confié à cet institut<sup>53</sup>.

Ce modèle de contrat se trouve à l’annexe IV de cette thèse<sup>54</sup>. Il est très pratique : on peut s’en inspirer sous réserve du respect des normes universelles et moyennant évidemment certaines variations et adaptations du contenu précis selon les diocèses, les instituts et les œuvres. Il contient surtout des articles bien conçus pour sauvegarder la « juste autonomie » des Filles de Padre Pio, dans le service du Sanctuaire d’adoration perpétuelle à Djougou.

##### 4.3.5.3.1- Un modèle de contrat pour la sauvegarde de la « juste autonomie »

Dès le début de ce contrat, l’article 2 touche de très près un des éléments fondamentaux qui constituent le patrimoine propre d’un institut et fondent sa « juste autonomie » : le charisme. Il met en évidence qu’à la spécificité de l’institut des Filles de Padre Pio (FPP) se rattache la compassion, en précisant clairement que : « L’Institut des

---

<sup>53</sup> On pourrait aussi rédiger une convention dans le cadre d’un office diocésain confié à un religieux par l’ordinaire du lieu ou par la Conférence épiscopale, comme c’est prévu par *ES*, I, 30, § 2; 31, toujours dans le but d’éviter des problèmes susceptibles de détériorer les relations entre évêques et religieux.

<sup>54</sup> Ce modèle de contrat conçu et rédigé par l’auteur de cette thèse elle-même – pour son institut, à la demande de la supérieure générale –, est d’une importance capitale. S’il est placé en annexe IV, c’est tout juste pour ne pas trop grossir le volume du chapitre IV de cette thèse. Il est donc à considérer comme un apport essentiel aux propositions.

Filles de Padre Pio est un Institut religieux de droit diocésain<sup>55</sup>. Il exerce sa mission à travers le soulagement de la souffrance de tout genre, car son charisme est centré sur la compassion à l'instar de Saint Pio de Pietrelcina ». Ce point est très important à faire connaître parce que sans le maintien de leur charisme propre par le diocèse, les Sœurs seront obligées de s'en écarter et l'on portera atteinte à l'autonomie de leur institut.

En d'autres termes, l'article 2 garde sa signification principale d'assurer à l'Institut, la possibilité d'être lui-même, de conserver son charisme, son identité ou sa physionomie originale. Il entend épargner les Sœurs d'assumer des tâches de suppléance qui ne s'accorderont pas avec le charisme propre de leur institut, ce qui sera non sans détriment pour le rayonnement et l'attraction de leur charisme propre. La fécondité de leur charisme réclame une autonomie externe (voir cc. 586 § 2; 680). Cette autonomie ne saurait être sacrifiée au nom de la pastorale d'ensemble dans le diocèse de Djougou<sup>56</sup>.

L'article 6 englobe lui seul trois éléments qui demandent indirectement à l'Évêque la sauvegarde et la protection de la « juste autonomie » de l'Institut des FPP. Il insiste en effet à ce que l'Évêque veille sur le but, le charisme et la discipline propres de l'institut : « [...] l'Évêque défendra la vie consacrée des Sœurs, promouvra leur fidélité à

---

<sup>55</sup> Tout au long de ce contrat offert comme modèle, il a été question à juste titre de l'« Institut » des Filles de Padre Pio qui n'est pas encore un institut religieux, mais une « association publique de fidèles ». Canoniquement, cette dernière dénomination ne convient plus à ce groupe de femmes qui a commencé petitement il y a vingt-huit (28) ans, a officiellement dix-huit (18) ans d'existence, dont les constitutions (et non les statuts, puisqu'il n'est plus justement à l'étape d'une « association publique de fidèles ») sont approuvées et expérimentées depuis seize (16) ans, dont les membres se sont déjà engagés à la suite du Christ par les conseils évangéliques en prononçant les trois vœux publics et non privés, et qui compte déjà cent un (101) religieuses : quarante-neuf (49) professes de vœux perpétuels et cinquante-deux (52) professes de vœux temporaires.

On pourrait en dire davantage pour les Sœurs de la Lumière du Christ (SLC) qui existe depuis vingt-et-un (21) ans et sont au total cent huit (108). C'est qu'au Bénin, ces associations publiques vivent une situation particulière qui les assimile aux instituts religieux autochtones de droit diocésain.

<sup>56</sup> Voir J. BEYER, « Principe de subsidiarité ou “ juste autonomie ” dans l'Église », dans *NRT*, 108 (1986), pp. 818-819.

l'objectif et au charisme de leur Institut, les encouragera à vivre leurs Constitutions ». Encore une fois, il est souligné ici l'importance de la fidélité au charisme particulier de l'institut ainsi qu'à sa finalité et la mise en pratique de ses constitutions, pour écarter tout danger qui pourrait affecter négativement la vie des Sœurs et de leur institut<sup>57</sup>.

L'article 7 est à considérer particulièrement : il rappelle explicitement à l'Évêque, l'autonomie dont jouit l'Institut et qui, par conséquent, accorde aux Supérieures le pouvoir de gouverner la vie interne de la communauté des Sœurs : « L'Institut jouissant de l'autonomie que reconnaît l'Évêque, les affaires internes de la communauté des Sœurs sont soumises aux Supérieures légitimes (Supérieure Générale ou locale selon les cas) ». La perspective de cet article 7 est de préserver le pouvoir des Supérieures. Il est inutile de rappeler que l'Évêque ne doit donc pas intervenir dans les affaires internes de la communauté des Sœurs, étant donné que la « juste autonomie » concerne en particulier le gouvernement interne (voir c. 586, § 1).

L'article 8 abonde dans le même sens des compétences reconnues à la Supérieure Générale au nom de la « juste autonomie ». C'est pourquoi il stipule : « La Supérieure Générale est responsable de la vie religieuse et communautaire des membres de l'Institut. C'est son droit de nommer les Sœurs immédiatement impliquées dans le service du Sanctuaire d'adoration perpétuelle, de les transférer ou affecter et de les retirer [...] ». L'Évêque est alors appelé à respecter cette autorité de la Supérieure Générale sur ses Sœurs. Il est clair que ce n'est pas lui qui doit s'occuper de la nomination, de l'affectation et du retrait des Sœurs; cela ne lui revient pas ou n'est pas de son ressort.

En somme, ce contrat-modèle a essayé de maintenir sans doute l'essentiel de la « juste autonomie » de l'Institut des FPP dans le diocèse de Djougou. Pour preuve, les

---

<sup>57</sup> Voir BEYER, « Principe de subsidiarité ou “ juste autonomie ” dans l'Église », p. 819.

articles 2 et 6 à 8 analysés ci-dessus ont pour objectif de définir et de garantir à la fois l'autonomie interne et externe de cet Institut dans ce diocèse. La sauvegarde et la protection de cette autonomie – qui passe par le respect de son charisme propre, de celui de l'autorité des Supérieures (surtout de la Supérieure Générale) et la fidélité à son droit propre –, vont permettre aux Sœurs d'être vraiment les FPP dans ce diocèse.

Outre ces considérations positives, une analyse rétroactive et attentive de ce modèle de contrat après sa rédaction, montre quelques manques et quelques rectifications à apporter, du point de vue canonique et relationnel.

#### 4.3.5.3.2- Quelques manques et rectifications à apporter

En effet, le thème « travail » dont traite l'article 1 n'est pas un thème approprié ni canonique. Ce thème peut sembler situer les Sœurs dans un cadre civil et non religieux et ecclésial. Dans cette perspective, la notion d'« apostolat » employée plutôt à maintes reprises par le Code en vigueur, est convenable et donne une connotation de service des Sœurs dans le diocèse. En outre, la loi civile en vigueur au Bénin exige que tout employé engagé dans un « travail » soit déclaré à la Direction Générale du Travail et que l'employeur conclue un contrat avec lui. La juste recommandation du législateur au canon 1286 : « Les administrateurs doivent : 1)- dans l'engagement du personnel employé, observer exactement la législation civile du travail et de la vie sociale, selon les principes donnés par l'Église; 2)- verser un juste et honnête salaire à ceux qui fournissent leur travail en vertu d'un contrat pour leur permettre de pourvoir convenablement à leur besoins et à ceux des leurs »<sup>58</sup> va dans le sens du respect de cette loi étatique. Donc le

---

<sup>58</sup> Voir aussi AA, n° 22, p. 523; GS, n° 67, 2, p. 306.

mot « travail » obligera le diocèse de Djougou à déclarer les Sœurs, ou bien dans le cas contraire, ce mot risque de lui causer des problèmes sur le plan civil.

Dans l'article 4, il faut décrire plus en détails en quoi consiste l'apostolat à exercer au Sanctuaire : animation de l'adoration du Saint Sacrement et de la Liturgie des Heures avec les fidèles qui viennent prier dans le Sanctuaire, entretien des lieux et autres.

En faisant référence aux lépreux dans ce même article 4, il faut préciser d'une part que ce sont des lépreux déjà guéris, mais ne pouvant plus retourner dans leurs familles, sont logés dans une maison construite pour eux par le diocèse. D'autre part, il faut expliquer davantage que le service des Sœurs envers eux consiste à les approvisionner périodiquement en vivres, à leur administrer des soins médicaux en cas de maladie et à veiller sur l'entretien et la propreté de leur maison.

L'article 5 établit que : « Les Sœurs [...] reconnaissent qu'elles sont au service de l'Église locale [...] ». On parle souvent, y compris dans les textes officiels, d'Église locale. Or, nulle part dans le Code en vigueur, on ne trouvera l'adjectif « locale » qualifiant l'Église pour désigner principalement le diocèse. En relevant justement que le terme « Église locale » n'est pas utilisé dans le Code, Jean Beyer estime qu'il devrait donc être évité, même s'il est employé par bon nombre de commentateurs<sup>59</sup>. Ainsi, il faut préférer utiliser plus exactement, comme le Code en vigueur au canon 368, le terme « Église particulière ».

Bien que l'article 7 spécifie l'autonomie des Sœurs, il est cependant mal formulé. Au canon 586 du CIC/83, c'est le législateur qui reconnaît à chaque Institut sa « juste autonomie » et non l'Évêque. Il revient à l'Évêque de sauvegarder et de protéger cette

---

<sup>59</sup> Voir BEYER, « Religious and the Local Church », p. 80.

autonomie. Ainsi, le début de l'article 7 serait plutôt : « L'Institut jouissant de la “ juste autonomie ” que doit sauvegarder et protéger l'Évêque [...] ».

À l'article 8, il faut ajouter le mot « Retrait » avant le 3<sup>ème</sup> tiret et l'expression « au moins » avant la référence aux trois (03) mois dont disposent l'Évêque et la Supérieure Générale pour s'aviser réciproquement. Cet article deviendra alors :

« [...] C'est son droit de nommer les Sœurs immédiatement impliquées dans le service au Sanctuaire d'adoration perpétuelle, de les transférer ou affecter et de les retirer.

- Nomination : la Supérieure Générale proposera à l'Évêque le profil des Sœurs avant leur descente sur le terrain, en lui envoyant leur Curriculum vitae.
- Affectation : la Supérieure Générale avisera l'Évêque au moins trois (03) mois à l'avance.
- Retrait : au cas où une Sœur ne répondrait pas aux attentes de l'Évêque, celui-ci pourra aviser la Supérieure Générale au moins trois (03) mois avant les obédiences suivantes, en vue de son remplacement ».

L'ajout de l'expression « au moins » n'est pas superflu, parce qu'il indique bien le temps minimum qui est trois (03) mois. C'est-à-dire que ce temps ne doit pas être inférieur à trois (03) mois, mais peut être supérieur à trois (03) mois. Ce qui oblige l'Évêque et la Supérieure Générale à ne pas traîner avant de s'aviser l'un et l'autre.

L'article 11 stipule : « Les Sœurs peuvent inviter tout prêtre en règle à s'occuper de leurs besoins spirituels ». En conformité au canon 567, § 1 du CIC/83, il est normal d'ajouter la clause suivante : « Toutefois, la nomination d'un aumônier officiel relève de l'Évêque diocésain, après consultation de la supérieure locale »<sup>60</sup>.

L'article 13 sera reformulé comme suit : « L'Évêque diocésain autorisera l'Institut, lorsque le temps sera venu, à ouvrir pour ses candidates une maison de formation dans le diocèse, toutes les exigences de la loi de l'Église étant observées. Les Sœurs pourront ainsi rechercher activement et accepter les vocations issues du diocèse »

---

<sup>60</sup> En effet, le canon 567, § 1 du CIC/83 dispose : « L'Ordinaire du lieu ne procédera pas à la nomination du chapelain d'une maison ou d'un institut religieux laïc sans avoir consulté le Supérieur qui a le droit, après avoir entendu la communauté, de proposer un prêtre déterminé ».

L'article 17 prévoit que : « Tout différend survenant entre une Sœur et l'aumônier du Sanctuaire ou autres prêtres doit être adressé à l'Évêque de Djougou pour résolution. Les deux parties pourront ainsi reconnaître que tout litige sera résolu par les normes juridiques »<sup>61</sup>. Il convient de préciser ici que dans son diocèse, l'Évêque est le juge. Cependant, il peut déléguer une autre personne pour exercer cette fonction en son nom, selon le canon 1419, § 1 du CIC/83 : « Dans chaque diocèse et pour toutes les causes non expressément exceptées par le droit, le juge de première instance est l'Évêque diocésain, qui peut exercer le pouvoir judiciaire par lui-même ou par autrui, selon les canons suivants ». Cela signifie que tout différent peut être adressé à l'Évêque de Djougou « ou à son délégué » dans ce domaine. Par ailleurs, il faut veiller à ce que les termes utilisés soient assez claires. Un litige est résolu « selon les normes » et non « par les normes » (celles-ci ne sont pas des personnes ou ne peuvent pas remplacer la personne qui résout le litige). Et aussi, pour empêcher une partie de porter éventuellement le conflit au tribunal civil, il faut bien noter qu'il s'agit des « normes canoniques en vigueur » au lieu de dire « normes juridiques » tout court.

En parlant d'assurer aux Sœurs « l'essentiel pour leur entretien » l'article 23 prévoit une forme de salaire mensuel pour toute Sœur qui est en service au Sanctuaire. Tout d'abord, il ne faut pas hésiter à employer le terme « rémunération » utilisé d'ailleurs par le Code de 1983 qui la recommande<sup>62</sup>. Ensuite, il serait mieux de fixer cette

---

<sup>61</sup> Dans cette perspective, voir par exemple le canon 1446 du CIC/83 : « Tous les fidèles, et en premier les évêques, s'efforceront de leur mieux, dans le respect de la justice, d'éviter autant que possible les litiges au sein du peuple de Dieu, et de les régler au plus tôt de manière pacifique. Au début du procès et même à tout moment, chaque fois qu'il entrevoit quelque espoir d'une solution favorable, le juge ne doit pas omettre d'exhorter et d'aider les parties à chercher d'un commun accord une solution équitable à leur différend, et il leur indiquera les moyens convenables à cette fin, en ayant notamment recours à la médiation de sages ».

<sup>62</sup> Voir CIC/83, cc. 230, § 1; 231, § 2; 263; 281, §§ 1 et 3; 418, § 2, 2°; 506, § 2; 531.

rémunération en tenant compte de la qualification de chaque Sœur et du droit civil du Bénin. Enfin, pour une autre Sœur qui serait en résidence dans la communauté, il faut prévoir aussi comment elle doit payer les frais de logement.

Ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'article 1 vaut également pour l'article 24, à savoir de parler d'apostolat et non de travail. Ainsi, il s'agit des « Sœurs exerçant l'apostolat dans le diocèse » et non des « Sœurs travaillant dans le diocèse ». Quant aux frais pour les maladies, il serait mieux de prévoir quelque chose plus précise, de peur que le diocèse ne dise plus tard qu'il n'a pas les fonds nécessaires pour en faire face.

Par ailleurs, il est prudent d'ajouter un article qui dit que les Sœurs peuvent vivre leur vie communautaire et ne sont pas obligées d'accepter que d'autres personnes vivent dans leur couvent. Cette précision est très importante, car pour leur « juste autonomie », les Sœurs ont droit au respect de la vie intérieure de leur maison. Néanmoins, elles peuvent permettre à des candidates prospectives de partager la vie communautaire avec elles pour une certaine période de temps.

Comment se fait-il qu'en général, dans l'Église au Bénin, il y a six (06) « associations publiques de fidèles » et seulement deux (02) instituts religieux de droit diocésain actuellement ? Pourtant, les normes sont assez claires sur les procédures. Il faut alors les connaître pour pouvoir les suivre.

**4.3.6- La connaissance des étapes et des critères pour l'érection canonique  
d'une association en institut religieux de droit diocésain et pontifical  
(cc. 573; 579)<sup>63</sup>**

D'entrée de jeu, il faut préciser qu'il s'agit d'une association publique de fidèles qui se constitue comme étape préalable en vue de devenir un institut religieux, et qui dépend, dès le premier instant de sa fondation, de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique<sup>64</sup>. Puisque la vie religieuse est considérée comme une des richesses de l'Église, en étant un don inspiré par l'Esprit Saint, le rôle de l'autorité dans l'Église est alors d'être à l'écoute de l'Esprit Saint, afin de pouvoir opérer le discernement et donner à cette inspiration une approbation authentique<sup>65</sup>. C'est-à-dire que, vu la responsabilité ecclésiale dans le discernement du charisme et son approbation, et la fidélité qu'exige ce don de l'Esprit, il fallait déterminer comment reconnaître et maintenir ce don auquel participent tous ceux qui, par vocation divine, sont appelés à le « vivre en communion fraternelle, selon les structures communautaires ou les exigences de communion spirituelle que suppose la variété des formes de vie »<sup>66</sup>. En d'autres

---

<sup>63</sup> Il est repris ici le bon résumé (des exigences et de la démarche) fait par BEYER, *Normes communes*, pp. 63-64.

Pour un commentaire de ces deux canons, voir aussi KHOURY, *Nouveau droit canonique : vie consacrée*, pp. 32-37 et 43-44.

Et pour compléter cette section de la thèse, voir E. SASTRE SANTOS, « On Church Approbation of Religious Institutes and of Their Rules and Constitutions », dans *Consecrated Life*, 21/2 (1999), pp. 127-157; IDEM, « The Diocesan and Pontifical Approval of an Institute of Consecrated Life », dans *Consecrated Life*, 15/1 (1990), pp. 41-63.

<sup>64</sup> Voir *PB*, n° 111 et aussi le commentaire du canon 312 dans CDCA, p. 295.

<sup>65</sup> Voir *LG*, n°s 43; 45, pp. 87; 90.

<sup>66</sup> BEYER, *Normes communes*, p. 59. Cette idée – selon laquelle l'Église discerne la volonté de Dieu dans les charismes des instituts, qu'elle les recueille, les accepte et les authentifie – est aussi exprimée par JEAN-PAUL II, Aux religieuses américaines, 7 octobre 1979, dans *DC*, 76 (1979), p. 939 et par KHOURY, *Nouveau droit canonique : vie consacrée*, p. 35.

termes, la conséquence normale d'une fondation – un charisme fait à l'Église – est que ce charisme doit être reconnu et incorporé à la vie de l'Église, du moment où il est un fait ecclésial ou une réalité ecclésiale<sup>67</sup>. Quelles sont les conditions, c'est-à-dire les étapes et les critères normalement établis pour ne pas freiner l'évolution des associations publiques de fidèles naissantes<sup>68</sup> ?

#### 4.3.6.1- Les étapes

La législation actuelle au canon 573, § 2 prescrit en effet que les instituts de vie consacrée soient érigés canoniquement par l'autorité compétente de l'Église. En reprenant ce canon, Lourdy Dorismond explique que « le Code établit bien clairement les principes concernant l'existence ou la création d'un institut et aucun groupe de fidèles ne peut prétendre de son propre mouvement constituer un institut de vie consacrée dans l'Église sans qu'il soit légitimement érigé par l'autorité ecclésiastique compétente »<sup>69</sup>. Dans cette même ligne, le canon 579 précise qui est cette autorité et décrit fort bien la manière de procéder : « Les évêques diocésains, chacun sur son territoire, peuvent ériger des instituts de vie consacrée par décret formel, pourvu que le Siège Apostolique ait été consulté ». Il est donc maintenant clair que l'autorité compétente de l'Église dont il est question au canon 573, § 2 sera nécessairement l'évêque diocésain. Ne parlant pas d'un

---

<sup>67</sup> Sur ce point, voir JEAN-PAUL II, « La vita religiosa è una realtà ecclesiale che riguarda i vescovi in ragione del loro ufficio », 21 septembre 1983, dans *Informationes SCRIS*, 10 (1984), pp. 41-45.

<sup>68</sup> Les évêques diocésains doivent se rappeler qu'ils ont plutôt le devoir pastoral de prendre soin de la croissance et du développement des instituts (voir *LG*, n° 45, p. 90; *MR*, n° 8; 9c-d; 28; 52; *CIC/83*, cc. 383, § 1; 385; 574; 576 déjà notés dans le chapitre III de ce travail).

<sup>69</sup> L. DORISMOND, *Le directoire pour la gestion des biens temporels dans les instituts religieux (c. 635, § 2) avec une application particulière aux Missionnaires Oblats de Marie*, Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009, p. 20 (= DORISMOND, *Le directoire pour la gestion des biens temporels dans les instituts religieux*).

ordinaire du lieu, les vicaires généraux et épiscopaux sont exclus, à moins qu'ils aient un mandat spécial<sup>70</sup>. C'est donc l'évêque diocésain, autorité compétente dans son propre territoire, qui peut suivre plus facilement les débuts d'un institut<sup>71</sup>. En fait, il s'agit d'un acte juridique de l'érection canonique d'une association publique de fidèles en institut de droit diocésain. Par cet acte, l'évêque diocésain ne fonde pas l'institut, mais il accueille le don déjà reçu par le fondateur et l'approuve. Approuver, écrit Joseph Khoury, c'est reconnaître, déclarer authentique, protéger, favoriser, propager conformément à la motion propre de l'Esprit et à son impulsion, veiller à ce que son action reconnue dans le fondateur puisse subsister<sup>72</sup>.

Il convient de préciser que le même canon 579 impose à l'évêque diocésain une consultation préalable du Saint-Siège. Cela signifie notamment que l'évêque diocésain ne peut constituer à l'essai la nouvelle fondation, puis informer après le Saint-Siège. La consultation ici est exigée pour la validité de l'acte de l'évêque diocésain, conformément aux prescriptions du canon 127, § 2, 2<sup>o</sup>; on ne parle pas de l'approbation du Saint-Siège

---

<sup>70</sup> CIC/17, c. 492, § 1 l'avait bien spécifié : « Les évêques, mais non le vicaire capitulaire ou le vicaire général, peuvent fonder des congrégations religieuses (dans leur diocèse); mais ils ne peuvent ni les fonder ni permettre leur fondation sans avoir, au préalable pris l'avis du Siège apostolique [...] ». De même, CIC/83, c. 134, § 3 prescrit : « Ce que les canons attribuent nommément à l'évêque diocésain dans le domaine du pouvoir exécutif est considéré comme appartenant uniquement à l'évêque diocésain et à ceux qui, selon le c. 381 § 2, ont un statut équivalant au sien, à l'exclusion du vicaire général et du vicaire épiscopal, à moins qu'ils n'aient le mandat spécial ».

Voir aussi PIE X, *Motu proprio Dei providentis*, 16 juillet 1906, dans ASS, 39 (1906), p. 345, traduction française par BASTIEN, *Directoire canonique*, p. 540 : « Nul évêque ou nul ordinaire de quelque lieu que ce soit ne fondera ou ne permettra que soit fondée dans son diocèse une nouvelle congrégation de religieux de l'un ou de l'autre sexe, sans en avoir reçu par lettre l'autorisation du Siège Apostolique »; A. CANCE, *Le code de droit canonique : commentaire succinct et pratique*, t. 2, Paris, J. Gabalda et C<sup>ie</sup>, 1934, pp. 19-20.

<sup>71</sup> Voir CIC/83, c. 312, § 1, 3<sup>o</sup>. C'est à l'évêque diocésain qu'il appartient de juger de l'authenticité et de la mise en œuvre de ce don; c'est aussi à lui qu'il appartient spécialement de ne pas éteindre l'Esprit, mais de tout examiner et de retenir ce qui est bon (voir 1 Th 5,19-21).

<sup>72</sup> Voir KHOURY, *Nouveau droit canonique : vie consacrée*, pp. 42-43.

pour que cet acte soit valide, mais d'une consultation auprès du Saint-Siège, c'est-à-dire d'un *nihil obstat* (rien ne fait obstacle ou ne s'oppose à l'érection).

En réalité, l'érection d'un groupe en institut de droit diocésain est généralement précédée par des contacts directs, assez longs, du groupe des personnes qui veulent former cet institut avec l'évêque responsable, car la connaissance des personnes est nécessaire. Une première approbation peut se donner de vive voix à ce groupe qui se réunit d'une manière informelle. Peu à peu, cette « association informelle », si l'on peut l'appeler ainsi, pourra se constituer en association privée, avec les normes qui la régissent<sup>73</sup>. Vu sa croissance, il peut obtenir ensuite le statut d'association publique, érigée canoniquement par l'évêque diocésain; dès lors, il peut aussi acquérir le caractère de personne juridique *de iure* et jouir *ipso facto*, de certains droits et privilèges selon la loi<sup>74</sup>. Cette érection ou cette reconnaissance canonique se fait donc d'abord au niveau diocésain. En effet, toute fondation (au Bénin comme ailleurs) passe d'abord par la période *ad experimentum* après laquelle, une fois ses statuts approuvés par l'évêque diocésain, elle est reconnue comme une association publique de fidèles<sup>75</sup>. Et pour en arriver à cette étape, il est exigé tout d'abord le consentement écrit de l'évêque

---

<sup>73</sup> Voir CIC/83, cc. 298-329.

<sup>74</sup> Par exemple la perpétuité dont il est question au CIC/83, c. 120, § 1 : « La personne juridique est par sa nature perpétuelle; cependant elle s'éteint si elle est supprimée légitimement par l'autorité compétente, ou si, pendant une durée de cent ans, elle cesse d'agir [...] ».

En somme, il faut faire référence aux canons pertinents des normes générales du Livre I du Code (CIC/83, cc. 1-203), et respecter spécialement ici les normes sur les personnes juridiques : les élections, la suppression, les fusions, les biens temporels (CIC/83, cc. 113-123).

<sup>75</sup> Voir V. DE PAOLIS, « Associations Founded with the Intent of Becoming Religious Institutes », dans *Consecrated Life*, 21/2 (1999), p. 161.

diocésain<sup>76</sup>. Dans ce contexte, une association publique diocésaine de fidèles est érigée par l'évêque diocésain, en vue de devenir un institut de vie consacrée (religieux ou séculier) de droit diocésain<sup>77</sup>.

En résumé, une association publique ne représente normalement que les tous premiers pas du développement de la vie religieuse pour devenir un institut religieux de droit diocésain. Ce n'est qu'après que celui-ci aura le droit de solliciter du Saint-Siège d'être reconnu comme un institut de droit pontifical<sup>78</sup>. Ce qui signifie pour lui une indépendance plus grande de la juridiction diocésaine. Après ces étapes à franchir, que dire des critères à observer ?

#### 4.3.6.2- Les critères

Jean Beyer dit qu'un évêque diocésain ne fera pas trop rapidement l'érection d'un groupe en institut de droit diocésain, sans l'avoir d'abord érigé en association publique et l'avoir vu vivre comme association privée, tout en reconnaissant ses premiers statuts<sup>79</sup>. Certes, il est bon que l'érection en institut de droit diocésain ne soit pas précipitée; il faut

---

<sup>76</sup> CIC/83, c. 312, § 2 : « Pour pour ériger valablement dans un diocèse une association ou une section d'association, même en vertu d'un privilège apostolique, le consentement écrit de l'évêque diocésain est requis [...] ».

<sup>77</sup> Voir CIC/83, cc. 301 et 312-320. Par ailleurs, il faut noter qu'en application à AA, n° 19, le CIC/83, c. 215 reconnaît aux fidèles le droit fondamental et la liberté d'association dans l'Église catholique : « Les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ensemble ces mêmes fins ».

Avant d'être érigé en institut religieux ou séculier de droit diocésain, l'évêque diocésain pourrait ériger l'association en société de vie apostolique (voir CIC/83, c. 731).

<sup>78</sup> Voir C.R. ORTH, *The Approbation of Religious Institutes*, Washington, DC, Catholic University of America, 1931, pp. 131-157.

<sup>79</sup> Voir BEYER, *Normes communes*, p. 106.

nécessairement beaucoup de prudence, pendant un certain nombre indéfini d'années, afin de prendre le temps nécessaire, approprié pour mieux discerner le fruit de cette inspiration qu'est la fondation d'un institut. Il est donc évident que l'évêque diocésain ne peut jamais ériger en institut de droit diocésain une association publique qui est encore dans « la période de son enfance »<sup>80</sup>. Cependant, pour éviter la lenteur ou pour ne pas faire trop traîner les érections, il serait opportun de fixer certains critères, au moins dans le droit particulier des diocèses du Bénin. Il ne peut s'agir de déterminer les délais (tels que le délai pour l'approbation d'une association publique de fidèles, le délai pour la réforme des constitutions, le délai pour la reconnaissance canonique d'un institut religieux de droit diocésain), parce que les rythmes ne sont pas les mêmes; on ne peut pas enfermer l'évolution d'un institut dans une durée.

On sait que dans les us et coutumes ou selon la pratique de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, en plus de ceux énumérés au sujet des personnes juridiques (voir CIC/83, cc. 113-123; 634), il faut tenir compte des critères suivants que l'évêque diocésain doit être en mesure d'évaluer dans sa lettre de demande auprès du Saint-Siège. Il s'agit de produire les informations nécessaires sur la finalité (œuvres de piété, d'apostolat, de charité spirituelle ou temporelle qui doit s'accorder avec la mission de l'Église et dépasser les intérêts des membres [CIC/83, c. 114, §§ 1-2]), la mission remplie au nom de l'Église et pour le bien public (CIC/83, c. 116, § 1), les moyens suffisants pour atteindre cette finalité (CIC/83, c. 114, § 3), la spiritualité, le progrès affirmant la vitalité par la diffusion des œuvres. D'autres renseignements sont aussi indispensables à donner sur l'association publique, tels que

---

<sup>80</sup> ORTH, *The Approbation of the Religious Institutes*, p. 132.

l'intégration dans l'Église particulière, l'utilité pour le diocèse, le degré de la prospérité, de la solidité des maisons et leur propagation dans plusieurs diocèses (CIC/17, c. 492, § 2)<sup>81</sup>, la qualité de vie évangélique des membres de l'association publique, l'autonomie financière pour acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels (CIC/83, c. 634, §1), la preuve de maturité, de croissance, de stabilité et de valeur dans l'Église tout entière. Enfin, lorsque qu'elle augmentera suffisamment en effectifs avec un minimum de cinquante [50] membres profès – dont la majeure partie serait de vœux perpétuels –, l'évêque diocésain du siège principal peut ériger cette association publique comme un institut religieux de droit diocésain, à condition que le Saint-Siège soit consulté conformément au canon 579<sup>82</sup>.

Puisqu'au Bénin, certaines associations publiques de fidèles sont assimilées aux instituts religieux autochtones et qu'il est nommé aussi bien pour les uns comme pour les autres un assistant ecclésiastique, il est maintenant nécessaire de définir la charge de ce dernier.

---

<sup>81</sup> Le canon 579 du CIC/83 qui correspond au canon 492, § 2 du CIC/17 ne mentionne pas comme critère des maisons à ouvrir dans plusieurs diocèses.

<sup>82</sup> Il n'y a pas de document « officiel » au sujet du nombre de 50 requis pour devenir un institut de droit diocésain, de même que des 100 membres pour acquérir le statut de droit pontifical, mais c'est la pratique constante du Saint-Siège.

Selon Victor George D'Souza, il est requis au moins 40 membres profès pour ériger une association publique comme un institut de droit diocésain (voir V.G. D'SOUZA, « Erection of a Religious Institute of Diocesan Right : Law and Praxis », dans *Studies in Church Law*, 1 [2005], p. 90).

### **4.3.7- La définition de la charge d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles<sup>83</sup>**

#### 4.3.7.1- Les fondements canoniques

Pour le vicaire épiscopal pour la vie religieuse, *Mutuae relationes* 54 souligne que l'évêque diocésain doit déterminer clairement les attributions spécifiques de cette fonction. Il faut le redire encore ici, le Code en vigueur recommande aussi de définir, de façon expresse et précise dans le contrat, ce qui concerne l'œuvre à accomplir lorsqu'elle est confiée à un institut religieux (voir c. 681, § 2). Mieux encore, dans les canons 528-530, il énumère longuement et de façon expresse les fonctions confiées spécialement au curé d'une paroisse. Cela pourrait être appliqué évidemment à toute charge ecclésiastique comme celle d'un assistant ecclésiastique.

Malheureusement, au canon 317, § 1 qui traite de l'assistant ecclésiastique d'une association de fidèles, le Code latin ne spécifie pas ses fonctions. Or en se basant sur les prévisions de *Mutuae relationes* 54, des canons 528-530 et 681, § 2 qui viennent d'être citées, il est à noter qu'un évêque ne peut nommer un assistant ecclésiastique, sans lui mettre par écrit, la tâche concrète qui lui incombe. Cela signifie qu'il ne revient pas à un assistant ecclésiastique de se débrouiller lui-même pour savoir en quoi consiste cette charge à remplir. Ce n'est pas de son ressort de rédiger et d'appliquer aux religieux ses

---

<sup>83</sup> Les propositions concernant cette partie du travail sont en conformité avec *MR*, n<sup>os</sup> 6-8; 9c-d; 11; 12; 28; 45-46; 52 et surtout 54 (en comparaison avec un vicaire épiscopal pour la vie religieuse); CIC/83, cc. 385; 573-578; 586; 678 et trouvent aussi leur inspiration chez la CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, pp. 198-200.

propres attributions, en cherchant des éléments sur Google qui n'est pas un site fiable, dans le souci certes de bien faire ou en vue de la bonne exécution de sa mission<sup>84</sup>.

On reconnaît que c'est plus facile pour un évêque d'écrire une simple lettre de nomination de ce genre, que de spécifier les fonctions qui en découlent. C'est pourquoi pour l'aider, il est proposé ci-après les conditions préalables, un ensemble d'attributions et d'autres dispositions indispensables à cette fonction.

#### 4.3.7.2- Les conditions préalables à la nomination d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles

Comme conditions préalables à la nomination d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles, il est souhaitable premièrement que la nomination d'un assistant ecclésiastique soit réservée à l'évêque du siège principal<sup>85</sup>. Deuxièmement un assistant ecclésiastique sera « une personne compétente, qui connaisse à fond la vie religieuse, l'apprécie et souhaite son développement » (voir *MR*, n° 54) : cela lui permettra de rendre un service plus efficace et compétent<sup>86</sup>. Troisièmement, avant de nommer un assistant ecclésiastique, l'évêque consultera avec prudence le supérieur religieux avec son conseil pour le choix du candidat (voir *MR*, n° 54). Quatrièmement, le supérieur et son conseil sont tenus de « présenter, tous les quatre ans, les noms de trois

---

<sup>84</sup> Voilà pourquoi, souvent, lorsque la nomination d'un assistant ecclésiastique vient du Saint-Siège, celui-ci lui donne une lettre décrivant ses fonctions, comme par exemple l'assistant religieux nommé pour les contemplatives, comme déjà noté plus haut.

<sup>85</sup> Voir CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, pp. 199 et 200, art. 2 et 8.

<sup>86</sup> Voir *ibid.*, p. 198.

candidats potentiels »<sup>87</sup>. Cinquièmement, l'évêque étudiera attentivement ce candidat et les attributions spécifiques à lui confier (voir *MR*, n° 54).

#### 4.3.7.3- La suggestion des attributions d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles

Un décret de nomination d'un assistant ecclésiastique peut comporter ses attributions à différents niveaux. Vis-à-vis directement de l'association elle-même, l'assistant ecclésiastique s'efforcera de favoriser sa croissance et son épanouissement en vue de son développement (voir *MR*, n° 8; c. 576), en étant particulièrement responsable de sa perfection (voir *MR*, n°s 7; 9c), gardien de la fidélité et de l'authenticité des membres à la vie religieuse, en la défendant (voir *MR*, n° 52), en ayant un souci spécial pour les vocations d'entrée dans l'association (voir c. 385) et les encourager à cause de leur nécessité pour l'œuvre de l'évangélisation et en contribuant à une formation solide des novices et des profès<sup>88</sup>.

De même, toujours à l'égard de l'association, l'assistant ecclésiastique la protégera conformément à tous les éléments qui constituent son patrimoine propre. Il s'agit pour lui d'être le tuteur valable de son caractère propre, aux plans spirituel et apostolique, de prendre soin de son charisme particulier, de veiller à ce que l'esprit, la pensée, le projet du fondateur, ainsi que la nature, le but, le caractère et les saines traditions de l'association soient fidèlement préservés. Il doit l'aider à maintenir fidèlement et à garder intact son patrimoine propre, contribuer à la poursuite de ses fins

---

<sup>87</sup> CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, pp. 199-200, art. 7.

<sup>88</sup> Voir *ibid.*, p. 199, art. 3.

propres (voir *MR*, n° 11; cc. 573-579), faciliter son insertion dans l'action évangélisatrice et apostolique du diocèse (voir *MR*, n°s 12; 52), selon son charisme propre. Il lui revient notamment d'aider l'association à prendre conscience de son autonomie propre, de sauvegarder et de promouvoir lui-même cette autonomie (voir *MR*, n° 13; c. 586).

Les relations de l'assistant ecclésiastique avec le supérieur doivent se traduire par ses actes et ses conseils qui auront pour but de l'aider dans la conduite de l'association et dans les questions économiques de grande importance<sup>89</sup>. À l'intérieur de ces relations, l'assistant ecclésiastique doit savoir qu'il n'est pas le supérieur<sup>90</sup> et que sa charge n'assume aucun des rôles d'autorité propres au supérieur (voir *MR*, n° 54). Cela signifie qu'il ne doit pas se substituer au supérieur, sauf le cas de facultés spéciales reçues de l'évêque dans des cas particuliers<sup>91</sup>. Il saura aussi respecter les compétences du supérieur (voir *MR*, n°s 45; 54), en évitant de s'entremettre dans le gouvernement interne de l'association et de créer toute sujétion indue dans la responsabilité des supérieurs de communautés. Dans cette dynamique, il fera tout pour promouvoir des rapports sincères entre les membres de l'association et leur supérieur, en facilitant leur obéissance et leur respect à celui-ci (voir *MR*, n°s 28; 46; c. 678, § 2). Il agira donc de concert avec lui (voir c. 678, § 3) et accomplira sa mission dans un esprit de collaboration et d'humble service envers les communautés de l'association<sup>92</sup>.

À l'égard de l'évêque, l'assistant ecclésiastique se souviendra qu'il est mandaté pour l'aider dans l'exercice de son devoir pastoral qui lui est propre et exclusif (voir *MR*,

---

<sup>89</sup> Voir CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, p. 199, art. 3.

<sup>90</sup> Ibid., p. 199, art. 5.

<sup>91</sup> Ibid., p. 199, art. 6.

<sup>92</sup> Ibid., p. 199, art. 5.

n° 54), « dans une certaine mesure »<sup>93</sup>. En effet, il représentera l'évêque auprès de l'association, mais non auprès des communautés individuelles qui la composent<sup>94</sup>. Il doit accomplir sa mission avec loyauté envers l'évêque, « en suivant fidèlement les dispositions relatives à son office et en exécutant la charge reçue dans les limites de sa compétence »<sup>95</sup>. Il aidera l'association à être soumise à l'évêque son pasteur, en lui témoignant respect dévoué et révérence (voir c. 678, § 1).

Enfin, au niveau plus large, l'assistant ecclésiastique aidera l'association à entretenir de bons rapports avec la hiérarchie ecclésiastique, en incitant son sens profond de la communion ecclésiale (voir cc. 205; 209, § 1), en la motivant à demeurer dans la charité effective de l'Église tout entière (voir cc. 245; 573; 652, § 2) et à avoir une affection filiale à l'égard du Pontife Romain et des autres membres du Collège épiscopal<sup>96</sup>.

#### 4.3.7.4- Autres dispositions indispensables

D'autres dispositions établiront que l'assistant ecclésiastique ainsi que l'association publique prendront connaissance du décret et se conformeront aux dispositions qu'il contient<sup>97</sup>. Le décret de nomination doit fixer que l'assistant ecclésiastique exercera sa fonction pour un mandat déterminé et qu'il doit transmettre à l'évêque, chaque année, un bref rapport sur ses actes, sur la situation de l'association et

---

<sup>93</sup> CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, p. 199, art. 2.

<sup>94</sup> Voir *ibid.*, p. 199, art. 1.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 199, art. 4.

<sup>96</sup> Voir JEAN-PAUL II, « Les chemins de l'Évangile », p. 838, n° 14.

<sup>97</sup> Voir CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, p. 198.

sur d'éventuelles situations particulières<sup>98</sup>. De plus, tous les quatre ans, il lui enverra un rapport plus détaillé sur l'état de l'association<sup>99</sup>. Quant au supérieur avec son conseil, après avoir consulté les responsables locaux, il communiquera tous les quatre ans à l'évêque, leur avis sur la poursuite de l'office ou l'éventuel remplacement de l'assistant ecclésiastique<sup>100</sup>.

La question posée par le Cardinal Godfried Danneels<sup>101</sup>, lors de la préparation du Synode des évêques sur la vie consacrée, peut conduire à supposer que les domaines où la hiérarchie a compétence ou autorité d'intervenir peuvent échapper non seulement à elle-même, mais aussi aux supérieurs religieux. Or, selon *Mutuae relationes*, ce sont les compétences qui donnent la détermination concrète de « la juste autonomie ». D'où la nécessité de dresser ici une liste complète des compétences spécifiques données par le Code en vigueur. Cette liste a pour objectif d'aider les uns et les autres à les avoir sous la main, pour les connaître vraiment dans les détails, les maîtriser parfaitement, afin de savoir qui fait quoi, de respecter mutuellement les compétences respectives de chacun, de promouvoir « la juste autonomie » des instituts religieux de droit diocésain, sans feindre les limites exigées par le droit, et de bien jouer leur rôle dans des relations harmonieuses.

---

<sup>98</sup> CIVCSVA, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux, p. 200, normes transitoires.

<sup>99</sup> Voir *ibid.*, p. 200, art. 9.

<sup>100</sup> Voir *ibid.*, p. 200, art. 10.

<sup>101</sup> Le Cardinal Godfried Danneels se demandait en toute conscience : « jusqu'où va la compétence, l'autorité des évêques sur la vie religieuse dans l'Église ? » – et il répond : « Je suis convaincu que les religieux sont surtout responsables de leur vie religieuse, pas tellement pour légiférer à son sujet que pour la vivre. La charge et les devoirs de pasteur s'étend à tout le troupeau, et pourtant une réelle autonomie est à reconnaître dans les domaines de la vie religieuse où l'évêque n'a directement ni compétence ni autorité » (voir DANNEELS, « À propos du prochain synode sur la vie consacrée », p. 147).

**4.3.8- Les compétences spécifiques de chaque autorité diocésaine sur les  
instituts religieux de droit diocésain**

<b>Domaines précis</b>	<b>Actes nécessaires</b>	<b>Autorités compétentes</b>	<b>Canons du CIC/83</b>
Chapelain	Nomination (après consultation et proposition par le supérieur)	Ordinaire du lieu	567, § 1
Érection canonique	Décret formel (après consultation du Saint-Siège)	Évêque diocésain	573, § 2; 579
Charismes de fondation/conseils évangéliques	Approbation Interprétation Règlementation de leur pratique	Évêque diocésain	576
Croissance épanouissement	Vigilance Sollicitude spéciale	Évêque diocésain	576; 594
Patrimoine	Maintien et garde	Tous (dans l'Église)	578 ; 586, § 1
Autonomie	Sauvegarde Protection	Ordinaires des lieux	586
Constitutions	Approbation	Évêque du siège principal	587, § 2; 595, § 1
"	Confirmation des modifications avec le consentement	Évêque du siège principal	587, § 2; 595, § 1
"	Dispense (dans des cas particuliers)	Évêque diocésain	595, § 2

Affaires majeures	Traitement (après consultation des autres évêques diocésains)	Évêque du siège principal	595, § 1
Érection d'une maison religieuse constituée	Consentement préalable écrit	Évêque diocésain	609
Modification des œuvres d'une maison	Consentement	Évêque diocésain	612
Fermeture d'une maison	Consultation	Évêque diocésain	616, § 1
Élection du supérieur	Présidence	Évêque du siège principal	625, § 2
Visite d'une maison	Droit et devoir de visite	Évêque diocésain	628, § 2
Confesseur ordinaire	Approbation (après désignation par le supérieur et avis favorable de la communauté)	Ordinaire du lieu	630, § 3
Comptabilité financière d'une maison	Prise de connaissance	Ordinaire du lieu	637
Aliénation des biens ou des objets précieux donnés à l'Église	Consentement écrit	Ordinaire du lieu	638, §§ 3-4
Soin des âmes, culte divin public et autres œuvres d'apostolat	Pouvoir d'intervention	Évêques	678, § 1
Cause très grave et pressante	Interdiction de demeurer dans un diocèse	Évêque diocésain	679

Œuvres confiées aux religieux	Autorité, direction et visite pastorale	Évêque diocésain	681, § 1 ; 683, § 1
Office ecclésiastique confié à un religieux	Nomination (présentation ou avec consentement du supérieur)	Évêque diocésain	682, § 1
Retrait d'un religieux de l'office ecclésiastique	Révocation (après avertissement de l'un ou l'autre)	Évêque diocésain ou supérieur	682, § 2
Abus constatés dans les œuvres au temps de la visite pastorale	Autorité d'y pourvoir	Évêque diocésain	683, § 2
Passage à une autre forme de groupe	Permission	Évêque diocésain (où réside le religieux)	684, § 5
Exclaustration d'un religieux clerc	Consentement préalable	Ordinaire du lieu	686, § 1
Indult d'exclaustration de plus de 3 ans ou prolongé et imposé	Concession ou prolongation ou imposition	Évêque diocésain	686, §§ 1 et 3
Exclaustrés	Soins	Ordinaire du lieu	687
Sortie d'un religieux de vœux temporaires	Confirmation de l'indult de sortie	Évêque de la maison d'assignation	688
Sortie d'un religieux de vœux perpétuels	Concession de l'indult de sortie	Évêque de la maison d'assignation	691, § 2
Sortie d'un religieux clerc	Acceptation de l'incardination	Évêque (où le clerc sera incardiné)	693; 701
Renvoi d'un monastère autonome	Décret de renvoi	Évêque diocésain	699, § 2

Renvoi d'un institut	Confirmation du décret de renvoi	Évêque d'assignation	700
Catéchèse, enseignement et éducation religieuse	Édiction des règles, vigilance, encouragement et coordination	Évêque diocésain	775, § 1; 804, § 1
Fondation des écoles	Consentement, vigilance et visite	Évêque diocésain	801; 806, § 1; 683, § 1
Enseignement de la religion dans les écoles	Vigilance sur la qualité de l'enseignement et des maîtres	Ordinaire du lieu	804, § 2; 806, § 2
"	Approbation et demande de révocation des maîtres proposés	Ordinaire du lieu	805
Rédaction et publication de livres religieux ou moraux	Permission	Ordinaire du lieu	831-832
Conservation de l'Eucharistie dans un autre oratoire (que l'oratoire principal)	Permission	Ordinaire	936
Sacrement de l'ordre	Administration / lettre dimissoriale	Évêque propre	1015; 1019, § 2
Construction d'une église	Autorisation	Évêque diocésain	1215, § 3
Construction d'un oratoire	Visite du lieu destiné à l'oratoire et permission de construire	Ordinaire	1223; 1224, § 1
Conversion d'un oratoire à un usage profane	Autorisation	Ordinaire	1224, § 2

Domaines de soumission	Punition	Ordinaire du lieu	1320
Ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné	Consentement	Ordinaire du lieu	1337, § 2

## CONCLUSION

Ce dernier chapitre avait pour objectif principal de faire des propositions pour orienter vers de nouvelles perspectives d'avenir. Pour atteindre ce but, après avoir évalué les progrès et les difficultés majeures entre les diocèses (évêques/prêtres) et les instituts religieux au Bénin, il a été proposé notamment d'équilibrer la balance de l'autonomie, afin qu'elle soit « juste » et que soient bonnes les relations entre les évêques et les instituts religieux. Cette « juste autonomie » doit être la garantie de la communion ecclésiale authentique, absolument réalisable dans un esprit collégial, le dialogue, la confiance mutuelle qui sont possibles, grâce aux commissions mixtes entre la CEB et la CSMB, ainsi que par des rencontres organisées entre les religieux et le clergé diocésain.

En outre, le respect des limites de la compétence des supérieurs religieux ainsi que des évêques diocésains qu'implique la « juste autonomie », le respect du processus de l'érection des instituts religieux, l'établissement d'une convention en bonne et due forme dans la planification des œuvres apostoliques, la définition des attributions spécifiques de la charge d'un assistant ecclésiastique d'une association publique de fidèles, tous ces éléments sur lesquels les normes ont insisté fortement à maintes reprises, concourent à la communion ecclésiale authentique.

La communion ecclésiale authentique – comprise finalement dans le sens d'« être ensemble » – est plus que nécessaire, car les difficultés entre ce qui est institutionnel et charismatique dans l'Église ne peuvent être dépassées que par elle. C'est elle qui fait la qualité et le développement effectif des relations mutuelles dont il importe de revoir sérieusement l'organisation. C'est pourquoi il a été également suggéré qu'il s'agit de fonder les relations à la lumière du « Code d'un véritable partenariat entre les diocèses et les instituts religieux autochtones au Bénin » dont les éléments les plus importants qui sont proposés ci-dessus, offrent des bases solides. Ce « Code de partenariat » sera une chance nouvelle à saisir par les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones. Alors, la CEB et la CSMB sont invitées à s'engager, non seulement à le rédiger ensemble, dans un véritable esprit d'Église comme communion, mais aussi à le respecter fidèlement, afin de vite parvenir à de bonnes relations canoniques qui favoriseront aux instituts religieux autochtones au Bénin de jouir pleinement et effectivement de leur « juste autonomie ».

## CONCLUSION GÉNÉRALE

L'objectif de cette thèse est de faire connaître et respecter les normes canoniques qui recommandent les moyens pour assurer la « juste autonomie » des instituts religieux de droit diocésain et faciliter de bons rapports entre eux et les évêques diocésains, dans la communion ecclésiale authentique, en particulier au Bénin. Il s'est avéré que ce travail ne peut se réaliser qu'à partir de l'étude des principes canoniques prévus par l'Église, surtout les canons 578 et 586 du CIC/83 ainsi que d'autres documents traitant de ce sujet, depuis le Concile Vatican II.

Cependant, avant d'entrer dans le vif de cette recherche, il était nécessaire de parcourir l'histoire de l'implantation de la vie religieuse au Bénin. Ce parcours historique a révélé qu'il faut vraiment rendre hommage aux apôtres et missionnaires d'hier : évêques, prêtres, religieux et laïcs de bonne volonté qui ont œuvré pour l'avènement et l'expansion du Royaume de Dieu au Bénin. Outre Francesco Borghero, Francisco Fernandez et Alexandre Dorgère, il faut mentionner Louis Dartois, François Steinmetz, Louis Parisot, Francis Aupiais, tant d'autres parmi les missionnaires de la SMA et les Sœurs NDA qui ont joué un rôle important au Bénin et y ont porté l'Évangile du Seigneur. On ne saurait sous-estimer leur apport considérable à l'évangélisation de ce pays. Leur souci a été de former un clergé local, de travailler pour le développement des instituts religieux autochtones, de promouvoir la participation des fidèles à la vie de leurs Églises, avec un grand respect pour la culture locale, dans le but de permettre aux Églises béninoises de vivre par elles-mêmes.

Justement, le second Concile du Vatican et à son instar les documents ecclésiastiques postconciliaires, ont traité non seulement de l'Église universelle, mais aussi des Églises particulières qui, comme un des aspects rénovateurs de la vie ecclésiale

ou de l'ecclésiologie de communion, sont mises en honneur par le rôle accru de l'épiscopat, ainsi que la dimension collégial du ministère des évêques<sup>1</sup>. Un tel processus de décentralisation et de coresponsabilité présente un sens positif qui amène assurément des implications sur les rapports mutuels entre les évêques et les religieux<sup>2</sup>. L'insistance est mise notamment sur la place importante de la vie religieuse dans l'Église, affirmant qu'elle « appartient inséparablement à la vie et à la mission de l'Église » (LG, n° 44), que les religieux sont à considérer comme sujets des Églises diocésaines. Leur dimension apostolique est soulignée par le fait que leur mission rejoint celle de l'Église et particulièrement celle des diocèses qui sont directement leurs espaces d'insertion. Ils doivent y trouver leur place dans l'organisation générale de la coopération pastorale, dans le respect néanmoins du charisme spécifique et du droit propre à chaque institut<sup>3</sup>. Sans mentionner explicitement le concept d'autonomie des instituts, ces aspects déterminent une certaine autonomie et nécessairement la collaboration qui est le fondement des relations devant juridiquement exister entre les instituts et leurs pasteurs.

Les orientations ou les directives de *Mutuae relationes* 13 ont plus mis en exergue le devoir des supérieurs religieux, en le comparant par analogie à la triple fonction du ministère pastoral des évêques. C'est dans cette perspective qu'à la fin, elles posent le principe de la « juste mesure de l'autonomie » des instituts religieux pour la première fois, en la limitant cependant à leur « ordre interne », toujours dans le but de bien déterminer les compétences des supérieurs par rapport à celles des évêques. *Mutuae relationes* insiste aussi davantage sur les engagements et la participation des religieux à la

---

<sup>1</sup> Voir LG, n°s 13; 23, pp. 34-35; 49-52; CD, n°s 3; 11; 15, pp. 352; 358; 361-362; AG, n° 22, p. 578; PC, n° 20, p. 488, sources de MR, n° 18.

<sup>2</sup> Voir EN, n°s 61-64.

<sup>3</sup> Voir M. COLRAT, « Droit de la vie consacrée et droit particulière du diocèse : les conseils diocésains pour la vie religieuse », dans AC, 46 (2004), p. 234.

vie des Églises particulières. C'est pourquoi il met également l'accent sur les bons rapports entre évêques et instituts religieux et prévoit des structures de collaboration, dans un esprit de communion.

Quant aux normes des canons 578 et 586 du Code de 1983, elles sont plus explicites sur ce principe de « juste autonomie » qu'elles reconnaissent à chaque institut, y attachant une plus grande importance, en sorte qu'elles l'accompagnent des éléments fondamentaux du « patrimoine » propre aux instituts, et qui plus est, recommandent aux ordinaires des lieux de les sauvegarder et de les protéger obligatoirement et fidèlement. En effet, cette « juste autonomie » de vie reconnue à chaque institut concerne surtout son gouvernement, sa propre discipline ou son droit propre fondé sur son charisme, ainsi que le maintien de tout ce qui constitue « le patrimoine » propre de l'institut. Il s'agit des personnes et des biens : la vie intérieure des maisons, le gouvernement, la mission ou l'activité apostolique de l'institut, la formation initiale et permanente des religieux dans l'institut, les obligations concernant la séparation de l'institut. Ces plusieurs domaines concrets sont pour les instituts religieux des espaces où s'applique leur « juste autonomie » qui définit et fixe les limites d'intervention des responsables ecclésiastiques; elle implique ainsi le respect du rôle spécifique externe de la hiérarchie et celui interne des instituts, c'est-à-dire le respect des compétences respectives des différentes autorités. Cela signifie que l'exercice du pouvoir externe de l'évêque diocésain doit admettre l'autonomie légitime de chaque institut.

Néanmoins, plus encore que d'autres formes de vie chrétienne, la vie religieuse se débiliterait à confondre autonomie de gouvernement et autarcie<sup>4</sup>. La « juste autonomie » n'empêche pas que, selon les normes du droit, les religieux soient sous la sollicitude spéciale des évêques diocésains (cc. 383, § 1; 594). En outre, pour ne pas faire obstacle à

---

<sup>4</sup> Voir N. HAUSMAN, « En suivant l'Agneau », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), p. 223.

la « juste autonomie » des instituts religieux, le législateur ecclésiastique les soumet à la juridiction des évêques diocésains, en accordant à ces derniers le droit et le devoir de coordonner tout ce qui touche à la pastorale et l'apostolat diocésains, à savoir le bien des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres apostoliques (*MR*, n<sup>os</sup> 13; 44; c. 678, § 1), dans la mesure où le requiert la bonne organisation diocésaine.

En fin de compte – après avoir fait ressortir ces directives et ces normes données par l'Église et contenant diverses mesures destinées à réaliser la collaboration entre les instituts religieux et les évêques diocésains, et après avoir analysé leur mise en œuvre dans les diocèses du Bénin – cette thèse a suggéré l'établissement et la mise en application d'un « Code d'un véritable partenariat entre les diocèses et les instituts religieux de droit diocésain au Bénin », comportant certaines propositions essentielles pratiques.

1- Les relations, pour être bonnes et bénéfiques, demandent que la CSMB et la CEB envisagent de mettre sur pied des commissions mixtes qui ne peuvent être qu'avantageuses. Par-là, il est mis en évidence l'esprit dans lequel il convient de concevoir les relations entre la CEB et la CSMB, les évêques diocésains et les instituts religieux autochtones au Bénin. Il est souhaité que la « juste autonomie » des instituts religieux – loin d'être plus focalisée sur leur soumission aux autorités hiérarchiques qui découlent de la structure hiérarchique de l'Église conçue par le Concile Vatican II –, puisse être plutôt centrée sur l'authentique communion ecclésiale. Ainsi, le *sentire pars ecclesiae* et le *sentire cum ecclesia* deviennent cette authentique communion ecclésiale qui signifie concrètement « être ensemble ». Les uns et les autres gagneront à vivre et à promouvoir cette communion ecclésiale authentique. Il est suggéré surtout de travailler ensemble dans un esprit collégial, de se lancer avec diligence dans une dynamique de

dialogue et de confiance réciproque, capable de susciter des liens renouvelés de collaboration effective.

2- En outre, il est important d'organiser de nouveaux rapports des religieux avec le clergé diocésain béninois, d'œuvrer pour la pleine connaissance et l'estime mutuelles à travers des sessions annuelles de formation permanente, de créer d'autres moyens de rencontres, de telle sorte que toute rencontre peut-elle se transformer en autant de démarches (personnelles et communautaires) qui font avancer dans la confiance réciproque.

3- En ce qui concerne particulièrement les écoles catholiques qui appartiennent en propre aux instituts religieux de droit diocésain, les évêques diocésains doivent assurer leur « juste autonomie », en leur en laissant la direction, selon le canon 806, § 1.

4- L'autonomie ne doit pas être assurée seulement dans la gestion des écoles, mais aussi dans toute la vie interne et le gouvernement des instituts religieux de droit diocésain. Il est donc très important d'établir l'équilibre de la balance de l'autonomie, entre tout ce qui touche cette vie interne et tout ce qui concerne la vie externe, pour que cette autonomie soit toujours juste et sauvegardée.

5- Sans l'établissement d'une convention entre les diocèses et les instituts religieux autochtones, la prise en charge des œuvres diocésaines par les religieux et leur collaboration avec les évêques diocésains seraient très difficiles. Pour éviter les difficultés, favoriser l'engagement généreux dans la mission et promouvoir le bien de l'évangélisation diocésaine, un modèle de convention est suggéré dans cette thèse. Il servira d'exemple aux parties qui pourront y insérer des clauses différentes ou toutes modifications utiles et de leur convenance, sous réserve, toutefois, de leur conformité au droit canonique.

6- Il est utile que les évêques diocésains s'engagent véritablement dans l'érection canonique des associations publiques de fidèles au Bénin en institut religieux de droit diocésain. Pour ce faire, il leur faut connaître les étapes à franchir et les critères à suivre. Fixer ceux-ci ou les normaliser par écrit, pourrait les faire découvrir par tous et appliquer comme il se doit.

7- Il est noté dans cette thèse, qu'il y a deux (02) instituts religieux de droit diocésain et six (06) associations publiques de fidèles au Bénin. Afin de se faire aider dans leurs responsabilités, les évêques diocésains ont nommé un assistant ecclésiastique pour certaines parmi elles. Les attributions d'un assistant ecclésiastique faisant défaut, il en est proposées, après avoir posé leurs fondements, leurs conditions et autres dispositions indispensables, pour mieux faire comprendre et exercer cet office dans la concorde ou la bonne entente, et surtout pour respecter les compétences des supérieurs sur lesquelles se fondent entre autres la « juste autonomie ».

8- Justement, pour contribuer à la considération et à l'application des principes normatifs relatifs aux compétences et par conséquent aux relations, il est dressé une liste complète des compétences spécifiques de chaque autorité diocésaine vis-à-vis des instituts religieux de droit diocésain. Cette liste entend aider, aussi bien les évêques diocésains que les supérieurs religieux, à en prendre connaissance, à s'en imprégner, afin de mieux collaborer et d'œuvrer ensemble pour de bonnes relations.

Cette thèse n'a peut-être pas traité le tout du sujet; toutefois, les aspects importants qui ont été pris en compte, les pistes nouvelles qui ont été proposées, notamment l'élaboration d'un « Code d'un véritable partenariat de bonnes relations entre évêques diocésains et instituts religieux de droit diocésain au Bénin » peuvent être utiles, bénéfiques pour les deux parties, à condition qu'elles-mêmes fassent preuve d'un bon état d'esprit ou d'une bonne volonté. En d'autres termes, puisque c'est Dieu qui donne la

croissance à toute démarche (voir 1 Co 3,4), il faut espérer sincèrement que cette thèse atteindra son objectif principal qui est de contribuer à la connaissance canonique des normes universelles et à leur application aux situations réelles, telle que l'amélioration des relations entre les évêques diocésains et les instituts religieux de droit diocésain au Bénin. Cependant, Dieu ne le fera jamais sans les uns et les autres; cette thèse ne portera réellement des fruits que si elle s'accompagne pour chacun de ses destinataires d'une prise de conscience plus profonde de poser des actes effectifs<sup>5</sup>. C'est pourquoi, « à temps et à contretemps » (2 Tm 4,2), il convient que les diocèses et les instituts religieux de droit diocésain au Bénin, soient profondément convaincus de l'importance de la coopération, de l'esprit collégial, du dialogue, de la confiance réciproque, du respect de la « juste autonomie » de chaque institut religieux de droit diocésain, de la compétence de chacun; qu'ils s'associent fortement, entretiennent des relations harmonieuses, avec une volonté déterminée, sincère et active, en se laissant plonger fidèlement dans l'application du « Code d'un véritable partenariat ».

Pour terminer, il s'agit pour les évêques diocésains et les instituts religieux de droit diocésain au Bénin, d'intégrer dans leurs activités apostoliques communes et dans toutes leurs relations mutuelles, ce « Code d'un véritable partenariat », afin d'être des signes visibles, témoins de la charité dans l'Église « famille de Dieu » au Bénin, cette charité dont la réussite sera toujours d'avancer vers des relations profondes et durables. Car, il faut beaucoup aimer pour vouloir collaborer, dialoguer, échanger, partager; et cette volonté d'aimer peut être déjà signe d'un témoignage de l'amour de Dieu aux hommes. Par ailleurs, l'amour étant le lien de la perfection (voir Col 3,14) et rassemblant toutes les autres vertus, c'est en lui que se trouvera la perfection des relations mutuelles entre les

---

<sup>5</sup> Pour paraphraser PAUL VI, Lettre apostolique *Octogesima adveniens*, 14 mai 1971, dans AAS, 63 (1971), p. 438, traduction française dans DC, 68 (1971), p. 512, n° 48.

diocèses et les instituts religieux de droit diocésain<sup>6</sup>. Tous deviendront ainsi des évangélisateurs, et le monde se convertira, adhèrera plus facilement à l'Église, si ce « Code d'un véritable partenariat » devient vie, capable de créer de relations nouvelles animées par la charité. La vocation à la charité constituant le cœur de toute évangélisation authentique<sup>7</sup>, alors et alors seulement, l'« Année de la foi »<sup>8</sup> et le temps de la « Nouvelle Évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne »<sup>9</sup> que vit actuellement l'Église tout entière, y gagnera en dynamisme et ardeur apostoliques capables de convertir les cœurs et portera des fruits abondants pour le monde entier.

---

<sup>6</sup> Voir M.F. PERRIOT, L'Encyclique *Rerum novarum* et ses enseignements, Paris, L'Univers, 1892, p. 131.

<sup>7</sup> Voir JEAN-PAUL II, Message pour le Carême 2003, p. 219, n° 5.

<sup>8</sup> BENOÎT XVI, Lettre apostolique en forme de Motu Proprio *Porta fidei*, 11 octobre 2011, dans AAS, 103 (2011), pp. 723-734, traduction française dans DC, 108 (2011), pp. 968-975.

C'est par ce document qu'est annoncée et promulguée l'Année de la foi par le Pape. Celle-ci a débuté le 11 octobre 2012, pour le cinquantième anniversaire de l'ouverture du Concile Vatican II, et se conclura en la solennité du Christ Roi, le 24 novembre 2013.

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations à ce propos, voir SYNODE DES ÉVÊQUES, XIII<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire *Lineamenta*, 2 février 2011, dans DC, 108 (2011), pp. 422-454; IDEM, *Instrumentum laboris*, 27 mai 2012, dans DC, 109 (2012), pp. 718-759; IDEM, Synode sur la nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne, 7-28 octobre 2012, dans DC, 109 (2012), pp. 1026-1071; IDEM, Les 58 propositions du Synode sur la nouvelle évangélisation, 31 octobre 2012, dans DC, 110 (2013), pp. 28-44.

## ANNEXES

### ANNEXE I- L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU BÉNIN

#### MISSIONS CATHOLIQUES AU TEMPS DES MISSIONNAIRES

PRÉFECTURES APOSTOLIQUES			VICARIATS APOSTOLIQUES		
Noms	Dates d'érection	1 <sup>ers</sup> Préfets apostoliques	Noms	Dates d'érection	1 <sup>ers</sup> Vicaires apostoliques
Dahomey	26 juin 1883	Père Ernest Ménager	Dahomey	25 mai 1901	M <sup>gr</sup> Louis Dartois
Parakou	13 mai 1948	M <sup>gr</sup> François Faroud	Ouidah	13 mai 1948	M <sup>gr</sup> François Steinmetz
			Porto-Novo	15 avril 1954	M <sup>gr</sup> Louis Parisot

#### DIOCÈSES EN 2013

NOMS	DATES D'ÉRECTION	ÉVÊQUES EN 2013
1- Cotonou (Archidiocèse : 14/09/55)	14 septembre 1955	Antoine Ganyé (20/08/1995)
2- Porto-Novo	14 septembre 1955	Vacant (17/10/2012)
3- Abomey	5 avril 1963	Eugène Cyrille Houndékon (03/02/2008)
4- Parakou (Archidiocèse : 16/10/97)	10 février 1964	Pascal N'Koué (26/07/1997)
5- Natitingou	10 février 1964	Vacant (14/06/2011)
6- Lokossa	14 mars 1968	Victor Agbanou (04/11/2000)
7- Kandi	19 décembre 1994	Clet Feliho (10/06/2000)
8- Dassa-Zoumé	10 juin 1995	Vacant (21/08/2010)
9- Djougou	10 juin 1995	Paul Kouassivi Vieira (01/10/1995)
10- N'Dali	22 décembre 1999	Martin Adjou-Moumouni (10/06/2000)

**Les Administrateurs apostoliques des 3 diocèses dont les sièges sont vacants :**

- ◆ Diocèse de Dassa : M<sup>gr</sup> Antoine Ganyé (21/08/2010)
- ◆ Diocèse de Natitingou : Père Antoine Sabi Bio (13/08/2011)
- ◆ Diocèse de Porto-Novo : Père Jean Benoît Gnambodè (27/10/2012)

**ANNEXE II- LA CARTE DES 10 DIOCÈSES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU BÉNIN**

**ANNEXE III- LE TABLEAU DES HUIT (08) INSTITUTS RELIGIEUX ET ASSOCIATIONS  
PUBLIQUES DE FIDÈLES AUTOCHTONES AU BÉNIN**

INSTITUTS RELIGIEUX AUTOCHTONES			
Noms des Instituts	Noms des Fondateurs	Dates de fondation	Nombre de religieux en 2012
OCSPS	Père Émile François Barril et Julia Nobre de Souza	19 mars 1914	330
SSA	Sœurs NDA	22 août 1968	246
ASSOCIATIONS PUBLIQUES DE FIDÈLES AUTOCHTONES			
FJ	Père Gilbert Dagnon	23 septembre 1972	22
SARC	M <sup>gr</sup> Vincent Mensah	08 décembre 1988	24
SLC	M <sup>gr</sup> Robert Codjo Sastre	02 février 1992	108
FPP	Père Gilbert Dagnon	31 mai 1995	101
PSEC	Sœur Monique Laurent	25 mars 1997	2
FDAM	M <sup>gr</sup> Nestor Assogba	11 novembre 2005	6
TOTAL =			839

**ANNEXE IV - UN MODÈLE DE CONTRAT<sup>1</sup>**

**CONVENTION**

\*\*\*\*\*

**ENTRE**

**LE DIOCÈSE DE DJOUGOU**

**ET**

**L'INSTITUT DES FILLES DE PADRE PIO**

**CADRE : SERVICE DU SANCTUAIRE**

**D'ADORATION PERPÉTUELLE**

---

<sup>1</sup> Ce contrat a été élaboré à Cotonou le 17 septembre 2012, mais n'a pas encore été signé par les deux parties, à savoir Monseigneur Paul VIEIRA pour le diocèse de Djougou et Mère Élisabeth ASSOGBA pour l'Institut des Filles de Padre Pio.

## CONVENTION

Selon les prescriptions du canon 681, § 2 du Code de droit canonique en vigueur, la présente convention écrite est établie entre les soussignés :

**Son Excellence Monseigneur Paul VIEIRA**, Évêque de Djougou, agissant au nom et pour le compte du diocèse de Djougou, BP : 125 Djougou, République du Bénin, Tél. : (00229) 23 80 01 96, E-mail : paulvi@intnet.bj

Et

**La Révérende Mère Élisabeth ASSOGBA**, Supérieure Générale de l'Institut des Filles de Padre Pio, BP : 5741 Cotonou, République du Bénin, Tél. : (00229) 21 32 22 64 / 97 47 65 95, E-mail : f\_fpp@hotmail.com

### **I. MISSION**

Article 1. Le but de cette convention est d'élaborer d'un commun accord les conditions concernant le travail des Sœurs de l'Institut des Filles de Padre Pio dans le diocèse de Djougou.

Article 2. L'Institut des Filles de Padre Pio est un institut religieux de droit diocésain. Il exerce sa mission à travers le soulagement de la souffrance de tout genre, car son charisme est centré sur la compassion à l'instar de Saint Pio de Pietrelcina.

Article 3. Ayant été invité par l'Évêque du diocèse de Djougou, Son Excellence Monseigneur Paul VIEIRA, ledit diocèse confie prioritairement à l'Institut des Filles de Padre Pio le service du Sanctuaire d'adoration perpétuelle pour assurer une présence priante à ses intentions à savoir l'évangélisation et la sanctification de cette Église-Famille.

Article 4. L'Institut accueille favorablement la demande de l'Évêque pour se donner entièrement à la mission du diocèse. Les Sœurs de l'Institut sont alors conscientes d'être des collaboratrices missionnaires de ce diocèse et s'engagent particulièrement au service du Sanctuaire d'adoration perpétuelle et à gérer la ration de vivre aux lépreux guéris.

## **II. RELATIONS AVEC L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN**

Article 5. Les Sœurs exerceront leur service sous l'autorité de l'Évêque de Djougou qui est le premier responsable de l'ensemble de son diocèse. Elles reconnaissent qu'elles sont au service de l'Église locale, qu'elles doivent observer les lois, les décrets, les directives établis par l'Évêque diocésain, suivre ses conseils et se conformer aux normes du droit.

Article 6. À son tour, l'Évêque défendra la vie consacrée des Sœurs, promouvra leur fidélité à l'objectif et au charisme de leur Institut, les encouragera à vivre leurs Constitutions et à devenir une partie intégrante de la communion et de l'action évangélisatrice du diocèse.

Article 7. L'Institut jouissant de l'autonomie que reconnaît l'Évêque, les affaires internes de la Communauté des Sœurs sont soumises aux Supérieures légitimes (Supérieure Générale ou locale selon les cas).

Article 8. La Supérieure Générale est responsable de la vie religieuse et communautaire des membres de l'Institut. C'est son droit de nommer les Sœurs immédiatement impliquées dans le service du Sanctuaire d'adoration perpétuelle, de les transférer ou affecter et de les retirer.

- Nomination : la Supérieure Générale proposera à l'Évêque le profil des Sœurs avant leur descente sur le terrain, en lui envoyant leur Curriculum vitae.
- Affectation : la Supérieure Générale avisera l'Évêque trois (03) mois à l'avance.
- Au cas où une Sœur ne répondrait pas aux attentes de l'Évêque, celui-ci pourra aviser la Supérieure Générale trois (03) mois avant les obédiences suivantes, en vue de son remplacement.

Article 9. L'Évêque a le droit d'évaluer le travail confié aux Sœurs dans son diocèse et les tâches attribuées à chaque Sœur.

Article 10. L'Évêque diocésain favorisera la vie spirituelle des Sœurs et organisera les formations permanentes et continues de celles-ci, sans oublier les recollections et les rencontres inter-congrégations auxquelles les Sœurs seront prêtes à participer.

Article 11. Les Sœurs peuvent inviter tout prêtre en règle à s'occuper de leurs besoins spirituels.

Article 12. Les Sœurs auront droit à un (01) mois de congé annuel dont une semaine pour la retraite annuelle. Cependant, elles informeront auparavant l'Évêque de leur absence. Les frais de congé sont à la charge des Sœurs et le diocèse pourra y contribuer dans la mesure de ses possibilités.

Article 13. Si l'Institut en éprouve le besoin, l'Évêque diocésain l'autorisera à ouvrir pour ses candidates une maison de formation dans le diocèse, toutes les exigences de la loi de l'Église étant observées. Les Sœurs pourront ainsi rechercher activement et accepter les vocations issues du diocèse.

Article 14. Après étude du terrain et connaissance des besoins, les Sœurs pourront rendre d'autres services ou assurer la responsabilité de certaines tâches diocésaines qui leur seront confiées par l'Évêque diocésain, sans porter préjudice à la mission première qui est le fonctionnement du Sanctuaire d'adoration perpétuelle.

Article 15. Avec le temps, l'Institut peut éventuellement, dans le respect des normes du droit, entreprendre ses propres œuvres dans le reste du diocèse. La description de ces œuvres et les activités apostoliques impliquées feront l'objet d'un supplément à cette convention générale.

Article 16. Les Sœurs assurent la responsabilité du Sanctuaire, mais leur service doit être réalisé dans l'unité avec la mission du diocèse de Djougou et en étroite collaboration avec l'aumônier du Sanctuaire qui y exerce le ministère sacerdotal. Il peut aussi répondre à d'autres besoins spirituels des Sœurs.

Article 17. Tout différend survenant entre une Sœur et l'aumônier du Sanctuaire ou autres prêtres doit être adressé à l'Évêque de Djougou pour résolution. Les deux parties pourront ainsi reconnaître que tout litige sera résolu par les normes juridiques.

### **III. PROPRIÉTÉ**

Article 18. L'Institut des Filles de Padre Pio reconnaît que le terrain et les bâtiments sont la propriété du diocèse.

Article 19. Le mobilier, le matériel et autres matériaux fournis par le diocèse pour le service des Sœurs resteront la propriété du diocèse. Ils doivent être soigneusement enregistrés et administrés.

Article 20. Les Sœurs peuvent acheter des biens personnels de leurs ressources ou des dons. Ces biens personnels doivent être clairement mentionnés dans les inventaires.

Article 21. L'Institut a aussi la possibilité – dans le respect de toutes les lois civiles et canoniques – d'acquérir des biens supplémentaires en son nom propre pour opérer quelconques de ses œuvres propres. Ces biens sont soumis à l'autorité de la Supérieure Générale et de l'Évêque diocésain.

Article 22. Si le diocèse souhaite reprendre la gestion du Sanctuaire d'adoration perpétuelle, il doit donner un préavis d'au moins un (01) an à l'Institut. De même, si l'Institut désire se retirer du diocèse, il doit adresser au diocèse une lettre de préavis d'au moins un (01) an. Dans tous les cas, toute propriété, meuble ou immeuble qui a été fourni par le diocèse doit rester dans le diocèse. Les Sœurs sont libres d'emporter les biens que l'Institut a achetés et possède en son nom.

#### **IV. QUESTIONS FINANCIÈRES**

Article 23. En attendant que les Sœurs puissent développer des activités génératrices de revenus pour subvenir pleinement à leurs besoins, le diocèse s'engage à leur assurer dès leur arrivée l'essentiel pour leur entretien et les dépenses relatives aux factures d'eau et d'électricité.

Article 24. En cas de santé défaillante, les Sœurs travaillant dans le diocèse peuvent recourir aux soutiens de l'Évêque diocésain.

Article 25. En ce qui concerne l'immeuble, les frais d'entretien ordinaire et les réparations courantes sont à la charge des Sœurs, tandis que les assurances, les impôts et les grosses réparations incombent au diocèse.

#### **V. CHANGEMENTS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Article 26. Cette convention, une fois approuvée par le diocèse et la Supérieure Générale de l'Institut des Filles de Padre Pio, doit rester en vigueur pour une période de trois (03) ans. À l'expiration de trois (03) ans, elle doit être renouvelée par tacite reconduction ou

automatiquement, sauf si une des parties donne un avis écrit au moins six (06) mois à l'avance de son désir d'y mettre fin.

Article 27. Toute modification de cette convention doit être faite par écrit et signée par les deux (02) parties avant son entrée en vigueur.

### **CONCLUSION**

Article 28. Dans la logique de la collaboration qui désormais existe entre le diocèse de Djougou et l'Institut des Filles de Padre Pio, fondé par le Père Gilbert DAGNON, seul Jésus-Christ, l'Agent Principal de toute mission doit être le premier servi.

Article 29. Puisse Notre Dame de l'Espérance – que le diocèse de Djougou a choisie comme Patronne du Sanctuaire d'adoration perpétuelle – diriger toutes les activités des Sœurs dans le diocèse, afin que, comme des « gardiennes spirituelles », elles contribuent à approfondir la foi de tous dans le diocèse et à consolider la mission d'évangélisation de la Donga par une activité spirituelle permanente.

Pour le diocèse de Djougou,  
Son Excellence Monseigneur Paul VIEIRA,  
Évêque

Pour l'Institut des Filles de Padre Pio,  
Révérende Mère Élisabeth ASSOGBA  
Supérieure Générale

## BIBLIOGRAPHIE

### I- SOURCES

*Acta Apostolicæ Sedis*, Rome, 1909-

*Acta Sanctæ Sedis*, Rome, 1865-1908.

*Annuaire de l'Église catholique au Bénin 2012*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2012.

ASSEMBLÉE DES SUPÉRIEURS MAJEURS DE BELGIQUE, *La vie religieuse dans l'Église du Christ*, Bruges/Paris, DDB, 1964.

BENOÎT XV, Lettre apostolique *Maximum illud*, 30 novembre 1919, dans *AAS*, 11 (1919), pp. 440-455, traduction française dans *DC*, 2 (1919), col. 800-807.

BENOÎT XVI, Discours d'arrivée à l'aéroport Cardinal Bernardin Gantin de Cotonou « Que Dieu bénisse le Bénin ! », 18 novembre 2011, dans *DC*, 109 (2012), pp. 1085-1086.

———, Exhortation apostolique post-synodale *Africae munus*, Cotonou, Éd. La Croix du Bénin, 2011.

———, Lettre apostolique en forme de Motu Proprio *Porta fidei*, 11 octobre 2011, dans *AAS*, 103 (2011), pp. 723-734, traduction française dans *DC*, 108 (2011), pp. 968-975.

———, Lettre encyclique *Deus caritas est*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2006.

*Codex canonum Ecclesiarum orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1995, texte officiel et traduction française E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997.

*Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989, texte français E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2007.

*Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001.

COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique : vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Les éd. du Cerf, 1986.

COMITÉ CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, érémitisme, consécration des vierges, communautés nouvelles : études canoniques*, Paris, Les éd. du Cerf, 1993.

COMITÉ PERMANENT DES RELIGIEUX, « Vie religieuse et réalités diocésaines : actualiser les relations mutuelles », dans *DC*, 102 (2005), pp. 177-181.

COMMISSION INTERNATIONALE CATHOLIQUE-LUTHÉRIENNE, « Église et justification : la compréhension de l'Église à la lumière de la doctrine de la justification-1993 », 11 septembre 1993, dans *DC*, 91 (1994), pp. 810-858.

COMMISSION SOCIALE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, « Justice et solidarité », 10 décembre 1992, dans *DC*, 90 (1993), pp. 35-43.

CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources*, Paris, Éd. du Centurion, 1967.

———, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 5-75, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 11-122.

———, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 07 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 1025-1115, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 207-348.

———, Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum concilium*, 04 décembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 97-134, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 147-205.

———, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 349-392.

———, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 07 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 947-990, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 537-602.

———, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 837-864, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 491-536.

CONCILE VATICAN II, Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse *Perfectæ caritatis*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 702-712, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 469-490.

———, Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), pp. 76-85, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 635-650.

———, Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), pp. 90-107, traduction française dans *Concile Vatican II*, Éd. du Centurion, 1967, pp. 603-634.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUE DES ÉTATS-UNIS, *Le manuel de l'évêque : les droits et les responsabilités de l'évêque diocésain selon le Code de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994.

CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, Rome, Sodalité de Saint Pierre Claver, 1932.

CONFÉRENCE DES SUPÉRIEURS MAJEURS DES ÉTATS-UNIS, Déclaration de la Conférence des supérieurs majeurs des États-Unis « Prêtre et religieux », 13 août 1991, dans *DC*, 88 (1991), pp. 954-956.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE FRANCE, *Les véritables disciples*, 1985, Lourdes, Paris, 1986.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN, *150 ans d'évangélisation : Héritiers et Bâtisseurs d'avenir*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2010.

———, *Charte de l'enseignement catholique au Bénin*, Cotonou, s.n., 31 août 2010.

———, *Charte de l'enseignement catholique au Bénin*, Cotonou, s.n., 15 janvier 2003.

CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *À l'aube d'une ère nouvelle*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1968.

———, *Dimensions ecclésiales des états de perfection*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1961.

———, *Le rôle de la vie religieuse apostolique dans le contexte de l'Église et du monde contemporain*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1986.

———, *Le sens et la mission de la vie religieuse dans l'Église locale*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1980.

CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE, *Vie religieuse : demain*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décret au sujet de la vigilance des pasteurs de l'Église sur les livres *Ecclesiae pastorum*, 19 mars 1975, dans AAS, 67 (1975), pp. 281-284, traduction française dans DC, 72 (1975), pp. 361-362.

———, *Doctrinal Assessment of the Leadership Conference of Women Religious*, 18 avril 2012,  
[http://www.vatican.va/romain\\_curia/congregations/cfaith/](http://www.vatican.va/romain_curia/congregations/cfaith/) (24/02/2013).

———, Lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion *Communio innotio*, 28 mai 1992, dans AAS, 85 (1993), pp. 838-850, traduction française dans DC, 89 (1992), pp. 729-734.

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction *Redemptionis sacramentum*, 25 mars 2004, dans AAS 96 (2004) pp. 549-601, traduction française dans DC, 101 (2004) pp. 458-490.

CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Lettre aux instituts religieux et sociétés de vie apostolique en charge d'établissements scolaires, 15 octobre 1996, dans DC, 94 (1997), pp. 178-180.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004.

CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Décret relatif à la figure et la fonction de l'assistant religieux des Fédérations et Associations de Monastères de Moniales, 8 septembre 2012, dans *Sequela Christi*, 38 (2012), pp. 198-200.

———, Directives sur la formation dans les instituts religieux *Potissimum institutioni*, 2 février 1990, dans AAS, 82 (1990), pp. 470-532, traduction française dans DC, 87 (1990), pp. 389-415.

———, *Repartir du Christ : un engagement renouvelé de la vie consacrée au troisième millénaire : instruction*, Montréal, Médiaspaul, 2002.

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Circulaire aux supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique *Sede Apostolica*, 02 janvier 1988, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 104-105, traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 268-269.

———, Lettre aux supérieurs des instituts séculiers *Sedes apostolicæ*, 02 janvier 1988, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 106-107, traduction française dans *DC*, 85 (1988), p. 269.

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Instruction sur quelques principes et règles relatifs aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission, dans *DC*, 66 (1969), pp. 361-364.

JEAN XXIII, Lettre encyclique *Mater et magistra*, 15 mai 1961, dans *AAS*, 53 (1961), pp. 401-464, traduction française dans *DC*, 58 (1961), col. 945-990.

JEAN-PAUL II, Allocution à des évêques du Brésil « Les religieux dans l'Église universelle et les Églises particulières », 11 juillet 1995, dans *DC*, 92 (1995), pp. 767-771.

———, Allocution aux religieuses de l'Union internationale des supérieures générales « Vie religieuse et humanité nouvelle », 16 novembre 1978, dans *DC*, 75 (1978), pp. 1005-1006.

———, Allocution aux Supérieurs Généraux, 24 novembre 1978, dans *DC*, 75 (1978), pp. 1051-1052.

———, Audience générale, Discours aux membres de la réunion plénière de la Sacrée Congrégation pour les religieux, « Vie religieuse et évangélisation », 20 novembre 1981, dans *DC*, 78 (1981), pp. 1106-1107.

———, Aux religieuses américaines, 7 octobre 1979, dans *DC*, 76 (1979), pp. 938-940.

———, *Catéchisme de l'Église Catholique*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1993.

———, Constitution apostolique *Sacræ disciplinæ leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983) pp. xii-xiii, traduction française dans *DC*, 80 (1983), p. 246.

———, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor Bonus*, 28 juin 1988, dans *AAS*, 80<sup>2</sup> (1988), pp. 841-923, traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 897-912 et 972-979.

———, Constitution apostolique sur les normes pour la pastorale des militaires *Spirituali militum curæ*, 21 avril 1986, dans *AAS*, 78 (1986), pp. 481-486, traduction française dans *DC*, 83 (1986), pp. 613-615.

- JEAN-PAUL II, Discours aux cardinaux et à la Curie « Le service de l'unité et la défense de l'authenticité de l'Évangile », 21 décembre 1984, dans *AAS*, 77 (1985), pp. 503-514, traduction française dans *DC*, 82 (1985), pp. 167-171.
- , Discours aux évêques de la province de Marseille et à l'archevêque de Monaco en visite *ad limina*, 18 décembre 2003, dans *DC*, 101 (2004), pp. 67-71.
- , Discours pour l'ouverture des travaux de la III<sup>e</sup> Conférence de l'épiscopat latino-américain, 28 janvier 1979, dans *DC*, 76 (1979), pp. 164-172.
- , Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 493-521, traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 152-196.
- , Exhortation apostolique post-synodale sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Vita consecrata*, 25 mars 1996, dans *AAS*, 88 (1996), pp. 377-486, traduction française dans *DC*, 93 (1996), pp. 351-399.
- , Exhortation apostolique post-synodale sur l'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, dans *AAS*, 96 (2004), pp. 825-924, traduction française dans *DC*, 100 (2003), pp. 1001-1058.
- , Exhortation apostolique sur la consécration religieuse à la lumière de la rédemption *Redemptionis donum*, 25 mars 1984, dans *AAS*, 76 (1984), pp. 513-546, traduction française dans *DC*, 81 (1984), pp. 401-412.
- , « La vita religiosa è una realtà ecclesiale che riguarda i vescovi in ragione del loro ufficio », 21 septembre 1983, dans *Informationes SCRIS*, 10 (1984), pp. 41-45.
- , Lettre apostolique aux religieux et religieuses d'Amérique latine « Les chemins de l'Évangile », 29 juin 1990, dans *DC*, 87 (1990), pp. 834-844.
- , Lettre apostolique *Mulieris dignitatem*, 15 août 1988, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 1653-1729, traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 1063-1088.
- , Lettre apostolique *Novo millennio ineunte*, 6 janvier 2001, dans *AAS*, 93 (2001), pp. 266-309, traduction française dans *DC*, 98 (2001), pp. 69-89.
- , Lettre encyclique *Centesimus annus*, 1<sup>er</sup> mai 1991, dans *AAS*, 83 (1991), pp. 793-867, traduction française dans *DC*, 88 (1991), pp. 518-550.
- , Le voyage de Jean-Paul II en Afrique « La rencontre avec les évêques », 3 mai 1980, dans *DC*, 77 (1980), pp. 504-507.

- LÉON XIII, *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII : Encycliques, Brefs, etc.*, vol. 6, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1899-1902.
- PAUL VI, « Allocution au symposium des évêques d'Afrique », 31 juillet 1969, dans *DC*, 66 (1969), pp. 763-765.
- , Allocution *Magnio gaudio*, 23 mai 1964, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 565-571; traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 689-694.
- , Exhortation apostolique sur l'évangélisation dans le monde moderne *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), pp. 5-76, traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 1-22.
- , Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 497-526, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 652-661.
- , Lettre apostolique *Octogesima adveniens*, 14 mai 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 401-441, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 502-513.
- , Lettre encyclique *Ecclesiam suam*, 6 août 1964, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 609-659, traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 1057-1093.
- , Motu proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-787, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1442-1470.
- PIE X, Motu proprio *Dei providentis*, 16 juillet 1906, dans *ASS*, 39 (1906), pp. 344-346, traduction française par P. BASTIEN, *Directoire canonique*, Bruges, Ch. Beyaert, 1933, pp. 538-541.
- PIE XI, Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans *AAS*, 18 (1926), pp. 65-83, traduction française dans *DC*, 15 (1926), col. 1411-1426.
- Pie XII, Lettre encyclique *Evangelii praecones*, 21 juin 1951, dans *AAS*, 43 (1951), pp. 497-528, traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 769-790.
- PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera consultorum in apparandis Canonum schematibus : De institutis perfectionis », dans *Communicationes*, 2 (1970), pp. 168-181.
- RENCONTRE INTERAMÉRICAINNE DES RELIGIEUX, *Les religieux dans l'Église locale*, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1981.

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES, SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Directives pour les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église *Mutuae relationes*, 14 mai 1978, dans AAS, 70 (1978), pp. 473-506, traduction française dans DC, 75 (1978), pp. 774-790.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Décret *Fratres instructionis*, 25 avril 1947, dans AAS, 39 (1947), pp. 240-241, traduction française dans DC, 44 (1947), col. 1301-1302.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Dimension contemplative de la vie religieuse, 12 août 1980, dans DC, 78 (1981), pp. 119-125.

———, Instruction sur le renouveau de la vie religieuse *Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans AAS, 61 (1969), pp. 103-120, traduction française dans DC, 66 (1969), pp. 159-167.

———, Religieux et promotion humaine, 12 août 1980, dans DC, 78 (1981), pp. 165-174.

———, *Religieux et religieuses dans la mission de l'Église*, Paris, Le Centurion, 1984.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DU MONDE OU DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Instruction *Relationes in territoriis missionum inter Ordinarios locorum et Instituta missionalia*, 24 février 1969, dans AAS, 61(1969), pp. 281-287; traduction française dans DC, 66 (1969), pp. 361-364.

SYNODE DES ÉVÊQUES, IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Instrumentum laboris*, 20 juin 1994, dans DC, 91 (1994), pp. 669-698 et 706-726.

———, IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Lineamenta*, 20 novembre 1993, dans DC, 90 (1993), pp. 11-34.

———, IX<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde « Second rapport du cardinal George Basil Hume », 14 octobre 1994, dans DC, 91 (1994), pp. 980-981.

———, Les 58 propositions du Synode sur la nouvelle évangélisation, 31 octobre 2012, dans DC, 110 (2013), pp. 28-44.

———, Synode sur la nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne, 7-28 octobre 2012, dans DC, 109 (2012), pp. 1026- 1071.

———, Synode sur la nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne *Instrumentum laboris*, 27 mai 2012, dans DC, 109 (2012), pp. 718-759.

SYNODE DES ÉVÊQUES, VI<sup>e</sup> Assemblée générale sur la réconciliation et la pénitence dans la mission de l'Église, « Appel à la réconciliation et à la pénitence en Afrique », dans *DC*, 80 (1983), pp. 1182-1183.

———, XIII<sup>e</sup> Assemblée générale ordinaire sur la nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne *Lineamenta*, 2 février 2011, dans *DC*, 108 (2011), pp. 422-454.

UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *Charismes dans l'Église et pour le monde : la vie consacrée aujourd'hui*, Paris, Médiaspaul, 1994.

———, *La vie religieuse à vingt ans du Concile Vatican II : bilan et perspectives*, Rome, USG, 1986.

UNION INTERNATIONALE DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, « Les supérieurs généraux réfléchissent sur *Mutuae relationes* », dans *Informationes SCRIS*, 14 (1988), pp. 25-33.

## II- LIVRES

AA.VV., *Hommage à Monseigneur François Steinmetz, le légendaire "Daga"*, Cotonou, Imprimerie Grande Marque, 2002.

ABBASS, J., *The Consecrated Life : A Comparative Commentary of the Eastern and Latin Codes*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008.

ALLARD, P., « Le canon 578 et son application à la Société de Marie : le patrimoine de l'institut », Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1989.

———, « Le patrimoine spirituel de l'institut : le canon 578 et son application à la Société de Marie », Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1990.

ANDRÉS, D. J. (dir.), *Il diritto dei religiosi*, Rome, Ediurcla, 1996.

———, *Il nuovo diritto dei religiosi*, Rome, Editrice Rogate, 1984.

APPIAH-KUBI, F., *Église, famille de Dieu : un chemin pour les Églises d'Afrique*, Paris, Éd. Karthala, 2008.

ARENS, B., *Manuel de missions catholiques*, Louvain, Éd. Museum Lessianum, 1925.

- ARRUPE, P., *Écrits pour évangéliser*, Paris, DDB, 1985.
- , *Itinéraire d'un jésuite : entretiens avec Jean-Claude Dietsch*, Paris, Éd. du Centurion, 1982.
- BAA, T., *The Ecclesiastical Approbation of a Religious Institute*, Thèse de doctorat, Rome, Faculté de droit canonique, Pontificium Athenaeum Internationale Angelicum, 1961.
- BALMÈS, H., *Les religieux à vœux simples d'après le Code*, San Giorgio Canavese, Chez l'auteur, 1921.
- BARAÚNA, G. (dir.), *L'Église de Vatican II*, Unam sanctam, n° 51c, Paris, Les éd. du Cerf, 1966.
- BASTIEN, P., *Directoire canonique*, Bruges, Ch. Beyaert, 1933.
- BERGERON, Y., *Petite histoire des missionnaires SMA au Bénin-Niger*, Cotonou, Ateliers St Joseph ESD, 2006.
- BETHUNE, L., *Les missions catholiques d'Afrique*, Lille, Desclée de Brouwer, 1889.
- BEYER, J., *Le droit de la vie consacrée : instituts et sociétés*, Paris, Éd. Tardy, 1988.
- , *Le droit de la vie consacrée : normes communes*, Paris, Éd. Tardy, 1988.
- , *Du Concile au Code de droit canonique : la mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Éd. Tardy, 1985.
- BISSON, V. ET GUILLAUME, J.M., *Mgr François Steinmetz*, Hoenheim, Pointillés, 2002.
- BOFF, L., *Le Notre Père, une prière de libération intégrale*, traduction C. et L. Durban, Coll. Théologies, Paris/Montréal, Éd. Le Cerf/Bellarmin, 1988.
- BOISVERT, L., *L'obéissance religieuse*, Paris, Les éd. du Cerf, 1985.
- , *Thèmes de la vie consacrée*, Montréal, Bellarmin, 1998.
- BONFILS, J., *La mission catholique en République du Bénin*, Paris, Éd. Karthala, 1999.
- BOUCHET, É., *Les instituts religieux dans l'Église : directoire canonique*, Paris, CCR, 1973.
- , *L'évêque et les instituts religieux en droit canonique*, Paris, Comité permanent des religieux de France, Comité canonique, 1971.

- BOURGEOIS, H., *Le rôle des évêques : réalités et possibilités*, Paris, DDB, 1994.
- BRÉSILLAC, M., *Documents de mission et de fondation*, Paris, Médiaspaul, 1985.
- , *Je les aimais*, Paris/Montréal, Médiaspaul/Éditions Paulines, 1988.
- , *Journal : 1856-1859*, Paris, SMA, 1985.
- , *La foi, l'espérance, la charité : exercices spirituels aux séminaristes indiens*, Paris, SMA, 1985.
- , *Le missionnaire*, Lyon, Procures des Missions Africaines, 1956.
- , *M<sup>st</sup> de Marion Brésillac : notice biographique, doctrine missionnaire, textes*, Paris, Les éd. du Cerf, 1962.
- , *Retraite aux missionnaires à l'ouverture du synode de Pondichéry (1849)*, Paris, SMA, 1985.
- , *Souvenirs (memories from twelve years on the missions)*, t. 1-2, Rome, SMA, 1988-1989.
- CALMELS, N., *Concile et vies consacrées*, Le Jas [Haute Provence], R. Morel, 1968.
- CANCE, A., *Le Code de droit canonique : commentaire succinct et pratique*, t. 2, Paris, J. Gabalda et C<sup>ie</sup>, 1934.
- CARVALHO-AZEVEDO, M., *Les religieux, vocation et mission*, Paris, Centurion, 1985.
- CHOUPIIN, L., *Nature et obligations de l'état religieux*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Gabriel Beauchesne, 1923.
- COCCOPALMERIO, F., *Gli istituti religiosi nel nuovo Codice di diritto canonico*, Milano, Editrice Ancora, 1984.
- CODINA, V., N. ZEVALLOS, *La vie religieuse : histoire et théologie*, Paris, Les éd. du Cerf, 1992.
- COLOMBANI, O., *Mémoires coloniales. La fin de l'empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux*, Paris, Éd. La Découverte, 1991.
- COLRAT, M., *Vie consacrée*, Strasbourg, Université des sciences humaines, 1984.
- CONGAR, Y., B.-D. DUPUY (dir.), *L'épiscopat et l'Église universelle, Unam sanctam*, n<sup>o</sup> 39, Paris, Les éd. du Cerf, 1962.

- CONGAR, Y.M.-J., *Esquisses du Mystère de l'Église*, Unam sanctam, n° 8a, Paris, Les éd. du Cerf, 1941.
- CORNEVIN, R., *Le Dahomey*, Paris, PUF, 1970.
- CORRAL SALVADOR, C., V. DE PAOLIS, G. GHIRLANDA (dir.), *Nuovo Dizionario di Diritto Canonico*, Milano, Edizioni San Paolo, 1996.
- COURTOIS, G., *Les états de perfection : documents pontificaux de Léon XIII à nos jours*, Paris, Éd. Fleurus, 1958.
- CREUSEN, J., *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, Bruges, DDB, 1957.
- D'ARC, J. et al (dir.), *Au seuil de la théologie*, t. 3, Paris, Les éd. du Cerf, 1966.
- DECLoux, S., *La voie ignatienne - À la plus grande gloire de Dieu*, Paris, Desclée de Brouwer, 1983.
- DELACROIX, S. (dir.), *Histoire universelle des missions catholiques : les missions contemporaines (1800-1957)*, Paris, Grund, 1957.
- DE LUBAC, H., *Les Églises particulières dans l'Église universelle*, Paris, Aubier Montaigne, 1971.
- DE MALEISSYE, M.T., *Femmes en mission*, Lyon, Éd. Lyonnaises d'art et d'histoire, 1991.
- D'ERCOLE, G., *Communio, collegialità, primato e sollicitudo omnium Ecclesiarum dai Vangeli a Costantino*, Rome, Herder, 1964.
- DE REYES, L., *Mission charismatique des religieux dans l'Église : signes et présages dans la Nouvelle Alliance*, Sherbrooke, Éd. Paulines, 1966.
- , *Mission charismatique des religieux dans l'Église*, Montréal, Éd. Paulines, 1966.
- DESCAMPS, B., *Histoire générale comparée des missions*, Paris, Plon, 1932.
- DE SORAS, A., *Les rôles respectifs du laïc, du prêtre et du religieux dans l'Église*, Paris, Éd. du Vitrail, 1958.
- DEWAILLY, L.-M. (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967.
- DIANICH, S., *La Chiesa mistero di comunione*, Torino, Marietti Editori, 1977.

- DORAN, J., « Just Autonomy of Religious Institutes and Episcopal Authority from the Second Vatican Council to the Ninth Ordinary Synod of Bishops on Consecrated Life », Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1998.
- DORISMOND, L., *Le directoire pour la gestion des biens temporels dans les instituts religieux (c. 635, § 2) avec une application particulière aux Missionnaires Oblats de Marie*, Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *Églises locales, Église universelle : comment se gouverne le peuple de Dieu*, Lyon, Chalet, 1973.
- , *Que mettre dans les nouvelles constitutions, règles de vie ou normes des congrégations religieuses ?*, Paris, Centre Sèvres, 1977.
- DUHAMEL, A., N. MOUELHI, *Éthique : histoire, politique, application*, Boucherville (Québec), Gaëtan Morin, 2001.
- DUPUIS, P.H., *Histoire de l'Église du Bénin, tome I : Les temps des semeurs (1494-1901)*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 1998.
- , *Histoire de l'Église du Bénin, tome II : L'Aube Nouvelle (1901-1961)*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2005.
- DUVAL, L.É., *Laïcs, prêtres, religieux dans l'Église selon Vatican II*, Bruges, DDB, 1967.
- ECHALLIER, C.M., *L'audace et la foi d'un apôtre : Augustin Planque, Missionnaire pour l'Afrique*, Paris, Éd. Karthala, 1995.
- , *Pour une mission d'évangélisation : Augustin Planque, hier et aujourd'hui*, Rome, Tipografia Romagrafik, 1984.
- EPAGNEUL, M.-D., *Être religieux dans le sillage des Pères de l'Église et de Vatican II*, Paris, Apostolat des éditions, 1970.
- FIAND, B., *La vie religieuse : une nouvelle vision*, Montréal, Bellarmin, 1993.
- FOUCREAU, L., *Œuvres des religieux et autorité diocésaine*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1957.

- GALOT, J., *Les religieux dans l'Église selon la Constitution Lumen gentium et le décret sur la charge pastorale des évêques*, Gembloux/Paris, J. Duculot/P. Lethielleux, 1966.
- , *Renouveau de la vie consacrée : le décret du Concile, présentation et commentaire*, Gembloux/Paris, J. Duculot/P. Lethielleux, 1966.
- GAMBARI, E., *I religiosi nel Codice : commento ai singoli canoni*, Milano, Editrice Ancora, 1986.
- GANTLY, P., *Histoire de la Société des Missions Africaines (SMA) : 1856-1907 : De la fondation par M<sup>sr</sup> de Marion Brésillac (1856) à la mort du Père Planque (1907)*, t. 1, Paris, Éd. Karthala, 2009.
- GAUSSIN, P.R., *Le monde des religieux des origines au temps présent : glorification de Dieu et service des hommes*, Paris, Éd. Cujas, 1988.
- GERMAIN, É., *La vie consacrée dans l'Église : approche historique*, Paris/Montréal, Médiaspaul/Éd. Paulines, 1994.
- GHIRLANDA, G., *Hierarchica Communio : significato della formula nella Lumen gentium*, Rome, Università Gregoriana Editrice, 1980.
- , *Il diritto nella Chiesa, mistero di comunione : compendio di diritto ecclesiale*, Milano, Edizioni Paoline, 1990.
- GOYAU, G., *À la conquête du monde païen*, Tours, Mame, 1934.
- , *Ce que le monde catholique doit à la France*, Paris, Perrin, 1918.
- , *La France missionnaire dans les cinq parties du monde*, vol. 1-2, Paris, Société de l'histoire nationale, 1948.
- , *Missions et missionnaires*, Paris, Bloud & Gay, 1931.
- GUILCHER, R., *La Société des missions africaines : ses origines, sa nature, sa vie, ses œuvres*, Lyon, Procure des Missions africaines, 1962.
- GUY, J.-C., *Histoire de la vie religieuse : des origines au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Médiasèvres, 1989.
- HAMER, J., *L'Église est une communion*, Unam sanctam, n<sup>o</sup> 40, Paris, Les éd. du Cerf, 1962.
- , *The Church is a Communion*, London, Geoffrey Chapman, 1964.

- HANNAN, P.M., *The Apostolate of Women Religious in the Particular Church since the Second Vatican Council. Juridical Relationships with Bishops According to the 1983 Code*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1989.
- HARGUINDÉGUY, R., P. TRICHET, *Les 150 ans de la Société des Missions Africaines*, Paris, Éd. Karthala, 2007.
- HAUSMAN, N., *Vie religieuse apostolique et communion de l'Église : l'enseignement du Concile Vatican II*, Paris, Éd. du Cerf, 1987.
- HAZOUmé, P., *50 ans d'apostolat de Monseigneur François Steinmetz*, Cotonou, Imprimerie Grande Marque, 2002.
- HINZE, B. E., *Practices of Dialogue in the Roman Catholic Church : Aims and Obstacles, Lessons and Laments*, New York, Continuum, 2006.
- JOMBART, É., *Manuel de droit canon conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions de Saint-Siège*, Paris, Beauchesne et ses fils, 1958.
- KAITHARATH, A.L., *The Autonomy and Hierarchical Dependence of Religious Institutes According to the Code of Canon Law*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 2002.
- KALENGA MASUKA, G., *Implantations et enracinement des Églises d'Afrique et leurs structures hiérarchiques à la lumière du droit canonique*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 2002.
- KALLUMKAL, J., *The Patrimony of an Institute According to the Code of Canon Law*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1989.
- KEEVAN, A., *Ecclesiastical Approbation of Religious Institutes : Living the Evangelical Counsels in the Church*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1988.
- KHOURY, J., *Nouveau droit canonique : vie consacrée (essai de commentaire des canons 573-709)*, Rome, s.n., 1984.
- KOLUTHARA, V., *Rightful Autonomy of Religious Institutes in the Code of Canons of the Oriental Churches (CCEO) and in the Code of Canon Law (CIC)*, Rome, Pontificium Institutum Orientale, 1994.
- LAKELAND, P., *The Church : Living Communion*, Collegeville, Minnesota, The Liturgical Press, 2009.
- LATOURELLE, R. (dir.), *Vatican II, Bilan et perspectives*, Montréal, Bellarmin, t. 3, 1988.

- LECLERCQ, J., *La vie parfaite : points de vue sur l'essence de l'état religieux*, Turnhout (Belgique), Brepols, 1948.
- LEMONNYER, A., *Saint Thomas D'Aquin, Somme théologique, La vie humaine : ses formes, ses états, 2<sup>a</sup>-2<sup>ae</sup>, Questions 179-189*, Paris, Desclée & Cie, 1926.
- LESAGE, G., *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, Les éd. de l'Université d'Ottawa, 1952.
- , *Renouveau de la vie religieuse*, Montréal/Paris, Éd. Paulines/Médiaspaul, 1985.
- LICHERI, L., *De visage à visage : fondements et pratique de l'obéissance dans la vie consacrée apostolique*, Paris, Éd. du Cerf, 1997.
- MADALAIMUTHU, P., *Religious in Their Relation with Diocesan Bishop and Diocesan Clergy (with a Special Reference to the Indian Context)*, Extrait de thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1997.
- MALO, A.-M., *L'état religieux selon le Code de droit canonique*, Montréal, s.n., 1954.
- MALVAUX, B., *Les relations entre évêques diocésains et instituts religieux cléricaux de droit pontifical du Concile Vatican II à l'exhortation apostolique post-synodale Vita consecrata*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996.
- MANDIROLA, R., Y. MOREL, *Journal de Francesco Borghero : premier missionnaire du Dahomey (1861-1865)*, Paris, Éd. Karthala, 1997.
- MARONCELLI, S., *I religiosi e la Chiesa locale, Dottrina del Vaticano II*, Bologna, Edizioni Francescane, 1975.
- MARTIN, T.A., *The Relationship of Religious Institutes of Diocesan Right to the Local Bishop : A Comparative Study of the 1917 Code, the Second Vatican Council, and the 1983 Code*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1987.
- MCDONOUGH, E., *Religious in the 1983 Code : New Approaches to the New Law*, Chicago, Franciscan Herald Press, 1985.
- MEINRAD, P.H., *Émancipation d'Églises sous tutelle*, Paris, Éd. Présence Afrique, 1976.
- MELO, A., *De exemptione regularium*, Thèse de doctorat, Washington, DC, Faculté de droit canonique, Université Catholique d'Amérique, 1921.
- MIQUEL, P., *La vie religieuse, L'héritage du Concile*, Paris, Desclée, 1983.

- MORRISEY, F.G., « Biens temporels (cc. 634-640; 1254-1310) », Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009.
- , « Séminaire pratique des chancelleries : les rapports entre les chancelleries et les instituts de vie consacrée », Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009.
- MOTHON, J.P., *Traité sur l'état religieux*, Paris, DDB et C<sup>ie</sup>, 1922.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1935.
- , *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942.
- , *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953.
- , *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1955.
- NGUYEN DAN, P., *The Spiritual Patrimony of an Institute of Consecrated Life*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1989.
- NWAGWU, M.G.A., *Autonomy and Dependence of Religious Institutes of Diocesan Law on the Local Ordinary : A Comparative Analysis of the Legislation Concerning Them in the Codes of Canon Law of 1917 and 1983*, Thèse de doctorat, European University Studies, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1987.
- OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES, *Constitutions : La Voie de l'Amour*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 1989.
- O'BRIEN, J., *The Exemption of Religious in Church Law*, Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1943.
- ONCLIN, W., *La charge pastorale des évêques*, Unam sanctam, n<sup>o</sup> 74, Paris, Les éd. du Cerf, 1969.
- ORTH, C.R., *The Approbation of Religious Institutes*, Washington, DC, Catholic University of America, 1931.
- OURY, G.M., *Histoire de l'évangélisation*, Chambray-lès-Tours, Éd. C.L.D., 1991.
- PAGÉ, R., *Le conseil diocésain de pastorale : lieu de dialogue entre les laïcs, les religieux, les prêtres et l'évêque*, Ottawa, Éd. Fides, 1969.
- PANIKULAM, G., *Koinonia in the New Testament : A Dynamic Expression of Christian Life*, Rome, Biblical Institute Press, 1979.

- PARALIEU, R., *Guide pratique du Code de droit canonique : notes pastorales*, Bourges, Éd. Tardy, 1985.
- PEELMAN, A., *L'inculturation*, Paris/Ottawa, Desclée/Novalis, 1988.
- PERRIOT, M.F., *L'Encyclique Rerum novarum et ses enseignements*, Paris, L'Univers, 1892.
- PHILIPON, M.-M., *La vie religieuse selon Vatican II*, Montréal, Les Dominicaines Missionnaires Adoratrices, 1967.
- PINHEIRO, A., *Bishop-Religious Relationship in the Apostolic Activities of the Diocese According to the Code of Canon Law*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Università Lateranense, 1986.
- PRUDHOMME, C., *Missions chrétiennes et colonisation : XVI<sup>e</sup> –XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les éd. du Cerf, 2004.
- , *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903) : centralisation romaine et défis culturels*, Rome, École française de Rome, 1994.
- RATZINGER, J., *El nuevo pueblo de Dios*, Barcelona, Herder, 1972.
- RÉGAMEY, P.-R., *La vie religieuse selon Jean-Paul II*, Paris, Les éd. du Cerf, 1981.
- , *Paul VI donne aux religieux leur charte*, Problèmes de vie religieuse, 34, Paris, Les éd. du Cerf, 1971.
- , *Redécouvrir la vie religieuse*, Problèmes de vie religieuse, 29, 32, 36, Paris, Éd. du Cerf, 1969-1974, 3 vol.
- Religieuses au Bénin*, Cotonou, s.n., 2002.
- RENARD, A.C., *Le renouveau adapté de la vie religieuse*, Mulhouse, Éd. Salvator, 1967.
- RENKEN, J.A., *Church Property : A Commentary on Canon Law Governing Temporal Goods in the United States and Canada*, Staten Island, St Pauls, 2009.
- RIESNER, A.J., *Apostates and Fugitives from Religious Institutes*, Studies in Canon Law, 168, Washington, The Catholic University of America, 1942.
- ROCHE, G.J., *The Poor in the Code of Canon Law, and the "Option for the Poor" in the Teaching of John Paul II*, Rome, Pontificia Universitas Gregoriana, 1993.
- RONDET, M., *La vie religieuse*, Paris, DDB, 1994.

- SANCHEZ, J., *Code de droit canonique annoté*, Paris/Bourges, Éd. du Cerf/Éd. Tardy, 1989.
- SARTOR, R., *Les conventions entre l'évêque diocésain et le supérieur d'un institut missionnaire selon les canons 681, § 2 et 790, § 1, 2° : pratique de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Thèse de licence, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2002.
- SCHAEFER, T., *De religiosis ad normam Codicis iuris canonici*, Rome, Typis Polyglottis Vaticanis, 1947.
- SCHOENMAECKERS, M.J., *Genèse du chapitre VI « De religiosis » de la Constitution dogmatique sur l'Église « Lumen gentium »*, Rome, Gregorian University Press, 1983.
- SCHOUPE, J.-P., *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- , *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milano, A. Giuffrè Editore, 1997.
- SECONDIN, B., *Il profumo di Betania : la vita consacrata come mistica, profezia, terapia : guida alla lettura dell'esortazione apostolica Vita consecrata*, Bologna, Centro Editoriale Dehoniano, 1997.
- SGARBOSSA, R., *La chiesa come mistero di comunione*, Padova, Edizioni Messaggero, 1994.
- SIX, J.F., *Le Père Riobé, un homme libre*, Coll. Prophètes pour demain, Paris, DDB, 1988.
- SIZAIRE, A., *Religieuses apostoliques aujourd'hui : des femmes presque comme les autres*, Paris, DDB, 1999.
- SŒURS DE NOTRE-DAME DES APÔTRES, *125 ans NDA au Bénin*, Cotonou, Imprimerie Tunde, 2002.
- , *Constitutions*, Éd. révisée, Rome, Tipografica « Leberit », 1995.
- SWEENEY, B.J., *The Patrimony of an Institute in the Code of Canon Law : A Study of Canon 578*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1995.
- TALLON, A., *Le Concile de Trente*, Paris, Les éd. du Cerf, 2000.
- THÉRIAULT, M., J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de droit canonique*, t. 1-2, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986.

- THÉRIAULT, M., J. THORN (dir.), *Unico Ecclesiae servitio*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1991.
- THÉVENOT, É., *Le nouveau droit canonique des religieuses*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Pierre Téqui, 1922.
- TIDJANI, S.D., *La formation des prêtres diocésains au Bénin à la lumière de la législation canonique actuelle*, Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009.
- TILLARD, J.M.R., *Church of Churches : The Ecclesiology of Communion*, Collegeville, Minnesota, The Liturgical Press, 1992.
- TILLARD, J.M.R., Y. M. CONGAR (dir.), *L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse*, *Unam sanctam*, n<sup>o</sup> 62, Paris, Les éd. du Cerf, 1967.
- , *Dans le monde, pas du monde : la vie religieuse apostolique*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1981.
- VERBRUGGHE, A.E., *A Canonical Investigation of the Episcopal Vicar for Religious*, Rome, Pontifical Lateran University, 1982.
- VERMEERSCH, A., *De Religiosis Institutis et Personis, Tractatus Canonico-moralis*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Brugis, 1907.
- VIENS, F., *Charismes et vie consacrée*, Rome, Typis Pontificiae Universitatis Gregorianae, 1983.
- VILLAÇA, T., *La basilique de Ouidah : son histoire et ses premiers pasteurs*, Cotonou, Imprimerie Grande Marque, 2000.
- VOISIN, A., *Un missionnaire nantais et la colonisation du Dahomey*, Paris, éd. Afridic, 2005.
- YÉTOHOU, T.S.K., *L'autonomie des instituts religieux selon le canon 586 et la " Potestas regiminis " de l'évêque diocésain*, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1994.
- ZOSSOU, J., *La relève ecclésiastique de la mission catholique au Bénin de 1914 à 1984*, Cotonou, Éd. Francis Aupiais, 2009.

### III-ARTICLES

ABBASS, J., « Transfer to Another Religious Institute in the Latin and Eastern Catholic Churches », dans *CpRM*, 79 (1998), pp. 121-151.

ANNAERT, P., « Le regard de l'historien », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 211-216.

ARRUPE, P., « Témoigner pour la justice », dans SYNODE DES ÉVÊQUES, *La justice dans le monde*, vol. 2, Cité du Vatican, Commission Pontificale Justice et Paix, 1972.

AUBÉ, G.-H., « Présence des religieuses dans la pastorale », dans *Informationes SCRIS*, 4 (1978), pp. 209-221.

AUBRY, J., « Le renouveau de la mission dans les instituts religieux apostoliques », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), pp. 31-46; 89-106.

BASTIEN, P., art. « Autonomie », dans R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1935, col. 1480-1491.

BAUDRY, H., « Du particulier à l'universel : les instituts religieux nés d'une Église locale », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 302-318.

———, « L'identité ecclésiale des instituts religieux nés d'une Église locale », dans *Vie consacrée*, 72 (2000), pp. 101-116.

BERTRAMS, W., « De origine et significatione notionis hierarchica communion », dans *Periodica*, 69 (1980), pp. 23-30.

BEYER, J., « *De instructione Renovationis causam* », dans *Periodica*, 59 (1970), pp. 21-64.

———, « La vie consacrée dans l'Église », dans *Gregorianum*, 44 (1963), pp. 32-61.

———, « La vie consacrée en l'Église et dans le monde », dans *NRT*, 115 (1993), pp. 658-682.

———, « La vie consacrée par les conseils évangéliques : doctrine conciliaire et développements ultérieurs », dans R. LATOURELLE (dir.), *Vatican II, Bilan et perspectives*, Montréal, Bellarmin, t. 3, 1988, pp. 81-103.

———, « La vie consacrée : perspectives d'avenir », dans M. THÉRIAULT, J. THORN, *Unico Ecclesiae servitio*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1991, pp. 241-266.

- BEYER, J., « La vie religieuse et l'Église universelle », dans M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de droit canonique*, t. 1, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, pp. 563-576.
- , « Principe de subsidiarité ou “ juste autonomie ” dans l'Église », dans *NRT*, 108 (1986), pp. 801-822.
- , « Religious and the Local Church », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), pp. 80-98.
- , « Religious in the New Code and Their Place in the Local Church », dans *StC*, 17 (1983), pp. 171-183.
- , « Vie consacrée et vie religieuse de Vatican II au Code de droit canonique », dans *NRT*, 110 (1988), pp. 74-96.
- BIANCHI, E., « Vingt ans après le Concile », dans *Vie consacrée*, 60 (1988), pp. 67-88.
- BIDOZO, S., « En route vers le Synode sur la nouvelle évangélisation », 20 avril 2012, dans *La Croix du Bénin*, 1142 (2012), p. 3.
- BONFILS, J., « *Mutuae relationes*, dix ans après », dans *Informationes SCRIS*, 17 (1991), pp. 128-140.
- , « *Mutuae relationes* au Synode sur la vie consacrée », dans *Informationes SCRIS*, 21 (1995), pp. 174-197.
- BONHOMME, A., « Les responsables diocésains des religieux et religieuses », dans *Vie consacrée*, 43 (1973), pp. 276-291.
- BORRAS, A., « L'Église locale et la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 71 (1999), pp. 232-249.
- BOUCHET, P.-E., « L'esprit des nouveaux statuts canoniques de la vie consacrée et apostolique », dans *Le supplément*, 145 (1983), pp. 279-294.
- BROUILLARD, R., « Les rapports des religieuses avec le curé », dans *RCR*, 1 (1925), pp. 76-85.
- BUDES DE GUÉBRIANT, J.B., « Les missions catholiques ont-elles dit leur dernier mot ? », 10 janvier 1926, dans *DC*, 15 (1926), col. 1427-1435.
- CABRA, G., « La vie religieuse entre l'Europe et le Tiers Monde », dans *Vie consacrée*, 64 (1992), pp. 288-292.

- CADRIN, D., « Questions sur le présent et l'avenir de la vie religieuse », dans *Vie des communautés religieuses*, 61 (2003), pp. 72-74.
- CALVEZ, J.-Y., « L'option préférentielle pour les pauvres dans l'Église, récemment », dans *Vie consacrée*, 59 (1987), pp. 269-284.
- CARPENTIER, R., « La spiritualité du clergé diocésain », dans *NRT*, 68 (1946), pp. 192-217.
- , « L'évêque et la religieuse consacrée », dans Y. CONGAR, B.-D. DUPUY (dir.), *L'épiscopat et l'Église universelle*, Unam sanctam, n° 39, Paris, Les éd. du Cerf, 1962, pp. 383-439.
- CASTILLO LARA, R., « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », dans *Communicationes*, 16 (1984), pp. 242-266.
- , « Réflexions sur le nouveau Code : les instituts de vie consacrée », dans *Bulletin UISG*, 63 (1983), pp. 5-13.
- CHAPELLE, A., « La vie religieuse dans le mystère de l'Église », dans *Vie consacrée*, 51 (1979), pp. 104-118.
- CIARDI, F., « Théologie du charisme des instituts », dans UNION DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, *La vie religieuse à vingt ans du Concile Vatican II : bilan et perspectives*, Rome, USG, 1986, pp.19-32
- COFFY, R., « Le ministère de l'évêque », dans *DC*, 90 (1993), pp. 1063-1066.
- COLRAT, M., « Droit de la vie consacrée et droit particulier du diocèse : les conseils diocésains pour la vie religieuse », dans *AC*, 46 (2004), pp. 223-235.
- , « La vie religieuse », dans *RDC*, 41 (1991), pp. 3-28.
- CONGAR, Y., « La vie religieuse dans l'Église selon Vatican II », dans *Vie consacrée*, 43 (1971), pp. 66-88.
- , « Principes doctrinaux », dans AA. VV., *L'activité missionnaire de l'Église : décret « Ad gentes »*, Paris, Éd. du Cerf, 1967, pp. 185-221.
- CONN, J.J., « Bishops and the Apostolates of Religious », dans *CLSA Proceedings*, 63 (2001), pp. 49-83.
- CRÉPY, L., « Ensemble pour annoncer l'Évangile », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 47-59.

- CREPEL, J.N., « Vie religieuse en contexte africain », dans *Pentecôte d'Afrique*, 15 (1994), pp. 4-11.
- CREUSEN, J., « La fondation des congrégations indigènes », dans *RCR*, 14 (1938), pp. 2-6.
- CUSSON, G., « Attentes des religieux et des religieuses à l'approche du Synode sur la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 223-235.
- DANNEELS, G., « À propos du prochain synode sur la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 140-165.
- , « Commentaire de l'Exhortation *Redemptionis donum* de Jean-Paul II », dans *Vie consacrée*, 56 (1984), pp. 267-283.
- DANTINNE, L., « La vie religieuse dans l'Église », dans *Revue diocésaine de Tournai*, 20 (1965), pp. 395-408.
- DAVID, B., « La vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde », dans *Les cahiers du droit ecclésial*, 2 (1988-1994), pp. 41-46.
- DAVID, S., « L'évêque et les congrégations de droit diocésain », dans *Les cahiers du droit ecclésial*, 1 (1984), pp. 9-22.
- DE BONHOMME, A., « Les responsables diocésains des religieux et des religieuses », dans *Vie consacrée*, 45 (1973), pp. 276-291.
- , « Juridiction des évêques et exemption des réguliers selon le projet de Bulle de Paul III, *Superni dispositione consilii* », dans *RDC*, 15 (1965), pp. 97-138; 214-239; 331-349; 16 (1966), pp. 3-21.
- DE COUESNONGLE, V., « Vie religieuse et promotion humaine », dans *Vie consacrée*, 3 (1979), pp. 145-163.
- DE PAOLIS, V., « Associations Founded with the Intent of Becoming Religious Institutes », dans *Consecrated Life*, 21/2 (1999), pp. 158-183.
- , « De bonis Ecclesiae temporalibus in novo Codice Iuris Canonici », dans *Periodica*, 73 (1984), pp. 113-151.
- , « Communio in novo Codice Iuris Canonici », dans *Periodica*, 77 (1988), pp. 521-552.
- , « La vita consacrata nella Chiesa : Autonomia e dipendenza dalla gerarchia », dans *Periodica*, 89 (2000), pp. 291- 315; 379-401.

- D'HUITEAU, J., « La vie religieuse apostolique aujourd'hui », dans *Jeunes et vocations*, 72 (1994), pp. 31-36.
- DOR, M.J., « Les congrégations africaines », dans *Pentecôte d'Afrique*, 10 (1992), pp. 15-21.
- DORTEL-CLAUDOT, M., « Le nouveau droit pour les religieux », dans *Bulletin UISG*, 63 (1983), pp. 42-60.
- , « Les nouvelles dispositions du Code concernant la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 55 (1983), pp. 186-200.
- D'SOUZA, V.G., « Erection of a Religious Institute of Diocesan Right : Law and Praxis », dans *Studies in Church Law*, 1 (2005), pp. 49-93.
- DULLES, A., « The Universal and the Particular Church », dans *CLSA Proceedings*, 65 (2003), pp. 31-41.
- EGANA, F.J., art. « Passaggio ad altro istituto », dans C. CORRAL SALVADOR, V. DE PAOLIS, G. GHIRLANDA (dir.), *Nuovo Dizionario di Diritto Canonico*, Milano, Edizioni San Paolo, 1996, pp. 765-766.
- FAMERÉE, T., « L'Église locale et la vie consacrée », dans *Vie consacrée* 71 (1999), pp. 250-266.
- FOGLIASSO, E., art. « Exemption des religieux », R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1955, pp. 668-674.
- , art. « Exemption des religieux », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 646-665.
- FRÉCHARD, M., « L'évêque et les instituts religieux », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 61-68.
- FUTRELL, J.C., « Discovering the Founder's Charism », dans *The Way Supplement*, 14 (1971), pp. 62-70.
- GALOT, J., « La charge pastorale des évêques et les religieux », dans *Les religieux dans l'Église*, Gembloux/Paris, Duculot/Lethielleux, 1966, pp. 131-150.
- , « Valore e necessità della vita consecrata », dans *Vita consecrata*, 32 (1996), pp. 108-119.

- GHIRLANDA, G., art. « Autonomia degli istituti di vita consacrata », dans C. CORRAL SALVADOR, V. DE PAOLIS, G. GHIRLANDA (dir.), *Nuovo Dizionario di Diritto Canonico*, Milano, Edizioni San Paolo, 1996, pp. 72-76.
- , « De hierarchica communionem ut elemento constitutivo officii episcopalis iuxta *Lumen gentium* », dans *Periodica*, 69 (1980), pp. 31-57.
- , « La giusta autonomia e l'essenze degli istituti religiosi : fondamenti ed estensione », dans *Vita consecrata*, 25 (1989), pp. 679-699.
- , « La problematica della separazione del religioso dal proprio istituto », dans D.J. ANDRÉS (dir.), *Il nuovo diritto dei religiosi*, Rome, Editrice Rogate, 1984, pp. 153-193.
- , « La vie consacrée dans l'Église », dans *Vie consacrée*, 68 (1996), pp. 88-101.
- GIRARDI, O.G., « La vita religiosa nella missione della Chiesa locale », dans *Vita consecrata*, 19 (1983), pp. 165-176; 360-372.
- GLORIEUX, J.-M., « Quelles aides pour l'avenir de la vie religieuse ? », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 205-211.
- GONZALEZ DORADO, A., « La vie religieuse et *Redemptoris Missio* », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 78-97; 140-151.
- GRASSO, D., « La coopération missionnaire », dans L.-M. DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, pp. 385-400.
- GRECO, J., « Direction et ordonnance de l'activité missionnaire », dans L.-M. DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, pp. 363-384.
- GUTIÉRREZ, A., « Vicarius episcopalis pro religiosis », dans *CpRM*, 60 (1979), pp. 105-117.
- HAMER, J., « La place des religieux dans l'apostolat de l'Église », dans *NRT*, 81 (1959), pp. 271-281.
- , « L'évêque et la vie religieuse », dans *Informationes SCRIS*, 10 (1984), pp. 73-76.
- , « L'évêque et les religieux », 27-30 avril 1981, dans *DC*, 78 (1981), pp. 811-817.

- HAUSMAN, N., « En suivant l'Agneau », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 220-224.
- , « Jean-Paul II et la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 57 (1985), pp. 135-146.
- , « La responsabilité pastorale des évêques et la vie consacrée », dans *NRT*, 116 (1994), pp. 340-352.
- , « L'avenir de la vie religieuse apostolique », dans *Vie consacrée*, 59 (1987), pp. 144-159; 212-224.
- , « La vie religieuse apostolique comme vie ecclésiale », dans *Vie consacrée*, 56 (1984), pp. 331-344.
- , « La vie religieuse apostolique selon Ignace de Loyola et d'après Vatican II », dans *Vie consacrée*, 57 (1985), pp. 249-257.
- , « La vie consacrée après le Synode des évêques : des apories, une question », dans *Vie consacrée*, 68 (1996), pp. 102-116.
- , « Le catéchisme de l'Église catholique et la vie consacrée – une première », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 41-47.
- , « Où sera la vie consacrée demain : lieux d'insertion, styles de vie religieuse, formes de communautés ? », dans *Vie consacrée*, 75 (2003), pp. 47-50.
- HILL, R.A., « Autonomy of Life », dans *Review for Religious*, 46 (1987), pp. 137-141.
- HOLLAND, S.L., « Bishops and Religious : Right Relationships for Ecclesial Mission », dans *CLSA Proceedings*, 73 (2011), pp. 108-117.
- , « Religious and Bishops as Custodians of Communion », dans *TJ*, 62 (2002), pp. 312-340.
- HOLSTEIN, H., « Doctrine et pratique de la vie religieuse : la vie religieuse d'après la constitution *Lumen gentium* », dans *RCR*, 37 (1965), pp. 196-207.
- HUFTIER, M., « Le Code de droit canonique : les instituts de vie consacrée selon le Code », dans *Esprit et vie*, 94 (1984), pp. 254-255.

HUYGHE, G., « Il vicario episcopale per i religiosi e le religiose », dans *Informationes SCRIS*, 5 (1979), pp. 55-68.

———, « Les rapports entre les évêques et les religieux », dans G. BARAÚNA (dir.), *L'Église de Vatican II*, Unam sanctam, n° 51c, Paris, Les éd. du Cerf, 1966, pp. 1181-1190.

*Informationes SCRIS*, 5 (1979) : « Il vicario episcopale per i religiosi e le religiose », pp. 55-68.

JACQUES, R., « Posséder en pauvreté : le droit de propriété d'une congrégation », dans *Praxis juridique et religion*, 3 (1986), pp. 205-216.

JOHANNING, M.M., « Mission : un élément constitutif de la vie apostolique », dans *Bulletin UISG*, Supplément spécial, 62 (1964), pp. 50-55.

JOMBART, É., « La sortie de religion à l'expiration des vœux temporaires », dans *RCR*, 5 (1929), pp. 158-164.

———, « Le renvoi au cours des vœux temporaires », dans *RCR*, 5 (1929), pp. 195-203.

———, « L'exemption des réguliers », dans *RCR*, 21 (1949), pp. 183-191.

JORDAN, T., « Le Synode sur la vie consacrée », dans *Prêtres diocésains*, 1325 (1995), pp. 43-46.

JUBANY, N., « Les religieux, collaborateurs du ministère pastoral des évêques », dans W. ONCLIN, *La charge pastorale des évêques*, Unam sanctam, n° 74, Paris, Les éd. du Cerf, 1969, pp. 297-327.

KALLUMKAL, J., « The patrimony of an Institute », dans *CpRM*, 70 (1989), pp. 263-303.

KRESS, R., « The Church as Communion : Trinity and Incarnation as the Foundation of Ecclesiology », dans *TJ*, 36 (1976), pp. 127-158.

*La Croix du Bénin*, Numéro spécial : *A Dieu !*, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 2008.

LAFONT, G., « L'ecclésiologie de *Mutuae relationes* », dans *Vie consacrée*, 54 (1982), pp. 323-339.

LAVERONE, K., « When May a Diocesan Bishop Prohibit a Religious from Residing in a Diocese According to Canon 679 », dans *CLSA Proceedings*, 69 (2007), pp. 107-129.

- LESAGE, G., « Les religieux et l'Église locale », dans M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de droit canonique*, t. 2, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, pp. 681-704.
- LOBINA, G., « La separazione dei religiosi dall'istituto », dans *Apollinaris*, 56 (1983), pp. 115-146
- LUSTIGER, J.M., « Un Synode des évêques sur la vie consacrée », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 72-77.
- MADEC, A., « Religieux et religieuses », dans *Pèlerin Magazine*, 5833 (16/09/1994), Spéciale religion n<sup>o</sup> 35.
- MALVAUX, B., « Les relations mutuelles entre évêques et instituts religieux : quelques propositions canoniques à la suite du Synode sur la vie consacrée et de l'Exhortation apostolique postsynodale *Vita consecrata* », dans *StC*, 32 (1998), pp. 293-320.
- , « *Vita consecrata* et les relations mutuelles entre évêques et instituts de vie consacrée », dans *La Vie des communautés religieuses*, 55 (1997), pp. 3-10.
- MARÉCHAL, C., « La vie religieuse après le Synode : un nouvel élan », dans *Jeunes et vocations*, 77 (1995), pp. 9-16.
- MARTELET, G., « Le chapitre VI de *Lumen gentium* sur les religieux », dans *Vocation*, 237 (1967), pp. 65-88.
- , « Réflexion théologique sur le décret *Perfectæ caritatis* », dans *Vie Consacrée*, 1 (1966), pp. 32-46.
- MARTÍN, L.G., « De ratione inter episcopos et religiosos juxta Concilium Vaticanum », dans *CpRM*, 45 (1966), pp. 121-148.
- MCDONOUGH, E., « Canonical Considerations of Autonomy and Hierarchical Structure », dans *Review for Religious*, 45 (1986), pp. 669-690.
- MCLAUGHLIN, H., « Les supérieurs généraux réfléchissent sur *Mutuae relationes* », dans *Informationes SCRIS*, 14 (1988), pp. 25-33.
- MISSEREY, L.-R., art. « Chapitre des religieux », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 595-610.
- MONCION, J., « L'institut religieux et les biens temporels », dans *StC*, 20 (1986), pp. 355-365.

- MOREL, Y., « Le religieux face à l'attrait de l'argent », dans *Pentecôte d'Afrique*, 48 (2002), pp. 29-32.
- MOTTE, A., « Le décret *Perfectæ caritatis* sur la rénovation adoptée de la vie religieuse », dans *Forma gregis*, 4 (1966), pp. 129-148.
- MOTTE, J.F., « La vie religieuse dans l'Église et dans le monde », dans B. LAMBERT (dir.), *La Nouvelle image de l'Église : bilan du concile Vatican II*, Tours, Mame, 1967, pp. 391-415.
- MUTONKOLE, A., « Avenirs de la vie consacrée en Afrique », dans *Vie consacrée*, 66 (1994), pp. 187-192.
- NOTHOMB, D., « Seul un homme libre peut devenir obéissant », dans *Vie consacrée*, 64 (1992), pp. 301-317.
- OLIVER, R.W., « Associations of the Faithful in the Communion of the Local Church », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 237-256.
- OMBRES, R., « Iusta autonomia vitæ : Religious in the Local Church », dans *The Clergy Review*, 69 (1984), pp. 310-319.
- ÖRSY, L., « L'autorité dans la vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 39 (1967), pp. 204-226.
- PAPROCKI, T.J., « Recent Developments Concerning Temporal Goods, Including Complementary USCCB Norms », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 257-284.
- PASQUALE, G., « Autonomia e corresponsabilità dei religiosi nel Codex Iuris Canonici », dans *CpRM*, 76 (1995), pp. 259-312.
- PASTOR, F.A., « De optione praeferentiali pro pauperibus iuxta hodiernum Magisterium Ecclesiae », dans *Periodica*, 77 (1988), pp. 195-217.
- , « Optio praecipua pauperum », dans *Periodica*, 77 (1988), pp. 319-346.
- PELLETIER, A.M., « Des femmes données à l'Église », dans *Vie consacrée*, 63 (1991), pp. 7-23.
- PETIT, F., « La vie religieuse : son histoire », dans J. D'ARC et al (dir.), *Au seuil de la théologie*, t. 3, Paris, Les éd. du Cerf, 1966, pp. 321-355.
- PIANO, L., « La posizione dei religiosi nella Chiesa negli interventi dei Padri conciliari sullo schema De Ecclesia al Concilio Vaticano II », dans *Seminarium* 4 (1997), pp. 807-834.

- PILARCZYK, D.E., « Magisterium, Ministry, Membership », dans *CLSA Proceedings*, 64 (2002), pp. 49-57.
- Prions en Église*, vol. 25, n° 1, Montréal, Novalis, janvier 2013.
- PROESMANS, H., « Les religieux dans la pastorale diocésaine et paroissiale », dans *Concilium*, 28 (1967), pp. 77-84.
- PROVOST, J.H., « Structure the Church as a Communio », dans *TJ*, 36 (1976), pp. 191-245.
- QUINN, J.R., « The Pastoral Service of Bishops to Religious », in *Review for Religious*, 43 (1984), pp. 161-169.
- RAYAPPAN, A., « Consecrated Persons and Bishops in the 1983 Code : The Essentials for an Edifying Relationship », dans *Indian Theological Studies*, 43 (2006), pp. 45-61.
- RENARD, L., « Épiscopat et vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 50 (1978), pp. 362-369.
- RENWART, L., « La vie religieuse apostolique à la lumière de Vatican II », dans *Vie consacrée*, 57 (1985), pp. 169-178.
- RETIF, A., « La période des explorations : Pie IX (1846-1878) », dans S. DELACROIX (dir.), *Histoire universelle des missions catholiques : les missions contemporaines (1800-1957)*, Paris, Grund, 1957, pp. 72-89.
- RINERE, E.A., A.J. ESPELAGE, « The Disruptive Religious », dans *CLSA Proceedings*, 66 (2004), pp. 171-193.
- ROBERT, S., « Que sera la vie consacrée demain ? Qui peut dire ? », dans *Vie consacrée*, 75 (2003), pp. 37-46.
- RONDET, M., « Signification ecclésiologique de la vie religieuse », dans *Lumière et vie*, 19 (1970), pp. 139-151.
- ROSILLO, M.T., « Les pauvres, vous les aurez toujours avec vous », dans *Pentecôte d'Afrique*, 24 (1996), pp. 38-45.
- SANTIER, M., « Pourquoi un diocèse a-t-il besoin de la vie consacrée ? », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 113-114.

- SASTRE SANTOS, E., « On Church Approbation of Religious Institutes and of Their Rules and Constitutions », dans *Consecrated Life*, 21/2 (1999), pp. 127-157.
- , « The Diocesan and Pontifical Approval of an Institute of Consecrated Life », dans *Consecrated Life*, 15/1 (1990), pp. 41-63.
- SCHALÜCK, H., « Synode des évêques sur la vie consacrée : prise de conscience renouvelée du charisme fondateur », dans *Vie consacrée*, 68 (1996), pp. 72-87.
- SCHILLEBEECKX, E., « Collaboration des religieux avec l'épiscopat », dans *Vie consacrée*, 38 (1966), pp. 75-90.
- SEMPORÉ, S., « Au seuil », dans *Pentecôte d'Afrique*, 10 (1992), pp. 2-4.
- SÉON, T., « La vie consacrée, témoin et ferment pour la vie de l'Église », dans *Jeunes et vocations*, 108 (2003), pp. 121-123.
- SEUMOIS, X., « La communauté chrétienne », dans L.-M. DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, pp. 281-299.
- , « Les Églises particulières », dans L.-M. DEWAILLY (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église*, Unam sanctam, n° 67, Paris, Les éd. du Cerf, 1967, pp. 311-332.
- SMITH, P., « Religious Law : Present Reality; Future Implications », dans *CLSA Proceedings*, 65 (2003), pp. 191-212.
- SMITH, R., « The Personal Patrimony of Individual Members of Religious Institutes : Current Issues », dans *CLSA Proceedings*, 62 (2000), pp. 263-281.
- SOMÉ, J.-B., « Vie religieuse et conseils évangéliques dans le contexte africain », 10-11 octobre 1994, dans *DC*, 91 (1994), pp. 960-961.
- SUGAWARA, Y., « Amministrazione e alienazione dei beni temporali degli istituti religiosi nel Codice (can. 638) », dans *Periodica*, 97 (2008), pp. 251-282.

- TILLARD, J.M.R., « Le dynamisme des fondations », dans *Vocation*, 295 (1981), pp. 18-33.
- , « L'Église de Dieu est une communion », dans *Irenikon*, 53 (1980), pp. 451-468.
- , « Relations entre hiérarchie et supérieurs majeurs d'après les directives du Concile Vatican II », dans *NRT*, 89 (1967), pp. 561-581.
- , « Vingt ans de grâce ou de disgrâce ? », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), pp. 323-340.
- UGIRASHEBUJA, O., « Religieux, porteur d'espérance pour l'Afrique aujourd'hui », dans *Vie consacrée*, 65 (1993), pp. 391-395.
- VALDRINI, P., « Exercice du pouvoir et principe de soumission », dans *RDC*, 37 (1988), pp. 119-127.
- VAUTHIER, E., « Le Saint-Esprit principe d'unité de l'Église d'après Saint Thomas d'Aquin », dans *Mélanges de science religieuse*, 5 (1948), pp. 175-196; 6 (1949), pp. 57-80.
- VERBRUGGHE, A. E., « The Figure of the Episcopal Vicar for Religious », dans *Apollinaris*, 55 (1982), pp. 55-133.
- , « The Figure of the Episcopal Vicar for Religious in the New Code of Canon Law », dans *CpRM*, 65 (1984), pp. 223-246; 327-338; 66 (1985), pp. 43-58.
- VILLET, J., « Responsabilités communes des évêques et des supérieurs majeurs », dans *Informationes SCRIS*, 4 (1978), pp. 109-130.
- WALSH, V.M., « The Bishop and Religious », in *Clergy Review*, 52 (1967), pp. 131-134.
- WEISGERBER, V.J., « The Renewal of Canon Law in the Spirit of a Church of Communion », dans *CLSA Proceedings*, 72 (2010), pp. 41-49.
- WYNANTS, P., « Histoire de la vie religieuse (XVII-XIX siècles) », dans *Vie consacrée*, 62 (1990), pp. 367-380.
- WYSZYNSKI, S., L'amour est la plénitude de la loi, 04 novembre 1953, dans *DC*, 53 (1956), col. 1623-1630.

## NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT

Gisèle ACOTCHOU, f.p.p., est née le 26 septembre 1961 à Grand-Popo (Bénin, Afrique de l'Ouest). Elle suit ses études d'enseignement primaire et secondaire à Cotonou (Bénin) et à Lomé (Togo), de 1968 à 1982.

Elle entre chez les Moniales bénédictines le 26 septembre 1982. Après ses vœux perpétuels, elle est dispensée de la vie monastique pour embrasser la vie franciscaine dans l'Institut des Filles de Padre Pio (f.p.p.).

Elle fait ses études pour l'équivalence du baccalauréat à l'Université Lumière Lyon 2 (France), de 1994-1995 et obtient le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (D.A.E.U.). Elle étudie ensuite la théologie, de 1995-1998, à l'Université Catholique de Lyon (France) où elle obtient le diplôme de licence en théologie (baccalauréat canonique) en 1998.

Plus tard, de 2005 à 2008, elle poursuit les études de droit canonique à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest (U.C.A.O. à Abidjan en Côte d'Ivoire), et devient titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit canonique.

Le 7 octobre 2008, elle est élue Assistante générale de la Supérieure générale de l'Institut des Filles de Padre Pio, fonction qui ne l'empêche pas de venir au Canada le 13 septembre 2009, pour décrocher sa licence en droit canonique et commencer sa thèse dans cette même discipline à l'Université Saint-Paul d'Ottawa.